



CHAMBRE DES PAIRS

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000134717

93B190

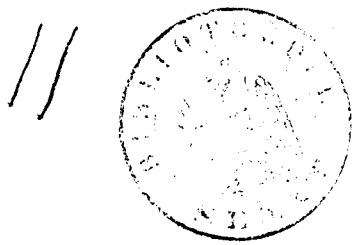


140

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU MOIS D'AVRIL 1834.

RÉQUISITOIRES.



COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU MOIS D'AVRIL 1834.

RÉQUISITOIRES

PRÉSENTÉS A LA COUR

Par MM. MARTIN (du Nord), Procureur général;

CHÉGARAY,

FRANK-CARRÉ,

PLOUGOULM,

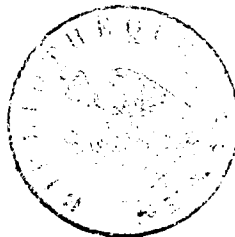
ET DE LA TOURNELLE

} Avocats généraux;

} Substituts

de M. le Procureur général;

DANS LES SÉANCES DES 16, 17, 25 juillet; 2, 3, 18, 19, 22,
23 DÉCEMBRE 1835; 18 JANVIER et 7 juin 1836.



PARIS,
IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCC. XXXVI.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU MOIS D'AVRIL 1834.

CATÉGORIE DE LYON.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. MARTIN (DU NORD),

PROCUREUR GÉNÉRAL.

FAITS GÉNÉRAUX.

MESSIEURS LES PAIRS,

Quand une partie des accusés a manifesté le dessein de ne pas présenter devant vous une défense régulière, une pensée a frappé tous les esprits, comme la lumière frappe tous les yeux. Les lois, a-t-on dit, ne peuvent rester impuissantes, la société ne peut rester désarmée. Votre sage fermeté a maintenu ces principes salutaires : ce n'était pas de vous que la France pouvait craindre de voir la loi vaincue dans son plus auguste sanctuaire.

Il est une autre réflexion sur laquelle, s'il était néces-

saire, nous pourrions en quelques mots rassurer toutes les consciences. Ce silence habilement calculé, et dont le prétexte a été tant de fois repoussé par l'éloquente voix du Président de cette assemblée; ce silence n'a-t-il pas empêché que toutes les lumières dont le juge a besoin ne vous parvinssent? Votre conviction peut-elle être pleine et entière? Nous répondrons avec assurance que, si nous en jugeons par la nôtre, elle peut et doit l'être.

Tout ce qui pouvait établir l'innocence des accusés ou leur culpabilité, tout ce qui pouvait leur attirer votre indulgence, nous l'avons apporté devant vous, avec l'impartialité qui était notre premier devoir. Quand nous vous parlerons d'un complot, nous vous en présenterons les preuves, émanées des accusés eux-mêmes. Quand nous vous parlerons de son exécution, nous vous rappellerons les aveux des accusés, ou les nombreux témoignages qui en tiennent lieu; en sorte qu'on ne peut imaginer un moyen d'établir la vérité avec plus d'évidence et de certitude. Vous prononcerez donc, Messieurs, en pleine sécurité. Oui, la défense a été libre (la licence des protestations l'a montré); c'est l'attaque de nos institutions qui ne l'a pas été et qui ne devait pas l'être.

Après ces longs débats, auxquels vous avez prêté une si infatigable attention, lorsque tant de documents sont dans vos mains, nous croyons devoir nous borner à un résumé succinct des faits généraux sur cette partie de l'accusation qui vous occupe dans ce moment. Nous avons fixé notre pensée par écrit, afin d'être plus précis que l'improvisation ne le permet, et surtout pour qu'il ne fût possible à personne de dénaturer nos paroles.

Nous entrons sur-le-champ dans l'examen des faits.

L'insurrection des ouvriers, en 1831, n'avait, vous le savez, Messieurs, rien de politique. Toute leur conduite durant l'événement, et surtout leur embarras, leur éton-

nement après cette victoire d'un moment qu'ils avaient surprise, prouve que ce n'était pas le républicanisme qui les égarait, et que leur délire avait une autre cause. C'est, du reste, ce qu'ils ont eux-mêmes pris soin de constater par une protestation signée d'un grand nombre. « Jamais, « disaient-ils, nous n'avons cessé d'être dévoués à Louis-« Philippe, à la Charte constitutionnelle. »

Ils ne voulaient qu'une chose, mais une chose impossible, un tarif imposé par la force. Ils ignoraient, ce qu'ils ont enfin compris, que le prix du travail ne s'impose pas, qu'il se règle sur les besoins de l'industrie, qu'il en suit les variations, la bonne et la mauvaise fortune. Mais l'insurrection, quel qu'en fût le motif, n'en était pas moins un funeste exemple dont plus tard les factieux se souvinrent.

Après les événements des 5 et 6 juin, l'opinion républicaine, jusqu'alors éparse en diverses associations, se concentra dans une seule, la société des Droits de l'homme et du citoyen.

Afin de ne pas laisser d'incertitude sur ses doctrines et ses desseins, cette société se glorifia, dès son origine, d'adopter pour son *évangile* (c'est son expression) la déclaration des Droits de l'homme par Robespierre, œuvre de folie tellement anarchique, qu'elle épouvanta l'anarchie elle-même!

En 93, à cette époque où les nouveautés séduisaient d'autant plus qu'elles étaient plus extravagantes, où c'était une fureur de se jeter de plein saut dans les derniers excès, où l'on tentait, où l'on osait tout; en 93, on fut effrayé de l'œuvre de Robespierre! On la rejeta comme ultra-démagogique! Ce que 93 a repoussé, quelques hommes entreprennent aujourd'hui de l'imposer à la France! C'est le code de Robespierre qu'ils veulent substituer à la Charte de 1830!

Ce n'est pas à vous, Messieurs, dont plusieurs, dans

leur longue expérience, ont vu naître ces doctrines anti-sociales, ce n'est pas à vous qu'il faut apprendre qu'on ne bâtira jamais sur elles, pas plus qu'on ne bâtit sur les volcans. La loi et la propriété, tels sont les deux grands appuis de la société humaine; mais leur force est dans leur inviolabilité; or, ce sont précisément ces appuis que renverse ce code barbare. Là où le peuple peut à son gré changer la loi, changer son gouvernement; là où la révolte est proclamée un droit; là où la propriété n'est pas le fruit assuré du travail, n'a plus la loi pour garantie, mais flotte incertaine au gré de la violence qui la donne et qui la retire, là aussi il n'y a plus de société: la civilisation s'enfuit, et après les plus affreux déchirements on va, de lassitude, tomber sous le despotisme. Messieurs, quand on songe que c'est notre France d'aujourd'hui, ce pays de liberté, de lumières, où dominant le bon sens et l'amour des lois, qu'on voudrait ramener à ces temps d'aveuglement frénétique, on trouve qu'il y a folie dans le crime, et si quelque chose en diminue l'odieux, c'est son impossibilité.

Mais revenons aux faits.

Après les funestes journées de juin, où l'émeute armée fut vaincue, mais où l'exemple en fut donné, ces hommes qui ne se reposent jamais parce que le repos les anéantit, qui ne se découragent jamais parce qu'ils rêvent toujours l'impossible, comprirent que désormais Paris ne devait plus être leur premier champ de bataille. Les citoyens, les soldats, s'y pressent trop nombreux pour écraser l'anarchie dès qu'elle lève la tête. Transportons la révolte ailleurs, disent-ils; et c'est Lyon que, dans leur merveilleux instinct du mal, ils choisissent; Lyon où une immense population ouvrière connaît déjà l'usage des armes; Lyon où les associations sont formées, où les éléments sont réunis, où il n'y a plus qu'à les embraser! Alors viennent fondre sur cette malheureuse cité ces hommes qui ne travaillent qu'au

désordre, qui colportent la rébellion, et dont la présence est le signe assuré de l'orage.

Quelle était à cette époque la situation de la seconde ville de France? Les esprits s'étaient calmés, on rentrait dans les voies d'une industrie paisible; des caisses publiques avaient été créées pour assurer des secours aux ouvriers; l'administration leur témoignait ainsi un oubli généreux.

Le mutuellisme s'était établi; c'était, vous le savez, Messieurs, une vaste association entre les chefs d'atelier. Son but était moral et philanthropique, ses règlements sages et modérés; la politique en était sévèrement bannie. Heureux si la société fut restée fidèle à ces principes! Que de calamités et de deuil épargnés à notre pays!

Sans doute, Messieurs, vous avez, comme nous, reçu avec un vif intérêt le témoignage de l'ancien préfet de Lyon, ce magistrat si sage, si prévoyant avant la révolte, si courageux, si ferme pour la comprimer. La population ouvrière de cette grande cité, vous a-t-il dit, est aussi bien intentionnée qu'industrielle; son caractère distinctif est l'amour de l'ordre et du travail. Livrée à elle-même, elle ne cessera de prospérer, comme elle prospère aujourd'hui. Voilà, Messieurs, les éléments de paix et de bonheur que le républicanisme est venu détruire!

Ce fut en 1833 que la société des Droits de l'homme fut formée à Lyon. Cavaignac y fit un voyage, et, sous ses mains exercées, la société ne tarda pas à naître.

Bientôt après, le premier comité s'établit et entra en fonctions. S'il est vrai, comme tout le démontre, que dès le principe, et fidèle à ses maximes la société des Droits de l'homme ne s'est étendue à Lyon que pour révolutionner la ville et la pousser au désordre, on ne peut, Messieurs, signaler trop sévèrement à votre justice les auteurs de cette criminelle entreprise; car c'est à ces commencements que le mal doit être reporté. Or, trois

des accusés, Baune, Martin, Hugon, figurent dans ce comité.

A peine établie, nous voyons la société de Lyon se mettre en rapport avec celle de Paris. Martin envoie ses publications au journal *la Tribune*, et lui demande les siennes : funeste échange d'inspirations séditeuses ! Bientôt l'union devient plus étroite. Le 6 décembre, Cavaignac et Avril, l'un président, l'autre secrétaire de l'association parisienne, déclarent, dans une circulaire, qu'entre autres associations départementales, celle du Rhône était réunie à celle de Paris, en avait adopté le règlement, le titre, et s'était affiliée à la direction de son comité central.

Ainsi, chose remarquable, ce n'est pas une simple liaison, c'est une dépendance directe qui existe entre les deux sociétés. Nous la verrons devenir chaque jour plus étroite, jusqu'à ce que cette union, qui a resserré les liens du complot, vienne éclater dans l'attentat. Mais écoutons les premières paroles que le comité lyonnais adresse aux sectionnaires :

« Liberté, égalité, fraternité !

« Aux sections lyonnaises de la société des Droits de l'homme et du citoyen ;

« Les membres du comité exécutif.

« Citoyens !

« Trois mois ne sont pas encore écoulés depuis le jour
« où, appelés par vos libres suffrages, nous avons pris la
« direction suprême de la société, que déjà c'est un besoin
« de notre cœur comme un devoir de notre position de
« vous réunir tous, de communiquer directement avec
« vous et de vous faire part de nos travaux. Une réunion
« générale nous est commandée par l'arrivée successive
« parmi nous de ces nombreux républicains qui, grâce à
« votre zèle, sont venus accroître nos rangs, et que nous

« désirons aussi ardemment de connaître que d'en être
« connus, puisqu'il est nécessaire que tous les hommes gé-
« néreux, dont tous les efforts tendent au bonheur et au
« règne du peuple, puissent s'apprécier, afin qu'ils se prê-
« tent, dans la lutte que le pouvoir ne tardera pas d'enga-
« ger avec nous, un appui d'autant plus efficace, qu'il sera
« fondé sur une confiance réciproque.

« Elle nous est encore commandée par les communica-
« tions que nous avons à vous faire sur l'état des sections
« lyonnaises, par celles qui nous sont adressées sur celui
« de la société en général en France, sur l'effet de sa pro-
« pagande à l'extérieur, et sur sa constitution sur des bases
« unitaires.

« Pour ces raisons, et après avoir pris l'avis des mem-
« bres du comité central, le comité exécutif ordonne ce
« qui suit :

« 1^o Il y aura une réunion générale de tous les section-
« naires de la société des Droits de l'homme et du citoyen,
« de mercredi 25 décembre de la présente année, à onze
« heures précises du matin.

« A cet effet (suivent diverses dispositions)

« Ainsi nous réaliserons parmi nous ce gouvernement
« républicain, seul capable d'améliorer notre sort, parce
« que seul il nous représentera ; seul perfectible, parce
« que lui seul a des formes flexibles et accessibles à tous les
« progrès, en attendant le jour, qui ne peut être éloigné,
« où nous l'appliquerons à notre patrie, et par suite à l'Eu-
« rope et au monde. »

« Salut fraternel.

Signé « BAUNE, MARTIN, BERTHOLON, HUGON.

« Lyon, le 20 décembre 1833. »

Vous l'entendez, Messieurs, le comité, dès sa naissance,
parle de « lutte à soutenir contre le pouvoir, et d'une lutte

«prochaine! La constitution de la société des Droits de l'homme doit être établie en France sur des bases unitaires; » en d'autres termes, le complot veut se régulariser, se condenser! L'on finit par cette espérance: «La république sera appliquée à notre patrie, à l'Europe, au monde!» Et ce sont quatre hommes obscurs, sans autres moyens que leur audace, qui rêvent de tels desseins! Insensés! comme si rien n'était plus aisé que de s'emparer de la destinée des peuples et de les bouleverser!

La réunion a lieu. Le règlement de la société parisienne est adopté. A Lyon comme à Paris la même organisation militaire; des sections, un comité central. Voici le préambule du règlement imposé aux sectionnaires :

«Abolir l'exploitation de l'homme par l'homme, détruire le privilège révoltant de quelques oisifs qui regorgent de superfluités et de richesses dérobées à la multitude des travailleurs indigents..... Voilà le but...»

Quelle perfide adresse dans ce langage destiné à frapper les oreilles des ouvriers! Quoi de plus insidieux pour leur inspirer en même temps l'aversion du travail, et l'espoir enivrant de devenir en un moment riches par la révolte!

Le préambule se termine ainsi :

«La Société adopte pour point de départ l'immortelle «Déclaration des Droits de l'homme.»

Quand tel est le point de départ, quel sera donc le terme? car, Messieurs, le point de départ, c'est le renversement de nos institutions, de nos lois, de nos mœurs; voilà ce que veulent quelques-uns, voilà où les autres sont conduits à leur insu.

Le comité central définitif est constitué: ce sont les accusés Baune, Martin, Sylvain Court, Hugon, Édouard Albert, qui le composent; Baune est président, Martin, secrétaire.

Ces élus travaillent avec ardeur. Bientôt la société

compte quatre-vingts sections. Elle envahit Saint-Étienne, Valence, Bourg, Villefranche. *La contagion salutaire*, selon l'expression du journal *la Glaneuse*, s'étend à Dijon, à Châlons, à Grenoble, à Marseille. Le réseau couvre les départements de l'Est; un ordre parti de Paris devait enflammer en un instant tous ces éléments démagogiques; l'événement a montré quelle pouvait être la rapidité de l'incendie.

Le grand moyen de nourrir, d'échauffer le complot, c'est la presse : la presse, première nécessité d'un pays libre, mais instrument de bien et de mal, selon les passions qui l'emploient; canal immense par où tout s'écoule, les eaux pures comme les eaux fangeuses. La liberté est à ce prix.

Le plus violent organe de la presse républicaine fut à Lyon le journal *la Glaneuse*. Il était rédigé par les membres du comité, et avait pour gérants un chef de section et l'accusé Édouard Albert. C'est assez dire quel en fut le langage. Rien d'obscur, d'enveloppé, d'équivoque; c'est la révolte prêchée ouvertement, le cynisme de la rébellion. Nous en citerons quelques passages. Dans le numéro du 20 février, après avoir montré leurs forces aux associations républicaines, on ajoute :

« Que la prudence soit toujours le guide des patriotes, « et il ne faudra plus qu'un jour, qu'un mouvement, pour « établir de fait le gouvernement qui se dispose à surgir « du sein de cette vaste organisation. »

Dans le numéro du 9 mars :

« Aujourd'hui, comme il y a deux ans, nous serons, s'il « le faut, à notre poste, prêts à accomplir notre mission, à « achever notre tâche. »

Dans le numéro du 18 mars :

« Ministres, députés, ce peuple contre lequel vous épui- « sez votre rage impuissante a maintenant compris que, « lorsque l'heure de l'insurrection aura sonné, il ne devra

« déposer les armes qu'après avoir assuré sa victoire, dont
« on ne saurait désormais lui arracher les fruits. »

Et plus bas :

« Lorsqu'il sera las de vos humiliantes provocations, il
« laissera retomber sur vos têtes les fers dont vous l'avez
« chargé, et tout sera dit. »

Certes, Messieurs, la menace ne peut être plus audacieuse, la provocation à la guerre civile plus directe et plus explicite; et puisque *la Glaneuse* est l'organe du comité central, les membres de ce comité sont bien évidemment auteurs ou complices de ces provocations.

Sur ces passages d'une violence si outrée (nous en pourrions rapporter bien d'autres!), une réflexion nous frappe. Qu'un homme tout à fait étranger, s'il est possible, aux choses de notre temps, ignorant nos institutions, nos lois, nos libertés, lise ce journal et tous ceux qui lui ressemblent, ne croira-t-il pas qu'en France le peuple gémit sous le despotisme le plus dur? Mais supposez que ce même homme ouvre notre Charte, et qu'il regarde autour de lui; il verra la liberté assurée au citoyen dans sa pensée, dans son industrie, dans sa propriété; que pensera-t-il alors? Il pensera, Messieurs, qu'un pays riche de tant de libertés mériterait de les perdre, s'il n'avait des lois et des magistrats assez fermes pour réprimer cet excès de licence et d'imposture!

Ce n'était pas assez des articles de *la Glaneuse*; des pamphlets de toutes sortes inondaient les rues.

A Lyon comme à Paris, les écrits les plus incendiaires étaient criés sur les places publiques; de ces cris à la révolte, il n'y avait qu'un pas. A Lyon, des membres du comité central ne rougirent pas de descendre eux-mêmes dans les rues, de se faire crieurs publics, et de vociférer leurs œuvres ou celles de leurs complices. Sylvain Court et Hugon donnèrent ce scandale. A ce sujet le comité

rédigea une protestation adressée aux associations politiques et industrielles, qui se termine ainsi :

« Frères, encouragés par les témoignages immenses
« des sympathies de nos concitoyens, nous poursuivrons
« avec persévérance notre mission patriotique jusqu'au jour
« où, fatigués de l'injustice et des abus monstrueux qui
« pèsent sur l'humanité, la Providence nous appellera à
« l'œuvre; et alors, nous en sommes convaincus, nous fe-
« rons tous notre devoir.

« Salut et fraternité. Les rédacteurs et gérants de la
« *Glaneuse*.

« Les membres du comité central du département du
« Rhône, de la société des Droits de l'homme,

Signé « BAUNE, MARTIN, HUGON, SYLVAIN COURT,
« Édouard ALBERT. »

De ces publications, dont la série est rapportée dans l'instruction, quelques-unes sont plus particulièrement destinées aux ouvriers; en voici le résumé fidèle :

« La révolution que nous attendons, et qui, dans tous
« les esprits, doit consacrer la prééminence de la richesse
« des bras sur toutes les autres, sera accomplie quand les
« ouvriers seront assez instruits pour revendiquer eux-
« mêmes les droits dus à l'excellence de leur propriété....
« Dans un système large et bien entendu d'instruction pu-
« blique, le travail glorifié serait la première richesse; les
« capitalistes en terre ou en argent seraient à genoux de-
« vant le travail; à leur tour ils deviendraient suppliants en
« face des travailleurs et l'ouvrier dicterait alors ses con-
« ditions. Il aurait la place que son ignorance vous
« donne; il commanderait à la terre et à l'or; il traiterait
« d'égal à égal avec ceux qui possèdent l'une et l'autre.
« En vérité, je le dis, encore une révolution, et nous
« verrons cela! »

Telles sont les doctrines incessamment répétées, et dans les conciliabules de la société, et sur les places publiques.

Le mal était trop violent, il appelait le remède. La loi sur les crieurs publics fut présentée. On sait quelle colère elle excita : elle allait enlever aux factieux une arme favorite. On aurait dit qu'on les privait d'un droit, qu'on leur interdisait un devoir.

Une protestation fut publiée le 2 février par *la Glaneuse* et par *le Précurseur*, autre organe républicain. Elle se termine ainsi :

« Forts de leur conscience et de la sympathie du pays, ils rejettent sur la tête de ceux qui ont conçu la loi, la responsabilité des résistances que son exécution pourra produire. »

L'accusé Martin envoie cette protestation à Paris, au bureau de *la Tribune*, avec une lettre qu'il écrit au nom des rédacteurs de *la Glaneuse*, membres du comité central lyonnais de la société des Droits de l'homme ; voici comme il s'exprime en leur nom : « Dans le cas où la loi serait adoptée, ce qu'ils prévoient d'avance, les républicains verront quel parti il leur restera à prendre. Quant à présent, il leur a semblé utile de protester ; c'est toujours un commencement de résistance.

« Puissent les républicains des autres départements comprendre la question comme nous l'avons comprise, et joindre leurs voix aux nôtres ! »

La loi sur les crieurs publics fut portée ; et ce qui en démontre la nécessité et le salutaire effet, c'est que les ennemis de nos institutions furent les seuls à s'en irriter.

Cependant le comité lyonnais sentit que, pour obtenir le résultat auquel il aspirait, il devait pénétrer dans les associations industrielles et y porter son esprit ; il savait qu'une fois que le levain démocratique aurait fermenté dans ces grandes réunions, il pourrait aisément profiter de leurs divisions, et les gouverner à son gré.

Ce fut principalement vers les mutuellistes que le co-

mité dirigea ses espérances. La société des mutuellistes était en effet la plus puissante par le nombre et la position sociale de ses membres. Au commencement de 1834, elle n'en comptait pas moins de deux mille huit cents. Tant qu'elle sut résister aux manœuvres dont elle était obsédée, elle recueillit les fruits naturels de son institution. Mais bientôt elle s'en éloigna au point de devenir une coalition permanente. Le prix du travail fut arbitrairement fixé, sans égard pour les intérêts divers qui pouvaient le discuter. A la suite du despotisme industriel, arriva bientôt le despotisme républicain; car, vous le savez, messieurs, ces hommes qui parlent tant de liberté n'en laissent à personne. Ils sont intraitables et durs comme toute minorité révoltée, qui cherche dans la violence la force que la majorité puise dans le nombre et dans le droit.

Un journal fut établi sous le titre de *l'Écho de la fabrique*; ce fut l'organe semi-officiel des mutuellistes.

Le règlement leur interdisait toute discussion politique au sein de la société. Cette défense était même consacrée par un serment, tant on avait senti l'imminence du danger, tant on avait vu que la société pouvait périr par là. *L'Écho de la fabrique*, par son titre, par l'absence de cautionnement, devait être purement industriel. Malgré cette prévoyance, ouvrez les feuilles de ce journal, et vous y trouverez tout ce qui peut remuer l'esprit des ouvriers, la haine contre les classes bourgeoises, transformées à leurs yeux en une aristocratie nouvelle; le gouvernement représenté comme oppresseur et avide, et une révolution sociale comme la seule espérance laissée aux *travailleurs*. La loi punit les coalitions; *l'Écho* en fait l'apologie, en exalte la puissance. En un mot il recommande à ses lecteurs le *Catéchisme républicain*, ce qui révèle clairement et la source et le but de ces prédications.

Un fait grave ne peut être oublié. Après avoir célébré l'anniversaire de l'insurrection de 1831, le journal, dans le

même numéro, donne une recette pour faire de la poudre à canon. Cette leçon, rapprochée d'un tel souvenir, est significative; rappelez-vous, en effet, que les rebelles, dans les journées d'avril, ont fabriqué de la poudre à canon suivant la recette de *l'Écho de la fabrique*.

En 1833, les premiers symptômes de violences se manifestèrent dans la société. Sans motif, et par simple plaisir d'arbitraire, l'interdit fut lancé sur les métiers de plusieurs fabricants. Les chefs mutuellistes, hommes modérés, n'avaient pas encore perdu tout crédit; leur influence rétablit l'ordre.

Mais bientôt fut créé ce conseil exécutif qui, par l'imprudence et la dureté de ses décisions, hâta prodigieusement la catastrophe. D'abord il se débarrassa des présidents des loges centrales, dont les intentions pacifiques le gênaient; mesure bien grave, car *ce fut elle*, dit un témoin, *qui probablement amena la suspension des métiers en février*. Et vous savez, Messieurs, que cette suspension est l'origine de tout le mal. En effet, les anciens chefs écartés, une catégorie d'ouvriers, sous prétexte d'une diminution de prix, qui cependant n'atteignait que 200 métiers environ sur 30,000, propose, non plus une suspension partielle, mais la suspension totale; le conseil exécutif, dans une assemblée générale, fait passer la mesure. Sur 2,341 votants, 1,297 adoptèrent l'interdiction. La minorité était puissante; elle pouvait amortir le coup et prévenir un résultat déplorable; elle ne le fit pas, elle ne protesta que par son vote, et se soumit par faiblesse, par crainte; car les menaces ne furent pas épargnées.

Ainsi, sur un ordre du jour du comité exécutif, trente mille métiers cessèrent de battre. Les bras des ouvriers devinrent disponibles pour la révolte. Et tout ceci arrive quand Romarino tente son expédition sur la Savoie. Ce qui fait dire au journal *la Glaneuse* ces folles paroles : *L'insurrection européenne est commencée*. C'est aussi

l'époque de la loi sur les crieurs publics, c'est-à-dire qu'on jette les ouvriers dans les rues, quand on espère que tout va s'embraser au dedans et au dehors.

Nous avons insisté sur ces faits, nous avons montré la malheureuse transformation du mutuellisme, parce que vous y avez dû reconnaître avec nous la main du comité des Droits de l'homme. Au sein de cette société, nous la voyons, cette main, ourdir sa trame. Remarquez-le en effet, c'est au moment où les mutuellistes agitent dans leurs loges la question d'interdiction, c'est alors que le comité central publie et fait crier dans les rues un pamphlet intitulé : *Réflexions d'un ouvrier tailleur, membre de la société des Droits de l'homme, sur la misère des ouvriers, le taux des salaires, la nécessité des associations, etc.* Trois jours après, l'extrait du *Nouveau catéchisme républicain, par un membre du comité lyonnais de la Société des Droits de l'homme*; huit jours plus tard, *la Réponse aux détracteurs du peuple. — Réflexions sur la crise industrielle.*

Quand, en présence de ces publications, ouvrage du comité, en présence de ces faits dont il abuse avec tant de perfidie, on voit que la société des Droits de l'homme avait de nombreux affidés parmi les mutuellistes, et qu'on en faisait même le recensement; il n'est plus permis de douter que tout n'ait cédé à l'impulsion du comité, que tous les malheurs ne doivent lui être imputés.

Aussi, écoutez l'accusé Tiphaine, sectionnaire de Lyon, dire à son ami Caussidière, chef de la société à Saint-Étienne, dans une lettre du 13 février : « Aujourd'hui « les ouvriers de la société des mutuellistes viennent de « décider que les travaux sont suspendus. Ainsi demain « plus de cinq mille métiers sont arrêtés; nous allons voir « ce qui en résultera. »

Quand l'orage semble approcher, comme la société des Droits de l'homme se réjouit; comme elle s'apprête;

comme elle dresse ses batteries! Écoutez encore un sectionnaire de Lyon écrivant à un de ses amis de Saint-Étienne :

« Lyon, 17 février 1834.

« Mes bons amis,

« La place des Terreaux est encombrée; un escadron de dragons circule autour, et un bataillon de la ligne est campé au milieu. J'ai entendu faire les trois sommations, « il y a une heure; le peuple n'a rien écouté, il s'est contenté de crier: *Vive la ligne!* Il n'y aura probablement rien ce soir; mais je ne répondrais pas de demain. Les amis de *la Glaneuse*, à qui j'ai parlé dans la personne du B: C: Baune, m'ont promis de vous tenir au courant; ce soir, il en est parti une dizaine en mission. . .

« Confiance, espérance, voilà ma devise; les enfants de la république se montrent dignes d'elle.

« Votre dévoué B: C:

« MARAT (de l'Ardèche).

« *Vive la république!* »

Toutefois, il est juste de reconnaître que le mutualisme résistait encore au comité de la société des Droits de l'homme, et se débattait contre ses menées. Nous lisons en effet dans un ordre du jour du 17 février 1834:

« Nous recommandons à nos frères, et sans nous lasser, de faire attention que l'on fait circuler dans les loges des imprimés des Droits de l'homme, et ceci doit être repoussé dans la crise actuelle où nous sommes; chaque chef de loge restera responsable de ces distributions.»

Mais ces avis sont impuissants, la contagion gagne tous les jours. Telle est même l'impatience de certains sectionnaires, qu'ils devancent les ordres du comité, et veulent se jeter dans la révolte avant qu'elle leur soit commandée.

C'est ainsi que, dans une lettre du 19 février 1834, Tiphaine raconte à Caussidière que la veille le complot était sur le point d'éclater, que tout était prêt, qu'ils allaient parcourir les différents quartiers de Lyon en appelant les citoyens aux armes ; mais que le comité les arrêta, trouvant que le moment n'était pas encore venu.

Tiphaine ajoute :

« Nous sommes obligés, et je crois bien que nous devons attendre ; nous nous félicitons toutefois de notre action, elle a servi à faire comprendre au comité que nous veillons sur sa conduite.

« Les ouvriers ne veulent pas travailler, mais ils ne veulent pas commencer, ils disent : C'est aux républicains. Ils se trompent. Au surplus, encore quelques jours, et le besoin les guidera où le patriotisme et le devoir auraient déjà dû les conduire. »

Voilà, Messieurs, naïvement révélé, le secret de la suspension des travaux. Mettons, disent les fauteurs de désordres, mettons les ouvriers oisifs sur le pavé, privons-les de pain ; et quand eux et leurs familles sentiront la faim, la faim les poussera au combat !

Et ce sont les auteurs de cette odieuse manœuvre qui accusent l'administration de souffler le désordre parmi les ouvriers, et de les attirer à une révolte pour les y écraser !

Tiphaine termine ainsi : « Les groupes que nous avons formés chantent *la Marseillaise* sur la place des Terreaux. Ils viennent d'être refoulés dans les rues adjacentes de l'Hôtel de ville ; ils en finiront un jour ! Une grande fermentation règne dans toutes les populations des villes voisines ; on cite particulièrement Grenoble ; et vous, Stéphanois ! »

Cette lettre, qui peint au vrai les sectionnaires poussant les ouvriers en avant et se mettant derrière eux, cette

lettre fut le signal de troubles graves qui, à la même date, éclatèrent à Saint-Étienne.

Si le comité ne crut pas devoir profiter du zèle de ses affidés, c'est qu'il n'avait pas encore entraîné les mutuellistes aussi loin qu'il le voulait. Ceux-ci, en effet, refusèrent alors d'en venir à un soulèvement; et, après une suspension de huit jours, sur l'ordre qu'ils en donnèrent, les métiers furent repris. Mais ce n'était qu'une trêve qui ne devait pas être longue.

La coalition, qui s'était montrée si menaçante, ne pouvait rester impunie. La fermeté du magistrat chargé de l'exécution des lois doit toujours croître en proportion de l'audace qui les viole. Des poursuites judiciaires furent dirigées sans retard contre six membres du comité exécutif mutuelliste, qui s'étaient déclarés chefs de l'association.

C'est ici qu'il est nécessaire de suivre les événements de plus près. Plus la crise approche, plus elle est grave, plus aussi il faut scruter avec soin les manœuvres qui l'ont préparée.

Au commencement de mars se discutait la loi sur les associations, loi opportune, loi salubre s'il en fut jamais. La société des Droits de l'homme se sentit frappée au cœur; dès ce moment, le complot prend une intensité nouvelle; la lutte est résolue à Paris comme à Lyon; les feuilles, organes de la société, proclament ouvertement la résistance.

La Glaneuse du 23 mars, après avoir annoncé l'adoption de la loi, ajoute :

« Ouvriers, persistez dans les résolutions que vous avez prises. Citoyens, continuez à vous tenir serrés; que l'union, la confiance soient plus entières que jamais! Écoutez la *voix de la Tribune*, car il est impossible que nous disions rien de mieux. »

Le journal rapporte un extrait de *la Tribune* dont voici les principaux passages :

« En pareille circonstance, que ne doivent pas faire les « simples citoyens, les républicains surtout ! La résistance « devient une obligation sacrée et un besoin à la fois.

« On ne saurait se livrer aux entraves d'un pareil arbitraire, ni matériellement, ni moralement.

« La résistance est donc une chose commandée par le « devoir et par la nécessité ; personne n'y saurait manquer.

« Par quel moyen doit-elle se manifester et s'accomplir ? « Chacun s'avisera de sa propre position, et le parti ré- « pondra pour tous.

« Quand l'État est jeté dans le chaos par les chefs eux- « mêmes, chaque citoyen rentre dans les droits de son « individualité, et la guerre civile est déclarée par le « pouvoir lui-même.

« Qui empêchera aussi que le peuple ne se lève par « masse ? Envahir la place publique est la sauve-garde la « plus précieuse du droit d'association. Quand le droit est « violé dans la légalité, c'est dans les faits qu'il en faut « de nouveau puiser la source. »

Telles sont, Messieurs, les leçons que le comité des Droits de l'homme adopte comme siennes. Nous le demandons, n'est-ce pas là provoquer à la violation des lois, à la guerre civile, et se rendre complice de l'attentat ?

C'est aussi dans ce numéro du 23 mars que furent publiées les diverses protestations contre la loi des associations, entre autres celle du comité de Lyon, revêtue de soixante-quatre signatures, dont sept du comité central et cinquante-sept de chefs de section.

Mais ce n'est pas seulement par la presse qu'on agite, qu'on soulève les ouvriers ; car c'est toujours à eux que la presse s'adresse de préférence. On les échauffe dans des conciliabules. C'est ainsi que, le 3 mars, des ouvriers en soie sont réunis au cabaret du nommé Bordeaux, à la

Croix-Rousse. L'un d'eux porte le bonnet rouge. Deux membres du comité des Droits de l'homme, Bertholon et Baune, sont parmi eux. Ce dernier s'écrie : « Pourquoi « ne proclamerions-nous pas les principes républicains ? » Et, dans ce moment, un commissaire de police se présente et recueille ces paroles séditieuses.

Cependant chaque jour mûrit la révolte avec une incroyable célérité ; car, vous le savez, Messieurs, une fois que cette fougue aveugle s'est emparée des esprits, elle s'anime et s'emporte par son propre mouvement ; il faut que chaque jour soit marqué d'un excès nouveau.

Nous vous avons montré avec quelle difficulté la société des Droits de l'homme, par les manœuvres de son comité, s'était introduite chez les mutuellistes ; comment la sagesse de quelques-uns avait longtemps balancé son influence ; maintenant son esprit domine parmi eux, il les aveugle ; et vous verrez tout à l'heure ces hommes égarés se confondre sous la même bannière avec ceux qui les ont entraînés. En vain quelques-uns résistent encore : « Nous nous apercevions, dit l'un d'eux dans sa déposition, que nous étions toujours moins écoutés. »

Un autre dit : « Je m'étais aperçu que l'esprit général et « celui du conseil exécutif s'éloignaient de plus en plus « de l'esprit de notre institution, d'après lequel il était « essentiellement défendu de s'occuper de politique. »

Dans toute assemblée où s'agitent des passions turbulentes, quand les hommes modérés se contentent de leur modération et ne se montrent pas avec courage, la turbulence de quelques-uns l'emporte sur le calme du grand nombre.

L'Echo de la fabrique ne garde plus de mesure. Les numéros du mois de mars sont pleins des doctrines les plus anarchiques. L'insurrection y est positivement érigée en droit. On ose dire : « Si les ouvriers de Lyon n'ont pas usé « de ce droit au mois de février, c'est par modération, par

« grâce. Mais l'indestructible coalition subsiste; elle est
 « l'arbitre suprême du sort de la cité, elle peut s'en emparer
 « quand il lui plaira. » Telle est la doctrine du numéro du
 « 2 mars. Dans celui du 16 on lit: « Les travailleurs n'arrê-
 « teront pas leurs haines sur les premiers instruments de
 « leur persécution, sur un commissaire central; ils remon-
 « teront jusqu'aux ministres, *jusqu'à la pensée immuable,*
 « *peut-être*: et juillet pourrait bien une seconde fois don-
 « ner à l'Europe le spectacle d'un drame aussi glorieux et
 « plus fécond en résultats que celui de 1830. »

Il ne manque qu'une condition à ce rapprochement que les factieux affectent perpétuellement d'établir entre leurs émeutes et la révolution de juillet; cette condition, c'est le droit. La révolution de juillet n'autorise point la révolte, parce qu'elle n'a pas été une révolte. La révolte a été de la part de ceux qui brisaient les lois, qui voulaient régner sans elles, ou plutôt malgré elles. Le peuple les a maintenues. Le côté qui a vaincu est celui qui criait: *Vive la Charte!* Voilà la victoire que nous soutenons, dont nous perpétuerons les effets malgré ceux qui voudraient les anéantir!

Est-il besoin de vous parler encore de toutes les provocations de la presse? Nous pourrions multiplier les citations. Nous dirons seulement que ces provocations, qui émanent d'une feuille rédigée par le comité des Droits de l'homme ou sous son influence, sont par cela même une des preuves les plus palpables du complot. Elles montrent au sein des deux sociétés une résolution positive d'agir, ou plutôt elles se lient si étroitement à l'attentat, qu'elles constituent une véritable complicité.

Avec les ouvriers, il fallait chercher aussi à gagner les soldats, et les *travailleurs* ardents ne s'employaient pas moins d'un côté que de l'autre. Les pamphlets de la société des Droits de l'homme étaient jetés dans les corps de garde et les casernes. Dans le mois de mars, on remarque

surtout la *Revue militaire*, dont 1,800 exemplaires furent saisis dans les bureaux de la *Glaneuse*.

Sylvain Court, membre du comité central, s'est déclaré responsable de la publication de cette brochure; mais l'information démontre que cette publication est l'œuvre collective du comité.

Quel résultat ces tentatives eurent-elles à Lyon? Aucun. Un seul militaire, un seul, abandonna ses drapeaux et se joignit aux insurgés. Cet isolement d'un coupable fait ressortir la noble fidélité de l'armée, et parle plus haut que ne feraient tous les éloges.

Nous avons dit que la loi sur les associations devait être le prétexte de l'insurrection; une pièce saisie sur un sectionnaire en est la preuve, et cette preuve est d'autant plus grave, qu'elle marque, dans le complot, le moment fixé pour agir.

C'est une allocution ainsi conçue :

« Vous êtes avertis que nous protesterons, les armes à la main, autant qu'il sera possible, le jour que les ordonnances paraîtront. » (Morel, interrogé sur ce qu'il entendait par ces mots, a répondu qu'il entendait la loi sur les associations.)

« Nous descendrons sur la place, et je pense que personne ne manquera à l'appel prescrit. Je vous engage tous à vous armer de votre côté, autant que vous pourrez; et si le combat s'engage, de quelque part que ce soit, tâchons que la victoire reste à nous; car si nous rompons d'un pas, nous serons pour toujours esclaves. Mais je pense que le courage ne manquera pas, et que la victoire restera à nous.

Signé «MOREL.»

Ce Morel, accusé, est un ouvrier en soie.

Remarquons-le en passant, nous trouvons ici de ces mots vides de sens qui ont la malheureuse propriété

d'exalter des esprits faibles et ardents. Pensez-vous que, si la famille de ce pauvre ouvrier, si plein de grandes idées, lui eût demandé : Quel est donc cet esclavage dont tu te plains, et qui te fait sacrifier ta vie, le pain, l'existence de ta famille ? Eh quoi, n'est-tu pas libre dans toutes tes démarches, dans toutes tes actions, dans toute ta vie ? Explique-nous, du moins, pourquoi tu vas te battre, et comment nous serons plus heureux après cette victoire que tu espères ? Croyez-vous que l'apostrophe n'eût pas un peu embarrassé Morel ?

Messieurs, à notre sens, le plus grand crime des chefs, le plus impardonnable, c'est d'avoir embauché des hommes simples qui, sans leur contact, seraient restés de bons ouvriers, et qui, par eux, sont devenus des meurtriers sur la place publique.

Une mesure est prise dans les deux sociétés, qui prouve encore la résolution d'agir bien arrêtée. Chez les mutualistes, c'est la création d'un comité d'ensemble, dont l'objet, comme le nom l'indique, est de réunir et de faire marcher toutes les volontés vers un même but. De son côté, le comité central s'occupe de se faire réélire ; ses pouvoirs n'étaient pas expirés ; mais, dans la pensée de la collision qui approchait, il voulait se retremper par une élection nouvelle, s'assurer de la part des sectionnaires d'un ardent concours et d'une confiance absolue.

La proclamation se termine ainsi : « Si pendant cet espace de temps (jusqu'à la réélection) des événements survenaient, vous nous trouverez ce que nous serons toujours, c'est-à-dire résolus à tous les sacrifices que peut exiger l'intérêt bien entendu de la sainte cause républicaine. »

Signé « *Hugon, Martin, Baune, Albert, S. Court.* »

Tels sont les actes principaux qui établissent l'esprit des deux sociétés, leur accord et leurs projets.

Nous arrivons au 5 avril. C'est le jour où six mutual-

listes devaient comparaître devant le tribunal de Lyon, comme chefs de la coalition de février. Ils se présentent escortés des affiliés des deux sociétés, de tous ces hommes ardents de leur nature et échauffés par tant de provocations.

Vous savez quelles scènes se passent alors. Le cours de la justice est interrompu, un témoin est assassiné. Personne n'oubliera quel noble courage déploya, dans cette grave conjoncture, l'honorable magistrat qui nous prêle un si utile concours.

Un seul homme fut saisi au milieu du désordre; il était de la société des Droits de l'homme.

Le tribunal, se croyant assez défendu par sa propre dignité, avait refusé l'assistance d'une force militaire imposante. Aussi le petit nombre de soldats qui se trouvait sur les lieux fut bientôt impuissant contre une multitude nombreuse, et n'essaya pas même de résister; ce qui fit penser à ces hommes, à la fois crédules et emportés, qu'ils étaient maîtres de la troupe, ou qu'au moins ils n'avaient rien à en craindre.

Que se passe-t-il du 5 au 9 avril? Examinons-le attentivement, et suivons l'ordre chronologique des faits; car ce sont les derniers apprêts du complot. Les chefs du parti, au nombre de douze, se réunissent; l'accusé Lagrange l'a déclaré à un témoin qui en a déposé.

Dans ce conseil, on décide qu'on prendra les armes.

Le dimanche 6, *l'Écho de la fabrique* reproduit la protestation des mutuellistes contre la loi des associations; c'était le meilleur texte pour l'insurrection.

Ce même jour ont lieu deux réunions générales, l'une des mutuellistes, l'autre des sectionnaires. Dans la première, on annonce par un ordre du jour une assemblée extraordinaire des loges centrales pour le mardi 8, et une assemblée générale de toutes les loges pour le mercredi 9, huit heures du matin, une heure avant l'audience du tribunal correctionnel.

Dans la société des Droits de l'homme, on procède au scrutin pour la réélection du comité central; la question de révolte est agitée.

Dans la soirée du même jour, 6 avril, une foule nombreuse d'individus appartenant aux sociétés politiques et industrielles se réunit pour le convoi d'un ouvrier. C'était là le prétexte; mais le vrai motif de ce rassemblement est clairement révélé dans un article du 9 avril du *Patriote de Saône-et-Loire*, un des organes de la société des Droits de l'homme; cet article est sous la rubrique : *Correspondance particulière de Lyon*.

« Cette journée (celle du samedi 5 avril) a été magnifique.

« Le soleil du lendemain devait éclairer *un fait bien autrement important encore* : une manifestation, tout improvisée cependant, l'inhumation d'un chef mutuelliste, « a réuni des hommes de toutes professions; les coins du « drap mortuaire étaient tenus par un des membres du « comité des Droits de l'homme, et par trois chefs d'associations industrielles. »

« Dix mille citoyens, au moins, formaient le cortège. Le « soir, la ville entière a retenti de chants patriotiques. La « fermentation est devenue plus forte que jamais dans « toutes les têtes. C'est mercredi prochain que doit être « continuée l'affaire des mutuellistes....., etc. »

Il n'est plus possible d'en douter, les deux sociétés sont confondues; elles marchent au même but. Tous ont délibéré, tous ont poussé un même cri de révolte, et tout à l'heure vous les verrez dans le combat prendre le même mot d'ordre.

Le 7, le comité central est réélu; aussitôt il ordonne une réunion pour le lendemain. Cette réunion se tient au cabaret Boucharlat; Albert, Martin, S. Court, Hugon, s'y trouvent. Il donne l'ordre aux chefs de tenir leurs sections en permanence, à dater du lendemain matin 9,

et de se retrouver eux-mêmes, à huit heures, chez Ravachol.

Le même jour, le comité exécutif renouvelle l'ordre précédemment annoncé d'une réunion dans les loges pour le lendemain 9, à huit heures du matin; il déclare en même temps la suspension générale du travail; cette suspension, c'était le signal de la guerre civile.

Une mesure odieuse, il faut le dire, du conseil exécutif, fut de jeter sur la place publique les lanceurs ou apprentis. Ainsi des enfants confiés par leurs parents à des maîtres qui doivent les diriger, leur apprendre un état utile, sont par eux précipités dans la révolte! Tant il est vrai que l'esprit de parti fait oublier tous les devoirs, éteint toute conscience!

Le mercredi 9, les sectionnaires et les mutuellistes, réunis chacun de leur côté, adoptent le même mot d'ordre, sachant bien que tout à l'heure ils combattront sous le même drapeau; ce mot d'ordre donné ce jour-là même, c'était *association, résistance, courage*. Rester associés malgré la loi, résister à l'autorité, pousser la résistance jusqu'à une lutte sanglante, voilà ce qu'en trois mots on prescrivait à tous; et l'ordre n'a été que trop bien suivi.

Le comité des Droits de l'homme, se voyant sur le point d'en venir aux mains, adresse un dernier appel aux citoyens et aux soldats. Albert, Hugon et Martin font distribuer et répandent eux-mêmes, à profusion, une édition clandestine de la *Revue militaire*, ainsi qu'une proclamation où abondent, comme dans toutes les pièces de ce genre, l'imposture et l'emphase démagogiques.

Morel, membre de la société des Droits de l'homme, distribue cinq ou six cents exemplaires de la *Revue militaire*.

Le nommé Mamy est arrêté le 9 avril, à sept heures du matin, faisant aux troupes une distribution pareille.

Voici la déclaration d'un des soldats qui l'arrêtèrent; elle est importante :

« Il nous dit que nous faisons bien de l'arrêter; que nous ne serions pas si tranquilles vers les dix ou onze heures qu'à présent; qu'il savait tous les canons qu'on plaçait autour de la ville, mais que cela n'empêcherait pas l'affaire d'avoir lieu. »

Deux faits établissent encore la préméditation que tant de documents ont déjà démontrée, mais qu'on ne peut prouver avec trop d'évidence, parce qu'elle constitue essentiellement le crime.

Vers neuf heures du matin, le sieur Brunel, armurier, fut prévenu, par un billet écrit au crayon, que si les armes manquaient, on irait chez lui vers onze heures; on l'avertissait de ne pas opposer de résistance.

Le même jour 9, vers dix heures du matin, le nommé Aberjoux, ouvrier imprimeur, fut arrêté distribuant des cartouches, et on trouva sur lui un papier ainsi conçu :

« Ma chère sœur, depuis longtemps j'ai fait le sacrifice de ma vie à la sainte cause de la république; je puis aujourd'hui succomber dans la grande lutte qui se prépare. Voici mes dernières volontés : je t'institue ma légataire universelle. »

Il résulte de ces preuves que le moment était marqué, l'heure fixée; c'était de dix à onze heures. C'est en effet vers cet instant que l'attentat a commencé.

Nous n'entrerons pas dans les détails de cette déplorable lutte. Deux de nos honorables collègues rempliront cette pénible tâche. Nous ferons seulement une remarque sur les commencements de l'attentat. La simultanéité avec laquelle il a éclaté sur plusieurs points est la preuve la plus concluante du complot. De nombreuses barricades se sont élevées à la fois; leur disposition et le choix du terrain indiquaient un plan étudié et concerté. Certes, une résolution qui n'eût pas été préméditée ne se fût pas pro-

duite au dehors avec cet ensemble, cette assurance dans l'exécution. La simultanéité dans les divers actes de l'attentat prouve le complot comme l'effet prouve la cause.

En présence de tant de faits, il est inutile, messieurs, d'entamer une discussion pour établir que le complot qui vous est déféré offre tous les caractères auxquels la loi attache la criminalité. Qu'il y ait eu projet conçu, prémédité, résolution d'agir, c'est, encore une fois, ce que tous les faits proclament.

Il ne nous reste qu'à résumer en très-peu de mots les charges particulières aux accusés qui se trouvent compris dans cette partie de l'accusation dont nous sommes spécialement occupés; ce sont d'abord Baune, Martin, Albert, Hugon.

BAUNE.
MARTIN.
ALBERT.
HUGON.

Ils ont fait partie du comité central de la société lyonnaise des Droits de l'homme; ils étaient en fonctions au moment de l'insurrection d'avril; ils se sont rendus complices de l'attentat en y provoquant, par une série de publications faites par la voie de la presse, en concertant et arrêtant la résolution d'agir, et en prenant une part active aux actes qui l'ont immédiatement préparée.

Ces publications, dont nous avons rappelé un certain nombre, et que vous trouverez plus complètement rapportées dans l'instruction, sont l'œuvre de ces accusés; plusieurs portent leur signature; elles émanent de ce comité central des Droits de l'homme qui a été la tête de la révolte, qui l'a créée, qui l'a organisée, qui, en un mot, a fait tout le mal. Sans lui, nous n'hésitons pas à le dire, il n'y aurait pas eu de journées d'avril à Lyon; car les mutualistes n'ont été entraînés que par lui. Et vous ne pouvez en douter, Messieurs, quand vous vous rappelez avec quelle persévérance le comité les a travaillés, jusqu'à ce

qu'enfin il soit parvenu à les dominer. Ils sont bien coupables ces hommes qui, par leurs manœuvres, leurs déclamations incendiaires, ont fini par obtenir le plus fatal ascendant sur quelques-uns de leurs concitoyens, et les ont jetés dans la guerre civile, le plus grand des crimes par l'immensité des maux qu'elle entraîne.

Pour ce qui regarde les mutuellistes, Girard, Poulard et Carrier ont été membres du conseil exécutif; Girard en a été président. Vous savez, Messieurs, quelle influence funeste ce conseil a exercée sur la société; comment il a fait écarter les présidents des loges qui voulaient maintenir l'esprit d'ordre, de bienfaisance et d'industrie; comment il s'est incorporé au comité central de la société des Droits de l'homme, subissant ses doctrines et ne reculant pas devant les conséquences. Certes, une telle conduite mérite un blâme sévère; cependant il existe une différence marquée entre ces trois accusés. Poulard et Carrier ont pris une part active à l'attentat, et leur conduite, dans les journées d'avril, peut servir à prouver jusqu'à quel point doivent leur être attribuées les funestes déterminations du conseil exécutif : dans un instant, cette partie de la cause sera discutée sous ce double aspect; mais quant à Girard, il est demeuré étranger aux faits de l'attentat, et puisqu'il a eu la force de s'arrêter au milieu de l'entraînement général, la justice peut lui en savoir gré. Ce fut sans doute une grande faute d'avoir été l'instrument docile des mesures dont il devait sentir le danger, et cela seul justifie les poursuites dont il a été l'objet. Cependant vous examinerez s'il n'est pas plutôt digne d'indulgence que de rigueur; nous nous en rapportons à votre sagesse, sachant bien que la rigueur n'est pas le caractère de votre haute justice; que parmi ce grand nombre d'accusés, elle saura

GIRARD.
POULARD.
CARRIER.

discerner pour qui elle doit être douce, et pour qui ferme et sévère : douce pour la faiblesse, l'aveuglement, le repentir; sévère pour la préméditation, la persistance, la forfanterie dans le crime.

RAVACHOL.

Nous appelons aussi, Messieurs, votre indulgence sur l'accusé Ravachol. Voici les charges qui s'élèvent contre lui :

Chef de section dans la société des Droits de l'homme, il a signé la protestation contre la loi des associations : c'est chez lui qu'a eu lieu le dépouillement du scrutin pour la réélection du comité central; que s'est tenue, le 9 au matin, la dernière réunion des chefs de section; que le mot d'ordre a été donné, et que les proclamations ont été distribuées par le comité.

Toutes les circonstances l'ont signalé comme complice. Vous verrez cependant si elles n'admettent pas quelque excuse. Ravachol est cabaretier; sa maison est ouverte à tous; cet homme sans éducation a-t-il bien senti la gravité des actes qu'il voyait, auxquels même il participait? C'est ce que vous pèserez.

Maintenant, si nous portons nos regards sur l'ensemble de cette accusation, et que nous recherchions les causes du crime, dans quels égarements, dans quelle fureur aveugle ne les trouvons-nous pas? Mais écartons avant tout cette étrange excuse tirée de la provocation, et tant de fois répétée dans cette enceinte, sans doute parce que c'est une calomnie contre l'autorité. Il faut, en vérité, que ces hommes soient bien aveugles pour s'imaginer que la réalité des faits soit en leur pouvoir, et qu'ils peuvent les créer ou les détruire par des paroles. Eh quoi! pen-

dant plusieurs mois ils font les apprêts de la révolte, ils y travaillent publiquement; ils en font vanité; ils la proclament dans leurs journaux; deux lois sont portées pour arrêter leurs projets, et ils crient à l'oppression! Puis, quand l'attentat éclate, c'est-à-dire quand ils exécutent ce qu'ils ont prémédité, annoncé, et ce que l'autorité a voulu prévenir, ils ne sont plus alors que des victimes attirées dans un piège! Les conspirateurs ont disparu, il ne reste que des agents provocateurs. Étaient-ce donc ces agents qui dictaient les ordres du jour du comité central, ces pamphlets, ces proclamations; qui décrétaient la permanence des sections; qui les poussaient sur la place publique; qui leur faisaient élever des barricades? Étaient-ce ces provocateurs qui écrivaient ces lignes si expressives: «Encore quelques jours, et le besoin guidera les ouvriers «où le patriotisme et le devoir auraient déjà dû les conduire!»

Ne le pensez-vous pas, Messieurs? Pour des hommes qui résistent avec tant de hauteur aux lois de leur pays, qui refusent de courber la tête sous le joug des nos institutions, ces fiers républicains se montrent bien dociles à ces agents obscurs qui les font parler, agir, combattre à leur gré!

S'il fallait discuter sérieusement cette banale accusation, nous vous rappellerions la déposition de M. de Gasparin: il vous a dit que, jusqu'au dernier moment, on a espéré la paix, qu'on a tout fait pour la ménager. Mais quand on parle de provocateurs, y pense-t-on bien, Messieurs, et a-t-on mesuré toute la portée d'une telle calomnie? Quoi! un gouvernement chargé de maintenir l'ordre dans la société (car il n'existe que pour cela), précipiterait lui-même les citoyens dans la révolte, afin d'obtenir, par une victoire funeste, un surcroît de puissance! Un tel gouvernement mériterait de succomber dans le danger qu'il aurait si odieusement provoqué, et de

périr dans le piège qu'il aurait tendu. Non, ce machiavélisme n'est pas de notre époque; on n'est fort, aujourd'hui, que par la bonne foi et la loyauté : cette puissance, le gouvernement la possède, et nos ennemis ne la détruiront pas; nous avons pour nous la vérité, qu'on peut obscurcir quelquefois, jamais étouffer.

On vous a parlé de cruautés exercées après le combat sur des hommes du peuple. Comme on l'a dit avec raison, comment ces actes justifieraient-ils un attentat déjà consommé? Car s'agit-il ici d'autre chose que d'un attentat? En vain les accusés affectent de s'appeler des vaincus, ils ne seront jamais que des rebelles, d'abord comprimés par la force, puis jugés par la loi. Mais, nous le disons fermement, ces actes de cruauté ne sont pas vrais. Si les soldats, irrités par la mort de leurs camarades, de leurs officiers, qu'ils voyaient tomber près d'eux, eussent oublié un moment la patience, la générosité qu'ils avaient montrés dans la lutte, et se fussent livrés à la vengeance, leurs chefs n'auraient pu l'ignorer. Or, vous avez entendu ces hommes honorables, que l'esprit de parti n'aveugle pas, vous déclarer qu'ils n'avaient rien su de pareil. On sentait même que ces accusations contre l'armée soulevaient en eux une indignation légitime.

Nous ajouterons que si la victoire de Lyon a été lente, circonstance qu'on a aussi incriminée, c'est qu'on a souhaité qu'elle fût aussi douce, aussi modérée qu'elle pouvait l'être. Si l'on eût voulu tout emporter par la force et à travers les ruines, on eût perdu ce que la patience et la résignation ont encore pu gagner.

Que des malheurs soient arrivés, que des innocents soient tombés en dehors du combat, c'est la suite inévitable d'une collision où tous les coups ne peuvent être mesurés. Mais, certes, ce n'est point à ceux qui ont allumé la guerre qu'il appartient d'en montrer les plaies, d'en étaler les maux. Quand la patrie gémit sur le sang de ses

enfants, ce sont les révoltés qu'elle accuse, et non ses défenseurs!

Notre dessein n'est pas de discuter ici les doctrines républicaines, ce soin serait inutile devant vous; nous ferons seulement une réflexion qui tient à l'accusation elle-même. Pour apprécier un acte criminel, il faut en sonder le motif; or, quel motif fait agir les républicains et nourrit en eux cet incurable esprit de révolte? Ils veulent, disent-ils, sauver leur pays; l'affranchir du joug qui l'accable et l'avilit. Si, en effet, nous sommes esclaves et sous un joug avilissant, nous ne nous abaisserons point à l'examiner; mais en admettant qu'il existe des hommes chez lesquels cette opinion puisse être sincère, ne peut-on pas leur dire : Vous ne prétendez pas sans doute sauver votre pays malgré lui, et le guérir de maux qu'il ne sent pas. Eh bien! toutes les fois que vous avez tenté son salut et sa délivrance, non-seulement il ne vous a pas secondés, mais il vous a combattus et repoussés; ainsi, pour le rendre libre, il vous faudrait avant tout l'asservir! A ce propos, Messieurs, il nous revient en mémoire un passage d'un grand écrivain, de Montaigne (1); il semble l'avoir écrit pour notre époque. Il recherche si, sous prétexte d'affranchir sa patrie, on peut y allumer la guerre civile. « Est-il quelque mal en une cité, dit-il, qui veuille « être combattu par une drogue si mortelle (la guerre ci- « vile)? Non pas, disait Favonius. Platon, de même, ne « consent pas qu'on fasse violence au repos de son pays « pour le guérir, et n'accepte pas l'amendement qui trouble « et hasarde tout, et qui coûte le sang et la ruine des ci- « toyens. »

Nous ferons, Messieurs, une autre citation plus voisine de notre temps, et qui caractérise avec non moins de justesse les hommes dont nous parlons; elle est tirée

(1) Livre III, chap. XII.

d'une lettre de Lafayette à l'assemblée législative en 1791.

«Quelle remarquable conformité de langage, dit-il, «entre les factieux que l'aristocratie avoue et ceux qui «usurpent le nom de patriotes : tous veulent renverser «nos lois, se réjouissent de nos désordres, s'élèvent contre «les autorités que le peuple a conférées, détestent la garde «nationale, prêchent à l'armée l'indiscipline, sèment la «défiance et le découragement.»

Vous voyez, Messieurs, que les républicains de 1792 ressemblent beaucoup à ceux d'aujourd'hui, et que la ressemblance s'étendrait aisément à 93.

On parle sans cesse au peuple des inégalités de fortune, et c'est avec ces idées, qui aigrissent l'amour-propre et enflamment la cupidité, que d'habiles auteurs de troubles le remuent et le travaillent. Répétons ici ce qu'on ne peut trop dire : la seule égalité que comporte l'état de la société, c'est l'égalité devant la loi; cette égalité, nous l'avons; elle est écrite dans notre Charte, et, ce qui la rend plus absolue encore, elle est dans nos mœurs.

Quant au nivellement social, il est impossible; toute la pesanteur du despotisme n'y suffirait pas, parce que ce nivellement est contre la nature des choses, contre l'essence des sociétés. Admettez pour un moment le partage des biens; dès le lendemain la diversité des intelligences, les vices, les vertus, le travail lui-même, tout ramènera l'inégalité.

Nous terminons, Messieurs : ce grand procès, qui offre un spectacle pénible, a été une nécessité devant laquelle il n'était pas permis de reculer; toutefois, il faut le reconnaître, il en est sorti des lumières nouvelles et d'utiles enseignements.

La société des Droits de l'homme, ce foyer du républicanisme, est dévoilée par ses actes, par ses écrits; elle ne peut les démentir; il n'est plus possible d'abuser personne sur ses doctrines, ses desseins. On sait

comment elle entend l'ordre social, c'est l'insurrection; comment elle entend le droit de la propriété, c'est l'arbitraire. Tous ceux qui possèdent (et, grâce au travail, le nombre en est immense), savent quelles sûretés leur donne le code de Robespierre. La menace d'un tel avenir n'est pas l'un des moindres appuis de notre monarchie constitutionnelle.

Pour vous, Messieurs, vous avez donné comme juges une grave et importante leçon. Des hommes qui, comme citoyens, avaient commis le plus grand crime qu'ils pussent commettre, s'étaient flattés de conquérir l'impunité par leur résistance. Vous avez maintenu à la loi sa toute-puissance. Il serait étrange, en effet, que lorsque tous les citoyens se courbent devant elle, des accusés prétendissent la dominer. Inébranlables aux outrages, vous avez eu la dignité du calme et la puissance de la modération; la justice a puisé une force nouvelle dans votre fermeté. Souffrez que notre voix vous le dise en finissant : dans ces longs débats, la France vous regarde avec reconnaissance; vous avez bien mérité de votre patrie!

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. CHÉGARAY,

AVOCAT GÉNÉRAL.

FAITS GÉNÉRAUX DE L'ATTENTAT A LYON.

MESSIEURS LES PAIRS,

Monsieur le Procureur général, dans son réquisitoire, a rétabli ce grand procès sur ses véritables bases; il vous a montré la presse républicaine et l'association des Droits de l'homme provoquant sans relâche à l'insurrection qui fut réalisée en avril; il a rappelé le funeste entraînement auquel a cédé l'association mutuelliste, après y avoir longtemps résisté; dans la fusion de la société industrielle avec la société politique, il a indiqué le symptôme précurseur et le moyen le plus puissant de l'attentat; enfin, suivant la marche du complot jusqu'aux moments qui ont précédé sa réalisation, il vous a fait voir sa preuve dernière et comme son complément dans l'ordre du jour et le mot d'ordre du 9 avril, dans l'émission clandestine de la *Revue militaire*, et dans cette proclamation du comité

des Droits de l'homme, distribuée et placardée aux moments et aux lieux mêmes où s'élevaient les premières barricades.

Nous avons à vous rappeler, Messieurs, les faits insurrectionnels qui ont si déplorablement suivi les actes préparatoires et provocateurs que nous venons de résumer; ils se lient les uns aux autres comme la conséquence se rattache au principe. Si le complot a préparé l'insurrection, l'insurrection, à son tour, sert de preuve plus décisive au complot; l'un et l'autre, considérés dans leur ensemble, constituent le vaste attentat dont les préparateurs sont appelés par la loi du nom de complices et punis comme tels, tandis que la raison et la morale les signalent comme les principaux, comme les vrais auteurs de ce crime.

La plupart des accusés traduits devant vous, accablés par la force des preuves, sont convenus des faits ou au moins des principaux faits articulés à leur égard; quelques-uns s'en sont fait gloire; il en est même qui se sont plu à aggraver, par de superbes aveux, l'importance des charges révélées contre eux par le débat.

Tous ces accusés ont invoqué un moyen de défense à peu près unique. Ils ont soutenu que leur intervention à main armée dans les événements de Lyon avait été purement défensive; que, provoqués par l'autorité publique, ils n'avaient fait que repousser une agression longtemps préméditée; en un mot, plutôt que de se défendre contre la provocation que nous leur imputions, ils ont renvoyé le reproche au Gouvernement, au nom duquel ils sont poursuivis devant vous.

Nous disons, Messieurs, que cette défense, devenue banale, de tous les accusés politiques de notre temps, est repoussée par divers ordres de preuves de la nature la plus convaincante et la plus élevée. M. le Procureur général a fait la première en démontrant que c'était des

accusés ou des principaux d'entre eux qu'était venue, non pas une provocation d'un jour et d'un instant, mais une provocation continuelle, incessante, mais une préméditation longtemps et de longue main élaborée.

Nous avons à vous montrer, à notre tour, que les faits eux-mêmes repoussent ce reproche odieux de la défense, et le renvoient au contraire aux accusés comme une preuve accablante de leur culpabilité.

L'examen rapide des faits primordiaux et des faits généraux caractéristiques de l'insurrection démontrera cette vérité, comme l'a déjà fait l'exposé des faits de complot.

L'agitation profonde qui travaillait la population de Lyon depuis le samedi 5 avril, avait déterminé les autorités administratives et militaires à assurer, par de grandes précautions, le cours de la justice pour la séance du 9, à laquelle était fixé le jugement des six mutuellistes poursuivis en raison de la coalition de février.

Ces mesures, vous les connaissez. Elles furent empreintes d'un caractère aussi prudent que ferme; elles peuvent se résumer à ces points :

Isoler autant que possible les soldats de la foule, pour éviter jusqu'à la moindre chance de renouvellement des scènes affligeantes du 5; intimider et décourager par tout le déploiement militaire que permettait la faiblesse de la garnison, ceux qui pouvaient songer à une lutte; enfin, se tenir prêts à tout événement, et, dans ce développement militaire même, trouver, en cas d'agression, le moyen de repousser la force par la force.

Toutes ces précautions furent inutiles; elles ne purent triompher des mauvais desseins du comité des Droits de l'homme, secondés par ces trois circonstances: l'agitation factice que la presse et les sociétés politiques étaient parvenues à créer dans les sociétés ouvrières, par leurs déclamations sur la loi des associations; l'intérêt passionné que portait au procès des mutuellistes la masse énorme de per-

sonnes qui avaient coopéré à leur délit dans la grande coalition de février; enfin, l'assurance follement répandue, par suite des événements du 5, qu'en cas de révolte, la garnison ferait cause commune avec les révoltés.

Voilà, Messieurs, comment ceux qui, depuis longtemps, annonçaient que, pour attaquer le Gouvernement de vive force, ils n'attendaient qu'une circonstance opportune, pensèrent que le moment favorable était arrivé et le champ de bataille trouvé.

Nous dirons tout à l'heure de quelle manière s'engagèrent les premières collisions sur les places de Saint-Jean et de la Préfecture, vers onze heures du matin; mais nous devons auparavant rappeler des faits bien graves et bien caractéristiques, que le débat oral a révélés devant vous.

Avant toute collision, entre neuf et dix heures, trois petits postes militaires furent attaqués et désarmés; celui de la Quarantaine, qui termine la longue et tortueuse rue Saint-Georges, voisine du tribunal, et celui du dépôt de mendicité, qui, dans une situation élevée, domine le Palais de justice, étaient du nombre. En même temps, un cavalier d'ordonnance qui traversait la Croix-Rousse, après avoir escorté le général de Fleury, fut attaqué et désarmé.

C'étaient là des faits d'agression bien manifestement indicateurs de la préméditation de la révolte; aussi a-t-on essayé de les nier; mais les témoignages de MM. les généraux Aymard, Buchet et de Fleury ne permettent pas le plus léger doute à leur égard.

A neuf heures avait commencé le jugement des mutuellistes; la place Saint-Jean était entièrement déserte alors; à dix heures et demie, elle fut tout à coup envahie par une foule considérable: il était facile de reconnaître des sections ou loges dans l'attitude de cette foule; des témoins en ont déposé devant vous; l'un d'eux s'écria même à cet aspect: *Voilà les sections!*

Au même moment, la place de la Préfecture était également envahie.

Nombre de témoins, d'inculpés, d'accusés même, Lagrange, Thion, Gayet, Morel, Mercier, Despinas, entre cent autres, ont avoué qu'ils se trouvaient en ce moment sur l'une ou l'autre de ces deux places; plusieurs ont reconnu qu'ils y étaient venus ou comme sectionnaires des Droits de l'homme, ou comme mutuellistes.

Tel était, en effet, l'ordre du jour identique des deux sociétés.

Comment expliquer, sans l'hypothèse du complot, ce subit et commun envahissement des deux places? Nous comprenons bien qu'on puisse dire que la curiosité, la sympathie, appelaient sur la place Saint-Jean tous ceux qui s'intéressaient au procès des mutuellistes; mais la place de la Préfecture, pourquoi était-elle envahie, si ce n'est parce qu'il devait entrer dans le plan des factieux de s'emparer du siège de l'autorité centrale supérieure?

La place Saint-Jean une fois occupée, on commença à distribuer à la foule la proclamation clandestinement imprimée sous la date du 8 avril, qui depuis a été reconnue comme l'œuvre du comité des Droits de l'homme par les accusés Martin et Hugon, et que M. le Procureur général vous a signalée comme la provocation la plus flagrante et la plus audacieuse à la révolte.

Un des distributeurs de cet imprimé ayant été saisi, il s'en suivit une scène violente, au milieu de laquelle il parvint à s'évader; la place fut presque aussitôt évacuée et la foule refoulée dans les rues avoisinantes.

Alors de toutes parts s'élevèrent des barricades; il s'en forma à la fois aux divers abords de la place Saint-Jean, savoir : rue Saint-Étienne, rue Saint-Jean, rue de la Brèche et rue de l'Archevêché.

Pour bien comprendre la gravité et le danger d'une telle agression, il faut se dire que sur cette place, ainsi

circonvenue et bloquée par la révolte, siégeait le tribunal, dont les séances avaient été violemment suspendues quatre jours auparavant, et que, dans un édifice voisin et situé sur la place même, se trouvaient le préfet, l'adjoint, représentant du maire, le général commandant le département, et une forte partie de la garnison.

Il importait de ne pas laisser la révolte neutraliser ou dominer de telles influences et de telles ressources; quelques agents de police reçurent l'ordre de s'approcher des barricades et de les détruire, en engageant ceux qui les faisaient à se retirer. Le fait seul de la construction des barricades autorisait l'emploi immédiat de la force, car les sommations ne sont prescrites par la loi que dans le cas d'attroupements qui n'auraient, avant cette formalité, aucun caractère criminel; mais lorsque la révolte est flagrante, lorsqu'elle est agressive, et c'était le cas, il est manifeste que l'autorité se trouve en cas de légitime défense, et peut, bien plus encore que ne le pourrait un simple citoyen, répondre à la violence par la force. Néanmoins, et malgré l'évidence de son droit, l'autorité voulut essayer un dernier effort pour amener le rétablissement de la tranquillité, sans faire usage de ce moyen extrême de défense.

Un commissaire s'avança pour faire les sommations, si elles étaient possibles; des gendarmes, un détachement du 7^e léger, le suivirent pour prêter en cas de besoin force à la loi. Sur eux tous tombèrent aussitôt et de toutes parts une grêle de pavés, sortis de derrière les barricades et du haut des toits; le commissaire Moyroux, le colonel du 7^e, furent atteints de ces pavés. Un agent de police municipale, le sieur Bernet, qui, porteur d'une décoration ostensible, travaillait à détruire la barricade dans la rue de la Brèche, reçut un coup de pistolet presque à bout portant; c'en était trop, le feu commença et dut commencer aussitôt. Ce n'est qu'un peu plus tard que l'agent

de police l'aivre tomba mourant; lui aussi portait sa décoration. Nous reviendrons sur le parti qu'on semble vouloir tirer de sa mort.

Constatons du moins qu'avant aucune démonstration hostile de la troupe, la place Saint-Jean avait été envahie par une masse considérable; qu'une proclamation séditieuse y avait été distribuée; que des barricades avaient été simultanément élevées à tous ses abords; qu'on essayait de bloquer ainsi le préfet, l'adjoint du maire et presque tout un régiment; que des pavés et un coup de pistolet avaient porté sur la force publique ou l'un de ses agents; que ces faits avaient été précédés du désarmement d'une ordonnance et de deux postes militaires.

Peut-on concevoir une série de provocations mieux caractérisées que celles dont l'autorité fut alors l'objet? et est-il un homme de bonne foi qui ne reconnaisse qu'en usant de moyens légaux pour repousser une telle agression, elle ne fit autre chose que pourvoir à sa nécessaire et légitime défense?

Pendant ce temps, et même avant qu'aucune détonation eût éclaté sur la place Saint-Jean, des scènes toutes pareilles se passaient sur la place de la Préfecture. Dès dix heures, la *Revue militaire* y était répandue; la proclamation du comité des Droits de l'homme distribuée et placardée. Un généreux citoyen arrachait un de ces placards séditieux, mais au péril de ses jours; à dix heures et demie, c'est-à-dire vingt minutes avant l'explosion de la place Saint-Jean, des tentatives d'embauchage vainement essayées sur les militaires étaient suivies de l'escalade audacieusement tentée des grilles de la Préfecture; là aussi des barricades étaient élevées, et l'emploi de la force légitimé ou plutôt rendu nécessaire par la révolte.

A peine eut-on repoussé les assaillants que, des croisées et des toits de la place de la Préfecture et des rues adjacentes, partent de nombreux coups de fusil; un retran-

chement est essayé par les factieux, d'abord dans le théâtre provisoire placé en face de la Préfecture, puis dans l'allée de l'Argue, qui aboutit à la place. Le canon devient nécessaire pour les débusquer de cette forte position.

A la même heure, vers onze heures, a dit M. le colonel de Perron, le faubourg de la Croix-Rousse était le théâtre d'une démonstration pareille. Sans provocation, sans prétexte apparent, des barricades y étaient élevées à tous les abords de la caserne des Bernardines. Vous n'avez pu oublier la déposition de ce brave officier, et vous connaissez sa noble conduite. S'avancant sur les barricades, il conjure les bons citoyens de travailler à les défaire; on lui répond par des coups de fusil. Il donne l'ordre à ses soldats de détruire les retranchements des factieux, sans les autoriser à répondre par le feu à une si coupable agression; plus de vingt coups de fusil sont tirés sur lui et ses soldats; trois tombent tués ou blessés, et c'est alors, seulement alors, qu'il autorise la défense.

Ose-t-on bien parler des provocations du pouvoir, et nier le complot des rebelles, lorsque sur trois points éloignés l'un de l'autre, le sanctuaire de la justice, le siège de l'administration, le refuge de la force publique, se trouvent simultanément attaqués; lorsque le caractère de cette attaque de la révolte est d'ailleurs si clairement révélé par les cris de ceux qui s'en rendent coupables, et par cette distribution des écrits d'une société qui a fait de la république son but avoué, et de l'insurrection la base fondamentale et permanente de son organisation politique?

Ajoutons, Messieurs, que, lorsque le lendemain 10 avril, la révolte a éclaté dans les deux faubourgs de la Guillotière et de Vaise, elle a, sur chacun de ces deux points, présenté le même caractère de provocation.

A la Guillotière, dès six heures du matin, des barri-

cadres s'élèvent en face du 21^e de ligne, stationné sur la place du Pont; le commandant Perrossier donne ordre au capitaine de Saint-Genys de les faire détruire en appuyant les travailleurs par des soldats l'arme au bras. Deux émissaires des rebelles viennent proposer au capitaine de mettre bas les armes comme seule condition possible d'une pacification. Repoussés avec l'indignation qu'ils méritent, ces hommes retournent derrière la barricade, d'où partent aussitôt de nombreux coups de fusil sur des soldats désarmés qui travaillaient au rétablissement des communications.

A Vaise, l'accusé Reverchon vient s'emparer de la mairie au nom de la république, force le maire à lui remettre des armes, va ensuite élever une barricade contre le poste militaire le plus voisin du faubourg; et, ce qui pourra sembler incroyable, c'est qu'il se soit plaint ici très-vivement que les soldats de ce poste l'aient, dans de telles circonstances, troublé au milieu d'une telle opération.

Et c'est en présence de pareils faits, tous prouvés jusqu'à l'évidence, avoués en grande partie, qu'on ne craint pas de parler de provocations du Gouvernement, et de lui imputer la responsabilité d'une collision qu'il a fait tout au monde pour éviter, et qu'il n'a acceptée, comme une terrible et déplorable nécessité, que dans les conditions les plus rigoureuses de la plus légitime défense!

Ah! Messieurs, si, comme on ne craint pas de le dire contre l'évidence, le Gouvernement avait en effet désiré cette collision, avait-il donc besoin de se livrer, pour l'amener, à des provocations quelconques, jeu toujours dangereux et toujours infâme? Ne lui suffisait-il pas, au contraire, de s'en fier, pour déterminer un tel résultat, aux actes mêmes dont certains accusés et leurs amis s'avouent et s'enorgueillissent d'être les auteurs?

Ce n'est pas le Gouvernement qui écrivait dans *l'Écho*

de la fabrique et dans la *Glanouse* la série d'articles provocateurs que M. le Procureur général vous a soumis.

Ce n'est pas le Gouvernement qui dictait au comité des Droits de l'homme de Lyon cette protestation où l'on déclare que la société continuera d'exister malgré la loi.

Ce n'est pas lui qui dictait aux mutuellistes leur protestation plus véhémement encore où ils se disaient « résolus à ne pas courber la tête devant le joug abrutissant de la loi, résolus aussi à résister à toute tentative brutale pour son exécution, avec toute l'énergie qui caractérise des hommes libres. »

Ce n'est pas lui surtout qui imposait à la société des Droits de l'homme, comme point de départ, l'immortelle Déclaration des Droits de 93, où tout gouvernement monarchique est considéré comme nécessairement oppressif, où l'insurrection contre toute oppression, c'est-à-dire contre toute monarchie, est proclamée, non pas seulement légitime, mais encore obligatoire.

Ceux des accusés qui avouent avoir pris les armes n'auraient fait après tout qu'appliquer ces principes qu'ils reconnaissent pour leurs, que répondre à l'appel si peu déguisé, si souvent répété des journaux rédigés par leurs complices ou par eux-mêmes. Que viennent-ils donc parler des provocations du pouvoir? S'ils ont réellement eu besoin d'être provoqués pour marcher à l'insurrection, c'est dans ces publications, dans ces protestations, dans ce code d'anarchie et de révolte, dont la plupart d'entre eux ont fait leur symbole, c'est là qu'ils retrouveront des provocations claires, explicites, avouées; c'est là et là seulement qu'ils pourront légitimement reporter leurs reproches.

Nous ne balançons pas à le dire, à le répéter, Messieurs, tout dans les faits capitaux et dominants du procès, à savoir: ceux qui ont précédé l'insurrection, et ceux qui ont signalé et caractérisé ses premiers actes, tout repousse et

rend aussi absurde qu'odieuse l'accusation dirigée contre le Gouvernement; tout prouve que s'il y a eu, et nous sommes loin de le nier, s'il y a eu préméditation, provocation, c'est ailleurs, et en grande partie sur ces bancs mêmes, qu'il la faut aller chercher.

Aussi, pour surprendre la religion de la Cour, comme on espère surprendre l'opinion, va-t-on chercher dans le détail de quelques faits individuels des preuves de ce grand crime du Gouvernement, crime dont l'appréciation, même superficielle, mais consciencieuse, des faits généraux repousse trop évidemment la pensée.

S'il faut en croire les accusés, trois agents spéciaux auraient notamment reçu de l'autorité la mission de les pousser au crime pour venir ensuite les dénoncer; ces agents seraient Picot, Mercé, Faivre surtout.

Votre opinion, Messieurs, est faite, nous n'en doutons pas, sur ces diverses imputations; aussi n'en dirons-nous que peu de mots.

Il est prouvé au procès que Picot, dont on a voulu faire un agent de la police de Paris, était détenu à Clairvaux depuis le 5 avril 1831, et en sortit, à l'expiration de sa peine, le 5 avril 1834; il était le 7 à Châtillon, le 8 à Châlons, à Lyon le 9 au soir seulement. L'insurrection était flagrante depuis le matin; comment pourrait-il l'avoir provoquée?

Il s'y joignit, c'est un fait incontestable; arrêté dans sa fuite, lorsque la rébellion n'était pas encore comprimée, il révéla les actes de quelques-uns de ses complices. Aux termes de la loi, ces révélations lui assuraient l'impunité; elles lui ont épargné des poursuites dans une affaire où tant de coupables, qui n'avaient pas la même excuse légale à faire valoir, devaient, par la force des choses, échapper aux poursuites. Voilà les faits. Quel homme de bon sens y trouvera le moindre indice d'une provocation de la part du Gouvernement?

Pour ce qui est de Mercé, chef de section des Droits de l'homme, il n'a pas signé la protestation contre la loi des associations; il n'a pu être traité plus rigoureusement que cinquante-six chefs de section qui ont signé cet acte provocateur, et qui cependant sont comme lui hors de cause. Quelques-uns des signataires de cet acte lui reprochent néanmoins d'avoir été plus violent qu'eux-mêmes : mais qui sera juge de tels reproches entre, par exemple, le sieur Bertholon, membre non accusé du comité central, appelé ici comme témoin par les accusés, et Mercé, simple chef de section, non accusé comme lui, et appelé comme témoin à notre requête ?

Les révélations assez explicites de ce témoin ont dû soulever contre lui un violent orage de récriminations; on ne lui a pas seulement reproché d'avoir poussé aux mesures extrêmes dans le sein de la société; on a encore dirigé contre lui, à votre barre, une instruction sur les faits d'attentats.

S'il faut en croire le témoin Cadier, le témoin, autrefois inculpé, Lecoullé, l'accusé Marigné, il n'est pas un acte insurrectionnel dans le quartier du Nord auquel Mercé n'ait pris part, ou plutôt il a été lui seul dans ce quartier l'insurrection tout entière. Or, Mercé a été poursuivi; le témoin Cadier, l'inculpé Lecoullé, l'accusé Marigné, ont été interrogés sur son compte dans l'information; Marigné spécialement a été pressé de questions sur ce qui concerne Mercé; Lecoullé, Cadier, Marigné, se sont tus; ils ont refusé de s'expliquer, et aujourd'hui ils se font, ou l'on se fait en leur nom, contre l'administration et le ministère public une arme de la situation que leur silence a créée!

Que résulte-t-il de tous ces faits? c'est que Mercé, chef de section, s'est moins avancé que Racine, par exemple, ou Frandon, chefs de section comme lui, qui sont venus l'accuser de violences et qui ont signé la protestation où

n'est pas la signature de Mercé; c'est que Mercé, combattant peut-être dans l'insurrection, a dû son renvoi des poursuites au silence volontaire et pour la plupart au silence calculé de ceux qui l'accusent aujourd'hui. Mais où voit-on la moindre preuve qu'il fût, lors des événements d'avril, agent de l'autorité? Nous l'avouons, Messieurs, c'est ce que nous cherchons vainement au milieu du déluge d'imprécations et de récriminations dont cet homme a été l'objet.

Quant à Faivre, on excipera sans doute de la déposition du sieur Milot, pour soutenir qu'avant de tomber sur la place Saint-Jean, ce malheureux avait travaillé à la barricade de la rue Saint-Étienne et crié : *vive la république!*

Nous ne voulons pas discuter en détail cette déposition; nous ne voulons pas examiner s'il n'est pas possible que le sieur Milot, qui croit voir en plein jour une redingote bleue à Faivre qui n'en possédait pas, ait pu faire une erreur plus grave, et d'ailleurs concevable dans un pareil moment et dans le désordre inséparable de pareilles circonstances; il nous suffira de dire que ce fait de l'agent Faivre travaillant aux barricades est démontré moralement et matériellement impossible.

Moralement, car comment comprendre qu'un agent ostensible de la police municipale, revêtu de ses insignes, et par la nature même de ses fonctions un des hommes les plus universellement connus de la ville, ait pu travailler aux barricades et crier *vive la république!* sous les yeux de la garnison et en présence de quelques mille témoins?

Matériellement, car il résulte de la déposition de M. Moyroux que Faivre ne l'a pas quitté, et qu'au moment où, d'après les inductions à tirer de la déposition de M. Milot, on l'aurait vu construire une barricade,

cet agent était enfermé avec le témoin dans la cour de l'archevêché.

Ajoutons que la déposition de M. Aynès, qui a recueilli les dernières paroles de l'aivre mourant, démontre que cet homme a été frappé, ainsi que le disent aussi Bernet, Loubière et Moyroux, témoins oculaires, au moment où il démolissait une barricade; certes, s'il avait été chargé par l'autorité de l'infâme mission de la construire, et que cette mission infâme eût causé sa mort, il aurait révélé toute la vérité dans le moment solennel où il faisait à M. Aynès la confiance contraire, que celui-ci vous a rapportée.

C'en est assez, Messieurs, sur ces provocations prétendues; quelques mots suffisent pour renverser cet échafaudage péniblement construit dans le but de détourner l'attention du véritable point de la cause. Et, en effet, messieurs, quel homme raisonnable pourrait croire que, pour organiser dans la seconde ville de France une guerre civile de six jours, il suffise de quelques misérables jouant à la fois le double rôle de conspirateurs et de délateurs?

D'autres moyens plus généraux, plus puissants, sont nécessaires pour déterminer un tel résultat. Ces moyens, vous les connaissez; c'est donc sur les associations et la presse anarchique, ces véritables provocateurs de l'attentat d'avril, que se maintiendra votre attention, qu'on voudrait en vain en détourner.

Nous avons examiné froidement cette odieuse imputation de provocation adressée aux administrateurs les plus élevés du département du Rhône, et cependant, que ne pourrions-nous pas dire de toute l'indignation que nous cause une telle attaque, à nous, témoin journalier de tout ce qu'il y avait d'intentions droites et pures, d'amour du bien public, d'horreur de toute violence, dans la pensée de ces hommes si indignement calom-

niés? L'habile et courageux magistrat qui administrait le département du Rhône vous l'a dit, et c'est la vérité : placé au milieu des conjonctures les plus difficiles, ayant à se défendre contre les attaques combinées des passions locales et des passions politiques les plus violentes, il espérait néanmoins, à force de patience et de modération, pacifier sans secousse nouvelle la seconde ville de France, ébranlée encore par le contre-coup des événements de 1831.

Tel était le but de sa noble ambition, telle fut longtemps son espérance, et lui-même vous a appris quels efforts il ne cessa de faire pour la réaliser.

Nous vous le demandons, Messieurs, le magistrat qui arrêtait toute poursuite contre l'*Écho de la fabrique*, pour ne pas s'exposer à priver la classe ouvrière d'un organe dont on abusait néanmoins si indignement; celui qui empêchait l'arrestation des chefs avoués et connus de l'inique et absurde coalition de février, au milieu même de leur flagrant délit, dans la crainte que cette mesure, toute juste et légale qu'elle fût, ne devînt le prétexte d'une collision; celui-là peut-il être accusé d'avoir provoqué en avril une lutte que tous ses efforts tendaient à éviter? Non, non, vous ne le croirez pas, et la France ne le croira pas plus que vous.

Elle reconnaîtra qu'après les auteurs des protestations, ceux de la proclamation du 8 avril, après les éditeurs de la *Revue militaire*, après ceux qui ont donné le mot d'ordre et l'ordre du jour du 9, les provocateurs sont ceux qui ont élevé les barricades de Saint-Jean et de la Croix-Rousse, escaladé la Préfecture, tiré sur le colonel de Perron, lorsqu'il exhortait la Croix-Rousse au repos, et sur le capitaine de Saint-Genys, à son refus de rendre ses armes devant la Guillotière: or, qui osera dire que tous ces actes soient imputables au Gouvernement?

Eh! Messieurs, si, violant toute morale, et foulant aux

pieds les lois constitutives de son existence, le Gouvernement avait réellement attaqué dans leurs personnes et leurs droits des citoyens inoffensifs, n'est-ce pas au nom des lois violées, au nom de la constitution foulée aux pieds, que ces citoyens auraient résisté ?

M. le Procureur général vous l'a rappelé, et nous le répéterons après lui, en juillet, dont on cite si souvent et si mal à propos le mémorable exemple, les citoyens, qui n'attaquaient pas, mais qui se défendaient contre la plus audacieuse violation de la Charte, criaient : *vive la Charte!* en se défendant, ils ne criaient pas : *vive la république!*

Ici, au contraire, ces hommes qui, s'il faut les en croire, ne font que défendre leurs droits attaqués par le pouvoir, font-ils appel aux lois du pays ? Non; ils ne s'occupent que du renversement de ces lois.

Se plaignent-ils que le Gouvernement soit faussé? essaient-ils de le rétablir dans les voies constitutionnelles? Non; ils veulent le détruire, lui substituer la république : quelle république! Ils veulent donc renverser, non conserver; ils ne se défendent donc pas, ils attaquent; ils ne sont donc pas provoqués, mais provocateurs.

Ainsi, nous sommes amenés à rappeler, en les résumant, les faits généraux caractéristiques de l'attentat.

Nous y trouverons avec le principal corps du délit imputé aux accusés une preuve dernière de la préméditation qui a précédé leur crime.

Vous savez que, dès les premiers moments de l'insurrection, par suite de mesures habilement conçues et heureusement exécutées, les rebelles furent coupés entre eux de telle manière qu'isolés les uns des autres, il leur devenait impossible de se concentrer.

Il n'y avait pas de communication possible entre les quartiers du centre et ceux du nord, entre ceux-ci et la Croix-Rousse; elles étaient fort difficiles entre les diverses rives des deux fleuves qui baignent Lyon.

Cependant, Messieurs, partout l'information nous révèle avec une évidence égale la présence d'une insurrection, non pas défensive, mais ouvertement républicaine, et telle que devait la produire le complot dont nous soutenons l'existence.

Dès que les révoltés sont maîtres de la place des Cordeliers, ils y placardent la déclaration des droits de 93, ce symbole, *ce point de départ* de la société des Droits de l'homme; des cris de *vive la république!* ne cessent de retentir sur la place et jusque dans l'église. Les insurgés entre eux ne se traitent que de *citoyens* : ils remplacent toutes les formes du langage par les traditions de 93. C'est ce que les témoins entendus vous ont unanimement déclaré.

A la Croix-Rousse, à peine les principaux d'entre les insurgés se sont-ils emparés du café Bouverat, qu'un d'eux, le nommé Buisson, tué depuis, y plante un drapeau rouge portant en lettres blanches l'inscription : *Droits de l'homme*. Là aussi la langue de la république est substituée au langage usité, comme si en effet tout vestige de monarchie avait disparu.

Il en est de même dans les quartiers du Nord, où plusieurs drapeaux rouges sont arborés, particulièrement à la Grande-Côte et sur le clocher de Saint-Polycarpe.

A Vaise, nous retrouvons encore le drapeau rouge, et ce qui est remarquable, c'est qu'il flotte au milieu de la bande commandée par Drigeard-Desgarniers, chef de section de la société des Droits de l'homme.

A la Guillotière, nous ne voyons pas, il est vrai, de drapeau, mais c'est constamment au nom des Droits de l'homme que parlent et agissent les rebelles. Vous n'avez pas oublié comment s'exprimaient notamment les accusés Noir et Jobely. Mollard-Lefèvre a avoué que, sur ce point, qu'il a constamment occupé, les chefs étaient tous de cette

société des Droits de l'homme qui se retrouve partout où la révolte éclate.

Et il est en effet démontré qu'un grand nombre d'accusés lui étaient affiliés; tels sont Desgarniers, Marigné, Thion, Morel et d'autres encore.

La harangue adressée par Reverchon au maire de Vaise, et dont lui-même a reconnu les termes, mérite une attention toute spéciale.

« On a soutenu, dit-il, que les associations n'étaient pas politiques; c'était une erreur. Il ne s'agit plus d'une misérable querelle de deux sous par aune, il s'agit de renverser Louis-Philippe et d'établir la république; c'est en son nom que je prends possession de la mairie! »

Ainsi donc, et de l'aveu même des accusés, la question industrielle, si souvent, si perfidement débattue, n'était qu'un prétexte et non un but; elle n'était, pour ceux qui ne cessaient de s'en faire un moyen d'agitation, qu'un leurre pour voiler la véritable portée politique de leurs efforts. Par leurs déclamations vaines et irritantes sur les salaires, par les coalitions qu'elles déterminaient ou qu'elles rendaient plus redoutables et plus difficiles à dompter, ce n'est pas à un résultat reconnu impossible par tous les principes de l'économie politique, ce n'est pas à une chimérique fixité des salaires qu'on voulait arriver, mais à la destruction du Gouvernement établi. Après avoir longtemps caché cette tactique, trop manifeste pour tout œil clairvoyant, on l'avoue lorsqu'on se croit près du succès. Cet aveu précieux ne doit pas être perdu; il explique à lui seul toute l'histoire de Lyon depuis trois ans, et surtout l'histoire du temps dont vous avez plus particulièrement à vous occuper, de la coalition de février à l'insurrection d'avril.

Si des paroles des insurgés nous passons à leurs actes, nous leurs trouverons, avec le caractère de préméditation que nous avons tant de fois constaté, la même portée po-

litiqne. Sur tous les points l'insurrection a commencé de la même manière, par des barricades d'abord, et par des tentatives d'embauchage sur les soldats, puis des attaques de petits postes ou d'établissements militaires. C'est ainsi que nous avons déjà signalé les barricades de la place Saint-Jean, de la place de la Préfecture, de la Guillotière et de Vaise, et les efforts faits sur ces divers points, et particulièrement à la Guillotière et à la préfecture, pour corrompre la fidélité des soldats. Lorsque ces tentatives avaient échoué, et quelquefois sans en attendre l'issue, les rebelles se jetaient, soit sur les soldats isolés, pour les désarmer, soit sur les petits postes et les établissements militaires faiblement gardés, pour y enlever les armes qui pouvaient s'y trouver; c'est ainsi qu'ont été attaqués, au moment même où éclatait l'insurrection sur chacun de ces points, les postes de la barrière Saint-Just, de la Quarantaine, du dépôt de mendicité, de la Mort-qui-Trompe, les casernes des Minimes et du Bon-Pasteur, les brigades de gendarmerie de la Croix-Rousse, Villeurbane, Saint-Clair et Limonest, la caserne des dragons à Vaise, celle de la maison Saunier à Perrache, etc. La simultanéité, l'ensemble, qui ont présidé à ces diverses attaques, dans des lieux fort éloignés les uns des autres, sont des indices certains de l'existence, si bien démontrée d'ailleurs, d'un plan concerté à l'avance. Il est manifeste que les rebelles comptaient d'abord sur une défection, au moins partielle, de la garnison, et qu'en tous cas, ils espéraient se procurer des armes par l'attaque simultanée et imprévue des postes et des détachements isolés. La première partie de ce plan a été déjouée par la fidélité des troupes. La seconde l'a été presque entièrement par les sages mesures de concentration qui avaient été adoptées.

Sur tous les points aussi les insurgés se sont, dès les premiers moments, emparés des églises, soit pour s'y retrancher, soit surtout pour y sonner le tocsin, qui n'a

cessé de retentir aux clochers de la Guillotière, de la Croix-Rousse et des églises Saint-Nizier, Saint-Bonaventure, Saint-Paul, Saint-Irénée et Saint-Just, à Lyon.

L'organisation des rebelles sur les divers points occupés par eux avait toute la régularité compatible avec le désordre d'une insurrection : partout la procédure nous montre des chefs avoués, reconnus; tels sont dans le centre Lagrange et Tourrès; dans le Nord, Marigné; à la Croix-Rousse, Carrier; à Vaise, Reverchon et Desgarniers; à la Guillotière, Mollard-Lefèvre.

Partout aussi nous trouvons des postes établis, et dans ces postes des sergents, des caporaux, un service de rondes et de sentinelles, un mot d'ordre et jusqu'à des ordres du jour. Ce qui n'est pas moins remarquable, c'est que partout les chefs reconnus par les rebelles et signalés par l'information sont ou d'anciens militaires, comme Lagrange, Tourrès, Caussidière père, Marigné, Pradel, ou des officiers de la garde nationale, comme Reverchon et Carrier. Tout se liait donc dans le plan de la révolte, tout avait été prévu, combiné; aucune précaution n'avait été omise, aucune chance de succès négligée.

Le mot d'ordre *association, résistance, courage*, qui était celui de la société des Droits de l'homme, aussi bien que celui des mutuellistes, a été également celui des postes des rebelles, et notamment dans le Nord de Lyon; il s'est retrouvé manuscrit dans les papiers saisis sur deux accusés, Carrier et Caussidière père. On a saisi aussi plusieurs proclamations manuscrites des insurgés.

L'une d'elles, datée de la Croix-Rousse, 12 avril, est ainsi conçue :

« Croix-Rousse, 12 avril 1834.

« Citoyens !

« Voulant jeter le découragement parmi nous, l'autorité militaire a envoyé une dépêche au maire de la

« Croix-Rousse, dans laquelle elle mentionnait que la
« ville était soumise. Il n'en est rien; les républicains,
« pleins de courage et d'ardeur, résistent avec avantage.
« Imitons-les, continuons notre défense dont la posté-
« rité retentira. Soyons toujours unanimes d'efforts; à la
» ruse opposons la ruse, à la cruauté opposons le cou-
« rage et encore des efforts, et bientôt nous entonnerons
« des chants de victoire.

« Vive la liberté! Anathème aux tyrans! »

Une autre, placardée la veille au milieu de Lyon, était datée du 23 germinal an XLII. C'est encore là une preuve très-palpable de l'intervention de la société des Droits de l'homme, qui, vous le savez, a repris le calendrier de la Convention, et qui, dans ses étranges idées de légitimité républicaine, considère comme non venu tout ce qui s'est fait depuis le 9 thermidor.

Les bandes nombreuses d'insurgés qui ont parcouru les campagnes pour s'y procurer des armes, celles notamment qui avaient pour chefs les accusés Adam et Catin, parlaient, agissaient au nom de la société des Droits de l'homme, et absolument comme si le gouvernement qu'elle prétend fonder avait déjà remplacé le gouvernement du Roi.

Plus de trente récépissés d'armes signés par ces bandes sont aux pièces du procès; tous portent des signatures données au nom de la société des Droits de l'homme.

Lorsqu'on voit et que l'on combine de pareils faits, un chef de révoltés prenant possession d'un hôtel de mairie au nom de la république; d'autres parlant, agissant et signant comme commissaires d'autorités républicaines; d'autres encore publiant au même titre des proclamations ou des ordres du jour républicains; lorsqu'on remarque que tous ces actes, ou la plupart d'entre eux, sont faits au milieu d'une insurrection flagrante, ou au nom d'une

société républicaine et essentiellement insurrectionnelle, ou par des hommes qui lui appartiennent notoïrement, est-il possible de ne pas se reporter, soit à la Déclaration insurrectionnelle des Droits adoptée par cette société, soit à son règlement qui lui donne une organisation si propre à la révolte, soit enfin aux commentaires qu'elle ne cessait de faire de l'un et de l'autre de ces actes fondamentaux ?

Dans l'ordre du jour du comité lyonnais, en date du 20 décembre 1833, se trouvent ces paroles significatives : « Nous réaliserons pour nous ce gouvernement républicain....., en attendant le jour qui ne peut être éloigné « où nous l'appliquerons à notre patrie, et par suite à l'Europe et au monde. »

D'une telle déclaration faite quatre mois avant avril, rapprochez, Messieurs, les faits bien caractéristiques que nous venons de rappeler, et dites s'il n'est pas évident qu'en effet, par l'insurrection de Lyon, la société des Droits de l'homme a voulu réaliser la révolution républicaine préparée depuis si longtemps par elle, et dites si en effet elle ne s'est pas un instant flattée d'avoir appliqué à la France le gouvernement dont elle s'était déjà dotée elle-même.

En vérité, Messieurs, nous sommes à comprendre comment, en présence de pareils actes et de pareils faits, en présence de tels rapprochements, on ose nier la préméditation du complot et parler des provocations d'un pouvoir si manifestement, si audacieusement attaqué !

On comprend, n'en doutez pas, tout ce qu'a d'impossible le succès d'une telle thèse; aussi s'efforce-t-on constamment de déplacer et d'absorber la véritable question du procès. On désespère de démontrer la non préméditation de l'insurrection, et l'on veut rendre l'insurrection intéressante. Dans ce but on attaque les mesures répressives

que la révolte et le besoin de la repousser ont rendues nécessaires; tantôt, accusation étrange, on reproche au Gouvernement de l'avoir réprimée avec mollesse; tantôt on lui reproche de l'avoir réprimée avec barbarie.

Que dire à la première imputation? Le Gouvernement aurait, on l'a insinué, non-seulement provoqué à l'insurrection, mais il se serait plu à favoriser ses développements; pouvant la réprimer en quelques heures, il l'aurait alimentée six jours entiers.

Conçoit-on rien au monde qui fût, nous ne dirons pas plus immoral, mais plus insensé qu'une telle conduite?

Eh quoi! dans les circonstances où se trouvait alors la France, au moment de la promulgation d'une loi qui semblait devoir soulever tant d'orages, en présence de l'agitation de Paris, de celle de l'Est, et devant ces mille associations qui se déclaraient prêtes à une résistance désespérée; c'est alors que le Gouvernement aurait, non pas soulevé, mais entretenu six jours, dans la seconde ville de France, une insurrection qui devait nécessairement exalter les espérances de ses ennemis, et qui avait d'autant plus de chances de s'étendre qu'elle durerait plus longtemps dans son centre primitif?

Est-il rien de plus absurde, Messieurs? et pourrez-vous le croire, vous qui avez pu juger de cette anxiété cruelle que faisaient naître la situation de Lyon et la prolongation de sa lutte intestine? Certes, l'inquiétude trop légitime et trop manifeste du Gouvernement et de ses amis dans ces terribles moments, les espérances hautement exprimées de ses ennemis, démontrent assez que la prolongation de la lutte, pas plus que ses préparatifs et ses premiers actes, n'étaient l'œuvre du pouvoir qui ne pouvait qu'en souffrir, soit qu'il en sortît vainqueur ou vaincu.

Si la lutte s'est prolongée, il faut s'en prendre à la violence de la révolte, à l'insuffisance d'une garnison de

6,500 hommes et à la prudence qui a dû faire un devoir aux chefs militaires d'épargner, autant que possible, le sang des soldats et celui des citoyens.

Après la lenteur et la difficulté de la répression, c'est sa vigueur qu'on reproche au Gouvernement. On a parlé jusque devant vous d'*ordres impitoyables!* mensonge mille fois répété, quoique sans preuve et toujours démenti. Ces ordres, vous les connaissez; ils se résumaient en ces mots: « N'attaquez pas, ne provoquez pas; défendez-vous, mais défendez-vous avec toute la vigueur de « la force dominée par le droit. »

Il le fallait, Messieurs. Si, après les journées du 5 avril, la défense du 9 eût été empreinte de mollesse ou d'hésitation, il n'y avait plus à Lyon ni justice possible, ni fonctions publiques supportables. L'autorité déconsidérée, avilie, eût été à la merci du premier venu qui en eût voulu faire sa proie.

On s'est donc défendu contre la plus odieuse, la plus gratuite agression; on s'est défendu avec vigueur, avec courage, et grâces en soient de nouveau rendues aux chefs et aux soldats qui ont si dignement, si glorieusement mérité de la patrie; mais qu'on se soit défendu avec cruauté, avec barbarie, c'est ce que nous nions, ce que nous nions hautement; c'est ce que des déclamations sonores, c'est ce que des faits incomplètement ou inexactement présentés n'auroient pas suffi pour prouver.

Eh! Messieurs, songe-t-on bien à la portée de pareils reproches? On veut bien supposer que le Gouvernement ou les autorités de Lyon ont conçu, à froid et dans un intérêt qu'on ne s'est pas donné la peine d'expliquer, le plan d'assassiner des femmes, des enfants, des vieillards inoffensifs; de brûler des propriétés, de les piller même; mais ce plan abominable qui l'aurait exécuté? des soldats français, Messieurs! des soldats que la conscription prend dans les rangs du peuple; des Lyonnais même, car un

seul des régiments de la garnison en comptait quatre cents dans son sein ! Cet infâme complot de sang et de pillage, qui devait en diriger l'exécution ? des généraux, des officiers supérieurs, modèles de loyauté comme de bravoure, et qui sans doute se seront prêtés facilement à ternir en un jour toute une vie d'honneur et de dévouement au pays ! Y pense-t-on bien ? et quels que soient les égarements de l'esprit de parti, ose-t-on bien diriger contre de tels hommes de semblables imputations ? Quoi donc, en présence de pareils ordres, et quatre ans après juillet, pas une épée ne se serait brisée ? Quoi donc, sur six mille Français de 1834, il ne s'en serait pas trouvé un pour dire comme le glorieux Français de 1572 : « Nous sommes « de fidèles citoyens et de bons soldats, nous ne sommes « pas des bourreaux ; employez nos bras en choses fai-
« sables ! »

Si nous ne craignons d'offenser, en les défendant, ces généreux appuis de l'ordre et des lois, nous pourrions, messieurs, remonter dans leur vie militaire ; nous la montrerions avec un juste orgueil au pays devant lequel on ne craint pas de les accuser du plus lâche et du plus odieux des crimes ; mais, pour les placer au-dessus de ces odieuses imputations, il nous suffira d'examiner leur conduite et celle des soldats dans les événements qui servent de texte à ces attaques.

Des consignes sévères ont été données : qui le nie ? Elles ont dû l'être ; le soldat ne reconnaît pas son ennemi dans l'insurrection comme à la guerre ; les rebelles n'ont point d'uniforme ; lorsqu'ils abandonnent leurs soupiraux de cave ou l'abri de leurs cheminées pour s'approcher du soldat, ils ont le même aspect que le plus inoffensif habitant de la ville ; de là la nécessité rigoureuse, pénible, mais indispensable, de l'interruption des communications ; de là aussi, tous les faits dont on a voulu faire, en les exagérant, des accusations d'assassinat ; de là ces

menaces rarement réalisées, au surplus, d'un soldat esclave de sa consigne, à des hommes qui circulaient près de lui, avec des intentions pures quelquefois, mais qui pouvaient être pris pour des ennemis, qui l'étaient trop souvent.

On a paru attacher une grande importance à ce fait, que des soldats postés sur des points élevés tiraient sur les toits des maisons habitées par de paisibles citoyens : rien de plus simple à expliquer.

Dans les premiers moments de l'insurrection, les rebelles placés sur les toits, et particulièrement derrière les cheminées, firent un mal considérable à la troupe. C'est surtout par de pareilles attaques que près de deux cents militaires furent mis hors de combat dans les journées du 9 et du 10. Pour éviter un si grand dommage, il fallut placer des postes au haut des édifices les plus élevés, à la Préfecture, par exemple, et à l'Hôtel de ville; ces postes avaient pour mission de repousser les individus qui se montreraient sur les toits : c'est ce qui explique ces balles arrivant aux étages supérieurs de maisons souvent inoffensives, mais dont les toits avaient pu être envahis. C'étaient là des nécessités fâcheuses, mais inévitables de la guerre. Nous ne nous étonnons pas de l'importance qu'ont attachée à ces mesures et à leurs résultats ceux dont elles ont momentanément troublé le repos ou compromis la sûreté. Nous devons même nous attendre à la vivacité que quelques-uns ont mise à vous en rendre compte en termes tels que l'esprit de parti s'y laissait aussi facilement reconnaître que le souvenir de dangers réels ou exagérés. Mais, de bonne foi, peut-on exiger qu'après une guerre de six jours dans une ville de 180,000 habitants, une enquête soit faite pour établir la légitimité, la nécessité et comme l'histoire de chaque coup de fusil?

Des malheurs fort regrettables ont été la conséquence de cet état de choses. Personne n'en gémit plus que le

Gouvernement, qui éprouve un dommage réel de tout ce qui peut irriter les esprits, et qui, comprenant bien sa haute mission, cherche à réparer les maux que la révolte a attirés sur beaucoup de personnes inoffensives. Toutes les plaies seront adoucies, beaucoup seront cicatrisées par les mesures qu'il a prises. Qu'on cesse donc de lui attribuer des maux qu'il n'a pas faits, qu'il déplore, et qu'il répare autant qu'il est en lui.

Si des crimes avaient eu lieu, s'ils avaient été connus ou signalés au parquet de Lyon, il les aurait poursuivis dans les limites de sa compétence; le magistrat qui avait l'honneur de le diriger l'a déclaré, il le déclare encore et il renouvelle ici la déclaration solennelle qu'aucune plainte ne lui a été portée. Les faits isolés d'assassinat de deux prisonniers, dont deux témoins ont parlé à cette barre, s'ils étaient établis, auraient pu donner lieu à des poursuites, non devant la justice ordinaire, mais devant la juridiction militaire. M. le général Aymard vous a dit qu'il les aurait poursuivis s'il les eût connus; il est probable que, puisqu'il les a ignorés, les faits ont été tout autres qu'on n'a essayé de vous les représenter; ils se rapportent, au surplus, à l'époque de la répression de la révolte, et nous ne voyons pas, fussent-ils aussi vrais qu'ils nous paraissent contestables, nous ne voyons pas comment ils pourraient excuser les révoltés.

Mais on ne s'est pas borné à vous entretenir de ces faits isolés et évidemment individuels, à les supposer aussi bien prouvés qu'ils le sont mal, on a parlé d'un prétendu massacre des prisonniers à Vaise. Ici, Messieurs, le fait imputé était plus grave; il a été bien expliqué.

Le faubourg de Vaise, soulevé par Reverchon, était occupé depuis quatre jours par les insurgés, auxquels s'était réunie une troupe de soldats disciplinaires. Justement effrayés des projets de meurtre et de pillage manifestés par ces hommes, que leurs chefs mêmes avaient aban-

donnés, deux bons citoyens allèrent faire connaître au général de Fleury l'état si inquiétant des choses, le prièrent de faire occuper le faubourg, et lui garantirent en quelque sorte le bon accueil des citoyens. Sur cette assurance qui leur fut communiquée, les soldats, préoccupés de cette idée qu'ils sont appelés par les habitants, entrent à Vaise; ils sont reçus par une fusillade longue, vive, meurtrière; plusieurs tombent morts ou blessés, cinq officiers entre autres; alors les maisons où étaient retranchés les auteurs de ces meurtres sont envahies. Quarante-cinq personnes périssent, dont trente au moins portaient les signes extérieurs et manifestes de leur participation à la révolte. Voilà la vérité.

Quelques innocents ont péri sans doute, et comment pourrait-il en être autrement?

Lorsque des soldats assaillis de toutes parts à coups de fusil repoussent cette agression par de légitimes représailles, peut-on exiger qu'ils répondent de la portée de chaque coup, et n'est-il pas inévitable que trop souvent, au milieu d'un tel désordre, le coup destiné au coupable s'égaré et vienne frapper l'innocent? C'est là, votre honorable Président l'a proclamé, c'est là une des plus déplorables conséquences de la révolte, et ce crime, qu'elle impute aux soldats, n'est pas son moindre crime. Mais où peut-on voir trace de massacre dans de pareils faits? Il n'y a pas eu autre chose à Vaise.

Le conseiller municipal Chevrot, témoin oculaire, auquel les accusés eux-mêmes se sont plu à rendre hommage, entendant reprocher devant vous des assassinats, des massacres aux officiers qui ont délivré la ville qu'il représente, a vivement exprimé à votre barre son indignation pour un reproche si injuste et si odieux.

Bien loin d'avoir été massacrés, plus de soixante prisonniers lui ont été remis par le chef militaire, avec autorisation de leur rendre la liberté; c'est ce qu'il a fait pour

un grand nombre; et l'on parle du massacre des prisonniers!

Vous avez entendu le maire de la Croix-Rousse, celui de la Guillotière; tous, comme le conseiller municipal de Vaise, ont déclaré que les chefs militaires avaient concilié leurs devoirs d'humanité avec les rigueurs nécessaires de leurs devoirs militaires.

On ne vous a pas moins parlé des massacres de Lyon, de la Croix-Rousse, et cependant que s'est-il passé? A Lyon, ville de 150,000 âmes, insurgée quatre jours, 109 personnes non militaires ont succombé; à la Croix-Rousse commune, de 15,000 habitants, insurgée pendant six jours et plus, sous le feu d'une caserne crénelée et garnie d'artillerie, quinze personnes ont péri; pas une propriété n'a souffert. Si les chefs militaires avaient été animés des sentiments qu'on leur suppose, est-ce ainsi qu'une population révoltée aurait été traitée?

Le conseil municipal de Lyon, organe électif de la population lyonnaise, expression légitime de sa véritable opinion, a voté une adresse de remerciement à la garnison, une épée d'honneur à son chef.

Les soldats blessés ont reçu d'une souscription lyonnaise la somme énorme de 180,000 fr. Croyez-vous, messieurs, que les maires des faubourgs, le conseil municipal de la cité mère, l'élite des habitants, eussent donné de pareils témoignages de reconnaissance et de sympathie à des hommes couverts encore du sang innocent de leurs concitoyens, coupables de carnage, de meurtre et d'incendie?

Non, Messieurs, il n'en est pas ainsi; et si nous voulions entrer dans le détail des faits, nous vous montrions ces soldats, ces officiers tant calomniés, s'honorer autant par leur humanité que par leur courage. Nous vous rappellerions, ici ce loyal colonel De Perron, placé à la tête de son régiment, devant une barricade qu'il

fait démolir, et recevant vingt coups de fusil, sans permettre à ses soldats de brûler une amorce; là, le commandant Lemaistre, indignement accusé du massacre des prisonniers de Vaise, se prêtant lui-même, une heure après le combat, à l'évasion d'un de ces prisonniers qui lui parle en pleurant de sa mère. Nous vous montrions les soldats du général de Fleury partageant avec les femmes et les enfants de ceux qu'ils regardaient comme leurs ennemis, le pain qu'ils vont chercher au milieu des balles; et sur un autre point toute une compagnie de dragons sacrifiant spontanément un jour de solde pour indemniser une pauvre femme que l'un d'eux venait de blesser par méprise!

Voilà, Messieurs, voilà la conduite de nos soldats et de leurs chefs. Témoins de leur humanité comme de leur courage, excusez-nous si nous avons cédé au besoin, non pas de les défendre, mais de vous rappeler ce qu'ils furent dans des conjonctures si difficiles, et qui ont soulevé contre eux tant d'indignes calomnies.

Que si nous voulions récriminer, nous pourrions, à notre tour, opposer des faits odieux et vrais à ces faits mensongers; nous vous parlerions alors de ces propos atroces par lesquels les insurgés de Vaise et d'autres encore annonçaient leurs projets de meurtre et de pillage; nous vous rappellerions ces pauvres soldats isolés et même blessés que des bandes entières tentaient d'assassiner aux Brotteaux, à la Guillotière; nous dirions aussi que les casernes des Minimes et du Bon-Pasteur, les forts des Hirondelles et de Saint-Irénée ont été pillés, et ce dernier incendié par les rebelles; nous parlerions surtout de ce fait abominable d'un convoi de blessés envoyé de la Croix-Rousse à Lyon par le général de Fleury, et attaqué à son passage par une fusillade continuelle!

Nous pourrions insister sur ces faits et nous ne le ferons pas, car nous nous occupons ici de faits généraux, et nous reconnaissons que, pour la plupart, les chefs de l'in-

surrection ont usé de leur influence pour empêcher des crimes autres que le crime même que constituait l'insurrection. Il faut bien dire que cette modération dans le combat était une précaution indiquée aux chefs par le plus simple bon sens; car ils voulaient avant tout le triomphe de leur cause, et devaient éviter tous les excès qui l'auraient compromise en la déshonorant. La révolte, la guerre civile, sont des crimes assez grands pour qu'il soit sans objet de chercher d'autres crimes à ceux qui l'ont fomentée et dirigée au sein de leur patrie.

Mais à quels hommes commandaient-ils donc ces chefs de révoltés, puisque à chaque instant chacun d'eux était obligé de compromettre sa popularité éphémère et de jouer sa vie pour empêcher le meurtre ou le pillage? Ah! messieurs, reportez-vous aux éloges que font d'eux-mêmes assez complaisamment les chefs d'une telle armée; reportez-vous aux traits dont quelques-uns d'entre eux se plaisent à se vanter; supposez un instant qu'ils eussent triomphé avec de pareils auxiliaires, et demandez-vous ce qu'eût été le lendemain de leur victoire?

Assez de reproches graves leur sont d'ailleurs adressés; assez de conséquences funestes leur sont imputables!

Nous l'avons déjà dit, durant les six funestes journées de l'insurrection de Lyon, trois cent vingt-deux militaires ont été frappés, cent trente-un ont péri! Ceux-là, messieurs, ce n'étaient pas seulement des victimes offensives, c'étaient des citoyens appelés par la loi à la défense du pays, et qui combattaient pour défendre ses lois; ceux-là ont péri pour que le cours de la justice ne fût pas violemment interrompu, pour que le Gouvernement national fût maintenu, pour que 1793 ne fût pas violemment substitué à 1830.

Le crime de leur mort n'a été que le moyen employé par la révolte pour un autre et plus grand crime. Serait-il donc possible que la justice du pays n'eût pour ce crime aucune réparation?

L'insurrection, qui, pour la seconde fois en quatre ans, est venu désoler la capitale de notre industrie, a menacé de nouveau la prospérité et le repos de la France entière. De telles perturbations sont funestes, alors même que force est demeurée à la loi : le crédit s'éloigne, les haines se ravivent, les liens sociaux se détendent ; tout semble mis en question dans les existences individuelles lorsque l'existence politique du pays a pu être menacée.

Et cependant, Messieurs, la sagesse de cet admirable pays, secondée par la modération ferme et patiente du Gouvernement, ont, après une année, cicatrisé tant de plaies.

La France, si agitée naguère par les crimes soumis à votre justice, est calme et paisible aujourd'hui, et cette malheureuse ville de Lyon voit renaître enfin les jours de sa plus brillante prospérité.

Mais, Messieurs, il ne faut pas se le dissimuler ; pour assurer de tels résultats, ce n'est pas assez de la compression matérielle de la révolte, il faut encore que la pensée publique soit rétablie dans sa foi au cours régulier de la justice. Car, ne vous y trompez pas, ces longues et nombreuses tentatives de perturbation, qui ont fini par se résumer dans les attentats qui vous sont déferés, ne se rattachent pas à autre chose qu'à un système général d'attaque contre les lois d'ordre, qu'à la prétention hautement avouée d'empêcher l'exécution de toutes celles, parmi ces lois, qui peuvent gêner certaines passions mauvaises ou certains intérêts qui ne sont pas ceux du pays.

Que voyons-nous, en effet, dans cette cause, à n'y considérer même que l'affaire de Lyon ?

De sages dispositions de police sur les coalitions d'ouvriers sont écrites dans notre Code pénal ordinaire, comme sanction du grand principe de la liberté de l'industrie. On attaque ces dispositions salutaires, on les représente comme attentatoires au bien-être, à l'existence

même des classes ouvrières; on invite ces classes à s'associer, à se coaliser; elles cèdent à ces perfides conseils; et parce que trois cents ouvriers sur quatre-vingt mille prétendent avoir à se plaindre du taux de leurs salaires, tous les métiers de Lyon sont mis en interdit, toute une riche et féconde industrie est paralysée, toute une population est obligée, même par la menace et la violence, à suspendre son travail, à renoncer à ses moyens d'existence. Quatre-vingt mille ouvriers sans ouvrage, bientôt sans pain, sont livrés aux excitations de cette société des Droits de l'homme, qui épie leur inaction pour l'exploiter, et s'applaudit de leur misère comme d'un moyen de succès politique.

Il y avait délit d'association et délit de coalition combinés l'un par l'autre, et se prêtant une force et un danger mutuels. La législation sur les associations, évidemment impuissante, est rendue efficace par une disposition législative constitutionnellement intervenue; la répression du délit de coalition est requise par le ministère public. Qu'arrive-t-il alors? Le prétoire de la justice est environné d'une foule menaçante; un de ces malheureux ouvriers que la terreur avait obligé à suspendre son travail, déclare, sous la foi du serment, qu'en cessant de travailler il a cédé à la contrainte. Sa déposition, interrompue par des murmures, est suivie d'un attentat à sa personne. Ainsi, les violences succèdent aux violences : on a méconnu la loi sur les coalitions; on veut empêcher la justice d'acquiescer les preuves du délit; on la menace, on l'atteint dans son essence même et jusque sur son siège.

Céder à de tels actes, c'était déchirer toute loi, avouer tout Gouvernement impossible. Une force imposante vient donc protéger le sanctuaire de la justice. Cette force est attaquée, et l'insurrection éclate à la fois contre la loi nouvelle sur les associations qui se promulgue, et contre la loi ancienne sur les coalitions qu'on essaie d'exécuter.

Ce n'est pas tout : le Gouvernement a voulu exécuter les lois ; il doit périr. Lois et Gouvernement, c'est-à-dire principes sociaux et forme politique, seront enveloppés dans une ruine commune. Voilà ce qu'on voulait, voilà les maux dont nous avons été préservés en avril.

Mais pour être vaincu, l'esprit de désordre n'était pas dompté. Le système de guerre aux lois et à l'exécution des lois, après avoir vainement essayé de le faire triompher sur la place publique, on s'est flatté de le faire dominer devant vous, Messieurs, devant vous qui faites la loi, et qui êtes chargés de sa plus haute et plus majestueuse application. Oh ! nous ne le cachons pas ; si, dans un pareil projet on avait pu réussir, tout ce qui s'est si laborieusement fait depuis cinq ans, depuis deux ans surtout, pour la cause de l'ordre, aurait été perdu ; s'il avait été possible, comme on s'en est flatté, que la Cour des Pairs reculât devant sa noble et difficile tâche, oh ! alors l'impuissance du pouvoir qui fait les lois à les exécuter aurait été démontrée, l'impunité assurée pour longtemps à leurs violateurs, et pas un jour ne se serait passé sans voir renaître des tentatives qui, à force de se reproduire toujours, auraient enfin triomphé.

Aussi, messieurs, que n'a-t-on pas fait pour obtenir un tel résultat ? Complication de difficultés matérielles, appels captieux à une générosité qui, dans de telles circonstances, eût été faiblesse ou aveu d'impuissance ; négation de votre compétence, attaques à vos personnes, à votre juridiction ; insultes, menaces aux témoins produits devant vous ; saturnales furieuses jusqu'au sein de vos audiences : rien n'a été épargné.

Vous avez patiemment, glorieusement triomphé de tous ces obstacles. Vous achèverez ce grand ouvrage, et votre arrêt montrera enfin que, sur cette terre de France, il y a un autre droit que la force, une autre justice que la victoire.

Quand nous faisons ce solennel appel à votre ferme justice, ne pensez pas que nous venions vous demander une justice sanglante. Non, Messieurs; la peine de mort, en matière politique, est écrite dans nos codes; elle y est légitimement écrite, c'est notre entière et profonde conviction; la plupart des hommes placés devant vous ont encouru la plus terrible des peines; et qui peut douter cependant que votre vœu le plus cher ne soit de l'épargner même aux plus coupables d'entre eux? Ils maudiraient, disent-ils, cette application de l'omnipotence indulgente que vous vous êtes reconnue. Mais ce ne sera pas la moindre gloire de notre temps que cette alliance inouïe jusqu'à nous, et qui semblait surtout impossible au lendemain d'une révolution, de tant de modération avec une juste et nécessaire fermeté. Cette modération, Messieurs, sera votre honneur dans l'histoire, comme cette fermeté sera le salut de notre pays. L'histoire comparera vos actes aux inconcevables outrages dirigés contre vous, et vous n'aurez pas à craindre son jugement.

Quant à nous, qui, dans notre humble sphère, avons eu notre part aussi de tant d'indignités, notre conscience est tranquille. Dans ces débats, si longs et si pénibles, nous avons pu nous sentir émus quelquefois des offenses dirigées contre vous, des outrages lancés contre des magistrats honorables ou de braves soldats, jamais de ceux qui nous ont été personnellement adressés.

Il nous reste à vous présenter le résumé des charges individuelles contre la moitié environ des accusés. Nous essaierons de nous acquitter de cette tâche avec le sang-froid et le calme qui conviennent à un si grave et si austère devoir. Trop souvent obligé de faire entendre des paroles rigoureuses, nous aurons à vous adresser quelques propositions d'indulgence. Ce sera à la fois notre consolation et notre seule réponse contre tant d'injures et de calomnies.

FAITS PARTICULIERS.

Nous avons à exposer à la Cour les charges résultant de l'information contre :

- 1° L'accusé Morel ;
- 2° Les accusés, au nombre de quatorze, qui ont pris part à l'insurrection dans le centre de Lyon ;
- 3° L'accusé Poulard ;
- 4° Les accusés de la Croix-Rousse, sur lesquels quatre seulement sont présents ;
- 5° Les accusés de Vaise, au nombre de huit ;

En tout vingt-huit.

Notre collègue, M. de la Tournelle, a bien voulu se charger de l'exposé du surplus des charges individuelles : il aura l'honneur de soumettre à la Cour ce qui concerne les accusés des quartiers de l'Ouest et du Nord, des faubourgs de la Guillotière et de Saint-Clair, et enfin de ceux des communes rurales.

MOREL. L'accusé Michel Morel, appartenant à la société des Droits de l'homme, un des sectionnaires spécialement chargés de distribuer aux soldats l'édition clandestine de *la Revue militaire*, a pris une part active à l'insurrection. Son affaire présente donc une transition naturelle entre celle des membres du comité qui ont préparé l'insurrection et celle des accusés qui ont réalisé cet attentat.

Voici le résumé des charges établies contre lui :

Morel fut arrêté le 14 avril par des militaires, au moment où ils reprenaient possession du quartier Saint-Just, occupé depuis six jours par les insurgés.

On saisit sur lui une épinglette et un tournevis à trois branches, une balle de plomb aplatie, de la poudre de guerre pour deux cartouches, deux morceaux de papier ayant servi d'enveloppe à des cartouches, un exemplaire de la *Revue militaire*, édition clandestine, et un agenda.

Dans cinq interrogatoires qu'il a successivement subis et dans celui auquel il a répondu à votre audience, Morel a avoué, 1° que, le 9 avril au matin, il se rendit sur la place Saint-Jean, en sa qualité de sectionnaire des Droits de l'homme, et par suite de l'ordre que lui en avait donné son chef de section; 2° qu'il a concouru au désarmement du poste militaire du Change, effectué le même jour au matin; 3° qu'il s'est battu tout le temps de l'insurrection avec un fusil enlevé à ce poste; 4° qu'en sa qualité de sectionnaire, il a été chargé de distribuer la *Revue militaire* aux soldats et leur en a réellement distribué 5 à 600 exemplaires.

Nous avons vu qu'en effet un de ces pamphlets a été saisi sur lui. La Cour sait qu'on a également trouvé sur son agenda une allocution écrite de sa main et signée de lui, évidemment adressée à une section des Droits de l'homme et conçue en ces termes :

« Mes cher sitoyen,

« Vous êtes avertie que nous protester les arme à la main
 « autant qu'il sera possible *le jour que les ordonnance pa-*
 « *raîtrou*; nous nous descendron sur la place et je pense
 « que personne ne manquera à l'apel precrite. Je vous
 « engage tous à vous armée de votre côtéé autant que vous
 « pourez et sis le combat s'engage de quelle part que ce
 « sais, tachon que la victoire reste à nous, car s'il nous ron-
 « pons d'un pas nous serons pour toujours esclave; mais je

« pense que le courage nous manquera pas et que la victoire restera à nous.

« MOREL. »

Morel a déclaré que par ces mots *les ordonnances*, il entendait parler de la loi sur les associations.

Son attention est une des preuves les plus fortes qu'il y ait au procès de la préméditation de l'insurrection de la part de la société des Droits de l'homme; elle forme également contre lui une charge grave, qui, rapprochée de ses aveux et des diverses saisies opérées sur lui, constitue la preuve la plus complète de sa culpabilité.

Néanmoins, sa jeunesse, la franchise de ses aveux, le soin généreux qu'il a mis devant vous à n'en rétracter que ce qui incriminait son co-accusé Rockzinski, sans cesser de s'accuser lui-même, sont autant de circonstances atténuantes que nous sommes heureux d'indiquer, et qui vous autoriseront à tempérer avec indulgence la peine qu'il a encourue.

CENTRE.

Nous passons maintenant aux accusés qui ont pris part à l'insurrection dans le centre de Lyon, c'est-à-dire dans la portion de la ville comprise, d'une part, entre la rive gauche de la Saône, de l'autre, entre la place de la Préfecture et la place des Terreaux.

La Cour sait que sur ce point l'insurrection a commencé le 9 avril, vers dix heures et demie, par l'attaque de l'hôtel de la préfecture; elle s'y est maintenue pendant les journées du 10, du 11 et du 12.

Trente barricades au moins furent élevées par les rebelles dans ce quartier, dont les rues sont généralement étroites et tortueuses, et les abords difficiles pour des troupes régulières.

Dès les premiers moments, les insurgés se rendirent maîtres de l'église de Saint-Nizier, dont leurs tirailleurs occupèrent le clocher, et de l'église Saint-Bonaventure, qui devint leur quartier principal. Ils établirent dans cette dernière église une ambulance, une fabrique de poudre et un atelier pour la confection des balles. Deux ou trois cents insurgés environ se sont habituellement tenus sur la place des Cordeliers, où est située l'église Saint-Bonaventure; mais il n'y avait pas des armes pour tous.

Le caractère de l'insurrection était là comme ailleurs, ouvertement républicain; les rebelles ne se traitaient que de *citoyens*, ils placardaient la déclaration de 93 et ne cessaient de pousser les cris de *vive la république!* Ils annonçaient hautement que leur soulèvement se liait à un soulèvement général en France et spécialement à Paris.

Indépendamment des travaux intérieurs de défense auxquels ils se livraient en élevant des barricades et creusant des fossés autour de leur point central, ils harcelaient les troupes stationnées aux divers abords des rues occupées par eux; c'est ainsi qu'un grand nombre de militaires ont été atteints sur les places de l'Hôpital et de la Fromagerie, dans les rues Longue, Mercière, Groslée, Raisin, Ferrandière, les quais du Rhône et de la Saône, etc. Ces militaires appartenaient aux 6^e et 28^e de ligne et au 15^e léger.

Malgré la difficulté et le danger des abords, et le nombre de leurs barricades, les insurgés du centre n'auraient pas occupé trois jours leur importante position, si on avait cru possible de diriger immédiatement sur eux une attaque décisive. Mais les insurrections de Vaise et de la Guillotière, qui éclatèrent le 10 avril, exigeaient qu'on s'occupât avant tout du rétablissement des communications avec le Midi et Paris.

Ce résultat ayant été obtenu le 12 vers deux heures, la place des Cordeliers fut bientôt après attaquée, et enle-

vée à quatre heures environ ; onze rebelles périrent dans cette action ; douze blessés , trouvés à l'ambulance établie dans l'église , furent transportés à l'Hôtel-Dieu. On saisit en même temps dans l'église , de la poudre en confection , quelques armes et plusieurs centaines de balles qui venaient d'être fondues.

L'instruction , dont nous allons présenter l'analyse à la Cour , indique comme principaux chefs des rebelles du centre , Lagrange , Tourrés et Caussidière père , parmi les accusés présents ; Pacaud parmi les contumaces.

Des faits graves sont également établis contre plusieurs accusés dont la position était cependant moins importante ; nous les examinerons successivement.

LAGRANGE.

Lagrange , dans ses interrogatoires et dans le discours prononcé par lui devant la Cour , avoue qu'il a pris part à l'insurrection d'avril ; mais il soutient , comme plusieurs de ses co-accusés , qu'il n'a fait que se défendre contre une prétendue agression des troupes ; il prétend en outre n'avoir pas exercé de commandement.

L'information dément ce système d'une manière générale ; nous l'avons établi ailleurs ; elle le dément aussi pour ce qui est spécial à l'accusé.

Il résulte en effet de la procédure , et c'est l'aveu de Lagrange lui-même , que le mercredi , à neuf heures , il était sur la place Saint-Jean ; il a été vu à onze heures sur celle de la Préfecture ; il n'avait point d'armes , il est vrai , mais la présence sur ces deux points , à de tels moments , d'un homme qui a joué un rôle si actif dans les événements postérieurs , n'en est pas moins significative.

S'il faut l'en croire , ce ne serait qu'après l'incendie de la maison rue Bourgchanin , c'est-à-dire , le mercredi soir

9 avril, qu'il aurait pris, à ce qu'il appelle la défense du peuple, une part plus active.

Mais son système à cet égard est démenti par le témoin Guyotti, qui déclare positivement l'avoir vu le mercredi même, vers midi, présidant à la confection d'une barricade dans cette même rue Bourgchanin. Dès ce moment Lagrange engagea le témoin à se réunir aux insurgés.

Quant au fait d'un commandement supérieur exercé par l'accusé, rien n'est plus manifestement prouvé.

Plus de trente déclarations ont été recueillies sur ce point capital dans l'information écrite. Six témoignages nous ont paru suffisants pour l'établir devant la Cour.

Nous rappellerons d'abord la déclaration déjà citée de Guyotti : Lagrange ne se bornait pas à l'engager à se réunir aux insurgés, il lui offrait encore de lui donner un grade élevé sous ses ordres.

Le même témoin a vu l'accusé attaquant , à la tête d'une bande et aux cris de *vive la république!* un poste de soldats qui répondaient par le cri de *vive le Roi!*

Le sergent Bertrand, le caporal Mérat, le soldat Lanié, tous trois prisonniers des insurgés, enfermés par eux dans l'église des Cordeliers ou aux environs, déclarent que ceux-ci reconnaissaient Lagrange pour leur chef, et le désignaient entre eux sous le titre de commandant. On lui obéissait comme nous obéissons à un colonel, dit un de ces témoins.

Corteys, aussi prisonnier des insurgés, et auquel Lagrange a sauvé la vie, dans sa déposition empreinte d'un sentiment mérité de reconnaissance, n'en donne pas moins à Lagrange cette qualité de commandant, qui seule a pu lui permettre de sauver un prisonnier si violemment menacé.

M. Guichard, pharmacien, qui intercédait pour Corteys, et qui a déposé devant vous avec égards et intérêt pour Lagrange, a déclaré que, lorsqu'il vint demander grâce

pour ce malheureux Corteys, il réclama le chef des insurgés, et que Lagrange, se levant alors, répondit : *C'est moi!*

Aussi, M. le curé de Saint-Bonaventure, témoin de l'instruction écrite, et M. Durand, témoin entendu devant vous, nous le présentent haranguant les insurgés, recevant des députations, jouant enfin sur tous les points des Cordeliers le rôle le plus considérable qu'un chef d'insurgés puisse remplir.

Aussi les accusés Lange et Villiard, ainsi qu'un grand nombre d'inculpés, l'ont-ils, dans leurs interrogatoire, signalé comme leur chef. Lange et Villiard ont répété cette déclaration, chacun à trois reprises, à trois époques de l'instruction, et devant trois magistrats différents.

Enfin, Lagrange lui-même est convenu du fait de ce commandement, ou plutôt s'en est vanté auprès des gendarmes qui l'ont arrêté; l'un d'eux a déposé de ces aveux devant la Cour.

Ce qui donne à ces charges si nombreuses et si concluantes une gravité plus grande, c'est la déposition du sieur Guichard, de laquelle il résulte que Lagrange faisait partie du conseil des douze chefs où s'est décidée l'insurrection. Il était donc à l'avance destiné au rôle important qu'il a réellement joué.

L'accusation portée contre Lagrange est parfaitement établie; mais notre devoir ne serait pas entièrement rempli, si, en présence du silence obstiné que paraît s'être imposé l'accusé, nous n'indiquions à la Cour, non pas les moyens de défense, mais les circonstances atténuantes qui s'élèvent en sa faveur.

Lagrange, qui a délibéré sur l'insurrection, ne la voulait pas; il a combattu contre son avis, en obéissant à l'impulsion d'autres hommes qui n'y combattirent pas avec lui, après l'y avoir poussé; toute criminelle qu'elle soit, cette conduite n'est pas indigne d'intérêt; il a souvent usé avec humanité de son influence sur les rebelles; il a

arraché l'agent Cortéys à une mort presque certaine ; il a en diverses rencontres protégé les personnes et les propriétés. Certes, ces faits ne détruisent pas sa culpabilité ; mais, du moins, il n'a pas ajouté à un crime d'autres crimes ; il en a empêché plus d'un, et votre justice impartiale lui en tiendra compte, malgré la violence insensée d'une partie de sa défense.

Tourrés est signalé à chaque pas de l'information écrite, comme l'un d'entre les principaux insurgés du centre. Il n'y a pas eu moins de vingt-six déclarations recueillies à sa charge.

Tourrés.

Nous n'avons appelé devant la Cour qu'un petit nombre de ces témoins ; leurs dépositions ont suffi pour justifier pleinement l'accusation dirigée contre lui.

Il avoue avoir pris part à l'insurrection ; mais il soutient, 1^o n'avoir pris les armes que pour se défendre contre une prétendue agression des troupes ; 2^o n'avoir pas exercé de commandement. Nous n'avons rien à dire ici de la première objection qui déjà a été réfutée par nous dans l'examen des faits généraux.

Quant à la nature de la participation de Tourrés aux événements d'avril, il est facile d'établir que, non-seulement il a fait partie des insurgés, mais qu'il les a commandés.

Le témoin Poinet a déclaré devant vous que, pendant l'insurrection, et le vendredi 11 avril, il a vu Tourrés armé d'un sabre entrer dans un cabaret pour se rafraîchir ; bientôt après, une personne est venue lui dire : *Capitaine, on vous demande sur la place.* Tourrés sortit aussitôt.

Le témoin Durieux a confirmé cette déposition.

Les témoins Lanié, Mérat, Bertrand, prisonniers des

insurgés, déclarent tous trois que Tourrès était un des chefs de la révolte; c'est lui qui posait les sentinelles chargées de garder les témoins; c'est lui qui les menaçait de mort en cas de tentative d'évasion; c'est lui qui les engageait à quitter leurs drapeaux pour servir la république, et leur promettait un rapide avancement pour prix de leur trahison.

Il les a forcés à crier *vive la république!*

A ces charges si graves vient se joindre le témoignage plus accablant encore du fourrier Méritens, qui reconnaît Tourrès comme ayant donné l'ordre de tirer sur lui, lorsque le témoin s'avancait contre une barricade défendue par l'accusé et d'autres rebelles.

Méritens déclare en outre que sur cet ordre on a réellement tiré sur lui.

Michel Mercier, accusé, a déclaré aussi à deux reprises, devant M. le commissaire Sebelon et M. le conseiller d'Angerville, qu'il avait vu Tourrès tirer sur la troupe.

Tourrès a avoué lui-même qu'il avait rempli les fonctions de secrétaire de l'espèce de tribunal qui jugeait Corteys; il prétend avoir, comme Lagrange, contribué à sauver cet homme; mais rien n'est moins prouvé. C'est à Lagrange seul que les témoins Degat, Durand, Guichard, et Corteys lui-même, attribuent le salut de cet agent. Corteys déclare même que dans ce conseil, dont l'accusé et Lagrange faisaient partie, tous voulaient sa mort, excepté Lagrange. Rien n'est donc mieux prouvé que la participation de Tourrès à l'attentat d'avril, comme chef au moins subalterne des insurgés; rien ne l'est moins que la circonstance atténuante qu'il invoque.

Quant aux pensées qui lui servaient de mobile, ses propos et ses actes les révèlent assez; il disait à un témoin, après sa blessure : *Philippe a mon sang, j'aurai le sien.* Il forçait les soldats prisonniers à crier : *Vive la république!* et il disait à Mérat l'un d'eux : *Nous soignerons*

les maisons des bourgeois qui donnent asile aux soldats.

Un grand nombre de témoins entendus dans la procédure écrite ont établi la réalité et la gravité des charges portées contre Caussidière père.

CAUSSIDIÈRE
père.

Nous avons cru pouvoir nous borner à ne faire assigner devant la Cour que quatre de ces témoins. Leurs déclarations ont pleinement justifié nos poursuites.

Le sieur Bovet a confirmé devant vous ce qu'il avait déjà dit, savoir que, le premier jour et aux premiers moments de l'insurrection (le 9, à une heure), il a vu l'accusé dirigeant la construction de la barricade de la rue Chalamon; tantôt l'accusé donnait ses ordres de sa fenêtre, tantôt il descendait au milieu des insurgés et se mêlait à eux. A cette barricade on se tutoyait, on s'appelait *citoyen*, « c'était une petite scène de 93, » dit le sieur Bovet; on y tirait aussi sur la troupe, ajoute-t-il. C'est en effet de cette barricade qu'un témoin a vu l'accusé Genets ajuster des militaires, et un autre, l'accusé Boyet, faire feu.

Le sieur Hugon confirme la déclaration de Bovet; il a vu Caussidière père travaillant à la barricade de la rue Chalamon, et l'a vu aussi portant avec ses filles des matériaux pour la construction d'une autre barricade; il l'a constamment vu, pendant les troubles, réuni aux insurgés.

Le sieur Charnal déclare que, de sa croisée, il a fréquemment vu Caussidière mêlé aux rebelles, soit dans la rue Trois-Carreaux, soit à la barricade Chalamon.

Le jeudi 10 avril, des insurgés se plaignirent de n'avoir pas de munitions; il a vu l'accusé leur jeter un paquet qui avait la forme et l'aspect d'un paquet de cartouches.

Le sieur Rouzières, qui a également vu l'accusé parmi les insurgés, fait une déposition toute semblable.

Rien n'est donc mieux établi que la complicité imputée à Caussidière. Il sera difficile de ne pas trouver une preuve nouvelle de cette complicité dans son langage et son attitude à l'audience.

Cet accusé, qui a nié dans la procédure toute participation à l'attentat, a semblé vouloir insinuer aujourd'hui que, s'il y avait pris part, c'était seulement pour venger la mort de son fils, assassiné, dit-il, de soixante-quatre coups de baïonnette.

Caussidière fils a été tué, en effet, non de soixante-quatre coups de baïonnette, mais d'un coup de fusil, à la prise de Saint-Bonaventure. Il faisait, comme son père, partie de l'insurrection, où il est manifeste que celui-ci entraînait toute sa famille, et même ses filles. Caussidière fils a été tué le 12, et dès le 9 Caussidière père prenait à l'attentat une part qui se prolongeait le 10, le 11, et durait encore aux derniers moments de l'insurrection : comment un événement du 12 aurait-il pu influencer sur sa conduite du 9, du 10 et du 11 ?

Il est encore à remarquer, 1° qu'un témoin de l'instruction écrite a vu Lagrange venir parler à Caussidière père pendant l'insurrection ; 2° que, dans un agenda saisi sur Caussidière père, on a trouvé, écrit au crayon, le mot d'ordre *association, résistance, courage* ; ces faits démontrent que la participation de l'accusé à l'attentat n'était rien moins qu'accidentelle, rien moins qu'isolée.

ARNAUD.

Arnaud est accusé d'avoir provoqué à l'insurrection et dirigé ses premiers actes dans le quartier du centre.

La dame Prost a déclaré devant vous, comme elle l'avait déjà fait deux fois dans l'instruction, que le mercredi 9, entre onze heures et midi, elle a vu l'accusé poster un

pionier à la porte de son café, place de la Fromagerie, en lui donnant l'ordre de dépaver.

Elle l'a entendu donner aussi aux rebelles l'ordre d'ouvrir les allées pour se porter dans l'intérieur. *On nous assassine*, disait-il, *il faut bien nous défendre. Qu'on brise les fenêtres de ceux qui ne veulent pas ouvrir leurs portes!*

M^{me} Prost a ajouté qu'Arnaud arriva le premier des insurgés sur la place et paraissait y commander.

La dame Funel confirme pleinement cette grave déposition.

Le sieur Sauvant a également vu Arnaud placer un ouvrier près du café Prost, et l'a entendu dire à cet homme: *Mets-toi là et arrache les pavés*, ordre qui a été exécuté. La troupe étant survenue, Arnaud s'est retiré, et est revenu pour continuer son œuvre aussitôt après le départ des soldats.

Ces faits, parfaitement prouvés, sont très-graves, puisqu'ils se rapportent aux premiers actes de l'insurrection.

Arnaud a indiqué un double système de défense. Il prétend, d'une part, établir un alibi; de l'autre, il soutient que, s'il s'est mêlé aux insurgés, c'est comme contraint.

Nous remarquerons d'abord qu'il y a contradiction entre ces deux systèmes, et nous ajouterons aussitôt que ni l'un ni l'autre n'est confirmé par la procédure. Quant à l'alibi, il résulte seulement de trois déclarations des témoins à décharge, qu'Arnaud a été vu à diverses reprises, pendant l'insurrection, dans son domicile, rue de la Gerbe, n° 9, mais pas du tout qu'il n'ait pu être très-souvent, à deux pas de là, sur la place de la Fromagerie. Il reconnaît d'ailleurs s'être trouvé sur ce dernier point au moins par violence.

Le fait de cette prétendue violence, qui aurait été exercée sur l'accusé par les rebelles pour le forcer à les suivre,

est démenti non-seulement par la déposition de la dame Prost, qui a vu Arnaud *arriver le premier* sur la place, mais par tous les témoins entendus à notre requête. Puisque Arnaud donnait des ordres, il agissait librement.

Une circonstance caractéristique, c'est le soin pris par cet accusé de s'approcher des soldats et de fraterniser avec eux, aussitôt après la réoccupation du quartier.

Arnaud est étranger, il n'est dépourvu ni d'éducation ni d'intelligence; ces circonstances peuvent être considérées comme aggravantes. Quelle excuse surtout peut faire valoir un étranger qui trouble le repos du pays où il trouve l'hospitalité?

LAPORTE,
LANGE,
VILLIARD.

Le 12 avril, vers trois heures, les troupes stationnées sur la place de la Fromagerie reçurent l'ordre de s'emparer de l'église de Saint-Nizier, dont le clocher était occupé par les insurgés; un feu meurtrier partait de ce clocher, et quatre militaires venaient d'être frappés sur la place.

Arrivés dans le clocher, le capitaine Chaignon et ses hommes y trouvèrent les accusés Laporte, Lange et Villiard; à côté d'eux étaient des fusils et une carabine, deux de ces armes chargées, toutes trois portant des traces manifestes d'un usage récent.

Un drapeau noir était arboré sur le clocher, un uniforme de garde national près des accusés; l'un d'eux, Villiard, était sans habit.

Traduits devant le procureur du Roi, on reconnut et l'on constata aussitôt que les mains et la figure de ces trois hommes étaient noires de poudre et en exhalaient l'odeur; on saisit sur Lange huit balles, dont une mâchée; sur Villiard, un gilet imprégné encore de poudre;

sur Laporte, un torchon qui lui servait de ceinture et une blouse, le tout imprégné de poudre également.

Interrogés au moment même, ces trois hommes ne nient pas leur participation à l'insurrection; ils en conviennent au contraire; Lange et Villiard signalent l'accusé Lagrange comme leur chef. Ils donnent, sur la situation des insurgés à Saint-Bonaventure, des détails inconnus alors, puisque cette église n'était pas prise encore, mais dont la suite de l'instruction a démontré l'exactitude.

Ces trois hommes ont été reconnus à votre audience par divers témoins qui ont concouru à leur arrestation.

Indépendamment des charges collectives que nous venons de rappeler, deux témoins vous ont déclaré, savoir : le sieur Rouzière, qu'il avait vu Laporte à une barricade parmi les insurgés; le sieur Billet, qu'il avait vu Laporte, avant la prise de Saint-Nizier, armé d'une carabine, muni de cartouches, et se vantant avec détail d'avoir tué un militaire du haut d'un toit où il s'était posté à l'abri d'une cheminée.

Malgré des charges si graves, Laporte nie avoir fait feu sur les soldats; mais qui pourra croire à cette dénégation, si l'on réfléchit que lui et ses co-accusés ont été arrêtés dans le clocher de Saint-Nizier, qui n'était attaqué précisément que parce que, de ce clocher, on tirait sur les soldats; si l'on réfléchit surtout qu'au moment de leur arrestation, tous trois étaient noirs de poudre; que leurs fusils étaient chauds encore, et que deux de ces fusils venaient d'être rechargés.

Lange, qui a refusé toute réponse à l'interrogatoire qu'il a subi devant la Cour, avait avoué d'abord avoir tiré deux coups de fusil; puis il a prétendu que ces deux coups de fusil, il les avait tirés, non du clocher où il a été arrêté, mais du quai du Rhône, non sur la troupe, mais vers les Broteaux et comme au hasard.

Ce système est assez réfuté par ce qui vient d'être dit des circonstances de l'arrestation. Nous avons déjà rappelé que huit balles, dont *une mâchée*, ont été saisies sur Lange.

Une charge spéciale à Villiard, c'est qu'au moment de son arrestation dans le clocher il était sans habit, à la différence de ses co-accusés; or, à côté d'eux se trouvait un uniforme de garde national, dont, suivant toute apparence, Villiard s'était dépouillé à l'approche des militaires.

M. le capitaine Chaignon a déclaré devant la Cour que, peu avant l'arrestation des trois accusés, un officier et plusieurs soldats avaient été atteints sur la place de la Fromagerie par le feu du clocher. M. Chaignon a ajouté que, dans sa conviction, ces meurtres devaient être attribués aux hommes qu'il a saisis presque aussitôt dans ce clocher.

Les militaires dont la mort ou les blessures seraient ainsi imputables aux accusés appartenaient au 28^e de ligne; ce sont le capitaine Pointe et le fusilier Pichon, tués; les grenadiers Meyer et Simonot, blessés.

Lange et Villiard, dans leurs interrogatoires, ont déclaré que leur co-accusé Lagrange était le chef de l'insurrection dans la partie de la ville où ils ont eux-mêmes combattu. Ils ont prétendu à l'audience que cette déclaration leur avait été arrachée, au moment de leur arrestation, par la plus odieuse violence, exercée sur eux par le magistrat qui a l'honneur de parler maintenant devant la Cour; ils n'ont pas rougi d'accuser ce magistrat de leur avoir fait placer un sabre dans la bouche pour les forcer à parler.

Ce magistrat ne cherchera pas à se justifier d'une imputation aussi absurde qu'odieuse; il dira seulement que ce n'est pas devant lui seulement, et le jour de leur arrestation, que Lange et Villiard ont signalé Lagrange

comme leur chef; Villiard a renouvelé cette déclaration devant M. Populus, juge d'instruction, le 16 avril 1834; il l'a réitérée devant M. le conseiller Martin, le 22 du même mois. Quant à Lange, il a également confirmé sa révélation contre Lagrange, non-seulement aux mêmes dates et devant les mêmes magistrats, mais encore devant M. le comte Portalis, vice-président de la Cour, le 28 mars 1835. Prétendront-ils que l'indigne violence dont ils se plaignent a été renouvelée trois et quatre fois contre eux?

Il est manifeste que, lorsque l'instruction a été publiée, Villiard et Lange, comme tous ceux des inculpés qui ont révélé les noms de leurs chefs ou de leurs complices, ont reçu de ceux-ci de vifs reproches sur ce qu'on appelait leur trahison; pour se disculper d'une telle inculpation, ils n'ont rien imaginé de mieux que de prétendre que ces révélations leur avaient été arrachées par la violence. La Cour a déjà fait justice d'un grand nombre de ces imputations, dont chacune a trouvé sa réponse lorsqu'elle s'est présentée; mais ce qui doit être remarqué ici, c'est que la plupart de ceux qui accusent aujourd'hui les magistrats de leur avoir arraché le nom de leurs complices, accusaient dans l'instruction ces mêmes complices de les avoir forcés de combattre avec eux. Telle est spécialement la position de Villiard, qui disait aux conseillers-instructeurs avoir été contraint par la violence des insurgés à se joindre à eux, comme il dit aux accusés que les magistrats l'ont contraint par la violence à nommer leur chef.

La vérité est, la Cour en sera convaincue, qu'il a tour à tour calomnié les rebelles et les magistrats, pour se disculper aux yeux des uns et des autres; la vérité est qu'il s'est battu volontairement, et que volontairement il a signalé celui qui le conduisit au combat.

BILLE.

Pierre Bille est accusé d'avoir pris part à l'insurrection dans le centre de la ville, de s'être armé d'un fusil et d'avoir tiré sur la troupe. Deux témoins seulement déposent contre lui.

L'un d'eux, le sieur Jacquet, agent de police, a déclaré devant la Cour, comme il l'avait déjà fait dans la procédure, qu'il a vu, dans la matinée du 10 avril, l'accusé Pierre Bille, alors coiffé d'un colback rouge, armé d'un fusil et accompagné de son frère l'*Algérien*, armé comme lui. Tous deux distribuaient des cartouches. Le témoin a ajouté que, dans l'après-midi du même jour, il avait vu les deux frères Bille, et spécialement l'accusé dont nous nous occupons, faire un feu nourri, rue Groslée, contre la boucherie de l'hôpital, où se trouvaient des soldats.

Un autre témoin, le sieur Billet fils, avait d'abord déclaré devant M. le conseiller d'Angeville qu'il avait également vu l'accusé Bille tirant sur les soldats; mais, revenant depuis sur la partie la plus grave de sa déposition, il a seulement dit qu'il avait vu Pierre Bille passant, armé d'un fusil, sous la voûte des Cordeliers.

Cette déclaration a été renouvelée dans ces derniers termes à l'audience; malgré l'atténuation qu'elle a reçue, elle n'en prête pas moins une grande force à la grave déposition du sieur Jacquet.

L'accusé a voulu prouver un alibi en alléguant qu'il avait passé tout le temps de l'insurrection chez la dame Ange, bijoutière, dans les ateliers de laquelle il travaillait; mais cette assertion a reçu un démenti formel du témoignage de M^{me} Ange elle-même, qui déclare que Bille a abandonné ses ateliers le mercredi 9 avril, à onze heures du matin, et n'a reparu qu'après l'insurrection. Ce système de défense a ainsi produit une charge qui n'est pas sans gravité, car la Cour sait dans quel but et par quel motif les ouvriers ont pu abandonner leur travail *le 9 avril, à onze heures du matin.*

Bille a fait entendre à sa décharge deux témoins qui ont déclaré l'avoir vu circuler dans les rues Gaudinière et du Petit-Soulier (quartier du centre), à diverses époques de l'insurrection et sans armes. Ces dépositions ne contredisent aucunement celles de Jacquet et de Bille, qui l'ont vu armé, l'un rue Groslée, l'autre rue des Cordeliers; mais elles démentent positivement le système de l'accusé, qui prétend n'être pas sorti de chez madame Ange, à l'époque où ses propres témoins l'ont vu dans la rue.

Étienne Boyet est accusé de s'être réuni aux insurgés du centre de la ville, et d'avoir tiré de nombreux coups de fusil sur les soldats. Il avait attiré l'attention d'un grand nombre de témoins, parce qu'il s'était revêtu d'une cuirasse qui le rendait fort remarquable.

BOYET.

Malgré les charges accablantes accumulées contre lui, Boyet s'était renfermé d'abord dans un système de dénégation absolue; mais, dès avant l'ouverture des débats, il a demandé à faire des aveux; il a déclaré alors que, le *jeudi 10 avril*, étant allé sur la place des Cordeliers, il fut arrêté par les insurgés, qui le contraignirent à travailler aux barricades, l'enivrèrent en lui faisant boire de l'eau-de-vie noircie par la poudre, et lui mirent ensuite dans les mains un fusil dont il ne nie pas avoir fait usage contre les soldats, sur le pont Lafayette.

Les témoins Giraud (Jean-Marie), Comte, Giraud (Jean-Baptiste), entendus devant vous, ont déclaré qu'ils ont vu Boyet armé d'un fusil, non-seulement le *jeudi 10 avril*, ainsi qu'il l'avoue maintenant, mais encore le *vendredi 11* et le *samedi 12*, c'est-à-dire pendant presque toute la durée de l'insurrection.

Le témoin Comte l'a vu *faire feu* dans les rues Trois-Carreaux et Dubois, le *vendredi 11* et le *samedi 12*.

Le témoin Giraud (Jean-Baptiste) l'a vu faire feu le vendredi 11, à la barricade de la rue Chalamon.

Ce n'est donc pas le jeudi seulement, ce n'est donc pas seulement au pont Lafayette, c'est à plusieurs reprises et en divers lieux que Boyet a fait feu sur les soldats. L'ivresse dont il prétend avoir été atteint le 10 n'a pu durer le 11 et le 12.

Ces charges sont extrêmement graves et entraîneront nécessairement la condamnation de Boyet; néanmoins sa jeunesse, la franchise quoique tardive et incomplète de ses aveux, permettraient peut-être de tempérer la peine qu'il a encourue.

CHATAGNIER.

Louis Chatagnier fut arrêté le 12 avril, après la prise de l'église des Cordeliers. Il s'était réfugié et caché au dernier étage d'une maison située sur la place même, maison où les insurgés prenaient leur repas, dans un appartement dont il a avoué ne pas connaître le propriétaire.

D'après deux témoins, Chatagnier avait en ce moment sur lui une giberne contenant trois cartouches; il le nie, mais il avoue qu'une cartouche au moins a été trouvée dans sa poche.

Trois témoins ont été devant vous entendus à son égard.

Le sieur Portier, l'un d'eux, avait positivement reconnu l'accusé dans l'information, pour lui avoir vu faire feu à la barricade de la rue Chalamon. Il refuse, aujourd'hui, de le reconnaître; non que ce ne soit le même individu qui lui a été représenté par le magistrat instructeur, mais parce qu'un autre témoin, qu'il ne peut désigner, aurait, dit-il, fait une pareille rétractation; or, personne autre que le sieur Portier ne s'est ainsi rétracté. La Cour appréciera cette étrange explication, qui

n'empêche pas, au surplus, la preuve d'être complète contre l'accusé. En effet, le sieur Saunier a positivement déclaré devant la Cour, comme il l'avait déjà fait, 1° que Chatagnier avait, parmi les insurgés des Cordeliers, un petit grade, *comme qui dirait caporal*, et qu'il lui avait vu exercer ce commandement subalterne; 2° que deux fois il a vu l'accusé tirer sur les soldats.

Le fourrier Méritens a déclaré d'une manière non moins positive, que Chatagnier, posté avec d'autres rebelles à l'une des barricades attaquées par le témoin, avait fait feu sur lui à diverses reprises.

L'accusation portée contre cet homme est donc on ne peut mieux établie, et par deux déclarations *de visu*, et par le fait même de son arrestation, qui a tout le caractère d'une saisie en flagrant délit.

Il est constant, par de nombreuses déclarations et par l'avou de l'accusé Julien, que pendant la durée de l'insurrection il a été fait feu sur la troupe, des croisées de son appartement, rue Ferrandière, n° 12.

Julien avoue même qu'il était chez lui lorsqu'on en a tiré des coups de fusil.

Il soutient seulement que quatre insurgés, dont deux armés, s'étaient introduits de force chez lui, et l'ont contraint de leur permettre de s'y poster; ils y seraient restés deux heures seulement, le samedi 10 avril.

Mais Julien ne justifie aucunement de cette prétendue violence; il a fait entendre plusieurs de ses voisins; il a obtenu d'eux des certificats; nulle part on n'a articulé le moindre fait qui vienne à l'appui de ce système.

Les sieurs Bert et Morelon, témoins entendus devant vous à notre requête, déclarent qu'ils ont entendu tirer de chez Julien, et qu'au moment où les coups de fusil par-

JULIEN.

taient, des voix s'élevaient, criant : « C'est Julien qui tire ! »

Le sieur Barillet, plus explicite, déclare formellement qu'il a vu Julien faisant feu lui-même le jeudi 10, et les 11 et 12 avril. Il ajoute qu'il a fait des observations à l'accusé sur sa conduite, et qu'elles ont été très-mal reçues.

L'accusé prétend que Barillet est son ennemi; mais il est à remarquer que la femme Julien a sollicité ce témoin d'apposer sa signature à un certificat en faveur de son mari. Évidemment, si elle eût considéré Barillet comme un ennemi, elle n'aurait pas fait près de lui cette démarche.

Aucun motif sérieux d'inimitié n'a d'ailleurs été même allégué contre Barillet. Ce témoin, l'un de ceux qui ont été l'objet des plus graves menaces, n'en a pas moins déposé devant la Cour avec une fermeté courageuse que d'autres, en trop grand nombre, n'ont pas su imiter. Cette déposition, rapprochée de celles de Bert et de Morelon, nous paraît faire preuve complète contre Julien.

MERCIER,
GAYET.

Michel Mercier et Jean Gayet ont passé ensemble tout le temps de l'insurrection. Ils y ont pris une part commune et fort active dans le quartier du centre. C'est ce que démontre l'information écrite : l'instruction orale l'a confirmé.

Le fourrier Méritens a déclaré avoir vu ces deux accusés parmi les insurgés qu'il a combattus.

Le sieur Grangé et la fille Lafaye, chez lesquels les accusés allaient prendre leurs repas pendant l'insurrection, les ont vus armés d'un fusil, qui servait alternativement à chacun d'eux. Grangé les a vus tous deux se servir de ce fusil; Gayet, toutefois, plus souvent que Mercier. Ils se dostaient dans les allées des maisons n° 12 et 13 de la rue Frreandière, et tiraient sur les soldats stationnés rue Mercière. C'est en effet sur ce point que Méritens les a vus.

Le sieur Barillet confirme pleinement la déposition de Grangé à l'égard de Mercier, qu'il déclare avoir vu posté dans l'allée de la maison rue Ferrandière, n° 12, et de là tirer sur la troupe à diverses reprises, et durant toute l'insurrection.

Le sieur Bert n'est pas moins explicite en tout ce qui touche Gayet, qu'il a également vu tirant, du même point, des coups de fusil sur les soldats.

Il est à remarquer que la maison rue Ferrandière, n° 12, où Mercier et Gayet se postaient de préférence, est celle qu'habite leur co-accusé Julien.

Mercier, confirmant ses diverses dépositions, déclare qu'en effet son co-accusé Gayet a fait feu sur les soldats : il le nie quant à lui-même.

Ces deux individus ont manifesté des intentions féroces. Mercier disait : « Voici donc le moment de se laver les mains dans le sang des chrétiens ! » Gayet, par ses gestes et ses paroles, indiquait son espérance d'un pillage prochain.

Mercier avoue qu'au début de l'insurrection il était sur la place de la Préfecture. Gayet, au même moment, était sur la place Saint-Jean. Il habite pourtant la Guillotière, et n'est pas ouvrier en soie. Ces circonstances rattachent la position individuelle de ces accusés à l'attentat considéré dans son ensemble.

Quatre témoins ont été entendus devant la Cour à la charge de l'accusé Genets, nous résumerons leurs dépositions en peu de mots.

GENETS.

Le sieur Jaurès a vu Genets le 9 avril, entre onze heures et midi, rue Saint-Pierre, porteur d'un fusil qu'il lui a vu charger. Peu avant, le témoin avait vu l'accusé recevant

des munitions de guerre distribuées sur la voie publique. *J'en ai*, disait Genets, *mais on n'en saurait trop avoir.*

Le même jour, à la même heure, au lieu même indiqué par la déclaration de Jaurès, le sieur Dessalle a vu Genets charger son fusil; il l'a vu ensuite se diriger vers la place de l'Herberie, et revenir bientôt après; à cette dernière époque, le fusil était déchargé.

Le sieur Thivet, autre témoin, a déclaré que le même jour, entre une heure et deux, il a vu l'accusé toujours porteur d'un fusil que le témoin reconnut avoir été récemment déchargé. L'accusé se vantait au témoin et au sieur Pauthé, chapelier, d'avoir tué un officier; le sieur Pauthé, témoin entendu seulement dans l'information écrite, a pleinement confirmé ce témoignage.

Il est donc bien constant, par trois dépositions fort précises et parfaitement concordantes, que le 9 avril, au début de l'insurrection, Genets s'est armé d'un fusil; qu'il a chargé cette arme; qu'elle a été vue peu après déchargée en ses mains, et que lui-même a déclaré alors qu'il venait d'en faire usage contre un officier.

Un fait postérieur et non moins grave est établi par la déposition du témoin Démare, huissier à Lyon.

Ce témoin déclare avoir vu l'accusé Genets armé d'un fusil, non pas le mercredi 9 avril, mais le lendemain ou le surlendemain; Genets était posté à la barricade de la rue Chalamon, et de là il couchait en joue les militaires.

Ces témoignages, contre deux desquels seulement ont été dirigées de fort vagues imputations, émanent de quatre hommes mûrs, de quatre citoyens chefs de famille ou placés à la tête d'établissements; ils ne peuvent être imputés à aucune animosité personnelle sérieuse; ils sont trop précis, trop concordants, pour pouvoir être le résultat de l'erreur.

La Cour reconnaîtra donc comme constant que l'accusé

Genets a pris les armes dans l'insurrection de Lyon, et que même il a fait usage de ces armes.

Nous ne prétendons pas néanmoins faire peser sur lui une accusation plus grave, malgré le propos qu'il a tenu au sieur Thivet, auquel il s'est vanté, en lui montrant son fusil récemment déchargé, d'avoir donné la mort à un officier.

Aucun officier n'a en effet péri, ni même été blessé, le 9 avril, sur les points où, d'après les témoignages, se trouvait l'accusé Genets; son propos à Thivet n'était donc qu'une forfanterie; mais cette forfanterie même est une preuve de sa participation à l'insurrection, si bien démontrée d'ailleurs par quatre témoignages; nous ne prétendons pas y trouver autre chose que cette preuve.

Il n'est pas nécessaire, en effet, pour constituer le crime d'attentat, que le crime de meurtre soit démontré. Ces deux crimes peuvent se combiner sans doute, et se combinent le plus souvent; mais ils peuvent aussi exister indépendamment l'un de l'autre. Or, il ne saurait être douteux que Genets a pris les armes, qu'il a participé à une distribution de munitions, s'est porté, dans une attitude hostile contre l'armée, à une barricade élevée et défendue par les rebelles. Ces faits sont caractéristiques d'une participation active et continue à la révolte. Quant aux intentions qui faisaient agir Genets, elles sont assez indiquées par ses propos. Non-seulement il se vantait, le 9 avril, d'avoir tué un officier; mais il disait à sa femme de ramasser les vieux pots et les bouteilles cassées pour les jeter sur les soldats. C'est le témoin Jaurès qui en dépose; et plus tard, le vendredi 11 avril, il reprochait aux soldats d'*assassiner leurs frères*, et, montrant le poing à un officier, lui disait: *C'est ton tour aujourd'hui, à demain le mien.*

La connexité des quatorze affaires dont nous venons d'entretenir la Cour, est manifeste. Tous ces accusés ont concouru à l'insurrection sur le même point; ils avaient le même but; ils ont obéi aux mêmes chefs; Lagrange et Tourrés siègent ensemble au jugement de Corteys; Lagrange confère avec Caussidière père; celui-ci élève rue Chalamon la barricade derrière laquelle viennent ensuite se poster Boyet et Genets; c'est de la même maison que partent les coups de fusil tirés par Julien, Mercier et Gayet; Laporte, Lange et Villiard, qui signalent Lagrange comme leur chef, sont saisis en flagrant délit au point même où Arnaud avait donné le signal de l'insurrection, en prescrivant le dépavage. Ces rapprochements pourraient être multipliés; ils se représentent à chaque pas de la procédure.

Ce ne sont donc pas seulement des faits individuels et isolés que nous soumettons à la Cour, mais des faits liés entre eux, et dont la gravité comme le danger s'accroissent par leur combinaison même et leur simultanéité.

Avant de passer aux faits individuels relatifs aux accusés de la Croix-Rousse, nous devons soumettre à la Cour la partie de nos réquisitions relatives à Poulard, dont l'affaire est, sous un certain rapport, connexe avec celle de Carrier, le principal accusé de cette catégorie.

POULARD.

Poulard était membre du conseil exécutif mutuelliste. Il prétend, il est vrai, avoir donné sa démission avec Girard, à la date du 17 février. Mais il est constant, la Cour le sait, que cette démission ne devait avoir effet qu'à compter d'un remplacement qui n'a pas eu lieu.

Girard et Poulard n'ont donc pas cessé d'être considérés comme membres du conseil, soit après une démission particulière du 17 février, soit après une démission collective donnée le 19 par tout le conseil.

En effet, Poulard et Girard ont été interrogés au mois de mars, comme prévenus de la coalition de février; dans ces interrogatoires, ils se reconnaissent *membres actuels* du conseil; leur démission de février était donc considérée par eux-mêmes comme non avenue.

L'interrogatoire de Poulard est du 5 mars; on y lit ce qui suit :

D. « N'êtes-vous pas membre de la commission exécutive de cette association de mutuellistes ? »

R. « Oui : nous nous appelons membres du conseil «*exécutif.* » »

Et plus bas :

D. « Faites-vous encore partie du conseil exécutif ? »

R. « Oui : j'ai bien donné ma démission avec Girard, mais elles n'ont pas été acceptées; nous n'avons pas maintenant d'occasion de nous réunir, etc. »

Signé « Poulard et Populus, juge d'instruction. »

Il est bien clair, par cet aveu de l'accusé, que la démission du mois de février, dont il excipe aujourd'hui, fut sans effet, ou qu'elle était subordonnée à un remplacement qui n'a jamais eu lieu; la Cour connaît d'ailleurs la lettre adressée au procureur du Roi par les autres membres du conseil pour réclamer la solidarité des poursuites; dans cette lettre, qui est du 1^{er} avril, les signataires disent, en parlant de Poulard et de ses co-prévenus : « Nous sommes tous comme eux membres du conseil, etc. »

Poulard, qui s'avouait tel devant le juge instructeur, était donc aussi regardé comme tel par ses collègues. Dès lors, il doit être considéré comme responsable de l'ordre du jour et du mot d'ordre du 9 avril.

Sans doute cette charge collective a pu être atténuée par les considérations qu'a fait valoir M. le Procureur général; un grand nombre de mutuellistes ont été entraînés à ces criminels préparatifs par l'influence de la société des Droits de l'homme, plutôt qu'ils ne s'y sont livrés volontairement.

Mais si quelques-uns d'entre les membres du conseil exécutif avaient pris à l'attentat une part active et personnelle, cette prévention favorable serait évidemment détruite.

C'est ce qui arrive à Poulard.

Trois témoins, les sieurs Menouillard, J.-B. Junieux et Debelmont déposent avoir vu pendant les journées de l'insurrection, et dans le quartier Saint-Just, envahi par les insurgés, l'accusé, armé d'un fusil.

Le sieur Menouillard, chez qui avait été déposée la malle d'un officier, enlevée au fort Saint-Irénée, déclare que Poulard s'est fait remettre, par lui, 30 fr. pris dans cette malle, et lui en a donné un reçu *au nom des hommes du poste de Saint-Just*. Ce poste était occupé par les rebelles.

Ainsi, Poulard, membre du conseil exécutif, portait les armes dans un quartier insurgé; il donnait un reçu, et agissait par conséquent au nom d'un poste d'insurgés.

Mais une déposition plus grave encore, à sa charge, est celle de Junieux fils; ce témoin déclare positivement que, le 11 avril, placé sur le toit de la maison habitée par son père, il a vu Poulard, armé d'un fusil, monter sur le toit de la maison, rue des Farges, n° 132, et de là mettre son fusil en joue.

Les quatre témoignages que nous rappelons démontrent évidemment que Poulard a pris part à l'attentat, que cette part a été active, et que l'accusé a conservé dans l'insurrection le rôle important qui devait appartenir à un membre du conseil exécutif mutuelliste.

Le système de défense de Poulard mérite d'être examiné avec soin, car il démontre, par les démentis successifs que lui a donnés la procédure, le peu de bonne foi de sa position devant la Cour.

Ainsi, il a d'abord prétendu qu'il avait, dès le 17 février, cessé de faire partie du conseil exécutif : la représenta-

tion de son interrogatoire du 5 mars, interrogatoire signé de lui, le dément formellement sur ce premier point.

Il a soutenu ensuite, à deux reprises, devant les magistrats instructeurs, qu'il n'avait point porté de fusil: quatre témoignages unanimes, ceux de Junieux père et fils, Debelmont et Menouillard, le contredisant sur ce fait important, il est revenu à l'audience sur ses dénégations de l'instruction. Il avoue le fait matériel du port d'un fusil, mais il prétend ne l'avoir porté que pour sa sûreté.

Rien n'est moins probable; car sans lui assurer aucun avantage de sûreté, le port d'un fusil pouvait au contraire lui faire courir de grands dangers.

Mais ce second système est encore contredit par la déposition positive de Junieux fils : *Poulard, posté sur un toit, tenait son fusil en joue.*

On a senti la gravité de ce témoignage; on a voulu le taxer d'imposture, on a soutenu qu'il était impossible de voir du toit de la maison Junieux, où était placé le témoin, celui de la maison Saint-Jean, sur laquelle était posté Poulard.

Pour établir cette impossibilité, on a parlé de certificats, on a même produit des témoignages. Qu'est-il arrivé? M. le Président a prescrit la visite des lieux; de cette opération faite avec le plus grand soin est résultée la preuve évidente que la vue d'un toit à l'autre était non-seulement possible, mais facile.

Le témoignage de Junieux fils tire ainsi une nouvelle force des moyens mêmes employés pour l'infirmier.

La culpabilité de Poulard est donc établie, et devient ainsi un des faits les plus graves qui lient les actes de perpétration de l'attentat aux actes qui l'ont préparé.

Ne croyez cependant pas, Messieurs, que nous ne fassions entendre contre Poulard que des paroles rigoureuses; nous avons recueilli avec intérêt les témoignages

entendus par vous sur l'honnêteté primitive et les intentions droites de cet accusé.

Comme la plupart des mutuellistes, il a malheureusement cédé à des conseils perfides; il s'est laissé tromper par de mensongères déclamations; mais cet homme était égaré autant que coupable.

Un hasard heureux pour lui, a fait tomber en nos mains une lettre depositaire de ses plus secrètes pensées; elle est écrite par lui à sa femme, et a été remise par celle-ci à un homme honorable qui nous l'a confiée, pensant qu'il pouvait être utile à l'accusé qu'elle fût connue de vous. Sa lecture nous a touché d'intérêt et de pitié; nous la mettons sous les yeux de la Cour. Cette lettre a suivi immédiatement l'arrivée de l'accusé à Paris, et porte le timbre de la poste du 30 mars au départ de Paris, et du 2 avril à l'arrivée à Lyon.

• Conciergerie de la Préfecture de police,
« Paris, 29 mars 1835.

« Ma chère amie,

« Mon premier soin, ma chère femme, c'est de t'écrire;
« nous sommes arrivés d'hier soir, et nous avons été on
« ne peut mieux traités en route, ainsi qu'en arrivant.

« Tout à Paris respire l'ordre et la paix, ainsi tu ne
« saurais concevoir la moindre crainte sur le résultat
« de ce procès; tu le verras, on nous fera justice, et pour
« mon compte j'ose espérer que, bientôt libre, j'aurai le
« bonheur de t'embrasser.

« Songe aux soins de nos chers enfants, occupe-t'en ex-
« clusivement, aie aussi soin de toi même; souffre tes cha-
« grins avec héroïsme: ils auront un terme, car il en est
« ainsi de toutes choses, rien ne saurait durer.

« La commission de secours nous a exclus; eh bien!
« tant mieux, nous n'aurons pas tant de peine à prouver
« que nous ne sommes pas républicains; nous sommes
« bien décidés à ne lui rien demander jamais, quoique nous

« en ayons le droit; nous ne voulons rien devoir à ces gens
« si fiers, qu'ils se croient autorisés à nous humilier, parce
« que nous ne voulons ni blouses ni ceintures rouges.

« Tu diras à la Clotilde que je compte plus que jamais
« sur la promesse qu'elle m'a faite d'être sage et de t'obéir
« scrupuleusement; tu l'embrasseras pour moi le jour de
« sa première communion.

« Tu diras à nos amis que je me porte bien, et donne-
« ras le bonjour à mon père et à ma mère; tu prendras
« toujours garde qu'elle ignore mon départ, cette nouvelle
« la rendrait malade, et à son âge la moindre indisposition
« sérieuse nous la pourrait enlever.

« Je ne te dis rien de Paris, mais je ne puis me taire sur
« les égards et les soins dont nous avons été l'objet : nos
« repas étaient préparés partout sans aucuns frais de notre
« part. Nos gardes ne nous ont pas plus tôt eu vus, que leurs
« préventions se sont évanouies, et nous avons été plutôt
« des amis que des prisonniers et des gardes.

« En arrivant à la préfecture de police, nous avons
« trouvé des lits prêts en un état de propreté qui peut faire
« croire que si l'autorité à Paris est sans amour pour les
« Lyonnais, elle n'est pas sans humanité pour leur mal-
« heur; tout éclatait de blancheur, et nous avons dormi
« tous avec la plus grande sécurité.

« Les Lyonnais ont été cruellement trompés sur le
« compte du gou. . . . Je t'engage à ne plus lire de jour-
« naux : chacun dans son parti veut se faire prévaloir, et,
« ainsi que tu sais, qui n'entend qu'une cloche n'entend
« qu'un son. Le peuple de Paris est heureux; les villes par
« où nous avons passé témoignent toutes de leur amour
« pour le Roi Louis-Philippe; je serais tenté de croire qu'il
« n'y avait en France qu'une poignée de brouillons, et que
« cette poignée s'était donné rendez-vous à Lyon; enfin, je
« ne comprends rien à tout cela; ce que j'ai pu entendre
« dire en route me confond, et je voudrais vivre à Paris.

« Je n'ai pu voir encore Dupont; je ferai chercher sa
« demeure. C'est un ami dévoué; dès que je l'aurai vu, je
« te l'écrirai.

« Embrasse pour moi les frères Martinière, Vergeat, le
« père Rivière; dis leur que je fais des compliments à tous
« leurs amis, particulièrement à Bouvier de Saint-Rambert.

« Nous n'attendrons pas longtemps le jugement, car
« M. le comte Portalis, Pair de France, a déjà, ce matin,
« procédé à l'interrogatoire de tous les détenus; cela comme
« forme d'usage, pour savoir s'il y a identité de personne,
« puis si les détenus confirment leurs dépositions aux in-
« terrogatoires qu'ils ont précédemment subis.

« Adieu, ma femme; n'oublie pas mes recommandations,
« et le ciel voudra que nous soyons bientôt réunis.

« Ton sincère ami,

Signé « POULARD. »

L'homme qui a écrit cette lettre est coupable, nous l'avons démontré; mais combien sont plus criminels ceux qui, trompant sa simplicité, l'ont arraché à ses travaux, aux soins de sa famille et de son industrie, pour en faire l'instrument de leur détestable ambition! Vous ne pouvez, Messieurs, ne pas punir la participation trop influente de Poulard aux maux dont a gémi sa ville natale; mais du moins votre justice ne le confondra pas avec de plus grands et de plus opiniâtres coupables.

CROIX-ROUSSE.

Le faubourg de la Croix-Rousse est presque entièrement peuplé d'ouvriers en soie. C'est à eux principalement que dut être attribuée l'insurrection de 1831 : c'est au milieu d'eux que le mutuellisme avait son siège principal; la société des Droits de l'homme y avait de nombreux affiliés; toutes ces causes devaient nécessairement déterminer une partie considérable de cette population à concon-

rir au succès de la révolte d'avril. Aussi, dès le 9, et au moment même où l'insurrection éclatait sur différents points de Lyon, des barricades s'élevaient à la Croix-Rousse; les troupes du 27^e, stationnées à la caserne des Bernardines et chargées d'observer le faubourg, étaient attaquées à coups de fusil. Nous avons parlé ailleurs des circonstances remarquables de cette attaque, nous n'y reviendrons pas; nous nous bornerons à dire ici que la révolte de la Croix-Rousse, commencée le 9, dura jusqu'au 15 au matin, plus de deux jours après la complète pacification de Lyon; c'est dire assez quelle était son opiniâtreté.

Elle aurait pu néanmoins être comprimée plus tôt, si une attaque vigoureuse eût été plus tôt tentée; mais M. le général de Fleury, qui commandait aux Bernardines, vous a expliqué comment il avait préféré se renfermer longtemps dans un rôle d'observation, se bornant à tenir les insurgés de la Croix-Rousse séparés de ceux de Lyon, à les concentrer sur eux-mêmes pour les empêcher de nuire; il espéra que leur révolte s'userait d'elle-même, et qu'une soumission volontaire du faubourg serait la conséquence de la soumission du reste de Lyon.

Ce sage et habile calcul, dicté par le plus sincère désir d'épargner les personnes et les propriétés, fut suivi d'un plein succès.

L'information n'en démontre pas moins que, pendant six journées entières, la commune de la Croix-Rousse fut soumise à la domination des rebelles; ils avaient leur organisation militaire, leurs postes, leurs fonctionnaires, leur mot d'ordre, leurs proclamations; ils avaient même une sorte d'autorité civile, qui traitait comme de puissance à puissance avec l'autorité régulière, lançait des réquisitions de vivres et délivrait de véritables passe-ports. L'accusation soutient que le principal rôle dans cette parodie d'un gouvernement républicain fut remplie par l'ac-

cusé Carrier. Sous ses ordres ou à côté de lui figuraient d'autres chefs compris également dans l'accusation, mais qui, pour la plupart, se sont soustraits aux recherches de la justice.

Dès le premier jour, ces chefs se réunirent dans une sorte d'état-major au café Bouverat; ils y restèrent jusqu'au 11, et se transportèrent ensuite au café Suisse. Un drapeau rouge avait été arboré dans le premier de ces établissements, avec l'inscription : *Droits de l'homme*.

Toutes les issues du faubourg étaient fermées par des barricades, surtout aux abords de la caserne des Bernardines et du fort Montessuy. Les postes établis sur divers points correspondaient entre eux, et étaient fréquemment inspectés par les chefs.

Les rebelles de la Croix-Rousse firent quelques prisonniers, et notamment un lieutenant du 27^e; ils ne cessèrent de harceler la caserne des Bernardines et le fort Montessuy: 17 militaires du 27^e ont été tués, et 15 blessés par eux.

Le 15 au matin, lorsque la révolte eut été comprimée à Lyon, les chefs des insurgés de la Croix-Rousse firent offrir au général de Fleury de se soumettre, à condition qu'aucune poursuite ne serait exercée contre eux; cette proposition fut rejetée comme elle devait l'être, et c'est sans condition aucune qu'ils renoncèrent à une entreprise qui ne présentait point de chance de succès.

CARRIER

L'acte d'accusation impute à Carrier :

1^o D'avoir pris part, comme membre du conseil mutualiste, aux actes qui ont préparé l'attentat;

2^o D'avoir pris part à l'attentat lui-même, en qualité de chef des insurgés de la Croix-Rousse.

Quant au premier point, Carrier nie avoir fait partie du

conseil exécutif mutuelliste au moment des événements d'avril.

Nous lui opposons, à cet égard, trois actes irrécusables à notre sens :

1° Le procès-verbal de son élection, daté du 12 mars, époque très-voisine des événements;

2° La lettre signée de lui et remise au procureur du Roi le 1^{er} avril, à propos du procès des mutuellistes. Lui et ses co-signataires s'expriment comme il suit dans cette lettre: *Nous sommes tous membres du conseil exécutif;*

3° Ce fait, qu'au moment de son arrestation, on a saisi sur lui, écrits de sa main, au crayon, les mots *association, résistance, courage*, mot d'ordre donné précisément le 9 avril par le conseil exécutif mutuelliste.

Aucune dénégation ne nous semble capable de prévaloir contre des faits aussi précis, et il faut admettre que Carrier était membre du conseil lorsque parut le mot d'ordre et l'ordre du jour du 9. Son intervention dans les événements reçoit une grande importance de cette circonstance.

Indépendamment de sa situation dans le mutuellisme, Carrier, par suite de sa participation aux événements de 1831, avait, à la Croix-Rousse, une grande influence sur une population toute composée d'ouvriers en soie.

Il s'est vanté à votre audience de sa qualité de républicain; il préfère, dit-il, au gouvernement du Roi, le gouvernement du peuple; plusieurs de ces brochures des Droits de l'homme, que le conseil exécutif mutuelliste proscrivait en février, ont été saisies chez lui, membre de ce conseil élu en mars, c'est-à-dire à l'époque même où l'invasion de la politique dans le mutuellisme en éloignait tous les hommes modérés.

S'il est établi que Carrier a pris une part matérielle à l'insurrection à la fois mutuelliste et républicaine d'avril, et qu'il a fait au milieu d'elle des actes d'autorité,

les circonstances que nous rappelons sur les antécédents de cet accusé, à la fois chef mutuelliste et républicain avoué, ne donneront-elles pas à une telle conduite son véritable sens de culpabilité?

Nous avons dit, et nous soutenons encore, que la principale autorité parmi les rebelles de la Croix-Rousse, était exercée par Carrier.

Un seul fait pourrait démontrer cette vérité: les insurgés avaient établi, à tous les abords, du faubourg des barricades qui interceptaient le passage; on ne pouvait les traverser qu'avec des passes signées de Carrier.

Le sieur Potier, gendarme, vous a déclaré que lui et ses camarades, ayant voulu faire sortir leurs femmes du faubourg, avaient dû s'adresser à l'accusé, dont la signature suffit pour rendre cette sortie possible aux postes des rebelles.

Deux de ces *laissez-passer*, signés de l'accusé, ont au surplus été saisis et passeront sous vos yeux.

L'un d'eux est ainsi conçu :

« Laissez passer la citoyenne Champlon (Marie), pour
« se diriger sur Lyon. Le 12 » avril 1834.

Signé « CARRIER. »

La fille Champlon, à qui fut remise cette pièce, est décédée, et n'a pu être entendue devant la Cour; mais voici sa déclaration devant le magistrat instructeur :

« Le jeudi 10 avril, sur les quatre heures du soir, nous
« fûmes arrêtées par les insurgés et conduites à un de leurs
« postes; ils nous retinrent là jusqu'à huit ou neuf heures
« du soir, après quoi ils nous menèrent au *Charriot-d'Or*,
« où nous fûmes interrogées par le nommé Carrier, leur
« chef; il nous demanda d'où nous venions. Lorsque nous
« lui dîmes que nous sortions de l'hospice de l'Antiquaille,
« il prétendit que nous avions des intelligences avec les

« soldats; que nous leur portions des lettres pour leur
« faire connaître les forces des insurgés. Il nous fit fouiller;
« et, n'ayant rien trouvé sur nous, il nous dit que si la
« Croix-Rousse était attaquée, nos corps serviraient de
« barricades.

« Il nous fit enfermer dans une maison où l'on avait
« déposé les effets volés dans les casernes; le samedi, Car-
« rier nous donna *une passe* à l'aide de laquelle nous pou-
« vions traverser les postes des insurgés; mais il nous avait
« défendu de la montrer aux militaires. Il me demanda
« où je voulais aller; je répondis aux Brotteaux; il me
« menaça de me faire fusiller si j'exécutais ce projet.

« La passe dont je parle a été déposée par moi entre
« les mains du commissaire de police Rémy. »

Par cette déposition, il est facile d'apprécier si, en déli-
vrant les passes, l'accusé faisait simplement acte d'humani-
té, ainsi qu'il le prétend, ou si, au contraire, il ne faisait
pas, comme nous le soutenons, acte d'autorité, et d'auto-
rité reconnue par les rebelles.

Plusieurs individus inculpés de participation à l'atten-
tat avaient désigné, d'une manière positive, Carrier comme
leur chef ou comme les ayant excités à prendre part à l'in-
surrection.

Carrier ayant prétendu que ces déclarations avaient été
suggérées ou arrachées par la violence, nous devons met-
tre sous les yeux de la Cour deux de ces déclarations, pour
qu'elle puisse apprécier si tel est en effet leur caractère.
Nous avons le droit d'en faire usage, car les individus qui
les ont faites ont déposé devant la Cour, et il importe de
comparer leur langage dans l'instruction avec leur langage
à l'audience.

Philibert Joris, ouvrier en soie, arrêté le 15 avril, et
traduit devant le commissaire de police Waël, subit l'in-
terrogatoire suivant :

D. « D'où provient la poudre trouvée dans vos poches ?

R. « On me l'a donnée; c'est le sieur Carrier, ouvrier
« en soie, demeurant à la Croix-Rousse; j'ignore sa demeure.
« Il m'a remis quatre cartouches samedi dernier (12 avril)
« vers six heures du soir, lorsque je montais la garde au bas
« du clocher avec un fusil, que Carrier m'avait fait remettre;
« il y avait huit hommes armés et quatre qui ne l'étaient
« pas; j'étais de ce nombre. Alors Carrier commanda au ser-
« gent du poste, dont j'ignore le nom, de me faire remettre
« un fusil et de me placer en faction, ce qui fut fait aussitôt.
« J'ai fait une faction d'une heure, etc. »

Interrogé huit jours plus tard, et le 24 avril, par M. le conseiller Martin, aujourd'hui maire de Lyon, Joris persiste dans ce premier interrogatoire, et voici ce qu'il y ajoute:

D. « Comment vous êtes-vous trouvé de garde ?

R. « A la tombée de la nuit, je me trouvais devant chez
« nous; Carrier me dit : On veut nous assassiner; il faut
« monter la garde; qu'est-ce qu'une nuit ? »

On a prétendu que des violences qui auraient fait parler Joris avaient été exercées par le commissaire de police; rien n'est plus faux et plus calomnieux assurément. Mais osera-t-on bien prétendre que ces violences aient été renouvelées par l'honorable magistrat que la confiance du Roi et celle de ses concitoyens ont appelé depuis à l'honneur d'administrer la ville de Lyon ?

Le nommé Garnet, que Carrier a cru aussi devoir faire assigner comme témoin à décharge, a été entendu une seule fois dans l'instruction comme inculpé; voici ce qui résulte de son interrogatoire, recueilli le 23 avril par M. le conseiller Verne de Bachelard, aujourd'hui membre de la Chambre des Députés.

Garnet ayant avoué qu'il a battu la caisse à diverses reprises pour les rebelles, on lui fait cette question :

D. « Vous habitez la Croix-Rousse depuis longtemps,
« vous devez à peu près y connaître tout le monde; indi-

« quez quels étaient les chefs que vous avez connus, et désignez leur costume.

R. « Je n'ai connu parmi les insurgés qu'un nommé Carrier, qui était mon lieutenant dans la garde nationale; c'est lui qui toujours m'envoyait chercher, et il y est venu une fois lui-même. C'est lui encore qui délivrait des bons et des passes pour circuler. Il était censé le premier chef. C'est un bel homme blond, de quarante à quarante-deux ans, porteur d'une lévite vert-olive, armé d'un fusil et d'un sabre, que je crois être celui qu'il portait dans la garde nationale. »

Appelé devant la Cour, sur la demande de Carrier, Garnet a déclaré que tout ce qu'il avait dit dans l'instruction était mensonger. La Cour appréciera si des déclarations aussi précises, aussi circonstanciées, ne portent pas, au contraire, avec elles tout le caractère de la vérité.

On ne peut dire d'ailleurs pour Garnet ce qu'on a allégué d'une manière vague et générale, à savoir que les inculpés, auxquels les prétendues menaces des commissaires de police avaient arraché des aveux, se croyaient forcés de les réitérer devant les conseillers instructeurs. En effet, Garnet n'a même pas été interrogé par le commissaire de police; l'interrogatoire qu'il a prêté devant M. de Bachelard est le seul qu'il ait subi.

Dans l'objet de démontrer à la Cour que des violences avaient été exercées contre les témoins pour leur arracher des aveux contre lui, Carrier a encore fait appeler devant la Cour un des ouvriers de son atelier, le nommé César Régnier, précédemment inculpé, et qui est venu dire en effet qu'on l'avait obligé par des menaces à accuser Carrier.

Or, en recourant aux interrogatoires de Régnier, on trouve qu'il n'en résulte contre Carrier aucune charge proprement dite. Voici ce que cet individu a répété à deux reprises devant le commissaire de police Rémy,

le 16 avril, et devant M. le conseiller de Bachelard, le 23 du même mois :

« Carrier est dur et orgueilleux avec ses ouvriers, et ne leur parle que brusquement. C'est un homme qui avait voulu monter une fabrique considérable, et n'a pas réussi, et il doit beaucoup. Je n'ai jamais vu d'armes chez lui, et j'ignore ce qu'il a pu faire. »

Il est dérisoire de prétendre qu'aucun homme de sens ait pu employer les menaces et la violence pour obtenir une telle déclaration ; mais ce que l'on conçoit très-bien, c'est que l'amour-propre de l'accusé en ait été froissé lorsque l'instruction lui a été connue ; qu'il ait fait de vifs reproches à Régnier, et que celui-ci, pour se disculper auprès de son ancien maître, ait prétendu qu'on la lui avait arrachée.

Telle est évidemment l'histoire de ces rétractations imposées, aux témoins ex-inculpés, par les accusés ou leurs amis. Quand on a suivi les débats, on reste convaincu que, si la violence a été nécessaire et employée, c'est pour obtenir les rétractations et non pour imposer les déclarations premières, qui doivent ainsi conserver toute leur force, en dépit ou à cause même des efforts employés pour les attaquer.

Nous croyons avoir établi, par l'exposé des faits qui précède, que, durant l'insurrection de la Croix-Rousse, Carrier était considéré par les insurgés comme leur principal chef ; qu'il leur donnait des ordres, leur distribuait des armes et de la poudre, posait des sentinelles, et qu'enfin son autorité était tellement reconnue, que leurs barricades, fermées à tout autre, s'ouvraient devant les passes signées de lui. Ces faits sont bien clairement établis, par ce que nous avons vu des dépositions de Potier, gendarme ; de la fille Champlon ; de Joris et de Garnet, témoins appelés par l'accusé lui-même.

C'est le cas de dire ici qu'il n'est pas un des faits avan-

cés à la charge de Carrier par Picot qui ne trouve sa confirmation dans les déclarations que nous venons de rappeler. Nous avons toujours déclaré à la Cour que, par sa nature spéciale, le témoignage de Picot nous semblait ne pouvoir être invoqué que lorsqu'il est corroboré, contrôlé par d'autres témoignages. Or, n'est-ce pas évidemment ici le cas?

Mais une déposition plus grave, plus importante, et qui seule suffirait pour démontrer la culpabilité de Carrier, est celle de M. Puyroche, maire de la Croix-Rousse.

Vous avez pu apprécier, Messieurs, avec quelle réserve, quel intérêt même pour Carrier, M. Puyroche a déposé devant vous.

Il ne vous en a pas moins révélé deux faits très-importants à sa charge.

Le premier, c'est que le 11 avril, troisième jour de l'insurrection, il se rendit à l'état-major des insurgés, y trouva Carrier, le pria d'user de son influence pour faire cesser l'insurrection, et ne reçut que cette réponse: « *Comment! vous venez nous exhorter à déposer les armes, quand c'est pour notre défense que nous les avons prises! J'ai vu plusieurs personnes inoffensives tomber sous le plomb des soldats; ici, il n'en sera pas de même, le sang veut du sang!* »

Carrier n'a pu répondre à une déclaration si grave, si accablante, que par une dénégation; mais comment croire que M. Puyroche, si bienveillant pour lui, nous le répétons, ait pu se tromper sur de tels faits? Quant à la supposition qu'il ait voulu imposer à la Cour, l'accusé même ne se l'est pas permise.

Le second fait déclaré par M. Puyroche se rapporte à la journée du 15. M. Puyroche renouvela alors auprès de Carrier ses instances pour obtenir une pacification: elles échouèrent d'abord; mais M. le maire lui ayant, d'une part, fait connaître la cessation de la révolte à

Lyon, son peu de succès à Paris, et lui ayant, d'un autre côté, fait sentir quels maux la prolongation de l'insurrection devait amener sur la Croix-Rousse, Carrier consentit à travailler à la pacification. Le maire ajoute qu'il lui doit en effet la soumission volontaire des insurgés.

M. Puyroche déclare, il est vrai, que, dans cette conférence, Carrier déclinait la qualité de chef; mais ici les faits dominent les paroles. A qui peut-on donc s'adresser pour obtenir des insurgés une soumission volontaire, si ce n'est au principal, au plus influent d'entre eux? et quelle volonté peut amener une soumission immédiate et complète, si ce n'est celle d'un chef?

La preuve, d'ailleurs, que M. Puyroche considérait Carrier comme gravement compromis, c'est qu'il lui délivrait, sous un faux nom, un passeport avec lequel Carrier a tenté de s'évader.

A cet ensemble de charges si graves, ajoutons qu'une des proclamations des rebelles de la Croix-Rousse, celle que nous avons rappelée textuellement dans les faits généraux de ce réquisitoire, est écrite en entier de la même main que le corps d'écriture des laissez-passer signés de Carrier. Ces actes de l'autorité insurrectionnelle avaient donc tous la même origine. Ils portent la même date (12 avril). Le signataire des uns pourrait-il n'être pas responsable de l'autre?

Lorsque Carrier fut arrêté le 16 avril, il portait encore des pistolets chargés, des balles, de la poudre; on trouva sur lui, écrit de sa main, le mot d'ordre des insurgés. Tout se réunit donc pour démontrer sa culpabilité.

On ne peut douter qu'il n'ait eu la plus grande part dans l'insurrection de la Croix-Rousse. Il a fait connaître lui-même quelle était la portée politique de ses actions, et il ne nous paraît pas pouvoir échapper à une déclaration de culpabilité. Néanmoins, il a fait, en diverses rencontres, preuve d'humanité. Vous pourrez sans doute lui tenir

compte des témoignages honorables qui se sont élevés en sa faveur; mais vous ne voudrez pas qu'un homme qui, pendant six jours, a usurpé toutes les fonctions de l'autorité publique, au milieu d'une population d'ouvriers insurgés, retourne impuni dans ses foyers, où sa présence ne pourrait être considérée que comme une provocation à des désordres nouveaux.

Thion fut traduit devant les assises du Rhône à la fin de 1833, comme prévenu de discours séditieux; peu après son acquittement, il s'affilia à la société des Droits de l'homme et devint chef de section.

THION.

Il a, en cette qualité, signé, le 21 mars, la protestation contre la loi des associations.

Il résulte de l'instruction écrite que, le 8 avril au soir, veille de l'insurrection, il essayait, mais sans succès, d'embaucher quelques sous-officiers.

Il a avoué que, le 9 au matin, il se trouvait sur la place Saint-Jean, où il ne pouvait être venu qu'en qualité de chef de section et en exécution de l'ordre du jour.

Quatre témoins ont été entendus à notre requête sur le surplus des faits qui le concernent.

Suisse, chez lequel se réunirent les principaux insurgés de la Croix-Rousse, du 1^{er} au 14 avril, a déclaré avoir vu Thion chez lui à cette époque.

Le sieur Potier, gendarme, a déclaré que, lorsque les insurgés se furent emparés de la caserne, Thion, armé d'un fusil, et accompagné de quelques hommes, vint, à plusieurs reprises, y amener des prisonniers, entre autres le lieutenant Davalis, du 27^e. Thion rendait les gendarmes responsables de leur garde et tenait à ces militaires le langage qu'il aurait pu employer si la république avait renversé le gouvernement du Roi.

M. Waël, commissaire de police, enfermé à la caserne des Bernardines, a reconnu Thion, armé d'un fusil, parmi les insurgés qui venaient tirailler sur cette caserne : ce témoin avait déclaré d'abord avoir vu l'accusé faire feu ; il a dit devant la Cour qu'il se rappelait seulement l'avoir vu parmi ceux qui tiraient.

On a prétendu, sur cette déposition, que M. Waël ne pouvait avoir distingué les tirailleurs, qui devaient être abrités par leur barricade ; mais M. Waël a expliqué que les insurgés s'étant, à diverses reprises, avancés en dehors de la barricade pour tirer sur la caserne, il avait été facile de les distinguer. M. le général de Fleury et M. le colonel de Perron ont confirmé cette explication.

Enfin, M. Puyroche, maire, a déclaré que, le 11 avril, il avait vu Thion, armé d'un sabre et précédé d'un tambour, parcourir les rues ; l'accusé criait, au moins en partie, une des proclamations saisies depuis à la Croix-Rousse, et ouvrage des rebelles de ce faubourg. C'est celle qui, après avoir annoncé le triomphe prochain des républicains, prévient qu'une souscription est ouverte au café Suisse ; elle se termine par cette phrase, que M. Puyroche a déclaré positivement avoir entendue sortir de la bouche de l'accusé :

« Courage, persévérance : de l'issue du combat dépendront les destinées de la nation ! entre l'esclavage et la liberté, nous n'avons pas à choisir. . . . *Vive la liberté ! Anathème aux tyrans !* »

Ainsi, Thion, chef de section des Droits de l'homme, signataire de la protestation, était, dès le 9 au matin, dans les rassemblements qui ont commencé l'insurrection ; il figurait parmi les chefs des insurgés de la Croix-Rousse, et concourait à la séquestration des militaires faits prisonniers par eux ; il paraissait armé d'un fusil parmi les agresseurs de la caserne des Bernardines ; enfin il vociférait par les rues, au plus fort de l'insurrection, une pro-

clamation séditieuse et républicaine. Rien n'est donc mieux établi que sa participation active, continue, aux actes qui ont préparé l'attentat d'avril et à cet attentat lui-même.

Les deux principaux témoins cités à l'égard de Bertholat n'ont pu être produits devant la Cour; ceux qui ont déposé à son audience n'ont parlé que sur des ouï-dire. Nous ne pouvons donc que nous en remettre à votre prudence sur l'accusation portée contre lui.

BERTHOLAT.

Nous avons cru pouvoir nous borner à faire citer contre Cochet trois témoins, dont un seulement a été entendu; sa déposition est insignifiante. Les deux autres n'ayant pu être produits, nous déclarons aussi nous en remettre à votre sagesse en ce qui le concerne.

COCHET.

VAISE.

Il nous reste à entretenir la Cour des faits relatifs au faubourg de Vaise. Tranquille pendant la journée du 9, ce faubourg fut envahi le 10 par une bande assez nombreuse, commandée par l'accusé Reverchon, qui prit aussitôt possession de la mairie, au nom de la république; une barricade fut bientôt élevée par ses soins, et les communications entre Lyon et Paris interrompues par cette barricade et six autres établies à divers points du faubourg. La Cour sait que la troupe de Reverchon fut grossie, dès le 10 avril, par un détachement de soldats disciplinaires, qui se rendaient à Alger sous escorte, et qui se réunirent aux rebelles. Le 11, le commandement supérieur passa de Reverchon à Desgarniers, qui marchait suivi d'un drapeau rouge et aux cris de *vive la république!*

Les insurgés de Vaise occupèrent constamment la mairie; ils ne cessèrent de tirailler sur les troupes stationnées à la barrière de Lyon, et d'interrompre par leur feu la communication sur la rive gauche de la Saône, en l'inquiétant sur la rive droite; ils désarmèrent par violence les gardes nationaux de Saint-Rambert, et pillèrent, à Vaise même, une caserne de dragons. Le 12, vers midi, ils furent attaqués par deux colonnes d'infanterie, qu'ils reçurent avec une vive fusillade, mais qui furent bientôt maîtresses du faubourg. Nous avons rendu compte ailleurs de ce grave épisode de l'insurrection.

Le rebelles de Vaise, commandés le 10 par Reverchon, le 11 par Desgarniers, paraissent avoir obéi en sous-ordre à deux jeunes gens élèves de l'école vétérinaire, les accusés Girard et Girod, et à un ouvrier piémontais, l'accusé Raggio; ils comptèrent dans leurs rangs le dragon Lafont, déserteur de ses drapeaux. Ces six individus et les nommés Chagay et Desvoys, accusés de meurtres commis sur des militaires, à la barricade même élevée par Reverchon, sont les seules personnes traduites devant la Cour sur un si grand nombre de coupables.

REVERCHON. L'accusé Reverchon a subi, pour des faits antérieurs à la poursuite actuelle, deux condamnations motivées par des délits politiques. Il importe de les rappeler ici, car elles ne sont pas sans liaison avec l'affaire plus grave qui l'appelle devant la Cour.

La première résulte d'un arrêt de la Cour d'assises du Rhône, en date du 22 mars 1834, qui condamne Reverchon à six mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, par suite de la décision du jury, qui le déclarait coupable, 1^o d'avoir, par la publication d'un écrit intitulé : *Boutades d'un riche à sentiments populaires*, cherché à troubler la

paix publique, en excitant les citoyens à la haine ou au mépris d'une ou plusieurs classes de personnes, à savoir : les propriétaires, les capitalistes, les fabricants et les électeurs ; 2° d'avoir, par la même publication, commis le délit d'attaque contre le droit de propriété, déclaré inviolable par l'article 8 de la Charte.

La seconde condamnation encourue par l'accusé est relative à la publication, sans cautionnement, d'une série de pamphlets criés dans les rues de Lyon aux mois de janvier et de février 1834, et à l'ensemble desquels le tribunal correctionnel et la Cour royale de Lyon ont trouvé le caractère d'un journal publié illicitement. Voici en quels termes s'exprime l'arrêt de la Cour, qui, sur l'appel du ministère public, aggrave la peine portée contre Reverchon par les premiers juges.

« La Cour., adoptant les motifs des premiers juges, mais attendu que la peine infligée n'est pas proportionnée à la contravention ;

« Attendu, en effet, que les écrits publiés ont contribué aux malheurs qui ont affligé la ville de Lyon en avril ;

« Annule le jugement quant à sa disposition pénale (un mois de prison et 200 fr. d'amende), et condamne Marc-Étienne Reverchon à trois mois de prison, 600 fr. d'amende et aux dépens.»

Il est donc judiciairement établi que l'accusé Reverchon est un des hommes qui, par l'abus de la presse et surtout de la presse des rues, ont le plus activement provoqué les attentats d'avril, dans lesquels il a depuis joué lui-même un rôle si important.

L'accusé a parlé à l'audience d'une troisième poursuite dirigée contre lui, et s'est plaint avec amertume de ce que cette poursuite avait amené sa révocation des fonctions d'huissier-audiencier à la Cour royale de Lyon.

Il est vrai que, lorsque Reverchon eut été condamné deux fois par la Cour même auprès de laquelle il remplis-

sait des fonctions publiques, il fut poursuivi disciplinairement devant elle, et que, par suite de cette poursuite, Reverchon fut révoqué; mais, pour que la Cour puisse apprécier si cette mesure adoptée contre lui a réellement eu le caractère de confiscation que lui attribue l'accusé, nous mettrons sous ses yeux la lettre par laquelle M. le Garde des sceaux fit connaître sa détermination sur cette affaire à M. le Procureur général de Lyon. En voici le texte :

Paris, 23 octobre 1834.

« Monsieur le Procureur général,

« J'ai reçu, avec votre rapport du 3 septembre dernier, « l'arrêté en date du 27 août précédent, par lequel la Cour « royale de Lyon a suspendu l'huissier Reverchon de ses « fonctions pendant deux ans, pour avoir subi diverses « condamnations à la prison et à l'amende, soit en Cour « d'assises, soit en police correctionnelle, pour attaques à « la propriété et à la paix publique, ou pour violation des « lois de la presse.

« J'ai pensé, ainsi que vous, qu'indépendamment des « condamnations qui précèdent, les outrages que le sieur « Reverchon s'était permis dans trois écrits successifs en- « vers les magistrats sous la surveillance desquels il est « placé, méritaient plus qu'une peine temporaire, et qu'il « était nécessaire de le priver du caractère public dont il « est revêtu.

« En conséquence, j'ai proposé la révocation de sa no- « mination; je vous transmets ci-inclus une ampliation de « l'ordonnance qui la prononce et que je vous prie de faire « immédiatement exécuter.

« Toutefois, en déployant contre la personne même de « cet officier ministériel toute la rigueur des lois discipli- « naires, j'ai jugé convenable d'accueillir les considérations « d'humanité et de justice que vous faites valoir en faveur « de sa famille et de ses créanciers, pour leur conserver

« la valeur d'un titre qui devient peut-être la seule res-
« source de l'une et le seul gage des autres.

« Dans cette vue, vous voudrez bien donner des instruc-
« tions à votre substitut près du tribunal de première ins-
« tance, séant à Lyon, pour qu'il invite ce tribunal à esti-
« mer le titre du sieur Reverchon, sur l'avis de la chambre
« de discipline des huissiers, et pour qu'il dresse immédia-
« tement une triple liste de candidats qui devront contrac-
« ter l'engagement de verser le montant de l'estimation à
« la caisse des consignations préalablement à la prestation
« du serment et au profit de qui il appartiendra.

« Recevez, etc. »

Reverchon n'a donc rien perdu, quoi qu'on eût le droit de le priver de la valeur, comme du titre de son office; seulement il s'est vu enlever des fonctions publiques qu'il ne pouvait plus convenablement exercer, puisque deux fois il avait été condamné, par le corps même auquel il était attaché, pour de graves infractions aux lois d'ordre, qui constituaient en même temps une violation à son serment de fonctionnaire public.

Tels sont les antécédents de l'accusé. Sa conduite dans les événements d'avril y a de tout point répondu. La Cour sait que le 10 avril l'insurrection était déjà flagrante à Lyon depuis vingt-quatre heures; mais le faubourg de Vaise avait cependant conservé sa tranquillité. A dix heures et demie, Reverchon envahit ce faubourg à la tête de soixante hommes, presque tous armés, se présente à l'hôtel de la mairie, somme le maire de lui remettre les armes et les munitions commises à sa garde.

Sur le premier refus du maire, Reverchon menace; il est obéi. Des fusils, des gargousses lui sont livrés. Il complète ainsi l'armement de sa bande. « Je suis le citoyen Reverchon, avait-il dit en arrivant; j'ai pris les armes pour défendre mes concitoyens égorgés; il ne s'agit plus aujourd'hui d'une misérable querelle de deux

sous par aune; le temps est passé où l'on soutenait que les associations d'ouvriers n'avaient rien de politique: il s'agit du gouvernement de Louis-Philippe ou de la république; c'est au nom de la république que je prends possession de la mairie. »

Après ce discours, Reverchon se dirige vers la barrière de Vaise, et là, devant la maison de M. Damour, en face du dernier poste militaire, il fait élever une barricade, la première qui ait intercepté la communication entre Lyon et Paris.

M. le maire de Vaise, MM. Avrain et Clérisseau, secrétaires de la mairie, M. Chevrot, conseiller municipal, ont été témoins de ces divers faits; ils ont entendu la harangue républicaine de Reverchon; ils l'ont vu s'emparer des armes et des munitions pour les distribuer à sa bande.

M. Damour, autre témoin entendu devant vous, a vu Reverchon présidant à la confection de la barricade établie devant sa maison.

Plus tard, Reverchon, informé qu'un convoi de disciplinaires envoyés à Alger s'approchait du faubourg, est allé au-devant d'eux, a désarmé leur escorte, et s'est fait de nouveaux auxiliaires de ces malfaiteurs délivrés.

Tels sont les faits établis contre lui, devant vous comme dans la procédure; il les a tous avoués, et dans ses aveux il est allé quelquefois plus loin que les dépositions les plus accablantes des témoins.

Il n'a indiqué d'autre système de défense que la prétendue provocation de l'autorité. Nous ne reviendrons pas, à cet égard, sur ce qui a été dit tant de fois; nous ferons remarquer seulement combien il est impossible qu'une provocation quelconque ait agi sur Reverchon, puisqu'il n'était même pas à Lyon le 9, et que lorsqu'il vint soulever le faubourg de Vaise il arrivait de sa campagne, située à Dardilly.

Drigeard-Desgarniers fut gravement compromis dans les événements de 1831; on l'accusait d'avoir essayé, avec un petit nombre d'individus, d'imprimer à ces événements une direction républicaine. Il fut en conséquence traduit devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, qui l'acquitta.

DRIGEARD-
DESGARNIERS.

Lors de l'introduction à Lyon de la société des Droits de l'homme, il s'y affilia et devint chef de section.

Peu de temps avant les événements d'avril, il fit un voyage à Saint-Michel, sa ville natale; il revenait à Lyon, le 10 avril; il s'arrêta dans une auberge de Saint-Rambert-l'Île-Barbe, village très-voisin du faubourg de Vaise.

Il n'est point établi que, durant cette journée du 10, Desgarniers ait pris part à l'insurrection, qui avait alors pour chef Reverchon. Mais à peine Reverchon eut-il abandonné Vaise, que Desgarniers prend sa place et y exerce à son tour le principal commandement.

Le 11 avril, vers dix heures, Desgarniers, accompagné d'une bande assez nombreuse d'hommes armés, arrive de Saint-Rambert à Vaise; un drapeau rouge surmonté d'une cravate noire flottait au milieu de cette bande. Le témoin Perrié a déclaré qu'il vit les hommes qui la composaient se former en cercle sur la place de la Pyramide. Desgarniers fut proclamé *capitaine*; il désigna ensuite les chefs inférieurs qui devaient commander sous lui, et tous se mirent en marche, après une harangue de Desgarniers, accueillie aux cris de *vive la république!*

Ces faits graves, déclarés par Perrié, ont été confirmés à votre audience par MM. Avrain, Dumenge, Clérisseau et Defrançais.

Bientôt après, Desgarniers se rendit à la mairie, et se fit donner un local pour y tenir conseil; on lui indiqua le préau de l'école d'enseignement mutuel: après y avoir conféré quelque temps avec ses lieutenants, il sortit, réunit

toute sa troupe, la partagea en deux bandes, et annonça qu'avec l'une d'elles il allait attaquer et enlever le poste militaire de la barrière de Vaise. Il se dirigea, en effet, de ce côté; mais, revenant bientôt sur ses pas, il retourna à la place de la Pyramide, et prit ensuite la route de Saint-Rambert. Ces divers faits ont été attestés par MM. Dumenge et Clérisseau, témoins oculaires.

Arrivé à Saint-Rambert, Desgarniers, à la tête de quatre-vingt-dix individus, tous armés, parcourut le village, se fit ouvrir même par violence le domicile des gardes nationaux, et y enleva toutes les armes qui s'y trouvaient. Ces perquisitions, commencées le vendredi soir 11 avril, se continuèrent le lendemain samedi 12. Desgarniers, qui les dirigeait, ainsi qu'en a déposé le témoin Arnaud, portait un ceinturon, un sabre et une coiffure rouge. Il s'était fait remarquer à Vaise par les mêmes signes distinctifs.

Après son expédition du 12 à Saint-Rambert, Desgarniers ne reparut pas dans le faubourg de Vaise, dont les troupes du général de Fleury reprirent possession ce jour-là même, vers midi. Il crut prudent de partir à peu près à la même heure; et au lieu de rentrer à Lyon, où était son établissement de commerce, il se dirigea vers Villefranche, et fut arrêté dans cette dernière ville, dans la soirée même du 12 avril.

Desgarniers, dans ses interrogatoires écrits, a avoué la plupart des faits établis par l'instruction : il reconnaît même avoir, le 11 avril, commandé les rebelles de Vaise; mais il prétend y avoir été contraint par eux. Nous ne nous arrêterons pas à réfuter ce système. On peut comprendre que les insurgés aient forcé un homme à les suivre; mais qu'ils l'aient contraint à les commander, c'est ce que personne n'admettra.

Il ne faut, d'ailleurs, pas perdre de vue que Desgarniers était chef de section de la société des Droits de l'homme.

Girard (Jules-Auguste), Girod (François-Victor),
élèves de l'école vétérinaire de Lyon, abandonnèrent
cet établissement le 10 avril, pour se joindre aux in-
surgés de Vaise. C'est ce qui résulte de la déclaration
de M. Bredin, directeur de l'école, et de leurs propres
aveux.

GIRARD
(Jules-Auguste),
GIROD.

M. Dumenge a déclaré devant la Cour que Girard et
Girod avaient exercé un commandement subalterne parmi
les rebelles, sous les ordres de Reverchon le 10 avril, et
le 11 avril sous les ordres de Desgarniers.

L'instruction nous les montre, en effet, au milieu des
insurgés, soit le 10, soit le 11, soit même le 12 avril.

Le 10, ils étaient tous les deux à Limonest avec ceux des
rebelles que Reverchon y avait envoyés pour désarmer
les disciplinaires; Girod soutient néanmoins qu'il n'y ar-
riva qu'après le désarmement. Girard, monté sur un che-
val du train, se faisait remarquer au milieu de la bande
où l'on proférait des cris de *vive la république!* Il portait
un pistolet à la main, et le montra aux gendarmes en
passant devant leur caserne.

Peu après, Girard et Girod se présentèrent à cette
caserne, et voulurent se faire remettre les armes qui s'y
trouvaient; Girard menaça même un des gendarmes de
son pistolet. Mais, sur quelques observations de ces mili-
taires, les deux accusés se retirèrent sans rien emporter.
Ces faits résultent de la déposition des sieurs Lallemand,
Meffray et Gury, gendarmes.

Le vendredi 11 avril, Girod et Girard prirent part au
conseil tenu par Desgarniers avec les chefs sous ses ordres,
dans le préau de l'école d'enseignement mutuel; M. Du-
menge en a positivement déposé. A l'issue de ce conseil,
dit le même témoin, lorsque Desgarniers fut parti avec la
majeure partie de sa troupe, Girod demeura à la tête de
cinq ou six hommes dans l'intérieur du faubourg.

A la fin de cette journée du 11, Reverchon et Desgarniers avaient quitté Vaise, et la masse des insurgés annonçait les plus sinistres projets. Il paraît constant que Girod et Girard refusèrent de s'associer à d'autres crimes qu'à l'attentat lui-même; M. Dumenge entendit, le vendredi soir, Girard qui s'adressait avec véhémence aux autres insurgés : *Les droits de l'homme, disait-il, ne sont ni le meurtre, ni le pillage.* Le lendemain, le même témoin vit Girard quitter le sabre qu'il portait, et prendre un fusil; c'était dire qu'il voulait se battre encore, mais ne plus commander. M. Dumenge attribue cette conduite au mécontentement que causait à l'accusé la conduite des autres rebelles.

Quant à Girod, il conserva, le vendredi 11 et dans la matinée du samedi 12, le commandement du poste de la mairie; on l'appelait *capitaine* à cette époque, et c'est ce qui résulte notamment de la déclaration de M. Chevrot, qui n'a parlé de ce jeune homme qu'avec le sentiment du plus vif intérêt et de la plus vive reconnaissance. Il paraît en effet constant que, durant la dernière période de l'insurrection, l'influence de Girod s'est employée pour empêcher de plus graves désordres.

C'est à lui que fut due l'arrestation de son co-accusé Lafont, saisi en flagrant délit de pillage. C'est à lui que M. Chevrot dut son salut, lorsque des furieux voulaient l'assassiner pour prix de son honorable et courageuse conduite.

Tel est le résumé des charges constatées par l'instruction contre Girard et Girod; il nous paraît en résulter la preuve que tous deux ont participé à l'insurrection, mais Girard d'une manière beaucoup plus active.

Girod, plus jeune que son co-accusé, peut, indépendamment de son âge, faire valoir de nombreuses circonstances atténuantes : la Cour sera heureuse de les reconnaître et de pouvoir n'appliquer qu'une peine légère à

cet accusé, qui se présente à la barre protégé par un fraternel et touchant patronage. Mais cette indulgence n'ira pas jusqu'à l'impunité. Ce n'est pas la Cour des Pairs qui pourrait, par son arrêt, encourager cette funeste tendance de notre temps à ne trouver qu'une erreur de l'esprit, un égarement de la passion, dans ces crimes politiques qui entraînent après eux cependant, et la guerre civile, et les répressions sanglantes, et le deuil des familles, et les douleurs de la patrie.

M. le commissaire de police Dumenge a déclaré que le Génois Jérôme Raggio était, comme Girod et Girard, le lieutenant de Reverchon dans la journée du 10, et celui de Desgarniers dans celle du 11.

Raggio.

Cette déclaration est corroborée de la manière la plus irréfragable par un écrit émané de Raggio lui-même; c'est une réquisition ou bon de pain, daté du 10 avril, et portant cette signature, reconnue par l'accusé : *Raggio, chef poste.*

Raggio ne peut, en présence d'une telle pièce, nier qu'en effet il n'ait exercé un commandement parmi les insurgés de Vaise; mais il prétend que, s'il a pris la qualité de chef de poste, c'est uniquement pour maintenir l'ordre et à la sollicitation de M. Chevrot, conseiller municipal.

M. Chevrot n'a aucunement confirmé ce système de défense; bien loin de là, il a déposé que c'était le 11 et le 12 avril seulement, c'est-à-dire le deuxième et le troisième jour de l'insurrection, qu'il s'était adressé à un des chefs insurgés pour obtenir de lui le maintien d'une sorte d'ordre; or, c'est le 10 avril, premier jour de la révolte à Vaise, que Raggio prenait dans son bon de vivres la qualité de *chef de poste.*

M. Chevrot a de plus fait connaître très-explicitement quel était le chef d'insurgés auquel est due l'absence de plus graves désordres. C'est Girod, et nullement Raggio, qu'il a signalé à cet égard.

Une charge fort grave résulte encore contre l'accusé de la déposition de M. Avrain, secrétaire de la mairie. Ce témoin a déposé que Raggio voulait le contraindre à lui remettre le sceau de la commune, pour en revêtir une demande de munitions de guerre adressée aux insurgés de la Croix-Rousse.

Ce témoignage donne quelque importance à la déclaration de Picot, qui dit, en effet, avoir vu le 11 avril Raggio à la Croix-Rousse, et l'avoir entendu demander aux rebelles de cette commune des munitions pour ceux de Vaise.

M. Chevrot a déclaré en outre qu'il avait vu Raggio interroger en langue italienne une femme qui, cherchant à traverser Vaise, avait été arrêtée par les rebelles. Cette femme ayant déclaré qu'elle allait à Saint-Étienne chercher des renforts pour les insurgés, Raggio lui donna les moyens de sortir du faubourg.

Ainsi, les actes de cet étranger, d'accord avec un écrit émané de lui, démontrent qu'il a réellement été l'un des chefs, au moins subalternes, de l'insurrection de Vaise.

LAFONT.

Au milieu des exemples sans nombre de fidélité au drapeau, de dévouement à l'ordre et aux lois, qu'a donnés la garnison de Lyon, une seule défection a été signalée, c'est celle de l'accusé Lafont.

Dès le 5 avril, ses propos à ses camarades annonçaient qu'il était initié aux projets des factieux. Il prédisait en effet dès lors que l'insurrection aurait lieu le 9, et se disait destiné à y exercer un commandement.

Le 10 avril au matin, il annonçait d'une manière précise l'heure où la caserne devait être attaquée : son annonce se réalisa de point en point.

Bientôt après, le magasin de sellerie du corps fut livré au pillage par les rebelles ; un dragon fut remarqué parmi eux ; ce dragon ne pouvait être que Lafont : c'est d'ailleurs ce que la femme du maître sellier déclara positivement, sur le moment même, au lieutenant Lhomme, qui en a déposé devant la Cour, et qui croit aussi avoir reconnu Lafont.

Bientôt après, l'accusé était au cabaret du sieur Robert, et là il se répandait en injures contre ses chefs ; il disait hautement *que bientôt il aurait son tour*. Robert et M. Lhomme ont entendu ces propos. Robert, indigné, mit Lafont à la porte. L'accusé jura de se venger.

Le 11 au matin, le dragon Petit-Demenge vit encore Lafont parmi trente ou quarante insurgés qui occupaient les magasins d'habillement du corps ; Lafont attaquait violemment la conduite de M. Lhomme, qui avait occupé les soldats malades à confectionner des cartouches. « *Si le lieutenant est pris, disait-il, ce sera bref pour lui.* »

Le 11 au soir, Lafont, voulant réaliser des projets de vengeance contre le sieur Robert, retourna chez lui, et tira, presque à bout pourtant, un coup de fusil sur la fille de ce citoyen, enfant âgée de onze ans. Robert a affirmé positivement ce crime odieux, qui heureusement ne put s'accomplir, le coup n'ayant pas porté.

Immédiatement après, Lafont se rendit au magasin d'habillement qu'on livrait au pillage.

Informé de ces faits par le lieutenant Lhomme, le conseiller municipal Chevrot demanda et obtint de l'accusé Girod l'autorisation de faire arrêter Lafont ; il le saisit en flagrant délit, dans le magasin même d'habillement. C'est ce qui résulte de sa déposition et de celle de

M. Lhomme. Dans le trajet du magasin à l'Hôtel de ville, Lafont, montrant les insurgés qui l'arrêtaient, dit au lieutenant : « *Ces gens-là sont à moi, et, dans un quart d'heure, c'est moi qui vous ferai fusiller.* »

Lafont, qui a tout nié dans l'instruction, prétend aujourd'hui, 1° Qu'il a été contraint par les insurgés de se joindre à eux; 2° qu'il était ivre.

Quant à la contrainte, rien ne la prouve, et les propos tenus par Lafont avant l'insurrection démontrent au contraire que, s'il s'est réuni aux insurgés, ce n'a pu être que volontairement.

Quant à l'ivresse, outre qu'elle n'excuse pas, elle n'est pas établie. **M. Lhomme** a dit, il est vrai, que Lafont était un peu pris de vin, le 10 au soir, quand il insulta le témoin au cabaret de Robert; mais il a ajouté qu'il n'en était pas de même le 11, c'est-à-dire que Lafont jouissait de toute sa raison lorsqu'il tenta d'assassiner la demoiselle Robert, et lorsqu'il fut arrêté en flagrant délit de pillage.

Lafont a demandé l'audition de nouveaux témoins; nous aurons à nous expliquer sur leurs dépositions si elles jettent de nouvelles lumières sur la cause.

Cet accusé avait d'abord été traduit devant un conseil de guerre, qui s'est déclaré incompétent, à raison de la connexité des faits qui lui sont imputés avec les crimes déferés à la Cour.

Elle appréciera, par cette poursuite et celle que nous avons dirigée contre l'agent de police Butet, si nous nous sommes, ainsi qu'on nous l'a reproché, montrés indulgents pour les agents de l'autorité ou de la force publique, provocateurs ou complices de la révolte, lorsque leur complicité nous a été révélée.

Que n'eût-on pas dit cependant, si quelque hasard malheureux, quelque combinaison de parti, avait momenta-

nément soustrait à notre connaissance la conduite coupable de ces deux individus!

Deux témoins seulement ont été entendus en ce qui concerne Desvoys; mais leurs dépositions suffirent pour éclairer pleinement la religion de la Cour.

DESVOYS.

L'un d'eux, le sieur Savatey, demeurant à Vaise, Grande-Rue, n° 13, déclare que, le 11 avril, Desvoys, armé d'un fusil et suivi de deux autres individus, se présenta à lui et lui demanda la permission de traverser son allée. Sur le refus de M. Savatey, Desvoys et ses compagnons escallèrent un mur de huit pieds et descendirent ainsi dans le jardin du témoin. Immédiatement après, on entendit des coups de fusil, qui paraissaient destinés aux soldats.

La déposition du second témoin, M. Damour, conseiller municipal à Vaise, est beaucoup plus précise. Cet honorable citoyen, devant la maison duquel Reverchon fit, comme on sait, établir une barricade le 10 avril, a vu, le même jour, Desvoys posté à cette barricade et tirant des coups de fusil sur la troupe de ligne. M. Damour lui en a vu tirer de quinze à vingt pour le moins. Desvoys atteignit notamment deux voltigeurs et un officier, qui sont morts depuis. M. Damour, témoin du fait, a entendu, postérieurement et à diverses reprises, Desvoys s'en faire gloire.

L'accusé a refusé de s'expliquer à l'audience. Dans l'instruction, il avait reconnu que M. Damour était incapable d'altérer la vérité; il a seulement prétendu qu'il était ivre, lorsqu'il a commis les divers meurtres qui lui sont imputés. Mais, toute mauvaise qu'elle soit, cette excuse lui manque; car M. Damour déclare que l'accusé ne lui a nullement paru pris de vin.

Quatre témoins appelés par l'accusé ont déclaré ne l'avoir pas vu en armes pendant l'insurrection. L'un d'eux,

le sieur Truffly, a dit que, le 10 avril, Desvoys n'était pas pris de vin; il a ainsi contribué à détruire le seul système de défense de l'accusé.

CHAGNY.

Pierre Chagny est accusé d'avoir pris une part continue et fort active à l'insurrection de Vaise. Quatre témoins ont été entendus à charge contre lui.

Le sieur Levet a vu, le 10 avril, une troupe d'insurgés qui démolissait une des barraques de l'octroi : Chagny était parmi eux; il les excitait au désordre et refusa de se retirer, malgré les exhortations du témoin.

Le même témoin a vu l'accusé, le 10 et le 11, armé d'un fusil et montant la garde au poste établi par les rebelles à la mairie.

Méziat, domestique de M. Damour, a vu plusieurs fois Chagny posté à la barricade établie devant la maison de son maître; il l'a vu faire feu sur les soldats. Quatre disciplinaires gardaient la barricade avec l'accusé.

D'après la déposition écrite de ce témoin, confirmée par lui à l'audience, c'est Chagny qui, le 12, lors de la reprise du faubourg, aurait tiré le dernier coup de fusil parti de cette barricade. C'est donc à lui que doivent être en partie imputées les conséquences douloureuses, mais inévitables, de l'accueil hostile fait aux troupes.

Mathieu Perret, autre domestique de M. Damour, dépose en tous points comme Méziat; il connaît parfaitement Chagny, et l'a vu plusieurs fois tirer des coups de fusil à la barricade.

M. Damour a également vu, le 12, à la barricade placée devant chez lui, l'accusé Chagny, accompagné de quatre disciplinaires et faisant à diverses reprises feu sur les soldats.

En présence de preuves aussi accablantes, Chagny a

tout nié dans l'instruction ; à votre audience , il s'est renfermé dans un silence absolu. Deux témoins entendus à sa requête n'ont déposé que de faits entièrement insignifiants.

Rien ne paraît mieux démontré que sa culpabilité.

La connexité des faits imputés aux accusés de Vaise, soit entre eux, soit avec l'ensemble de l'accusation, est trop manifeste pour que nous ayons besoin d'insister, ni sur son caractère républicain, ni sur sa liaison avec l'attentat de Lyon, ni sur la complicité mutuelle de tous les accusés entre eux : Girod, Girard, Raggio, n'ont été que les lieutenants de Reverchon d'abord, de Desgarniers ensuite ; Desvoys et Chagny n'ont fait autre chose que tuer des soldats à la barricade élevée par Reverchon. Ici, comme dans les autres parties de l'accusation, tout se lie, tout part du même principe et tend au même but.

Notre collègue va avoir l'honneur de vous entretenir du surplus des faits individuels.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. DE LA TOURNELLE,

SUBSTITUT DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

La Cour a vu dérouler successivement les preuves du complot et une partie des charges individuelles dans l'attentat dont la ville de Lyon a été le malheureux théâtre. Il nous reste, Messieurs, à compléter cette exposition, en soumettant à l'examen de la Cour les éléments du débat relatif aux accusés dont la position dans ce procès n'a pas encore été discutée.

Les faits particuliers dans le centre de la ville, à la Croix-Rousse et à Vaise, sont maintenant connus et appréciés par vous; nous allons immédiatement vous entretenir de ceux qui ont eu lieu sur la rive droite de la Saône, dans les quartiers de Saint-Just, Saint-Irénée et Saint-Paul; nous nous occuperons ensuite du Nord de la ville, plus tard de la Guillotière, et nous terminerons par la discussion des faits qui se rapportent aux campagnes.

RIVE DROITE DE LA SAONE.

BUTET.

Le mercredi 9 avril, le lieutenant-colonel Borely, du 7^e léger, qui occupait le quartier Saint-Jean, chargea le surveillant de nuit Butet, agent de la police municipale, de porter une lettre au chef du poste de la caserne des Minimes, située à Saint-Just. Cette lettre contenait l'ordre de se replier, soit sur la place Saint-Jean, soit sur le fort Saint-Irénée.

Butet se présente au poste, remet la lettre au commandant, et, pendant que celui-ci prépare la réponse, interroge les soldats sur le nombre d'hommes et d'armes, sur la quantité de munitions que contient la caserne. La réponse du chef reçue, il la met dans sa cravate et s'éloigne. Un quart d'heure ou une demi-heure après, il revient à la tête d'une bande d'insurgés; la porte est forcée, les armes sont enlevées, et Butet, se faisant de sa qualité un titre à la confiance des soldats, leur disait : « Livrez vos armes; vous devez me croire, j'appartiens à la police : livrez vos armes et vos munitions; il ne vous sera fait aucun mal. »

Trois soldats, les sieurs Vial, Corty et Coste, ont déposé de ces faits et reconnu l'accusé.

Le caporal Benès a assisté au premier entretien de Butet avec les soldats; il n'était pas présent à l'arrivée des insurgés conduits par cet homme; mais il a été informé de sa trahison par ses camarades, et c'est lui qui, quelques jours après l'insurrection, l'a arrêté au milieu de la rue et livré à l'autorité judiciaire.

Butet nie son retour à la caserne; il convient n'avoir pas rapporté la réponse au lieutenant-colonel Borely, mais il en aurait été empêché par la fusillade; il essaie de prouver l'erreur des témoins, soit en affirmant qu'il est revenu près de la caserne, mais sans y entrer, pour voir quelqu'un au café Lasalle, et en insinuant que les soldats ont pu

faire confusion; soit par un alibi, moyen extrême qui réussit rarement, et qui, ici, a le malheur de contredire et d'exclure le premier système. L'alibi ne peut supporter l'examen : l'accusé prouve, à la vérité, qu'il était chez sa mère ce jour-là, de quatre à cinq heures; mais l'invasion de la caserne a eu lieu à deux heures ou à deux heures et demie au plus tard.

Nous n'entreprendrons pas de faire sentir à la Cour le caractère particulier du crime de Butet, qui se distingue du crime de ses co-accusés par la circonstance aggravante de l'infidélité et de la trahison; nous nous bornerons à bien constater qu'il était agent de la police municipale, et nous ferons remarquer encore, à cette occasion, que si les accusés sont impuissants à prouver ce qu'ils appellent les provocations de la police, l'accusation sait montrer à tous, par un exemple déféré à la justice de la Cour, le traitement qu'elle réserve à ces coupables agents qui trahissent leur mandat de surveillance et de protection pour s'associer au crime de la révolte armée.

D'autres accusés ont été reconnus par les soldats comme ayant concouru à l'invasion de la caserne, ou s'y étant présentés plus tard pour y prendre des armes; savoir: Ratignié et Charmy.

Ratignié est signalé par les soldats Coste et Corty; il avait un pistolet dont il a menacé Coste. Le soldat Vial, qui dépose des mêmes faits que ses camarades, a reconnu l'accusé devant le juge d'instruction et ne l'a pas reconnu à l'audience. Ratignié est revenu plusieurs fois à la caserne, toujours armé de son pistolet, demandant des armes et des munitions.

RATIGNIÉ.
CHARMY.

Charmy est également entré dans la caserne, armé d'un pistolet et demandant des cartouches.

Il a menacé de son arme plusieurs soldats.

Il est positivement reconnu et désigné par les soldats Corty, Bidiquin et Coste.

Ces charges graves ne sont pas les seules contre ces deux accusés.

Le sieur Sausion, ex-inculpé, a déclaré que, le mercredi matin, Ratignié était venu chez lui, et lui avait dit : « Tu sais bien qu'il faut descendre aujourd'hui là-bas. » (Il parlait de la place Saint-Jean, où a eu lieu le premier engagement.)

Le même témoin a déclaré que, le jeudi, il avait été entraîné par une bande qui marchait sur Sainte-Foy, pour s'y procurer des armes. Ratignié faisait partie de cette bande; il était armé d'un fusil.

D'un autre côté, le sieur Chopelin, appelé, soit par le ministère public, soit par l'accusé, a fait connaître à la Cour qu'ayant eu besoin de secours pour éteindre l'incendie de la caserne de Saint-Irénée, il était entré dans le poste d'insurgés de la barrière Saint-Just et y avait trouvé Ratignié, armé d'un fusil.

L'accusé a produit plusieurs témoins qui n'ont pas entendu dire qu'il ait été armé pendant l'insurrection.

Ces témoignages, insignifiants de leur nature, comme le sont en général les témoignages négatifs, sont particulièrement infirmés par Ratignié lui-même, qui convient avoir eu un fusil le vendredi et avoir été forcé d'entrer dans le poste de Saint-Just.

Charmy, déjà reconnu par les soldats de la caserne, comme l'un des insurgés qui les ont menacés en leur demandant des armes, est encore désigné par le témoin Sallement, qui raconte que l'accusé marchait, un pistolet à la main, à la tête du rassemblement qui transportait sur le plateau de Fourvières les canons enlevés au fort Saint-Irénée.

Nous n'arrêterons pas l'attention de la Cour sur des

témoignages à décharge desquels il résulterait seulement que l'un des témoins n'a pas vu Charmy dans le rassemblement, et que les autres l'ont vu, pendant l'insurrection, sans armes.

A l'égard de ces deux accusés, l'attentat est prouvé par les faits qui viennent d'être exposés.

Tous deux ont envahi la caserne et demandé des armes, tous deux étaient armés de pistolets dont ils ont menacé les soldats.

Charmy a concouru, armé, au transport des canons de Saint-Irenée.

Ratignié, armé d'un fusil, a fait partie d'une bande qui se portait sur Sainte-Foy; il a également fait partie du poste d'insurgés de la barrière Saint-Just.

Le 13 avril, entre sept et huit heures du soir, le capitaine Boulleau, du 7^e léger, marchant par le Gourguillon, du côté des Minimes, aperçut deux hommes armés de fusils et les arrêta. L'un des fusils était chargé. Ces deux hommes étaient les accusés Chéry et Cachot, l'un ferblantier, l'autre entrepreneur.

CHÉRY,
CACHOT.

Le capitaine Boulleau, entendu comme témoin, a déclaré à la Cour qu'ils étaient porteurs de trente cartouches, que leurs mains et leurs visages étaient noirs de poudre, et qu'ils avouaient avoir fait feu pendant tout le temps de l'insurrection.

Le témoin n'a pu se tromper : un état de la situation des accusés, rédigé le soir même de leur arrestation par les soins du capitaine Julien, contient cette observation en marge du nom de Chéry : « Il a été trouvé sur lui une « cartouche, plusieurs pierres à feu, une épinglette : dit « avoir fait feu sur la troupe. »

Le même état contient cette observation sur Cachot :

«Porteur de cartouches et de pierres à feu : dit avoir fait feu sur la troupe.»

Le capitaine Julien a certifié cet état devant la Cour, ajoutant que les accusés, qu'il a reconnus à l'audience, lui avaient avoué qu'ils étaient porteurs de fusils au moment de leur arrestation.

Devant le juge d'instruction, Chéry a déclaré qu'il avait été, le 13 au matin, forcé par les insurgés de prendre les armes, et obligé de tirer deux coups de fusil sur la troupe, au coin de la rue Doré.

Un témoin à décharge a en effet déposé que, le 13 au matin seulement, Chéry l'avait quitté pour monter à Saint-Just.

Cachot, lui aussi, aurait été forcé de se battre, à partir du vendredi 12, et il aurait, de son aveu, tiré sept ou huit coups de fusil.

Ainsi, ces accusés ont été pris les armes à la main, porteurs de cartouches, les mains et le visage noirs de poudre; ils sont convenus devant les soldats, ils ont répété devant les magistrats qu'ils avaient fait feu.

Nous n'avons rien de plus à prouver contre eux.

CHARLES

Le même jour, 13 avril, à trois heures environ, le capitaine de Saint-Genys s'était emparé de la position de Fourvières, après avoir perdu un sous-officier dans l'expédition. En fouillant l'église, les soldats avaient trouvé deux hommes qui cherchaient à se cacher, un jeune homme de dix-sept ans qui a été relâché, et l'accusé Charles.

Ce dernier, dit le témoin de Saint-Genys, avait les mains et les lèvres noires, et de la poudre dans sa chemise.

Le soldat du génie Coudert a déposé des mêmes circonstances, mains et lèvres noires. Il a ajouté qu'au moment de l'arrestation, les citoyens habitant le voisinage de

l'église signalaient l'accusé comme le chef des insurgés dans cette position.

Le sergent Mouton a confirmé ces déclarations, en disant que Charles avait avoué qu'il avait commandé, mais en prétendant qu'il y avait été forcé.

L'accusé n'a pu expliquer sa présence à ce moment dans une église qui était le théâtre de la guerre, qu'en disant qu'il avait fait un vœu à Notre-Dame-de-Fourvières, et qu'il y était venu tous les jours pour satisfaire à ce vœu.

Nous avons déjà parlé à la Cour d'un poste d'insurgés établi à la barrière de Saint-Just. Là avait été formée une barricade, de laquelle on faisait feu sur les soldats. ROCKZINSKI.

Le Polonais Rockzinski, réfugié, a fait partie de ce poste, ou plutôt il en a été le chef. L'information ni le débat n'ont bien établi comment ni quand il y était arrivé. Ils ont seulement appris qu'il s'était rendu de Vienne à Lyon pendant l'insurrection.

La clameur publique avait signalé un Polonais comme ayant été le chef de la révolte dans ce quartier.

L'accusé Morel avait dit, dans ses premiers interrogatoires, que Rockzinski avait été présenté pour chef au poste de Saint-Just, et Rockzinski était convenu y être entré. Morel s'est rétracté à l'audience.

Le témoin Sauzion a bien vu sur la place Saint-Irénée l'homme qu'on appelait le *Polonais*, mais il ne l'a vu que par derrière. Cet homme avait une blouse.

Dumas, ex-inculpé comme Sauzion, avait dit, dans l'ins-truction, qu'il avait vu le *Polonais* tirer des coups de fusil; il a déclaré à l'audience l'avoir seulement entendu dire, et ne l'avoir jamais vu. Il n'a, par conséquent, pu reconnaître l'accusé Rockzinski.

Le jeune Junieux a fait une déposition plus positive: *il a vu l'accusé à la caserne Saint-Irénée. Il le reconnaît*

bien. *Rockzinski avait un fusil et tirait sur les militaires; il avait une blouse blanche, pas bien blanche.* (C'est le langage de l'enfant.)

M. Rousset, commissaire de police, a rendu compte de l'arrestation; l'accusé a été arrêté le 14, en sortant d'un cabaret qui avait servi de refuge aux insurgés. Il avait sous le bras une blouse blanche tachée de sang; au pouce une blessure, et dans ses poches un peu de poudre mêlée à du tabac.

Tels sont les seuls témoignages de l'audience; mais en les rapprochant et en les appréciant, la Cour ne doit pas oublier qu'un témoin important n'a pas répondu à l'appel et n'a pu être retrouvé; que ce témoin, le sieur Givonet, a fait dans l'instruction, alors inculpé, en présence de Rockzinski, cette grave déclaration, dont nous avons déjà donné lecture: « J'ai vu Rockzinski, armé d'un
« fusil, le dimanche, montant la garde devant la barri-
« cade Saint-Irénée; je le reconnais très-bien; il était
« vêtu d'une blouse. »

Rockzinski ayant démenti Givonet, le procès-verbal constate que celui-ci répondit en insistant plus fort: « Comment, vous n'avez pas porté d'arme! Je vous ai vu
« près de la barricade, armé, et repoussant tous ceux
« qui se présentaient. Vous devez vous souvenir que vous
« avez fait pleurer une femme. »

Cette insistance de Givonet, cette circonstance d'une femme repoussée et pleurant, rappelée à la mémoire de Rockzinski, ne sont-elles pas caractéristiques de la vérité? Cette déclaration réitérée ne prête-t-elle pas une force irrésistible au témoignage de cet enfant, dont la Cour avait pu déjà reconnaître l'intelligence et la sincérité, lorsqu'il s'est agi de Poulard?

En vain l'accusé se renferme-t-il dans le mutisme à l'audience, dans des dénégations absolues dans ses précédents interrogatoires.

Cette clameur qui signale un Polonais à la barrière Saint-Just; ce témoin qui a vu par derrière le Polonais avec une blouse; l'arrestation de l'accusé dans le quartier même, avec une blouse de même couleur et tachée de sang, sortant d'un lieu suspect, de l'accusé qui avoue être arrivé de Vienne pendant l'insurrection; l'enfant qui le reconnaît et qui l'a vu vêtu de la blouse, et faisant feu; cet inculpé qui déclare les mêmes faits et insiste vivement en présence de Rockzinski; tout cela réuni a formé dans notre esprit une conviction désormais inébranlable, la conviction que le Polonais Rockzinski n'a su payer que par un crime contre la France l'hospitalité accordée à son malheur (1).

Pendant que les faits que nous venons de rapporter se passaient à Saint-Just, les mêmes désordres désolaient le quartier de Saint-Paul, aussi sur la rive droite de la Saône et en amont de Saint-Just. Là, un poste militaire avait été désarmé, plusieurs barricades avaient été élevées, et des insurgés nombreux, par une fusillade constante, rendaient difficile et dangereuse la communication du quartier général avec le Nord de la ville.

L'accusé Mazoyer, serrurier, demeurant rue des Grosses-Têtes, prenait une part active à ces efforts de l'insurrection.

MAZOYER.

La fille Clair, que vous avez entendue, avait déclaré dans l'information plusieurs faits graves et précis. Elle avait dit que Mazoyer s'était promené dans la rue Poterie, armé d'un fusil; qu'il avait été nommé caporal; *qu'elle l'avait vu*, un soir, charger son fusil près de l'église, traverser une barricade, tirer un coup de fusil en dehors et

(1) Depuis le réquisitoire, un nouveau témoin entendu, le sieur Chopelin, a déclaré avoir vu Rockzinski parmi les insurgés, le dimanche 13, à l'arrivée des troupes à Saint-Just. Rockzinski était vêtu d'une blouse blanche et portait un fusil.

rentrer en courant, parce qu'une balle venait de siffler à côté de lui. Enfin, elle avait déclaré avoir ouï dire que Mazoyer cassait du vieux fer pour faire de la mitraille.

A l'audience, la Cour s'en souvient, elle a tout rétracté, ou plutôt elle ne s'est rien rappelé. Tout ce qu'elle peut dire, c'est qu'elle a entendu articuler différents faits, mais vaguement, et qu'elle a vu, *peut-être une fois*, un des frères Mazoyer avec un fusil. Du reste, elle ne sait pas, assure-t-elle, distinguer entre les frères Mazoyer, et ne peut signaler celui qu'elle a vu.

Interpellée pourquoi, dans l'information, elle l'a désigné ainsi : *Mazoyer aîné, demeurant rue des Grosses-Têtes*, elle répond qu'elle ne croit pas avoir dit l'aîné, et que l'accusé demeurant avec un de ses frères, également serrurier, le reste de la désignation ne s'applique pas plus à l'un qu'à l'autre.

C'est ici, Messieurs, que nous saisissons le mensonge : à l'audience, sur notre interpellation, le témoin Renaud et l'accusé lui-même ont rétabli la vérité. Mazoyer aîné habitait seul la rue des Grosses-Têtes, son frère demeurait dans la rue Juiverie.

C'est donc bien de l'accusé Mazoyer que la fille Clair entendait parler dans ses premières déclarations. Ces déclarations restent entières. Le témoin n'a articulé aucune violence qui lui aurait été faite pour les lui arracher. Elle a déposé librement. Plusieurs questions lui étaient faites; aux unes, elle a répondu affirmativement, aux autres, négativement, avec une parfaite indépendance, disant tantôt *j'ai vu*, tantôt *j'ai ouï dire*. Quel intérêt lui a donc imposé le faux témoignage? En présence de l'accusé, l'intérêt de la rétractation est évident; la rétractation est d'ailleurs entachée de mensonge, ainsi que nous l'avons établi.

Nous avons parlé du témoin Renaud. Ce témoin, lui aussi, avait fait des déclarations au commissaire de po-

lice. Il avait déclaré avoir vu Mazoyer monter la garde avec un fusil, les 9, 10, et 11 avril; l'avoir vu charger son fusil sur la place Saint-Laurent, courir du côté de la rue Six-Grillots, et revenir le charger à la même place.

Entendu par M. le conseiller Devienne, le 26 mai, il avait répété avoir vu Mazoyer monter la garde place Saint-Laurent. Interrogé s'il ne l'avait pas vu charger son fusil à plusieurs reprises, il a dit qu'il aimait mieux être mis en prison que de répondre, « qu'il était tellement effrayé par les menaces des gens de son quartier, qu'il avait mis sa maison en vente chez M. Rostain, notaire à Lyon; qu'il n'osait plus sortir de chez lui »: en effet, le témoin a refusé obstinément de répondre aux questions qui lui ont été adressées.

La Cour a vu et entendu ce témoin. Elle a pu juger de son trouble et de son effroi; et par la terreur de celui-ci, elle a pu juger en même temps du courage nécessaire dans une pareille situation pour remplir les devoirs du citoyen. Renaud n'a ni confirmé, ni désavoué ses premières déclarations, et à peine a-t-il osé répéter, en hésitant, qu'il avait vu le premier jour Mazoyer avec un fusil.

Dans sa déposition écrite, la femme Renaud n'avait déclaré à la charge de Mazoyer qu'un seul fait, savoir, qu'elle l'avait vu monter la garde à une barricade. Par une lettre adressée à M. le Président au mois de février dernier, et qui a été lue, elle explique qu'à la suite d'une altercation avec la femme Mazoyer, elle a peut-être exagéré les faits relatifs au mari; elle répète, dans cette lettre, qu'elle a vu Mazoyer monter la garde le jour où l'on a fait les barricades; elle ajoute que son mari ne sait rien, parce qu'il était absent de chez lui au moment où Mazoyer montait la garde; enfin, elle demande, et c'est là surtout l'objet de sa lettre, à n'être pas appelée devant la Cour.

Dans cette lettre, comme dans la déposition, un seul fait est énoncé : Mazoyer a monté la garde le jour de la

formation des barricades. Si elle dit que son mari ne sait rien, elle en donne une explication que dément la déposition du mari. Ce qu'elle veut, c'est n'être pas appelée en témoignage.

Voilà donc trois témoins, la fille Clair, Renaud et sa femme : la première se rétracte, et ses rétractations sont empreintes d'un caractère évident de mensonge; Renaud n'ose ni parler ni se parjurer, il balbutie et invoque la protection de la Cour; la femme Renaud supplie pour n'être pas forcée de déposer une seconde fois.

Un quatrième témoin a été assigné, mais il n'a pas répondu à l'appel; il était absent de France au moment où l'assignation a été remise à son domicile. Des renseignements nous étaient parvenus qui expliquaient cette absence par la crainte d'un témoignage en justice. La Cour, après ce que nous venons de rappeler, comprend si nous avons été autorisés à exprimer cette opinion. Toutefois, il est de notre devoir de déclarer que le fils du témoin, par une lettre publique, a démenti cette supposition.

Ce témoin est le sieur Dagoty. Dans l'information, il a été confronté avec l'accusé et l'a reconnu. Il a déclaré l'avoir vu monter la garde à une barricade, le lundi 14 avril, armé d'un fusil, près de l'église Saint-Paul, et l'avoir entendu désigner plus tard comme l'un des acteurs de l'insurrection (1).

Mazoyer désavoue cette participation. Dans ses interrogatoires écrits, il avait toujours protesté qu'il n'avait pas paru armé dans la rue; à l'audience, il a changé de système et a dit qu'il était sorti avec un vieux fusil, pour en imposer à des enfants qui faisaient une barricade et menaçaient une maison.

Par ce changement de système imprévu, il a détruit lui-même péremptoirement les témoignages à décharge de

(1) Le sieur Dagoty a été entendu postérieurement au réquisitoire, et il a confirmé à l'audience sa déposition écrite.

quatre personnes appelées sur sa demande, qui sont venues déclarer à la Cour, dans l'intérêt du premier système de dénégation, qu'en effet Mazoyer avait été constamment sans armes pendant l'insurrection.

En résumant cette discussion, nous voyons que Mazoyer, de son propre aveu, sort en armes dans la rue; qu'il monte la garde le premier jour à une barricade, suivant la déclaration évidemment incomplète à l'audience du témoin Renaud et d'après la lettre de sa femme; qu'il monte encore la garde, le lundi 14, près de l'église Saint-Paul (témoin Dagoty); et, par ces seuls éléments, nous serions autorisés à conclure qu'il est coupable de l'attentat dont il est accusé.

Mais cette conviction est surtout formée en nous par le caractère du désaveu de la fille Clair, par l'effroi de Renaud : les menaces faites à l'un n'expliquent et même n'excusent que trop la rétractation de l'autre. Il est évident qu'aujourd'hui ces deux témoins n'ont pas le courage de la sincérité. Ils n'ont pu être vrais qu'alors seulement que la vérité leur a paru sans danger. La vérité n'existe donc entière que dans leurs premières déclarations. En l'absence même de ces déclarations, Mazoyer nous paraîtrait coupable; nous ne saurions hésiter à requérir sa condamnation.

NORD.

Nous passons maintenant à la série des faits du nord de la ville, du quartier qui s'étend entre les deux rivières, de la place des Terreaux à la Croix-Rousse.

Là, comme dans toute la ville de Lyon proprement dite, l'insurrection a commencé le 9 avril, à onze heures. C'est à cette heure que la caserne du Bon-Pasteur est envahie et pillée; un poste d'insurgés y est établi; d'autres postes sont formés rue Neyret, cour du Soleil, rues de

Flesselles et Tholozan : ce dernier poste est formé, le 9 au soir, chez le cabaretier Amand.

Didier le commande en qualité de sergent; Roux y exerce les fonctions de caporal; Corrèa y paraît; Pradel, caporal du poste de la rue de Flesselles, y vient; Bérard s'y montre quelquefois.

Marigné est le chef des différents postes; il va de l'un à l'autre, il les organise et donne des ordres : son activité est remarquable, il est armé d'un pistolet, son chapeau est percé d'une balle.

MARIGNÉ.

Marigné est président de la société des ouvriers tailleurs; de son aveu il a fait partie de la société des Droits de l'homme de Lyon jusqu'au 16 janvier 1834. A cette époque, il part pour Marseille, où il séjourne quelque temps et s'affilie aux sociétés de cette ville. En le voyant revenir à Lyon peu de temps avant l'insurrection d'avril, la Cour se rappellera sans doute les rapports du général Danremont au général Aymard, annonçant que beaucoup d'ouvriers prenaient des passe-ports pour Lyon, où, disaient-ils en partant, ils allaient prendre part à un mouvement près d'éclater.

Marigné est Génevois; il a servi dans la garde soldée et dans le contingent de Genève; puis il s'est établi comme maître tailleur; il a fait de mauvaises affaires, et est venu en France apporter son mécontentement et ses dispositions révolutionnaires.

Le sieur Piconnot, ex-inculpé, a déposé l'avoir vu dans la rue, armé d'un pistolet et le chapeau percé d'une balle. On disait qu'il avait un commandement et qu'il était le chef du comité des Droits de l'homme.

Les sieurs Ruty et Galien, qui, dans l'information, avaient fait connaître plusieurs faits graves, ont prétendu à l'audience qu'ils avaient fait de fausses décla-

rations pour se soustraire à des violences. Nous n'en reproduirons pas moins ici ces déclarations écrites, nous réservant d'établir plus tard qu'elles sont sincères et que le mensonge n'est que dans le désaveu.

Suivant Ruty, Marigné était le chef du comité, il avait une ceinture en peau et souvent un pistolet à la main; le témoin disait même avoir touché ce pistolet.

Suivant Galien, Marigné visitait les postes en qualité de chef, il avait un chapeau percé d'une balle.

Le courrier Souillard, arrêté le 10 avril par les insurgés qui, le prenant pour le procureur du Roi, voulaient le fusiller, a vu Marigné aux postes de la rue de Flesselles et de la rue Tholozan, armé d'un pistolet et paraissant exercer une grande influence, une sorte de commandement sur les autres insurgés.

Les soldats Laurent et Amelin, enfermés à la caserne du Bon-Pasteur, l'ont vu plusieurs fois, notamment le jeudi 10 avril, au poste de cette caserne, armé d'un pistolet, le chapeau percé d'une balle, commandant comme un colonel; il allait et venait de la caserne aux barricades, et organisait les postes.

Enfin l'accusé Bérard, dans son interrogatoire écrit, l'a signalé comme le chef qui visitait les postes et donnait des ordres partout.

Contre cette masse de preuves si concordantes, deux témoignages à décharge, qui ont pour but d'établir qu'il est resté inoffensif, sont malheureusement impuissants.

Il résulte sans doute de ces témoignages, comme d'autres déclarations, que Marigné s'est opposé au meurtre du sieur Revonon que les insurgés voulaient fusiller; peut-être aussi a-t-il montré la même modération à l'égard du courrier Souillard. La Cour lui pourra tenir compte de ces circonstances. Pour nous, nous l'accusons, non de meurtre, mais d'attentat contre le pays, et nous avons prouvé que non-seulement il a pris part à l'attentat de

Lyon, mais qu'il s'est signalé dans cet attentat par une grande influence personnelle et par un commandement exercé au nom du comité des Droits de l'homme.

DIDIER.

Nous avons déjà dit que Didier avait été sergent du poste de la rue Tholozan.

Ruty a déclaré dans l'information que c'était Didier qui avait proposé d'établir ce poste, et que ce même Didier avait envoyé trois fusils au poste de la Cour-du-Soleil. A l'audience, il ne s'est pas rappelé ces circonstances, ou n'a pas voulu les répéter; mais, interpellé, il a dit qu'il lui avait vu des munitions dans ses poches, et qu'il avait entendu parler de lui comme du sergent du poste.

Piconnot l'a vu chez Amand, armé d'un fusil, remplissant les fonctions de sergent. Le témoin, dont les souvenirs sont un peu confus, s'en réfère à ses premières déclarations, desquelles il résulte en outre que Didier avait des munitions dans ses poches.

Les accusés Roux et Pradel, dans leurs interrogatoires écrits, ont déclaré que Didier était chef du poste d'Amand; et Roux a ajouté que Didier avait un fusil, qu'il était sergent et lui avait donné en cette qualité le mot d'ordre *association, résistance, courage*. A l'audience, Roux a essayé de démentir ces déclarations; mais elles sont consignées dans un procès-verbal; elles ont été reçues par un magistrat autre que celui qui a interrogé les témoins, et ces déclarations sont conformes aux témoignages.

Didier, qui n'avait pas été arrêté, s'est constitué trois ou quatre jours avant l'ouverture du débat; il a été interrogé par un membre de la Cour, et il a répondu d'une manière générale à la première question, qu'il avait pris part à l'insurrection, ajoutant qu'il s'expliquerait aux débats

seulement sur les autres questions, parce qu'il avait besoin de temps pour réfléchir.

Roux, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, était caporal au poste de la rue Tholozan; il l'a avoué dans tous ses interrogatoires; il l'a répété à l'audience; mais devant vous, Messieurs, il explique qu'il n'a été caporal et qu'il n'a pris un fusil que pour maintenir l'ordre et la paix. Toutefois il convient qu'il a placé des factionnaires à une barricade sur laquelle les soldats faisaient feu, et d'où on leur répondait; il convient avoir distribué à ces factionnaires des cartouches que d'autres personnes lui remettaient pour cet usage.

Roux.

Le témoin Piconnot l'a vu au poste exerçant les fonctions de sergent ou de caporal; il avait un fusil et une giberne.

Ruty avait déclaré les mêmes faits devant les premiers magistrats; à l'audience il a tout rétracté, et s'est plaint de violences qui l'auraient déterminé à mentir.

La Cour aura remarqué sans doute qu'il s'est accusé de mensonge à l'occasion d'une déclaration tout entière confirmée par les aveux de l'accusé.

Il résulte du débat que Roux a été armé, qu'il a placé des factionnaires à une barricade d'où l'on tirait, qu'il a donné ou transmis des cartouches à ces factionnaires; enfin, qu'il a été caporal d'un poste dont Didier était le sergent, et où Marigné venait donner des ordres et des instructions.

Du reste, messieurs, et quoiqu'il soit impossible d'admettre l'explication de Roux, savoir, qu'il aurait été caporal d'insurgés pour maintenir l'ordre, il paraît cependant résulter de plusieurs circonstances, qu'il a fait preuve d'une certaine modération, au milieu des excès de toute sorte auxquels il s'était associé.

PRADEL.

L'accusé Pradel, artilleur au 2^e régiment, était en congé à Lyon; oublieux de ses devoirs de citoyen et de ses devoirs plus impérieux encore de soldat, il a pris les armes contre son pays et s'est battu contre ses camarades.

De son propre aveu, il a été caporal du poste de la rue de Flesselles, il a placé des sentinelles auxquelles il a donné le mot d'ordre *association, résistance, courage*; il était armé d'un fusil dont il a tiré un seul coup dans la rue de l'Annonciade, *mais sans viser personne et pour éprouver son arme*. Il a commandé le poste depuis le mercredi 9 jusqu'au dimanche soir. Comme Roux, il n'aurait accepté le commandement d'un poste de factieux, il n'aurait donné le mot d'ordre de la révolte que pour maintenir l'ordre.

Tout ceci résulte de l'interrogatoire écrit de Pradel.

Le sieur Clocher, ex-inculpé, vous a déclaré que l'accusé avait commandé le poste du mercredi au dimanche, mais qu'il avait été contraint à accepter ces fonctions, qu'il avait été entraîné par les insurgés, forcé à boire jusqu'à perdre la raison, et continuellement surveillé pour qu'il ne pût pas s'échapper.

Le cabaretier Amand a démenti cette excuse inadmissible de sa nature, en faisant connaître à la Cour que l'accusé était venu chaque jour de la rue de Flesselles prendre ses repas chez lui rue Tholozan.

Enfin, Rutty l'a vu armé d'un fusil dans la rue.

Deux témoins à décharge ont déposé de sa modération, et l'accusé Corréa lui a fait honneur du salut du courrier Souillard; toutefois Souillard interrogé n'a rien eu à dire à la Cour de relatif à Pradel.

Quelle qu'ait été d'ailleurs la modération de cet homme dans le combat, sa qualité de militaire, nous devons le répéter, restera contre lui dans cette cause une circonstance aggravante du crime auquel il a pris part; car il a

failli à la fois aux devoirs du citoyen, du camarade et du soldat.

Bérard est particulièrement convaincu par ses aveux consignés dans les procès-verbaux d'interrogatoire.

BÉRARD.

Il a été arrêté le 14 avril dans le cabaret d'Amand. Il a déclaré que, le mercredi 9, il avait été entraîné par des ouvriers insurgés dans un cabaret de la rue Neyret, transformé en corps de garde, et y avait fait plusieurs factions; que le lendemain il était allé au poste de la caserne du Bon-Pasteur, envahie la veille, et y avait tiré plusieurs coups de fusil. On lui donnait des munitions de côté et d'autre : *Pour tirer, dit-il, il lui en fallait bien.* Il est convenu être allé librement au Bon-Pasteur, et y avoir volontairement tiré plusieurs coups de fusil, mais sans voir personne.

Le soldat Laurent l'a vu dans la caserne mêlé aux insurgés; il ne sait plus s'il était armé.

Dans une précédente déposition, il avait dit qu'il croyait l'avoir vu armé d'un fusil ou d'une pique.

Malgré le doute du témoin, il n'est pas moins constant que l'accusé avait un fusil, puisqu'il l'avoue, et qu'il en a fait usage plusieurs fois.

Le Portugais Corrêa, décoré de Juillet, habitait la maison d'Amand. L'information le signalait comme ayant pris part à l'insurrection, soit en faisant partie de ce poste, armé d'une carabine; soit en montant la garde dans la rue, armé de la même manière; soit en donnant un sabre à un insurgé; soit enfin en concourant à l'invasion de la caserne du Bon-Pasteur. Ce dernier chef était vaguement indiqué, Corrêa, fugitif, n'ayant pu être confronté aux

CORRÊA.

militaires qui l'avaient désigné autrement que par son nom.

A l'audience les charges se sont affaiblies.

D'abord, le fait de l'invasion de la caserne est resté en dehors du débat, par cette circonstance que, l'accusé s'étant constitué à l'ouverture du procès, à Paris, il était trop tard pour le confronter aux soldats qui étaient à Lyon, et pour appeler des témoins particuliers contre lui. La remise du sabre a été déniée par le témoin qui, inculpé, en avait fait la déclaration. L'action de monter la garde et le port de la carabine ont été expliqués honorablement. Cette carabine aurait été arrachée par lui à un insurgé qui en menaçait le sieur Souillard, et il l'aurait gardée pour protéger ce prisonnier. Souillard a confirmé cette explication par son témoignage.

Enfin l'accusé n'aurait monté la garde, armé de cette carabine, dans un quartier insurgé, que pour défendre la propriété d'un débitant de tabac.

Tel est le résumé de l'information orale; la Cour appréciera les éléments contradictoires des deux enquêtes. Quant à nous, s'il nous paraît démontré que Corrèa s'est opposé à des excès, qu'il a contribué à préserver un prisonnier de la fureur obstinée des insurgés, il nous semble également, que ses relations avec Marigné, chef de tout le quartier, avec Pradel, chef du poste de la rue de Flesselles; que sa présence en armes au poste d'Amand, tandis que Souillard était enfermé dans sa chambre; que cette action de monter la garde dans la rue; que cette précaution de revêtir son habit de garde national au milieu des insurgés, avouée par lui, sont de nature à autoriser de graves soupçons contre l'accusé. Toutefois, messieurs, ces circonstances, à nos yeux, ne sont pas entièrement exclusives du doute, les faits criminels ne sont que vraisemblables; un fait qui honore l'accusé est établi; qu'il lui

profite et le protège; la haute sagesse de la Cour saura discerner la vérité; nous nous bornons, sans conclure, à lui soumettre les éléments judiciaires de sa décision.

Nous avons dit, Messieurs, que nous aurions à nous expliquer sur le caractère et le rôle de plusieurs témoins à charge dont les déclarations à l'audience ont été en désaccord complet avec les déclarations écrites. Ces témoins sont notamment les sieurs Ruty, Galien et Clocher, tous trois poursuivis au début de l'information, arrêtés tous trois le 14 dans le cabaret d'Amand avec les accusés Roux, Bérard et Pradel. La Cour se rappelle que ces trois témoins ont désavoué leurs premières déclarations, en affirmant, pour expliquer le désaveu, que ces déclarations leur avaient été imposées par la violence. Ils n'ont pas poussé l'audace jusqu'à soutenir que des menaces leur aient été adressées par les magistrats honorés des délégations de la Cour; mais ils ont expliqué qu'ils n'avaient paru devant ces magistrats que déjà liés par des interrogatoires subis devant des commissaires de police, qui leur auraient dicté les assertions contenues dans ces interrogatoires.

Ce n'est certes pas devant la Cour que nous croirions jamais avoir besoin de défendre les magistrats qu'elle a investis de sa confiance, et il ne nous reste rien à dire des commissaires de police de Lyon, dont le caractère a déjà été vengé de ces imputations calomnieuses par le témoignage d'un de nos collègues, qui, mieux que personne, a pu apprécier ce qu'ils apportent à la fois de modération et de fermeté dans l'exercice de leurs fonctions; mais il importe de montrer spécialement ici que les commissaires de police n'ont rien *imposé*, et que les inculpés, aujourd'hui témoins, n'ont rien *imaginé* dans leurs interrogatoires, qu'au contraire les déclarations faites librement par eux ont toujours été un hommage à la vérité, que la Cour les doit tenir pour sincères, et peut y puiser avec confiance des éléments de conviction.

Quelques mots suffiront pour prouver ce que nous venons d'indiquer. Aucun fait n'est articulé dans les déclarations de Rutty, de Galien et de Clocher, qui ne soit non-seulement répété devant M. le conseiller Populus, mais encore confirmé par des interrogatoires d'accusés entendus par M. le conseiller Verne de Bachelard, sans avoir été interrogés par des commissaires de police : de sorte que, pour admettre que Rutty, Galien et Clocher aient imaginé des faits faux, afin d'éviter de mauvais traitements, il faut admettre encore que des accusés, par exemple Pradel et Roux, qui ne se sont plaints d'aucunes menaces, aient aussi imaginé des faits faux, et précisément ceux qu'inventaient Rutty, Galien et Clocher.

Nous nous trompons en disant que pas un fait n'a été déclaré isolément. Galien a dit un fait que rien ne confirmait dans l'information, savoir, que Corrêa avait porté un uniforme de garde national. Galien a rétracté cette déclaration devant vous, il s'est accusé de mensonge à cet égard; et cependant le fait est vrai, il est avoué par Corrêa.

Dans tout ceci, où donc est le mensonge? le mensonge n'existe que dans les désaveux.

Rutty, le 18 avril, avait fait une déclaration contre Marigné, et le commissaire de police, qui ne connaissait pas Marigné, écrivait Marégny; et Marigné, qui n'était pas encore poursuivi, n'a été arrêté qu'à la suite de cette déclaration. Et cette déclaration n'était pas fautive, car elle est confirmée par une foule de témoignages. Il en est de même à l'égard de Roux; Rutty s'accuse de mensonge, et les faits qu'il dément sont avoués par l'accusé.

Nous pouvons faire la même remarque à l'égard du témoin Clocher. Il avait dit que Corrêa lui avait remis un sabre; il se rétracte et affirme n'avoir pas fait cette déclaration; et cependant il résulte du témoignage de Ficonnet que Clocher lui avait dit la même chose.

Voilà donc trois rétractations de trois inculpés entendus sur les mêmes faits, relativement aux mêmes personnes; de trois inculpés qui, tous trois, après avoir fait des déclarations à la charge des accusés, accusent aujourd'hui les officiers de police qui les ont interrogés. Ces trois rétractations sont démontrées mensongères; elles sont faites par des hommes qui vivent ensemble, qui ont pu être justement soupçonnés de complicité avec les accusés. La Cour ne verra-t-elle pas là, dans cette simultanéité et cette liaison des mensonges, un système concerté entre eux pour substituer au procès de la révolte le procès des magistrats?

Ajoutons, en terminant, Messieurs, que Ruty, qui se plaint aujourd'hui des violences des commissaires de police, se plaignait aux magistrats délégués des violences de ses co-inceulpés, à raison de ses aveux.

Le jeudi matin, 10 avril, une barricade ayant été élevée dans le quartier Saint-Clair, au lieu dit Bellevue, le commissaire de police Lefèvre voulut la détruire; mais les insurgés y mirent obstacle : Claude Blanc était parmi eux, et M. Lefèvre l'a remarqué, prenant part à la résistance opposée à ses efforts.

BLANC.

Le même jour, la caserne de gendarmerie fut envahie. Blanc faisait encore partie des insurgés; le gendarme Fichter l'a vu sortir de la caserne, porteur d'un sabre; le brigadier Rollet l'a vu en faction à la porte. Ce témoin a expliqué que, devant le juge d'instruction et en présence de l'accusé, ayant dit que Blanc était armé d'un sabre, celui-ci répondit qu'il avait un fusil provenant d'un désarmement de soldats du 15^e léger, auquel il avait contribué.

L'agent de police Clair a déposé qu'il avait remarqué Blanc en faction à la porte de l'adjoint, avec un fusil; il a ajouté qu'ayant été fait prisonnier le dimanche 13, et en-

fermé au café Rossy, il y avait vu venir l'accusé, armé d'un fusil.

C'est l'agent Clair qui a arrêté Blanc, le 13 au soir, porteur d'une demi-once de poudre environ.

Un témoin à décharge a dit à la Cour que, le jour de son arrestation et avant qu'elle eût été opérée, Blanc lui avait déclaré qu'il avait été forcé de prendre les armes, et qu'il avait cédé dans la crainte d'être fusillé.

Dans ses premiers interrogatoires, Claude Blanc n'a point parlé de violences exercées sur lui par les insurgés. Il a reconnu avoir contribué au désarmement des ouvriers d'administration du fort Montessuy, avoir pris là un fusil, avoir reçu des cartouches de différentes personnes, être venu avec son fusil au café Rossy, et avoir fait feu deux fois sur la troupe. Il est donc impossible de douter de sa culpabilité.

LA GUILLOTIÈRE.

La Guillotière était restée calme pendant la journée du 9; mais, le 10 au matin, les mauvaises passions y exerçaient leur criminelle influence. Dès six heures, des barricades furent formées; à sept heures, une bande d'insurgés s'empara de la mairie et y établit un poste. Le concierge, intimidé, remit les clefs du clocher, et le tocsin apprit bientôt aux rebelles de Lyon qu'ils avaient des complices à la Guillotière.

DESPINAS.

Despinas, ouvrier en soie, mutuelliste, prit le commandement du poste; il était armé d'un fusil. Il se présenta au maire, qui avait demandé le chef des insurgés, et se fit remettre des bons pour 60 livres de pain, 50 litres de vin et 20 livres de fromage.

Le concierge Henriot et l'agent de police Potard déposent de ces circonstances. Le témoin Henriot explique

que les insurgés du poste, ayant tumultueusement demandé des vivres et des munitions au maire, qui se trouvait à la mairie, au premier étage, et celui-ci leur ayant répondu qu'il désirait parler à leur chef, Despinas s'empressa de monter, se présenta en cette qualité, conféra avec le maire et reçut les bons dont nous avons parlé; Henriot croit que l'accusé n'avait pas d'armes.

L'agent Potard déclare, au contraire, positivement, que Despinas monta chez le maire avec un fusil de munition armé d'une baïonnette.

Quoi qu'il en soit de cette contradiction, toujours est-il certain que l'accusé était armé, dans l'insurrection : le témoin Marmonnier l'a vu au poste avec un fusil; il l'a vu aussi inscrivant sur une liste les noms des insurgés qui avaient des armes.

Pendant la journée du 10, des moyens militaires durent être employés pour réduire l'insurrection dans cette partie de la ville.

L'armée avait perdu un assez grand nombre d'hommes; le faubourg avait souffert des nécessités de la répression, un incendie dévorait une maison. Le commissaire de police Jollivet eut l'idée de négocier une trêve pour qu'on pût porter secours aux propriétés menacées par les flammes. Il chercha Despinas dans la nuit du 10 au 11, le trouva à une barricade, s'adressa à lui comme à l'un des chefs, et l'invita à l'accompagner auprès du commandant Perrossier, dont la troupe stationnait sur la place du pont de la Guillotière, pour traiter de la suspension des hostilités. Cet officier exigeait que les barricades fussent enlevées; mais le commissaire de police ayant fait espérer que son intervention pourrait avoir ce résultat, et indiqué qu'il importait surtout, qu'il était urgent d'arrêter les ravages du feu, la trêve fut consentie; les militaires abandonnèrent les avantages de leur position, une pompe fut amenée, et de toute part on travailla à arrêter le fléau. Pendant ce

temps-là, Despinas s'approcha d'une colonne placée à l'entrée de la rue de Chartres, et chercha à embaucher les soldats en leur disant : « Il nous arrive 15,000 hommes de Grenoble ; les habitants des campagnes se joignent à nous ; vous serez bien forcés de rendre les armes, » et autres propos de nature à les décourager.

Le commandant Perrossier voyant de loin ces pourparlers, s'approche ; les soldats lui répètent les paroles de Despinas ; celui-ci, interpellé, répond avec assurance qu'il l'a dit, et que cela est vrai. Il est aussitôt arrêté et fouillé. On trouve sur lui une poire à poudre, des cartouches, des pierres à feu et des balles.

En racontant ces faits, Messieurs, nous avons reproduit exactement la déposition du lieutenant-colonel Perrossier.

Le sergent Bourdon, chargé de conduire l'accusé du corps de garde à la Préfecture, dépose que Despinas avouait avoir été chef, et il raconte que, sur le pont de la Guillotière, ayant rencontré un chef d'escadron d'état-major, celui-ci examina les mains du prisonnier, et remarqua qu'elles étaient noires de poudre.

Dans sa déposition écrite, Bourdon avait déclaré que le chef d'escadron, après l'examen des mains, s'adressant à l'accusé, lui aurait dit : *Tu as donc fait feu ?* à quoi il aurait répondu : *Oui, j'en conviens.* Le témoin, aujourd'hui, ne se rappelle plus cette circonstance.

Il est du devoir de notre ministère, qui est un ministère d'impartialité et de justice, de déclarer ici qu'une autre circonstance dont il a été question dans la déposition orale du sergent Bourdon, et peut-être aussi dans celle du lieutenant-colonel Perrossier, est démentie par l'information écrite. La Cour n'a peut-être pas oublié que le jeudi, au moment où le capitaine de Saint-Genys reçut l'ordre de détruire les premières barricades, deux hommes se détachèrent de la foule des insurgés, vinrent au devant de la troupe et osèrent proposer au brave officier qui la com-

mandait de mettre bas les armes, pour éviter l'effusion du sang. Leur proposition rejetée avec mépris, ils se retirèrent, et aussitôt plusieurs coups de fusil furent tirés sur la colonne.

Le sergent Bourdon a cru reconnaître dans Despinas l'un de ces deux hommes. Le lieutenant-colonel Perrossier, si nous ne nous trompons pas, a commis la même erreur de personne. Le fait est vrai, mais Despinas n'en est pas coupable. Il résulte de déclarations du commissaire de police, dans lesquelles les deux insurgés sont nommés, que Despinas est étranger à ce fait.

Mais il s'est établi au poste de la mairie de la Guillotière, le 10 au matin, avec une bande d'insurgés; il s'est constitué chef du poste; il a reçu en cette qualité, du maire, des bons de vivres pour ses hommes; il était armé et faisait le recensement des hommes armés; il a été arrêté, embauchant les soldats, ses mains noires de poudre, porteur de munitions: voilà les preuves de sa participation active à l'attentat.

Il avait déjà présumé à ce crime par de graves violences.

Le commissaire central de la police de Lyon, M. Prat, vous a déclaré que, le 5 avril, le premier jour du procès des mutuellistes, au moment où des sommations étaient faites à la foule, Despinas avait cherché à lui arracher son écharpe.

Dans ses interrogatoires écrits, l'accusé explique qu'il n'a pris le commandement du poste de la mairie que pour contenir les insurgés et empêcher des excès. Dans ce système, les cartouches trouvées sur lui seraient celles qu'il arrachait aux hommes du poste, dans la crainte qu'ils n'en fissent un mauvais usage; on se serait trompé sur la nature des paroles qu'il aurait adressées aux soldats, et sa conduite dans tous ces événements aurait tendu au maintien de l'ordre et à la pacification générale.

Dans les mêmes interrogatoires, Despinas avoue que,

Le mercredi 9, il s'était rendu sur la place de la Préfecture, convoqué par le conseil exécutif de la société des mutuellistes, et qu'il n'avait quitté cette place qu'après l'engagement de la place Saint-Jean.

Les désordres de la place de la Préfecture et l'attaque de l'hôtel du préfet ont eu lieu à l'instant même où la fusillade de la place Saint-Jean s'est fait entendre; et la Cour, qui sait que Despinas était sur la place de la Préfecture par ordre du comité mutuelliste, se rappelle sans doute et apprécie comme elles méritent de l'être les insinuations faites contre la police, qu'on représente comme ayant provoqué là un rassemblement qu'elle n'a pas tenté de disperser.

Jobély.

Jobély, dès le premier jour de l'insurrection de la Guillotière, dans la soirée, a parcouru le faubourg, armé d'un bâton surmonté d'une baïonnette; il est entré au poste de la mairie, où il a tenu des discours séditieux. Le lendemain, il a demandé des vivres pour des insurgés qui revenaient des campagnes voisines, où ils avaient été chercher des armes. Le maire en fit donner pour prévenir des désordres plus graves.

Le jeudi, pendant l'incendie d'une maison, des propriétaires s'adressèrent à Jobély, en disant : *Quel malheur!* A quoi l'accusé répondit : *Laissez faire; que les propriétaires prennent les armes, nous leur porterons secours.*

Ces faits sont rapportés par le concierge Henriot, déjà cité, et par la fille Poncet. Celle-ci, qui dépose seule des dernières paroles, a ajouté que, le vendredi, Jobély, armé d'une baïonnette au bout d'un bâton, mit trois hommes en faction, et que ceux-ci lui ayant fait remarquer qu'ils n'auraient point d'asile s'ils laissaient fermer les portes,

Jobély s'adressa au boulanger Faure, et lui dit : « Pourquoi fermes-tu ta porte? As-tu peur? Donne-moi un fusil! » Il parlait à ces hommes de certaines positions à attaquer.

Le témoin Marmonnier l'a vu distribuer des cartouches aux insurgés en divers endroits, notamment derrière la verrerie de Perrache, en face de la prison de Saint-Joseph. Le même témoin l'a entendu pérorer au poste de la mairie, et le témoin a compris qu'il engageait à se battre et à tenir ferme.

Il résulte de ces témoignages à la charge de Jobély, soit qu'il a excité les insurgés à persister dans le crime et leur a donné des instructions pour le commettre, soit qu'il a participé matériellement à l'insurrection, par le port d'une arme, par la distribution de cartouches, par l'action de poster des hommes, et de faire ouvrir les portes en demandant des armes.

Jobély s'est borné à nier les faits; il a produit un témoin qui a déclaré l'avoir vu plusieurs fois sans armes.

De tous les hommes qui ont pris part à l'attentat dans cette partie de la ville, aucun ne s'est signalé, sinon par plus d'influence, au moins par plus d'activité, plus de mouvement, et par de plus grands efforts que l'accusé Mollard-Lefèvre.

Autrefois riche propriétaire, aujourd'hui ruiné, Mollard-Lefèvre, dont les biens saisis devaient être vendus publiquement et adjugés le 12 avril, a pris les armes le 10, s'il faut l'en croire, pour défendre ses propriétés, menacées par le feu de l'artillerie.

L'information écrite avait établi, l'information orale a confirmé, et l'accusé avoue que le jeudi 10 avril il a parcouru plusieurs communes rurales, suivi d'une bande

MOLLARD-
LEFÈVRE.

d'insurgés armés ; qu'il s'est rendu notamment dans les communes de Venissieux, Saint-Priest et Saint-Symphorien-d'Ozon, demandant des armes et invitant les habitants à se rendre en masse à la Guillotière.

A Venissieux, il s'adresse au maire, M. Sandier, dont vous avez entendu le témoignage, et l'invite à livrer les armes de la garde nationale. Cet honorable fonctionnaire lui demande en vertu de quels ordres il agit, et où sont ses pouvoirs ; l'accusé s'emporte, lui met le poing sous le menton, déclare qu'il reviendra dans la nuit avec une troupe plus nombreuse, et qu'il le rend responsable, dans sa personne et dans ses propriétés, du sang versé et de l'incendie à la Guillotière ; il tente de faire sonner le tocsin, et, ne pouvant y parvenir, il se retire sans avoir excité aucune sympathie dans la population.

Il n'a pas plus de succès à Saint-Priest.

Le lendemain, de grand matin, il est à Saint-Denis-de-Bron, accompagné d'un homme qui n'a pas été arrêté ; il s'adresse également au maire, et le somme de lui remettre les armes et les munitions de la garde nationale. Le magistrat municipal cherche à gagner du temps, et enfin le congédie. Une heure plus tard, Mollard-Lefèvre fait une démarche auprès du garde champêtre de la même commune, et l'invite, de la part du maire, à battre la générale pour rassembler la garde nationale, disant *qu'il faut se rendre à la Guillotière, et y faire nombre, pour faire mettre bas les armes à la troupe.*

Tous ses efforts sont inutiles ; à dix heures, il quitte Saint-Denis-de-Bron, revient à la Guillotière, entre au poste de la mairie, demande du papier au concierge, et écrit plusieurs réquisitions aux maires des environs.

Ces réquisitions, uniformes, sont conçues en ces termes :

« Autorisé par les braves citoyens réunis armés, je vous invite et même je vous ordonne de nous faire remettre à

« six heures du soir très-précises, au corps de garde, trois
« ou quatre cents fusils de munition ou autres. Dans le
« cas de refus, je vous prévius que vous et le village se-
« ront responsables du sang versé, faute d'avoir des
« armes.

« La Guillotière, le 10 avril 1834.

« MOLLARD-LEFÈVRE. »

Deux sont au dossier; elles sont reconnues par l'accusé.

Le même jour, il écrit à M. Charreton, maire de Saint-Quentin, homme considérable dans le pays, une lettre qu'un émissaire est chargé de colporter dans les campagnes, pour remercier ce fonctionnaire d'une prétendue offre en hommes et en armes qui n'a pas été faite : manœuvre imaginée sans doute dans le but d'entraîner les gens irrésolus par la contagion d'un exemple important.

Cette lettre, reconnue par l'accusé, est ainsi conçue :

« A M. Charreton aîné, maire de Saint-Quentin.—Mon-
« sieur, au nom de tous les citoyens de Lyon et du faubourg
« de la Guillotière, je reçois avec la plus vive reconnais-
« sance les offres que vous nous faites en hommes et en ar-
« mes, par l'entremise de Vivier (François), témoin de tout
« ce qui se passe dans notre ville. Nous attendons avec la
« plus vive impatience l'exécution de vos offres. Salut et
« fraternité. — La Guillotière, le 11 avril.

Signé « MOLLARD-LEFÈVRE. »

Dans la journée du 11, Mollard-Lefèvre entre plusieurs fois au poste de la mairie et donne différents ordres; il est armé d'un sabre. Le concierge Henriot et sa femme en ont déposé devant la Cour. M. Léguillier a entendu dire qu'il était l'un des chefs, et l'a prié d'user de son influence pour faire cesser le feu.

Ces faits ne sont pas déniés; Mollard-Lefèvre avoue ses démarches à Venissieux, moins les violences et les menaces

envers le maire; il avoue ses démarches à Saint-Denis-de-Bron; il demandait des armes pour combattre, et du secours contre l'incendie.

Il reconnaît les réquisitions, la lettre à M. Charreton, au nom de qui on lui aurait fait une offre de secours. Il avoue avoir commandé le poste de la mairie de la Guillotière, avoir été armé d'un sabre; il fait plus qu'avouer, il exagère son influence, il déclare avoir été le seul chef. Sa défense est celle-ci : il n'a pris les armes que pour repousser une force ennemie, pour défendre ses concitoyens, pour protéger ses propriétés. Il ne s'est mêlé aux insurgés qu'après l'incendie du faubourg, et pour prévenir de plus grands excès.

Du reste, il accuse l'autorité d'avoir provoqué par des manœuvres de police, et d'avoir attaqué tout à la fois avec violence, par l'emploi du canon, et avec mollesse, pour prolonger la lutte, qui aurait pu être terminée en quelques heures.

Ce langage n'est pas nouveau, nous n'avons plus à y répondre. Les provocations de la police! vous avez pu les apprécier, et tout à l'heure un de nos collègues vous montrait le ridicule de la calomnie. L'agression de l'armée! vous savez comment les hostilités ont commencé à Lyon du côté des insurgés, par des barricades, par des pierres lancées, par un coup de pistolet tiré à un agent de police. A la Guillotière, nous l'avons déjà dit, le 10 au matin, des barricades sont formées; le capitaine de Saint-Genys marche pour les détruire. Deux insurgés viennent à lui, et tentent follement sa fidélité et son honneur. Obligés de se retirer, à peine ont-ils disparu que plusieurs coups de fusil sont tirés sur les soldats.

La lutte aurait pu être terminée en quelques heures! et ce sont des hommes convaincus d'y avoir pris part qui font ces déclarations: pourquoi donc, insensés, s'y mêlaient-ils? Singuliers combattants qui poussent la mo-

destie jusqu'à reprocher à leurs adversaires de ne les avoir pas vaincus plus tôt!

Mollard-Lefèvre a pris une part active à l'insurrection. Il était à Lyon le 9; il convient y avoir porté un sabre. Le 10, il parcourt les campagne, requiert les armes de la garde nationale, menace les autorités fidèles, poursuit le 11 les mêmes efforts, revient à la Guillotière, dirige les insurgés, envoie des sommations aux maires des environs, fait colporter une lettre qui suppose l'envoi de renforts à la révolte, et ne quitte la Guillotière que le 12, à l'entrée des troupes. Tel est son rôle dans ce drame sanglant. Il appelle l'attention et la juste sévérité de la Cour.

Dibier, que la Cour a vu si violent à ses audiences, est convaincu par le débat oral, comme par l'information écrite, d'une participation active à l'insurrection. Le 11 avril, il se vantait au sieur Reverand, qui l'a déclaré devant vous, d'avoir tiré plusieurs coups de fusil, et d'avoir tué ou blessé plusieurs militaires.

DIBIER.

A la vérité, le témoin a dit que l'accusé était ivre lorsqu'il lui faisait une telle confidence, et nous croirions volontiers à une coupable fanfaronnade de sa part, si d'autres témoins ne nous avaient fait connaître des faits aussi graves. Ainsi, le 10 ou le 11, suivant les témoins Crozet et Gazet, Dibier a apporté dans l'auberge du sieur Pichot, à la Guillotière, une besace pleine de cartouches. Là, s'adressant à plusieurs insurgés, il leur dit : « Vous ne trouvez pas de poudre, j'en ai bien trouvé. » Il leur distribue deux paquets de cartouches à chacun, et y ajoute deux poignées de balles toutes neuves. Il disait les avoir prises au fort du Colombier.

Le témoin Crozet l'a vu plusieurs fois armé d'un fusil; le témoin Gazet a entendu déclarer la même circons-

tance par le domestique de l'aubergiste Pichot, chez qui logeait l'accusé.

Après de tels témoignages, si positifs, sur un fait si grave, la culpabilité de Dibier ne peut être douteuse pour personne, et il est inutile d'insister pour la démontrer.

MARCADIER,
MARGOT.

L'acte d'accusation imputait aux accusés Marcadier et Margot d'avoir concouru tous deux au désarmement d'un caporal, et de s'être emparés de ses armes; à Margot en particulier, d'avoir tiré des coups de fusil, le jeudi 10, à la barricade de la rue de Chabrol; à Marcadier, d'avoir donné trois paquets de cartouches, le même jour, dans la matinée, à l'accusé Jobély; et enfin la possession suspecte de deux fusils et de cartouches enterrés dans son jardin.

Un seul témoin, le sieur Zimmermann, ouvrier tanneur, employé ainsi que Margot chez Marcadier, a révélé ces faits.

Les fusils et les cartouches enterrés ont été retrouvés au lieu indiqué; mais Marcadier explique que Margot et un de ses camarades, qui avaient été entraînés par les insurgés et forcés de se battre, ayant apporté leurs fusils dans un lieu dépendant de son habitation, il avait eu peur d'être compromis par la présence de ces armes, s'était empressé de les faire disparaître, et avait caché en même temps des cartouches qui lui avaient été données, longtemps avant l'insurrection, par un sieur Rabouin, dont la Cour a entendu le témoignage à décharge.

Ce fait incontestable ainsi expliqué, il ne reste plus, relativement aux autres faits, la remise des cartouches à Jobély et le désarmement d'un caporal, que la seule déposition de Zimmermann.

Ce témoin a quitté Lyon, sa résidence est inconnue; il n'a pu être amené devant la Cour; et Marcadier résiste à son témoignage, en l'accusant à son tour de le poursuivre dans sa liberté par une calomnie atroce, après l'avoir frappé dans son bonheur domestique.

Cette récrimination est grave, messieurs. Un seul témoin a déposé contre Marcadier: à la vérité, ce témoin a attribué à Margot un fait plus grave encore que ceux qu'il impute à Marcadier, et, si les motifs supposés à Zimmermann avaient réellement dicté une fausse déclaration, il y aurait lieu de s'étonner que Margot fût plus maltraité que Marcadier dans ce témoignage; il faut remarquer encore que le fait d'avoir porté un fusil est avoué par Margot, que Marcadier est même plus explicite, et dit: *Margot a été forcé de se battre.*

La déposition de Zimmermann serait donc vraie au moins en partie.

Toutefois, un témoin honorable, M. Grillet, membre du conseil municipal de la Guillotière, qui a protégé avec courage le caporal dont le désarmement est imputé à Marcadier, atteste que cet accusé n'y a pris aucune part; ajoutons que Zimmermann, ouvrier de Marcadier, s'est présenté spontanément pour révéler le crime de son maître, et nous aurons suffisamment fait connaître la légitime défiance que nous inspire ce témoignage. Le doute qui naît dans notre esprit du rapprochement de ces circonstances a été partagé à Lyon par le magistrat chargé de l'instruction: l'accusé a été laissé en liberté jusqu'au jour du débat, et, sur un simple avertissement, il est venu devant vous répondre à l'accusation. Jamais position d'accusé ne fut plus favorable que celle de Marcadier. Nous sommes heureux de pouvoir le proclamer, et d'associer ainsi notre ministère à l'acte de justice qui doit le rendre à la liberté.

Quant à Margot, la Cour a déjà remarqué qu'outre la

déclaration peut-être suspecte de Zimmermann, il existe contre lui, soit l'explication de Marcadier, soit son propre aveu. *Il a été forcé de se battre*, dit Marcadier; *j'ai été obligé de prendre un fusil*, dit Margot.

Le sieur Aubertin a en effet attesté à la Cour qu'il avait vu Margot se débattant en vain au milieu d'insurgés qui le forçaient à les suivre.

De telles violences sont peu vraisemblables, sans doute; elles ne peuvent surtout avoir pour résultat de contraindre un homme bien résolu à ne pas concourir à un crime. Mais Margot est jeune, en dirait d'un enfant; il a dû être facile à entraîner; sans le justifier, son âge dans ces circonstances peut le recommander à l'indulgence de la Cour.

HUGUET.

Huguet habite les Brotteaux. Dans ce quartier, divers excès ont été commis, mais peu de personnes y ont pris part. Le 9 au matin, un dragon a été assailli par un homme armé d'une solive; le même homme a enfoncé la boutique d'un armurier; le commissaire de police a vu les deux scènes de loin sans distinguer les acteurs; mais il vous a déclaré que Huguet lui avait été signalé comme le coupable.

La dame Mathan a vu Huguet enfoncer la boutique de l'armurier avec une solive, elle l'a reconnu à l'audience: elle n'avait vu l'accusé qu'une fois, mais dans une de ces circonstances dont le souvenir ne s'efface pas.

La Cour n'a pas oublié sa déposition.

Le mercredi 9, un soldat du 15^e léger, blessé au visage, portant son fusil de la main gauche et tenant de la droite son mouchoir sur sa blessure, se dirigeait par le quai du côté du pont Morand: il fut invité, par quelques personnes qui avaient vu précédemment maltraiter un dragon,

à passer par la rue de Condé; le témoin et le sieur Pourtal, son neveu, s'empressèrent de lui porter secours et de l'aider dans sa marche. A peine s'était-il engagé dans la rue, que la populace se rua sur lui avec d'horribles vociférations et des cris de mort. Un homme se distinguait au milieu des plus furieux, c'était Huguet : armé d'une hache, il en menaçait le blessé, qui ne put être arraché qu'à grand'peine à ces forcenés, et conduit dans la maison du témoin. Son fusil, ses cartouches, sa baïonnette, lui furent enlevés. La dame Mathan a vu la baïonnette dans les mains de l'accusé.

Le sieur Pourtal a confirmé les déclarations de sa tante devant le juge d'instruction, en faisant connaître des détails plus odieux encore. Ainsi Huguet, qui s'écriait, sa hache suspendue sur la tête du blessé, *qu'il voulait lui couper la tête*, furieux de l'opposition du témoin, lui aurait dit : *Tais-toi, ou le coup que je lui destine, je te le donne, à toi!*

Le sieur Pourtal a ajouté qu'il avait vu le même jour Huguet, embusqué dans l'allée de la maison n° 6 de la rue de Condé, tirer trois ou quatre coups de fusil sur les soldats de la caserne.

Le sieur Pourtal a quitté Lyon, et n'a pu être retrouvé; la dame Mathan, interpellée sur cette disparition, a expliqué à la Cour que son neveu avait été menacé, à raison de sa déposition, comme elle l'a été elle-même, et qu'il avait quitté Lyon par prudence, dans la crainte qu'il ne lui fût fait un mauvais parti.

Trois témoins à décharge, le sieur Coste et sa fille, chez qui loge l'accusé, et un sieur Chalon, ont été entendus. Il résulterait de leurs déclarations que Huguet était souffrant le mercredi 9 avril, et qu'il n'est pas sorti de chez lui. La Cour appréciera si des témoignages de cette sorte, suspects soit à raison des relations de l'accusé avec le père et la fille Coste, soit parce qu'ils supposent que les trois

témoins n'ont pas perdu de vue l'accusé pendant toute la journée du 9 avril, peuvent infirmer les dépositions de la femme Mathan et de Pourtal.

Pour nous, nous n'hésitons pas à déclarer que, dans notre conviction profonde, Huguet est coupable de l'attentat, et coupable avec des circonstances qui attestent la plus révoltante férocité, et provoquent la plus sévère justice de la Cour.

Portal et sa tante ne connaissaient pas Huguet avant le crime; aucune altercation, aucun intérêt froissé n'expliqueraient une calomnie plus cruelle encore que le crime imputé.

Le fait est certain, le soldat blessé l'a déclaré dans l'information : l'erreur est impossible, le coupable est devant vous.

GUICHARD. Deux jours plus tard, le 11 avril, le feu de deux maisons inquiétait un détachement du 15^e léger : le commandant prévient le commissaire de police qu'il va tirer le canon pour faire taire cette fusillade. Le commissaire de police lui demande quelques hommes, et, à leur tête, accompagné de l'agent Patouillard, il visite les maisons désignées.

Dans une de ces maisons, dans une chambre sur le derrière, on arrête deux hommes; Guichard et Odéon neveu. Cette chambre était la demeure de la femme Odéon, blanchisseuse. On découvre sur une soupente un fusil démonté, dont on avait fait usage récemment; le canon était encore chaud. Sur le plus grand des deux hommes, Guichard, on trouve une balle, quatre pierres à fusil, une épinglette et du papier qui avait contenu de la poudre et en exhalait encore l'odeur.

Trois témoins ont été entendus : le commissaire de police Rion, l'agent Patouillard et le capitaine Ange.

Le commissaire de police a déclaré, outre les faits déjà rapportés, que, le 10, dans un moment où l'on tirait sur la troupe du toit de cette maison, il y avait remarqué l'accusé Guichard avec plusieurs autres individus. Guichard était embusqué derrière une cheminée. Il ajoute qu'un cabaretier, le sieur Lhopital, lui avait dit que Guichard, en venant boire chez lui la veille, avait montré des cartouches.

L'agent Patouillard confirme la déclaration du commissaire de police. Il a visité la maison, il a reconnu, à une lucarne donnant du grenier sur le toit, des traces de boue indiquant qu'on avait récemment passé par là pour arriver au toit. Guichard a été trouvé nanti d'une balle, de pierres à feu, d'une épinglette et d'un morceau de papier portant l'empreinte et conservant l'odeur de la poudre. Un fusil démonté était caché dans la chambre; ce fusil avait servi peu de temps avant.

En transférant l'accusé, le témoin a entendu dire dans la rue qu'il avait été vu sur le toit de la maison.

Dans une deuxième pièce, appartenant à la femme Odéon, mais séparée par un corridor de celle dont nous venons de parler, et qui était fermée à clef au moment de la perquisition, on a trouvé quatre fusils, dont un chargé. Ces fusils étaient ceux sans doute de quelques-uns des insurgés qui s'étaient échappés par les toits après avoir abandonné leurs armes.

Le capitaine Ange dépose des mêmes faits; mais il révèle une circonstance nouvelle, de nature à faire cesser toute incertitude. Après être monté au grenier et avoir constaté les traces de boue de la lucarne, le capitaine redescendait, lorsque des gens de la maison lui indiquèrent la chambre de la femme Odéon comme celle qui devait être l'objet particulier de ses recherches. C'est à la suite de cet avis qu'il entra chez cette femme, où il trouva deux hommes, Guichard et Odéon. Ce dernier parvint à s'éva-

der. Le capitaine a remarqué que leurs visages paraissaient noircis; il affirme que le papier saisi sur Guichard exhalait une odeur de poudre; il affirme également que le canon du fusil démonté était encore chaud.

Ces circonstances rapprochées ne laissent aucun doute sur la culpabilité de Guichard.

Le 10, il montre des cartouches chez le cabaretier Lhopital, qui l'a déclaré au commissaire de police. En vain, par une lettre insérée dans les journaux, Lhopital dément-il la déposition de M. Rion : on comprend l'intérêt de la dénégation du cabaretier, on ne comprend pas le motif d'une affirmation mensongère du commissaire de police; l'information écrite contient d'ailleurs une sorte d'aveu embarrassé de Lhopital sur ce fait.

Le 10, avons-nous dit, Guichard montre des cartouches dans un cabaret; le 10, il est aperçu par le commissaire de police, embusqué derrière une cheminée, sur un toit d'où l'on fait feu sur la troupe; le 11, il est arrêté à dix heures du matin, dans une chambre d'une maison de laquelle on fait feu; un fusil est trouvé dans cette chambre, le canon de ce fusil est encore chaud, et Guichard, qui avoue être dans cette maison depuis huit heures, n'a pas vu tirer, n'a pas connaissance de ce fusil, nie qu'on en ait fait usage, quoique plusieurs témoignages constatent l'état de cette arme.

Il y a plus, son visage paraît noirci; on trouve sur lui une balle, des pierres à feu, une épinglette; il a encore du papier qui a contenu de la poudre. Des révélations ont amené le capitaine Ange dans cette chambre, où l'accusé est arrêté, porteur de ces pièces de conviction. Enfin, au moment où il est transféré, il est reconnu dans la rue pour l'un des hommes qui ont été vus sur le toit.

En vain objectera-t-on que la chambre de la femme Odéon est sur le derrière de la maison, qu'on a trouvé dans une autre chambre quatre fusils, sur la lucarne des

traces de boue, et sur le toit une échelle qui indique que les insurgés ont opéré leur retraite par là.

Tout cela ne saurait ébranler la conviction de la Cour.

Si la chambre de la femme Odéon est sur le derrière, elle n'a pu être indiquée au capitaine Ange comme le lieu d'où l'on avait tiré, mais bien comme l'asile des coupables. Que des accusés se soient échappés par le toit, l'accusation ne le nie pas : elle se borne à faire remarquer que cinq fusils et deux hommes seulement ont été trouvés dans les deux pièces de la femme Odéon. Enfin, elle ne cessera de rappeler que Guichard a été vu sur le toit, qu'il a montré des cartouches, qu'il a été saisi sur lui une balle, des pierres à feu et un papier tout noir de poudre; qu'à côté de lui était un fusil encore chaud, et que, ne pouvant expliquer cette circonstance, il la nie.

La Cour conclura, comme nous, que Guichard est coupable.

CAMPAGNES.

La Cour a déjà entendu parler plusieurs fois, soit dans le récit des faits généraux, soit dans la discussion des charges particulières, de bandes qui se sont répandues dans les campagnes pour y enlever des armes. Les insurgés qui composent ces bandes parlent tous de la république, du Gouvernement provisoire, de la société des Droits de l'homme; ils y mêlent des menaces de pillage et d'incendie.

Le 11, une de ces bandes, conduite et commandée par Catin, arrive à Oullins et s'empare de quelques armes. Les représentations du maire et du commandant de la garde nationale sont inutiles. Le capitaine Catin, suivant l'expression du maire, annonce que la révolution se fait au nom de la société des Droits de l'homme, que Louis-

CATIN.

Philippe est renversé, qu'une partie des troupes s'est rendue, que des canons enlevés par les insurgés, placés par eux sur la terrasse de Fourvières, peuvent foudroyer la ville et les troupes qui la défendent encore; que le télégraphe est brisé, et que les renforts demandés par la garnison sont arrêtés sur tous les points par les populations soulevées.

Dans ses conversations avec les autorités, il exprime le regret de n'être pas porteur d'une lettre de Baune, président du conseil exécutif de la société des Droits de l'homme, pour montrer qu'il a mission d'agir ainsi qu'il le fait.

Du reste, il est calme et s'efforce de contenir sa troupe, dont les sinistres dispositions, éclatant en paroles significatives, portaient l'effroi dans tous les cœurs.

Ces faits sont attestés par les sieurs Ferrez, commandant de la garde nationale, Chautin, maire, et Mazet, qui tous ont reconnu l'accusé à l'audience.

Ce dernier témoin a déclaré que Catin était armé d'un fleuret, et avait des paquets dans ses poches, dont il a fait des distributions aux insurgés qui étaient armés. Le témoin, sans en avoir la certitude, a cru que ces paquets contenaient des cartouches.

La veille, Catin s'était présenté seul au domicile de M. Pinturel, notaire à Sainte-Foy, en lui disant : « Vous faites partie de la garde nationale, je viens vous demander des armes au nom des combattants de Lyon. Vos hommes n'attendent que vos ordres pour les livrer. »

Sur le refus de M. Pinturel, il se retire. Le lendemain, une bande nombreuse se porta à Sainte-Foy; mais Catin n'en faisait pas partie.

ADAM.

Le samedi, 12, une autre bande, en partie armée, se

dirigea sur Brindas. Adam la commandait. Il s'adressa au maire, au nom du comité national de Lyon, et le somma de lui livrer les armes de la garde nationale. Le maire lui ayant représenté que ces armes appartenaient à l'État, Adam lui répartit qu'il représentait le Gouvernement, et se fit remettre quinze fusils. Un procès-verbal fut rédigé pour constater cette livraison et la violence à laquelle cédait l'autorité municipale. Adam le signa, ainsi que plusieurs autres insurgés.

M. Chalamel, maire de Brindas, a déposé de ces faits à votre audience, et a reconnu l'accusé.

De Brindas, Adam et sa bande se portèrent sur Mes-simy. Là, ils invitèrent, soit le maire, soit le capitaine de la garde nationale, à leur remettre les armes de l'État. Adam portait la parole et insistait avec vivacité. Les magistrats municipaux résistaient avec courage, les gardes nationaux de la commune se réunirent : leur contenance ferme et résolue apprit bientôt aux rebelles qu'ils n'avaient rien à espérer; ils se retirèrent.

Le maire de Brindas a reconnu l'accusé devant vous.

Le lendemain dimanche, dans la matinée, Adam fit une tentative de la même nature auprès du maire de Soucieux. Ce jour-là, il n'était pas à la tête d'une bande; un seul individu l'accompagnait. Il demanda des armes au nom du comité de la ville de Lyon. Le maire répondit qu'il ne connaissait pas ce comité, et Adam fut forcé de s'en aller; mais, en partant, il annonça qu'on reviendrait plus nombreux, et qu'on emporterait non-seulement les fusils de munition, mais encore les armes de chasse.

M. le maire de Soucieux n'a pas reconnu l'accusé devant la Cour; mais il a raconté que, devant le juge d'instruction, ne l'ayant pas reconnu davantage, celui-ci avait dit que c'était bien de lui qu'il s'agissait, et qu'il reconnaissait parfaitement le témoin.

En effet, dans ses interrogatoires écrits, Adam ne con-

teste pas les faits. Il se borne à déclarer qu'il a été contraint par les insurgés.

Deux témoins à décharge ont rendu compte de la conduite de l'accusé pendant les journées des 9, 10 et 11 avril. Pendant tout ce temps, il n'aurait pris aucune part à l'insurrection.

La Cour a déjà remarqué sans doute que les faits reprochés par l'accusation et prouvés par le débat ont eu lieu le 12 et le 13.

Adam et Catin ont non-seulement pris part à l'attentat, mais encore exercé des commandements; ils paraissent même avoir rempli des missions spéciales du comité des Droits de l'homme, dont le nom et l'influence se retrouvent ainsi attachés à toutes les circonstances de ce grand crime.

Nous avons terminé; tout est dit, Messieurs; nous avons apprécié tous les éléments du débat avec un sincère amour de la vérité. Les témoignages divers ont été tour à tour scrupuleusement consultés et discutés; 134 témoins à décharge, appelés sur la demande des accusés, aux frais du Trésor, ont été entendus. Nous avons reproduit leurs déclarations chaque fois qu'elles nous ont paru présenter un intérêt pour la défense.

Tout vous est donc connu maintenant dans cette partie si importante du grand procès déféré à votre haute justice: le complot, qui éclate dans tous les actes publics et secrets d'une société trop fameuse, dont la subversion de la propriété est le but et l'insurrection le moyen; l'attentat, conséquence et à lui seul révélation du complot, qui en atteste la préexistence dans les mille faits qui le constituent, par la simultanéité de l'agression aux extrémités et au centre de la ville, par l'habileté des dispositions, le choix des

chefs, le drapeau, le mot d'ordre, le langage et les proclamations de la révolte; attentat qui a livré pendant six jours la seconde ville du Royaume à toutes les horreurs de la guerre civile, porté l'effroi dans le pays tout entier, attaqué la société politique dans son gouvernement, la société civile dans sa base, et compromis pour longtemps peut-être la prospérité industrielle de cette ville de Lyon, si belle et si riche, si laborieuse et si probe, autrefois si calme, aujourd'hui si agitée.

La part de chaque accusé dans ce grand crime a été faite avec une impartiale justice.

Nous devons nous arrêter.

Que pourrions-nous ajouter à tant de preuves accumulées, à tant et de si hautes considérations déjà offertes à votre religieuse et patiente attention ?

Que pourrions-nous dire qui fût digne de la Cour, ou qui n'eût été dit avant nous par des voix qui ont plus d'autorité que la nôtre ?

Qu'il nous soit permis cependant de laisser échapper le dernier cri de notre conscience, et de vous le répéter encore : Grâce à vous, Messieurs, le pays est en paix; un long repos lui est promis; l'ordre, rétabli dans la rue par le courage de l'armée, a été maintenu dans le sanctuaire des lois par la fermeté prudente des magistrats; comme l'insurrection armée avait été vaincue, l'émeute judiciaire a été comprimée; le pouvoir confié à la souveraine discrétion du juge n'a pas été arraché par la violence de l'accusé; après la force, le droit a triomphé; la force, le droit, désormais inséparables, protègent le présent et garantissent les destinées de l'avenir. Encore une fois, Messieurs, honneur à vous! La France vous doit sa sécurité; la civilisation, défendue contre une barbarie nouvelle, vous devra ses conquêtes pacifiques et ses progrès réguliers.

M. le Procureur général donne lecture du réquisitoire suivant :

Nous Procureur général du Roi,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'un attentat ayant pour but de détruire et de changer le Gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, et d'exciter la guerre civile, en armant et en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, a été commis à Lyon les 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 avril 1834 ;

En ce qui touche les accusés Girard (Antoine), Ravachol, Bertholat, Cochet, Corréa et Marcadier,

Attendu qu'il ne paraît pas suffisamment établi qu'ils se soient rendus coupables ou complices de l'attentat ci-dessus spécifié,

Déclarons nous en rapporter à la prudence de la Cour ;

En ce qui touche les accusés Morel, Lagrange, Tourrès, Laporte, Lange, Villiard, Bille, Boyet, Chatagnier, Julien, Mercier, Gayet, Genets, Poulard, Carrier, Thion, Reverchon, Drigeard-Desgarniers, Girod, Girard (Jules-Auguste), Raggio, Lafont, Desvoys, Chagny, Butet, Rattignié, Charmy, Chéry, Cachot, Charles, Rockzinski, Mazoyer, Marignié, Didier, Roux, Pradel, Bérard, Blanc, Despinas, Jobely, Mollard-Lefèvre, Dibier, Margot, Huguet, Guichard, Catin et Adam,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'ils se sont rendus coupables de l'attentat ci-dessus spécifié ;

En ce qui touche les accusés Baune, Martin, Hugon, Albert,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'ils se sont rendus complices dudit attentat, soit en y provoquant par écrits imprimés et publiés, ou par imprimés distribués dans des lieux ou réunions publics, soit

en donnant des instructions pour commettre ledit attentat, soit en arrêtant et concertant la résolution d'agir qui a précédé ce crime, soit en aidant ou assistant avec connaissance les auteurs dudit crime, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé;

En ce qui touche les accusés Caussidière père et Arnaud,

Attendu qu'il résulte des débats la preuve qu'ils se sont rendus complices dudit attentat, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en aidant ou assistant avec connaissance les auteurs dudit crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé;

Attendu que les crimes ci-dessus spécifiés et qualifiés sont prévus par les articles 59, 60, 87, 88, 89, 91 du Code pénal et 1^{er} de la loi du 17 mars 1819,

Requérons qu'il plaise à la Cour,

Déclarer les accusés ci-dessus dénommés, chacun en ce qui le concerne, coupables desdits crimes, soit comme auteurs, soit comme complices;

Requérons également qu'il plaise à la Cour,

Appliquer aux accusés susnommés les peines portées par les articles susénoncés;

Déclarant nous en référer à la haute sagesse de la Cour pour faire droit aux réquisitoires qui précèdent, et pour tempérer les peines, si la Cour le juge convenable.

Fait à l'audience de la Cour des Pairs, le vingt-cinq juillet mil huit trente-cinq.

Signé MARTIN (DU NORD).

CATÉGORIES D'ÉPINAL ET DE LUNÉVILLE.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. MARTIN (DU NORD),

PROCUREUR GÉNÉRAL.

MESSIEURS LES PAIRS,

Si l'on voulait prêter l'oreille au langage passionné des partis, il n'est pas de vérité qu'ils n'obscurcissent, pas de crime dont ils ne fassent l'apologie. C'est ainsi que leur voix audacieuse et mensongère porte le trouble dans les consciences, énerve la morale publique, et fait douter des plus saints devoirs. Mais ici, devant cette justice souveraine, conservatrice des plus grands intérêts de l'État, les crimes politiques, ceux-là surtout qu'on est plus enclin à pallier, conservent leur vrai caractère, et l'accusation qui en signale les funestes effets et en poursuit la répression, ne peut paraître trop énergique et trop rigoureuse. Oui, Messieurs, exciter la révolte, pousser au renversement des lois et du Gouvernement, sera toujours un grand attentat chez un peuple civilisé, où l'ordre et le

respect des lois sont la première nécessité, le premier bienfait de la société. C'est pour un attentat de cette nature que les accusés sont cités devant vous, sous les regards de leur pays qui les condamne. L'audace qui a présidé à leur criminelle entreprise les suit et les aveugle jusqu'au pied de votre tribunal auguste. Devant la Cour des Pairs, devant des maréchaux de France, devant les chefs de l'armée, des soldats ont osé essayer, par l'organe de l'un d'eux, l'apologie de leur rébellion, et insulter à tout ce qu'ils doivent révéler !

Heureux de n'avoir pas à paraître devant la justice inexorable d'un conseil de guerre, ils sont sans doute encouragés dans cet esprit de révolte par la magnanimité de vos premières décisions. Si vous pensez que la même indulgence doive aussi s'étendre sur eux, nous ne tenterons pas de combattre cette disposition; nous nous en rapportons, sur ce point, à votre haute sagesse, bien sûrs que vous n'oublierez pas ce que demandent de vous les lois de la discipline indignement violées, et la nécessité d'un exemple salutaire.

Avant de vous retracer les faits, que la plupart des accusés reconnaissent et avouent, nous avons cru devoir vous montrer sous quel aspect l'accusation se présentait à nos yeux, et signaler tout d'abord l'importance et la gravité de cette partie du procès.

Examinons si dans les faits, tels que l'instruction les a établis, les caractères du complot se rencontrent; et pour cela, avant d'entrer dans les charges individuelles, permettez-nous de présenter en peu de mots un exposé général de l'affaire. Les faits particuliers se classeront ensuite avec plus de clarté, et seront appréciés avec plus de certitude.

Si nous recherchons la première cause, ou du moins le prétexte de la rébellion, nous le trouvons dans une mesure qui n'avait rien que d'utile et de raisonnable, et

dont les accusés n'ont jamais contesté la légalité. Le 6^e escadron avait été supprimé dans chaque régiment de cavalerie, et par suite une chance d'avancement se trouvait perdue. De là l'ambition impatiente des sous-officiers s'exaspère. Thomas plus que tous les autres paraît en avoir conçu une irritation profonde : il commence ses projets de révolte.

Vous, Messieurs, qui dans tous les temps avez suivi avec sollicitude le sort de l'armée, vous savez si, à aucune époque, au milieu de la paix, les services ont été mieux appréciés, l'avancement plus certain et plus rapide; si, même malgré cette suppression qui paraît avoir vivement irrité les accusés, les promotions ne sont pas plus fréquentes, l'avenir du soldat plus encouragé et plus heureux que dans aucun autre temps.

Cependant, Thomas concentre d'abord ses projets dans un cercle assez étroit; puis il cherche à les étendre, à leur donner plus de consistance; et alors paraît sur la scène un personnage qui doit y jouer un rôle important: c'est l'accusé Béchét, médecin à Nancy. Thomas est mis en rapport avec lui par Stiller, camarade et ami d'enfance de Béchét. Stiller remet à Thomas une lettre pour Béchét; les termes en sont précieux à rapporter : « Je t'adresse notre ami Thomas; je le connais beaucoup; il a nos opinions politiques. » Thomas voit Béchét à Nancy, lui communique ses projets, et lui demande un chef qui puisse faire impression sur l'esprit des soldats. Béchét lui parle de M. de Ludre, député, ancien officier. Thomas l'agrée, et veut entrer en communication avec lui. C'est très-peu de temps après ce voyage de Thomas à Nancy que l'on voit M. de Ludre demander un congé à la Chambre, au milieu de la délibération de cette loi sur les associations, durant laquelle il avait proféré ces paroles remarquables, et qui devaient s'accomplir si tôt : *la Société des Droits de l'homme livrera bataille, quand elle le voudra.* M. de

Ludre arrive le 27 mars à Nancy. Mais avant son arrivée, annoncée sans aucun doute à Béchet, ce dernier veut en donner avis à Thomas et en même temps s'assurer des dispositions des sous-officiers.

Il se rend en conséquence à Lunéville le 26 mars. Il cherche aussitôt Thomas. Quelques sous-officiers se groupent autour d'eux. La conférence a lieu dans un endroit écarté, au champ de manœuvres, de huit à neuf heures du soir. Béchet joue le principal rôle. Il exprime les opinions républicaines les plus exagérées. « Comment l'armée « peut-elle supporter le Gouvernement actuel? Il n'y a « qu'une république qui convienne à la France. La ré- « publique amènera la guerre, et la guerre donne aux « soldats des moyens d'avancement. » Béchet, après avoir ainsi enflammé l'esprit des sous-officiers et leur avoir promis son concours, retourne à Nancy. De Ludre y arrive le 27; Thomas, quelque empressé qu'il soit de le voir, ne peut s'y rendre que le 2 avril. A son arrivée, il va chez Béchet, et celui-ci, vers neuf heures du soir, le conduit près de de Ludre. Béchet, si l'on en croit Thomas, n'aurait point assisté à cette conférence. Mais Thomas déclare qu'il a exposé ses projets à de Ludre, qui a promis de sonder des officiers supérieurs, sans dissimuler toutefois les difficultés d'une pareille entreprise.

Aussitôt après cette entrevue, le complot marche rapidement. Thomas s'associe tous les sous-officiers sur lesquels il croit pouvoir compter. C'est à ce moment qu'apparaît Bernard, qui doit seconder ardemment ses desseins. De Ludre retourne à Paris, emportant le secret qui lui a été révélé. Béchet reste à Nancy, prêt à soutenir le mouvement qui doit éclater. Thomas est à Lunéville, où il achève de tout organiser.

Le 14 avril, Stiller va à Nancy; son but principal est de rendre compte à Béchet de ce qui est arrêté et des moyens d'exécution du complot.

Le 15, on reçoit à Lunéville la nouvelle des événements de Paris, et c'est le 15 (la coïncidence est frappante) que Thomas veut que le mouvement éclate à Lunéville. Il réunit les sous-officiers; mais la réunion n'est pas assez nombreuse; il est forcé de remettre l'exécution au lendemain. Ce jour là, 16 avril, sur la convocation de Thomas et de Bernard, soixante ou quatre-vingts sous-officiers se rendent au Champ-de-Mars. Thomas déclare le projet. « Les sous-officiers n'ont plus de carrière, dit-il; l'avancement est perdu. Il faut renverser le Gouvernement; nous aurons la guerre, nous pourrons faire notre chemin. » Alors il déclare que les régiments monteront à cheval cette nuit même; qu'ils marcheront sur Nancy, où tout est préparé pour les recevoir; puis sur Metz, et de là sur Paris. Cette proposition, inattendue pour le plus grand nombre, ne fut d'abord suivie que d'un silence général. Mais bientôt Bernard prend la parole et parle dans le même sens que Thomas. On se sépare, après avoir décidé qu'on montera à cheval à minuit et qu'on exécutera le plan de Thomas. Déjà dans quelques parties du régiment l'ordre avait été donné de préparer les porte-manteaux. Mais au moment où les sous-officiers rentrent dans la ville, les officiers, instruits enfin de leurs desseins, se réunissent et prennent toutes les mesures nécessaires pour déjouer le complot. Les principaux coupables sont arrêtés.

Au milieu de ces faits, une pensée consolante se présente, et nous sommes heureux de l'exprimer : c'est que les régiments que ces sous-officiers voulaient enlever et entraîner à leur suite n'ont pas même été ébranlés, ou plutôt qu'on n'a pas osé leur confier ouvertement les projets qu'on avait conçus, tant on craignait cette fidélité qui est restée et restera toujours inébranlable.

En présence de tels faits, il devient inutile de discuter la réalité du complot: il n'est pas un instant douteux qu'il

y a eu résolution d'agir ; que cette résolution a été concertée et arrêtée, et que même, ce qui du reste n'est pas nécessaire pour l'existence du complot, le moment de l'exécution a été fixé.

Ce complot se lie-t-il à l'attentat de Paris ? Pour établir ce point, il nous suffira de nous en référer à l'instruction.

On demande à l'accusé Bernard : « Quel était le but « de cette réunion ? »

Il répond : « Le but de la réunion était, à ce que je « crois, de s'entretenir des événements de Paris et de « Lyon. »

A côté de cette déclaration nous placerons la déposition du témoin Lemuet.

« Parvenu, dit-il, au lieu dit de la Sablonnière, je vis « la majeure partie des sous-officiers de la garnison « réunis ; on était d'abord pêle-mêle et sans distinction de « régiment, puis on se divisa. Thomas prit la parole, et « exposa que l'on se battait à Paris et à Lyon ; qu'il y « avait une rumeur générale ; et que si, dans de pareilles « circonstances, on parvenait à monter à cheval, on se « rendrait maître. »

Voici comment s'explique l'accusé Tricotel dans un de ses interrogatoires :

D. « Qui est-ce qui a décidé l'exécution du complot ?

R. « Nous nous sommes réunis, Bernard, Thomas et « moi, le 15 avril.

D. « Quelles sont les circonstances qui vous ont dé- « terminés ?

R. « Ce sont les affaires de Paris et de Lyon.

D. « Mais vous deviez avoir déjà connaissance, le 15 ou « au moins le 16, par une dépêche télégraphique, qu'on a « eu sans doute soin de vous faire connaître, que l'ordre « était rétabli sur ces deux points ?

R. « Nous n'avons pas cru à la sincérité des dépêches

« télégraphiques; il y en avait une du 14 qui annonçait
« que Paris était calme; mais nous avons su que c'était
« précisément ce jour-là qu'on s'y battait. »

Ainsi, vous le voyez, on ne se réunit que pour parler des événements de Paris; on sait les événements : le moment est arrivé, il faut marcher. C'est donc la connaissance de ce qui se passe à Paris qui entraîne le mouvement de Lunéville. Il n'y a pas seulement simultanéité, il y a connexion intime entre ces événements, complicité entre leurs auteurs, qui voulaient la même chose, le renversement du Gouvernement par la révolte armée.

Après avoir exposé les faits généraux de la cause et leur avoir donné leur caractère légal, nous nous occuperons de l'examen des charges qui s'élèvent contre chacun des accusés. Nous réunirons ce que nous avons à dire de Thomas et de Bernard, car ils se présentent à la pensée comme les hommes les plus importants du complot, et dans les derniers temps nous les voyons se prêter dans toutes les circonstances un puissant et mutuel concours.

Thomas a été l'organisateur du complot; il en est l'âme; il en a toujours eu la direction suprême.

Bernard n'a été initié qu'au commencement du mois de mars au projet de Thomas; mais dès ce moment il en a été le partisan le plus zélé, l'agent le plus ardent.

C'est Thomas qui, dans l'intérêt des projets qu'il avait conçus en février, se rend, au commencement de mars, à Nancy; c'est lui qui exprime à Béchet le désir de voir un homme qui inspire confiance se placer à la tête de l'entreprise; c'est lui qui provoque l'arrivée de de Ludre à Nancy, qui communique ses vœux et ses espérances à ce député, membre du comité central de la société des Droits de l'homme; c'est lui qui reçoit Béchet à Lunéville, qui le met en rapport avec quelques sous-officiers dont les passions sont violemment excitées; c'est lui qui,

THOMAS.
BERNARD.

le jour où le mouvement doit avoir lieu, envoie Tricotel à Nancy pour en donner avis à Béchét; c'est lui enfin qui, par ses provocations violentes, entraîne la détermination des sous-officiers réunis le 16 avril à la Sablonnière, et fait décider par eux que le même jour, à minuit, les trois régiments monteront à cheval.

Bernard, dès le moment qu'il est initié au complot, en prépare et en presse l'exécution; partout où il rencontre des sous-officiers, il leur communique ses projets et les entraîne à s'y associer. Le 16, il donne l'ordre à Fischer, cuirassier, de préparer son porte-manteau et d'acheter des pierres à feu; il se procure huit litres d'eau-de-vie, qu'il avoue avoir eu l'intention de distribuer au moment de monter à cheval; il convoque la réunion du 16 avril; enfin, à cette réunion, la violence de son langage met obstacle à tout conseil sage, et c'est après l'avoir entendu que le départ des régiments pour Nancy est décidé.

Ces faits sont attestés par des dépositions irrécusables. Nous citerons d'abord celle du sous-officier Lolliot; elle est ainsi conçue :

« Le 16 avril dernier, à cinq heures et demie du soir,
 « je me suis rendu au café d'Orléans, où je trouvais un assez
 « grand nombre de sous-officiers, et parmi eux Thomas, qui
 « me dit que le soir même, après l'appel, il y aurait une
 « réunion au Champ-de-Mars, et m'engagea, dans les ter-
 « mes les plus pressants, à y assister, sans toutefois me
 « communiquer ou me laisser entrevoir l'objet de la réu-
 « nion. A huit heures ou huit heures un quart, je pris avec
 « mon camarade de Bourgogne le chemin du Champ-de-
 « Mars, et étant parvenus dans le fond près de la carrière
 « de la Sablonnière, j'aperçus une réunion de sous-officiers
 « qui s'augmenta en peu d'instants et se porta à environ
 « soixante personnes ou plus. Après quelques pourparlers
 « particuliers, Thomas prit la parole et il exposa que la
 « France était mal gouvernée; que nous ne devions plus

« espérer dorénavant d'avancement; que notre carrière
 « était perdue pour toujours; qu'un changement de Gou-
 « vernement seul pouvait un jour nous faire obtenir un
 « état, parce que nécessairement il amènerait la guerre,
 « et que nous pourrions espérer de faire notre chemin.
 « Il proposa alors de faire monter à cheval les trois régi-
 « ments, pour marcher sur Nancy et entraîner les troupes
 « qui se trouvaient dans cette ville, de là sur Metz et en-
 « suite sur Paris.

« Cette proposition, qui, pour beaucoup des assistants
 « était inattendue, fut suivie d'un silence général et d'une
 « espèce de stupéfaction. Immédiatement après, Bernard
 « prit la parole à peu près dans le même sens que Thomas.
 « Denevers parla après Bernard; mais au lieu d'appuyer
 « les propositions qui venaient d'être faites, il les combattit,
 « en faisant ressortir toute l'imprudence, toute la folie d'un
 « pareil projet: Je ne sais à quoi vous pensez, Messieurs,
 « s'écria-t-il; c'est une échauffourée de collégiens; ne
 « comptez pas sur le 10^e, n'y comptez jamais! Moi-même,
 « effrayé de ce que j'avais entendu, je serrai le bras de
 « Bourgogne, je lui dis: Partons, ne nous mêlons pas de
 « cela; n'abandonnons pas notre étendard, et personne
 « ne pourra jamais rien nous reprocher. Au même ins-
 « tant, je quittai la réunion avec Bourgogne, et nous prî-
 « mes le chemin du faubourg d'Alsace. »

Le témoin Denevers rend compte des faits qui se sont
 passés après le départ de Lofliot et de Bourgogne; il s'ex-
 prime ainsi:

« Je sortis du quartier à huit heures et demie du soir;
 « j'étais seul; je pris la direction du Champ-de-Mars, et,
 « parvenu à l'emplacement de la Sablonnière, je trouvai
 « les sous-officiers placés par régiments. Thomas parlait,
 « et disait que le général Gusler l'avait mandé; qu'il se
 « doutait du complot; qu'il n'y avait plus à reculer; que
 « sans cela Tricotel et lui étaient perdus. Il proposa de pro-

« clamer la république, parce que, disait-il, le Gouverne-
 « ment actuel ne pouvait ni ne voulait le bonheur de la
 « France. Personne ne combattit la proposition. Bernard
 « prit ensuite la parole, et, parlant au nom de son régiment,
 « il dit quels moyens on emploierait pour s'emparer du co-
 « lonel et des officiers. Il paraissait avoir la tête fort échauf-
 « fée et parlait avec véhémence. Les choses en étaient là et
 « personne ne réclamait, quand le fourrier Bith m'appela
 « par mon nom, et proféra ces mots : Écoutons parler
 « M. Denevers! Je répondis à cette interpellation, que l'on
 « ne devait pas compter sur le 10^e régiment; qu'il ne sor-
 « tirait pas du quartier. Une voix s'écria : Eh bien nous y
 « mettrons le feu! mais elle fut couverte. Le maréchal des
 « logis chef Bernard me répondit : Ne dégoûtez personne,
 « le 10^e suivra l'élan. Les sous-officiers, qui s'étaient dis-
 « persés, s'étant encore réunis par régiments, décidèrent
 « que l'on monterait à cheval à minuit, et arrêterent entre
 « eux les mesures d'exécution que l'on emploierait. »

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'au moment où les sous-officiers rentraient en ville, quelques-uns qui avaient fait partie de la réunion rencontrèrent les officiers Noël et Vautravers. Ceux-ci prétendent avoir fait tous leurs efforts pour détourner ces sous-officiers de leur projets; et comme on pourrait soutenir que Thomas s'est rendu à ces salutaires conseils, ce qui d'ailleurs n'ôterait pas au complot son caractère légal, il est utile de vous faire connaître la déposition qu'a faite sur ce point de la cause le témoin Vautravers.

« Arrivé au Champs-de-Mars, dit-il, nous vîmes plu-
 « sieurs groupes de sous-officiers. M. Noël envoya des
 « sous-officiers qui étaient près de nous, pour appeler les
 « autres qui vinrent successivement faire cercle autour de
 « nous; et quand ils furent réunis, il leur fit les représen-
 « tations les plus énergiques.

« Dans le premier moment, quelques sous-officiers du

« 4^e firent mine de vouloir tomber sur nous, en disant :
« Qu'est-ce que c'est que ces gens-là ? Nous ne les con-
« naissons pas ; ils auraient mieux fait de rester chez eux ;
« feignant ainsi de méconnaître notre qualité : nous étions
« l'un et l'autre en bourgeois. Ayant reconnu les sieurs
« Bith et Thomas, le premier, fourrier d'état-major, et le
« second, maréchal des logis chef de mon régiment, je
« m'adressai à ce dernier, que je connaissais particulière-
« ment, ayant été sous-officier avec lui, et l'ayant toujours
« distingué de ses camarades ; je lui fis sentir l'énormité
« de sa faute, il se rendit à mes raisons, et se retournant
« vers ses camarades, il leur dit qu'il leur avait donné de
« mauvais conseils, dont il sentait actuellement la culpa-
« bilité ; qu'il les engageait à renoncer à leur projet, et qu'il
« y renonçait lui-même. Mais quelques voix lui répondi-
« rent : Vous nous avez entraînés, vous marcherez avec
« nous ! Ils lui reprochèrent son peu d'énergie, en lui di-
« sant qu'il serait un lâche, s'il les abandonnait. Il leur dit :
« Puisque vous le voulez, je marcherai, mais c'est malgré
« moi. »

Les déclarations des accusés eux-mêmes sont aussi explicites sur leurs projets et le but qu'ils voulaient atteindre. Ainsi l'on demande à Thomas quel était le but réel de la réunion du 16 avril, il répond :

« Cette réunion a été provoquée par moi, dans le but
« d'exciter une insurrection et de tenter une révolution
« militaire tendant à renverser le Gouvernement. »

La même question est faite à Bernard ; voici comment il y répond :

« Cette réunion avait pour but le renversement du Gou-
« vernement.

D. « Avez-vous appuyé cette proposition ?

R. « Oui, Monsieur. J'avais concerté cette proposition
« avec Thomas depuis plusieurs jours, et j'ai agi de con-
« cert avec lui. »

Avant de terminer les observations que nous avons à vous soumettre relativement à Thomas et à Bernard, nous croyons utile de vous rappeler la déposition qu'a faite devant vous le témoin Guary. Ce témoin faisait partie, comme sous-officier, du régiment de dragons qui était en garnison à Épinal; il se trouvait à Lunéville le 10 avril, il y vit l'accusé Thomas; il rend compte en ces termes des relations qu'ils eurent entre eux :

« Thomas nous a dit que le projet était d'enlever les
« trois régiments en garnison à Lunéville, dont ils étaient
« sûrs; de marcher sur Nancy, où le régiment qui y tenait
« garnison les attendait; de là, de marcher sur Metz, et
« ensuite sur Paris. Thomas m'a dit également qu'il avait
« vu à Nancy, quelque temps avant, M. de Ludre, qui
« était venu de Paris, et qu'ils étaient convenus ensemble
« du mouvement à faire faire aux régiments. »

En présence de tels faits et de tels aveux, est-il besoin de vous demander si Thomas et Bernard sont coupables des crimes qui leur sont imputés? Le doute ne nous paraît permis à personne.

STILLER.

Vous vous rappelez, Messieurs, que Stiller a été l'un des premiers confidants des projets de Thomas. C'est lui qui donna à Thomas cette lettre dont les termes vous ont déjà été révélés; dans les circonstances où cette lettre a été écrite, et quand on réfléchit aux suites qu'ont eues les relations qu'elle avait pour objet d'établir entre Thomas et Béchet, elle est l'une des présomptions les plus graves de l'adhésion de Stiller au complot: aussi a-t-il cru devoir en nier les termes, que Béchet lui-même a fait connaître dans ses interrogatoires.

Au surplus, l'adhésion de Stiller n'est pas douteuse; et nous n'avons besoin, pour l'établir, que de vous citer ses propres paroles, tant elles sont explicites.

« Persistez-vous, lui demande le magistrat instructeur,

« à avouer que vous avez agréé le complot lorsque Thomas
« vous a proposé d'y adhérer, et que vous êtes demeuré
« dans la résolution d'agir concurremment avec Thomas,
« et dans le but de renverser le Gouvernement, jusqu'au
« moment où ce complot a manqué son effet par les me-
« sures prises par le général Gusler ?

R. « Oui, Monsieur. »

Vous savez, Messieurs, que le 16 avril Stiller est allé à Nancy, et nous vous rappellerons ce voyage d'une manière plus spéciale encore, quand nous nous occuperons de l'accusé Béchet. C'est avec lui qu'il établit ses principales relations, et toutes ont pour but le succès de la criminelle entreprise conçue par Thomas.

Les magistrats n'ont pas manqué, dans l'instruction, de s'occuper avec soin de cette partie des faits, et nous vous rappellerons, à cet égard, les questions qui ont été adressées à Stiller et les réponses qu'il a faites.

D. « M. le président du tribunal de Lunéville, dans son premier interrogatoire, vous a demandé si, lorsque vous êtes allé à Nancy, le 14 avril, la résolution d'agir était déjà concertée entre vous et les initiés, pour le renversement du Gouvernement, et si ce n'était pas pour concourir à la réalisation de ce but que vous aviez été voir M. Béchet. Vous avez répondu affirmativement; persistez-vous dans cette réponse ?

R. « Oui, Monsieur, telles étaient mes intentions.

D. « Cependant vous m'avez déclaré tout à l'heure que la résolution d'agir n'avait pas été arrêtée dans les deux réunions du Champ-de-Mars auxquelles vous avez assisté, et que vous pensiez seulement qu'elle avait pu l'être le 16 avril, à celle où vous ne vous étiez pas trouvé. Comment expliquez-vous cette contradiction ?

R. « Je n'ai pas attaché, lors de ma réponse au président de Lunéville, l'importance que j'aurais dû mettre aux expressions *résolution d'agir* : dans la réponse que je

« vous ai faite hier, j'ai considéré qu'il n'y avait eu de résolution vraiment arrêtée que lorsque le jour et l'heure de l'exécution ont été décidés, parce que, jusque-là, on aurait pu renoncer à cette exécution. »

Nous ne nous arrêtons pas à l'observation de Stiller, sur le sens qu'il croit devoir attacher aux expressions de la loi: *résolution d'agir*. Il suffit de lire l'article 89 et de se pénétrer de son esprit, pour savoir qu'il ne faut pas que le moment de l'exécution soit déterminé, pour que la résolution d'agir existe réellement, et qu'elle constitue le complot tel que la loi l'a défini.

Nous n'insisterons pas plus long temps en ce qui concerne l'accusé Stiller; son adhésion au complot ne peut être équivoque. Nous pensons que vous n'hésitez pas à le déclarer.

TRICOTEL.

Tricotel a été initié au complot dès le moment où il fut conçu; il fit partie des différentes réunions dans lesquelles furent concertés les moyens d'exécution; mais il existe contre lui une circonstance qui nous dispense d'insister sur toutes les autres.

Le 16 avril au matin, Thomas, Bernard et Tricotel reconnurent, comme ils l'avaient d'ailleurs reconnu la veille, que l'exécution du complot ne pouvait être désormais retardée. Les événements de Paris avaient éclaté: c'était le signal convenu; il fallait marcher sur la capitale; et quoiqu'une réunion fût convenue pour le soir, à l'avance on savait quel en serait le résultat. Il fallait donc quelqu'un qui allât informer Béchét que le moment était venu, et qu'on devait se tenir prêt. Tricotel est désigné pour cette mission importante, qu'il sollicite; et il part, décidé à revenir le soir à Lunéville, s'il lui avait été possible, pour se réunir à ses camarades et se porter avec eux sur Nancy. Est-ce là, Messieurs, un acte irrécusable de complicité?

Si nous cherchons la preuve des faits que nous venons d'énoncer, nous la trouverons, entre autres documents, dans les interrogatoires qu'a subis l'accusé.

« Thomas, demande à Tricotel le magistrat instructeur, « n'a-t-il pas dit qu'il était nécessaire d'envoyer quelqu'un « à Nancy pour préparer l'arrivée des régiments ?

R. « Oui.

D. « Ne vous êtes-vous pas offert pour faire ce voyage ?

R. « Oui, Monsieur. »

A la vérité, Tricotel, qui n'avait d'autre mission que de voir Béchet, ne l'a pas vu; mais les motifs qui l'ont déterminé à ne pas demander son adresse prouvent qu'il appréciait à la fois et toute l'importance de sa démarche et toute la criminalité de son entreprise.

On lui adresse, en effet, cette question :

D. « N'avez-vous pas essayé de demander l'adresse de « M. Béchet, qu'il vous eût été facile de vous procurer ?

R. « Non, Monsieur; j'aurais craint de le compro- « mettre et de me compromettre aussi, étant en uniforme, si « j'avais demandé son adresse, ses opinions étant connues. »

Si Tricotel n'a pas rencontré Béchet le 16 avril, le hasard lui a fait rencontrer Brunellière, sous-officier du 1^{er} régiment de cuirassiers en garnison à Nancy: sa déposition, que nous allons rappeler, servira de complément à ce que nous avons à dire de cet accusé; nous ne croyons même pas qu'il soit nécessaire de faire suivre cette lecture d'aucune observation.

« Le 16 avril dernier, immédiatement après la retraite, « c'est-à-dire vers sept heures et demie du soir, j'ai rencon- « tré sur la place Stanislas, à Nancy, Tricotel, qui était en « tenue de casque et de sabre. Il m'a dit qu'il était venu à « cheval et sans permission. Je lui ai demandé ce qu'il ve- « nait faire à Nancy; il m'a répondu : Tu ne sais donc pas « ce qui se passe? et sur ma réponse négative, il m'a dit « que les trois régiments en garnison à Lunéville devaient

« arriver à Nancy le lendemain matin. Je lui ai témoigné
 « mon étonnement de le voir engagé dans une pareille
 « entreprise; il m'a répondu : Oui, nous partons ! C'est
 « étonnant que tu n'en saches rien ! on compte plus sur
 « votre régiment que sur les autres. Je suis fâché de te
 « l'avoir dit, puisque tu n'en savais rien. Je ne pus m'em-
 « pêcher de lui dire que j'aurais mieux aimé recevoir
 « vingt-cinq soufflets que d'apprendre pareille chose de lui,
 « avec qui j'avais d'anciennes liaisons; il me dit encore :
 « Que veux-tu ? je suis engagé là-dedans ! Actuellement il
 « est trop tard pour s'en retirer, puisque je suis déjà si-
 « gnalé au régiment. »

CAILLIÉ.

Caillié fut un des premiers sous-officiers qui partagè-
 rent avec Tricotel et Stiller les confidences de l'accusé
 Thomas; il fut informé du voyage de Tricotel à Nancy,
 et sut quel était le but de ce voyage; il fut aussi averti
 que le mouvement devait éclater pendant la nuit du 16,
 et dans cette journée il confiait au trompette Cotty les es-
 pérances et les projets des conjurés. « Le 16 avril dernier,
 « dit ce témoin, vers trois heures de l'après-dînée, le maré-
 « chal des logis Caillié vint chez moi et me dit : Vous êtes
 « mon ami, et je vais vous confier un secret; je crois que
 « vous ne me trahirez pas. Nous sommes tous les jours
 « maltraités par le commandant Granger et par M. Coua-
 « non; on nous fait faire le service de gendarmes; à Paris
 « et à Lyon on nous fait tirer sur nos parents et sur nos
 « amis; les sous-officiers des trois régiments, nous nous
 « sommes réunis hier soir au terrain de manœuvres, pour
 « aviser au complot de révolte. Je lui dis : A quoi pen-
 « sez-vous ? pourquoi me confiez-vous ce secret, à moi qui
 « suis un des plus vieux soldats du régiment ? Il me dit
 « que je n'étais pas encore décoré, quoique je méritasse de
 « l'être; que les régiments devaient monter à cheval dans
 « la nuit; qu'ils devaient marcher sur Nancy et Metz; qu'ils

« étaient attendus à Nancy, et se dirigeraient ensuite sur
« Paris; que l'on avait envoyé des couriers pour faire rétro-
« grader un régiment qui marchait sur Lyon; que le ma-
« réchal des logis chef Tricotel était parti pour Nancy;
« qu'on l'attendait le soir; que je devais me tenir sur mes
« gardes et me préparer. Je lui répondis que je n'étais pas
« comme un cuirassier; que je n'avais pas qu'un porte-man-
« teau à faire; que j'avais femme et enfants, et ne pouvais
« pas les abandonner pour suivre le régiment. Caillié
« alors me dit que le parti était pris. Nous montons à che-
« val dans la nuit; nos pistolets sont chargés, et ceux qui
« s'opposent à notre départ, nous leur brûlerons la cer-
« velle.

« Caillié revint de nouveau avec le maréchal des logis
« Cailleux. Caillié parla encore du projet, et dit qu'à la réu-
« nion de la veille on était en peine de savoir ce que l'on
« aurait fait du colonel; que lui, comme chouan, avait
« trouvé un projet; que, sous prétexte de bruit au quar-
« tier, on y ferait venir le colonel, et qu'on le mettrait à
« la salle de police. Tous ces propos se sont tenus en pré-
« sence de Benoît, trompette-major. »

La déposition de ce témoin ne saurait être suspecte :
elle mérite d'autant plus de confiance, qu'au moment où
le complot fut découvert, interrogé par son colonel,
Cotty lui faisait la même déposition que, plus tard, il est
venu renouveler devant la justice.

« J'interrogeai Cotty, dit M. de la Bachelerie, et il me
« fit l'aveu que les maréchaux des logis de Regnier,
« Caillié et Cailleux l'avaient prévenu de se tenir prêt à
« sonner à cheval lorsqu'il en recevrait l'ordre. »

Caillié assista à la réunion de la Sablonnière; il n'y
fut pas simple spectateur. Quand le maréchal des logis
Denevers voulut prendre la parole pour détourner ses
camarades de leur projet, s'il en était temps encore, Cail-
lié fut un de ceux qui s'opposèrent le plus vivement à ce

que ces observations fussent écoutées : « Oui, oui, s'écria-t-il, nous monterons à cheval; il le faut; Tricotel est à Nancy. »

Ces faits graves nous permettent de ne point insister davantage; ils constituent la preuve la plus certaine de la part prise au complot par l'accusé Caillié.

DE REGNIER.

La complicité de l'accusé de Regnier n'est pas moins évidente : à l'avance il connaissait le projet d'insurrection, et le 16, il allait aussi chez le témoin Cotty lui annoncer le mouvement qui devait éclater. Cotty, interrogé le 18 juin 1834, s'exprimait ainsi :

« Entre six et sept heures, étant rentré au quartier avec le cuirassier Coloïs, le maréchal des logis de Regnier vint chez moi et me demanda si je savais ce qui se passait. Je lui répondis que le maréchal des logis Caillié m'avait parlé de quelque chose. Il me dit que c'était décidé : Nous montons à cheval cette nuit; les jeunes gens de la Société des Droits de l'homme de Nancy nous attendent; nous ne pouvons pas reculer; nous sommes vendus; il faut absolument en finir. De Regnier, en tirant de sa poche une poignée de pierres à feu, dont j'ai pris deux, me dit : Voilà de quoi..... Sur ces entrefaites, arriva le trompette-major Benoît. De Regnier lui demanda s'il serait des leurs. Benoît, qui déjà avait été informé par moi de ce qui se passait, répondit : Je ne me mêle pas de tout cela, mais de faire mes notes. A quoi de Regnier dit : Nous verrons ce soir ceux qui manqueront à l'appel. »

Indépendamment de cette déclaration, une foule de circonstances prouvent que de Regnier, parfaitement instruit de tout ce qui se passait, se tenait prêt pour les événements qui se préparaient. Il avait donné sa cuirasse à un soldat qui devait la polir : elle ne devait lui être remise que le 20, car ce jour-là seulement il devait en avoir

besoin; et le 16, on le voit insister à plusieurs reprises pour l'avoir dans la soirée, quand même elle ne serait pas complètement nettoyée. Il fait emballer ses effets et préparer son porte-manteau. Il rencontre un cuirassier qui nettoyait la poignée de son sabre, et lui dit qu'il ferait mieux d'en affiler la lame. Tout enfin, dans sa conduite pendant les derniers jours qui ont précédé la découverte du complot, indique un homme qui n'attendait qu'un signal et se mettait en mesure de prendre part à l'exécution de la résolution d'agir arrêtée et concertée.

L'accusé Farolet n'assista pas à la réunion de la Sablonnière; le 16 au soir, il était de garde, et ne pouvait abandonner son poste. L'instruction n'a révélé qu'un seul fait à sa charge: le 16, il donna l'ordre à son peloton de paqueter les porte-manteaux et de garder le plus grand secret sur cette mesure. Ce fait a été révélé par le capitaine Dornant, dont nous allons remettre la déposition sous les yeux de la Cour.

FAROLET.

Cet officier s'exprime ainsi :

« Je fus dans la chambre du premier peloton; je m'a-
 « perçus que les porte-manteaux étaient prêts à être mis
 « sur les chevaux; je réveillai un de ces cuirassiers, à qui
 « je demandai pourquoi son porte-manteau était fait; il me
 « dit qu'il en avait reçu l'ordre de son brigadier; je fus ré-
 « veiller un autre cuirassier, qui me fit la même réponse.
 « Je réveillai également le brigadier; je lui demandai pour-
 « quoi il avait donné un pareil ordre aux cuirassiers de sa
 « chambrée; il me dit: Mon capitaine, j'ai reçu cet ordre
 « du maréchal des logis Farolet, que les hommes de son
 « peloton devaient se tenir prêts à monter à cheval au
 « premier coup de trompette, de garder le plus grand se-
 « cret; que le premier qui oserait en parler serait mis à
 « la salle de police. J'ai cru, mon capitaine, que cet or-
 « dre venait de vous. »

Farolet ne nie point ce fait en lui-même ; seulement il a cherché, par ses explications, à lui faire perdre tout caractère de gravité. D'abord, il prétend qu'ayant vu dans l'après-midi un aide de camp du général entrer au quartier, il a cru que c'était pour monter à cheval ; mais plus tard, sentant bien tout ce qu'un pareil motif a de léger et de futile, il en cherche un plus plausible, et soutient qu'étant de garde avec le lieutenant Bayard, ce dernier lui avait dit que, le lendemain, le général devait passer en revue le régiment. C'est dans cette attente, dit-il, qu'il a donné ordre à son peloton de se tenir prêt à monter à cheval.

Le lieutenant Bayard a été entendu, Messieurs, et il a déclaré positivement n'avoir jamais tenu un pareil langage à l'accusé.

Le fait reste donc avec toute sa gravité à la charge de Farolet. Il a donné l'ordre à son peloton de paqueter les porte-manteaux et d'être prêt à marcher, et il ne peut ni justifier ni expliquer cet ordre. C'est que son but était coupable, c'est qu'il voulait que son peloton fût plus tôt prêt à monter à cheval pendant la nuit où devait éclater l'insurrection ; et ce qui écarte les doutes qui pourraient subsister encore sur les intentions de cet accusé, c'est le secret absolu qu'il avait recommandé à l'égard de la mesure qu'il prescrivait.

LAPOTAIRE.

Lapotaire est le dernier accusé militaire placé sur ces bancs ; la loyauté de notre ministère nous fait un devoir de vous soumettre en sa faveur quelques observations ; nous le faisons avec d'autant plus d'empressement, que son obtination a mis obstacle à ce que son défenseur vous les soumit lui-même.

On a reproché à Lapotaire d'avoir fait partie de la réunion du 16 avril au champ de manœuvres ; mais si quelques témoins déclarent l'y avoir vu, d'autres disent

ne l'y avoir pas remarqué, et d'ailleurs rien n'indique qu'il ait prêté aucun appui aux provocations violentes de Thomas et de Bernard. La circonstance de sa présence peut n'avoir pas un caractère suffisant de gravité pour vous donner la conviction qu'il avait adhéré au complot.

Cependant Lapotaire a multiplié les efforts pour déterminer quelques cuirassiers à se porter sur la route de Nancy et à délivrer les sous-officiers que l'on faisait conduire dans les prisons de cette ville. Certes cet acte de révolte est bien coupable, et celui qui l'aurait commis devrait encourir une peine sévère : mais est-ce là un acte de complicité du complot ? Nous ne pouvons à cet égard vous dissimuler les doutes que nous éprouvons. C'est bien à l'occasion du complot qu'a été commis cet acte d'insubordination ; mais ne peut-il pas avoir été provoqué par un homme qui serait resté étranger aux projets des sous-officiers ? y a-t-il entre ce fait et le complot ces rapports, cette connexion, qui sont le caractère de la complicité ? Nous le répétons, il est permis d'en douter, et cela seul suffit pour que nous recommandions cette question à vos méditations consciencieuses.

Au surplus, nous profiterons de cette circonstance pour rendre hommage au bon esprit des soldats qui, un instant, avaient obéi aux provocations de Lapotaire : la voix de leurs chefs s'est fait entendre, et à l'instant même ils sont rentrés dans le devoir.

Le premier sentiment que nous éprouvons en abordant les faits relatifs à l'accusé Béchet, c'est l'étonnement de voir un homme étranger à l'armée placé sur ces bancs, à côté des sous-officiers de Lunéville, et compromis dans le même complot. Cependant, Messieurs, cette circonstance s'explique par les nécessités même du crime, et l'accusé Thomas est le premier qui nous fournira des preuves à cet égard.

BÉCHET.

Dans l'un de ses interrogatoires, le 16 juin, Thomas s'exprime ainsi :

« Lorsque j'eus formé le projet d'insurger la garnison de Lunéville, je m'adressai à une personne de Nancy, que l'on m'avait désignée comme professant les mêmes opinions que moi, pour tâcher de me procurer, par son moyen, un chef dont le nom et la position sociale fussent à même d'inspirer de la confiance et de diriger l'insurrection que je voulais préparer; cette personne me répondit que la question était trop grave pour qu'elle pût la décider elle-même, et qu'elle me ferait voir quelqu'un qui pourrait me donner des renseignements plus certains; cette personne était M. de Ludre, auquel je fis les mêmes ouvertures.

D. « Quelle est la personne de Nancy que vous avez chargée de communiquer vos projets à M. de Ludre ?

R. « C'est M. Béchet, de Nancy. »

Nous le demandons, Messieurs, le complot ne ressort-il pas de ces faits avec tous ses caractères légaux ? Quel est le but de la démarche de Thomas ? Il le déclare : il ne se rend à Nancy que pour y trouver le chef qui manque au complot. Il voit Béchet, et celui-ci lui promet et l'assistance des républicains de Nancy, et le chef que réclament les conspirateurs. N'est-il pas clair qu'il y a là une participation positive au complot formé par les sous-officiers ?

Thomas, cependant, n'est pas le seul qui dépose de ces faits, et qui établisse cette participation au complot que nous imputons à Béchet ; écoutons, Messieurs, l'accusé Stiller, l'ami, le compagnon d'enfance de Béchet. On lui demande :

« Avez-vous accompagné Thomas dans ce voyage ?

R. « Non : je lui avais remis un billet pour Béchet.

D. « Que vous a-t-il dit en revenant ?

R. « Il m'a dit qu'il avait vu Béchet, et que nous pouvions espérer et compter sur eux.

D. « D'après le mot *eux* que vous employez à la fin de « votre réponse, il paraîtrait que Thomas ne s'est pas borné « à voir M. Béchet; vous a-t-il parlé d'autres personnes?

R. « Il ne m'a parlé que de Béchet.

D. « Vous-même, lors de votre dernier voyage, avez-vous vu d'autres personnes que Béchet?

R. « J'en ai vu d'autres; mais je n'ai pas cru devoir « m'ouvrir à elles aussi ouvertement qu'à M. Béchet. »

Ainsi, Messieurs, de la part de Béchet, promesse de s'adresser à de Ludre, promesse du concours des républicains de Nancy, participation manifeste au complot; voilà ce qui résulte des déclarations positives que nous venons de faire connaître.

Il faut le dire, Messieurs, les déclarations de Thomas ont cela de remarquable que, dans tout le cours de la procédure, cet accusé s'est efforcé d'assumer sur sa tête toute la responsabilité du complot, en l'écartant de ses co-accusés, et spécialement de de Ludre et de Béchet; ces déclarations sont donc graves et probantes.

Cela posé, quelle en doit être la conséquence? quels sont les faits qui doivent suivre? D'abord, Béchet doit s'adresser à de Ludre, il l'a promis, et tout indique qu'il a tenu sa promesse. En effet, Messieurs, c'est au milieu de la discussion sur la loi des associations, qui doit détruire cette société des Droits de l'homme dont de Ludre est l'un des chefs, que cet accusé sollicite un congé de la Chambre, et part immédiatement pour Nancy, où il arrive le 22 mars. Quelle doit être maintenant la première démarche de Béchet? Il faut qu'il prévienne Thomas, il faut aussi qu'il s'assure par lui-même des dispositions des sous-officiers. Béchet se rend en effet à Lunéville : ce voyage, circonstance si grave dans le procès, est complètement prouvé par la déclaration de Béchet lui-même. Or, quels motifs invoque-t-il pour expliquer son voyage? S'il fallait l'en croire, ce serait une affaire médicale; mais

on le presse de s'expliquer à cet égard; il s'y refuse, il ne le peut, sa profession exige et commande le secret. Cependant, Messieurs, l'accusation est grave, les magistrats insistent pour obtenir de Béchét des explications sur ce voyage, qui devient à sa charge un fait si important; on le somme de donner des preuves, son intérêt le plus pressant l'exige; mais il refuse, et persiste jusqu'à cette audience à repousser toute explication. Il y a néanmoins dans l'obstination étrange de ce refus quelque chose de significatif qu'il appartient à votre sagesse d'apprécier.

L'accusation explique ce refus par l'impossibilité de justifier de la réalité du motif attribué au voyage. Quelle est en effet la personne que recherche Béchét à son arrivée à Lunéville? C'est Thomas, c'est le chef du complot. Béchét est lié intimement avec Stiller; on pourrait croire que c'est lui qu'il va chercher: non, Messieurs, il ne s'agit pas pour Béchét d'une démarche d'amitié, mais d'une affaire, et d'une affaire capitale; c'est Thomas qu'il lui importe de voir, c'est cet accusé qu'il demande, c'est à lui qu'il s'adresse.

Il faut se rappeler maintenant quelle est la conduite de Béchét auprès de Thomas et de ses complices, et quel est son langage. A cet égard, des dépositions de témoins nous instruisent. Voici comment s'exprime Lolliot :

« Un mois ou six semaines avant le 16 avril, étant au « café avec Bourgogne, Denevers, Thomas et autres, qui « avaient avec eux un jeune homme de Nancy, que j'ai su « depuis s'appeler Béchét, on proposa d'aller tous ensemble « à la promenade; ce fut Thomas qui m'en fit la proposi- « tion. Nous allâmes, après l'appel, nous promener dans le « champ de manœuvres : chemin faisant, ce jeune homme « de Nancy nous exprima des opinions républicaines très- « exagérées, et nous dit qu'il ne concevait pas comment « l'armée pouvait supporter le Gouvernement actuel; que « le gouvernement qui convenait à la France était une ré-

« publique, à la tête de laquelle seraient des hommes sages
« et éclairés, d'un caractère ferme et énergique, qui sau-
« raient nous faire respecter au dehors; que cela nous atti-
« rerait la guerre, et que la guerre donnerait aux militaires
« des moyens d'avancement. Je n'ai point revu du tout ce
« jeune homme, et je n'en ai point entendu parler. »

Eh quoi! Messieurs, un homme étranger à la profession des armes se trouve au milieu de sous-officiers; c'est le hasard, dit-il, qui l'y a conduit; et là, il ne trouve que des paroles de provocation, des encouragements à la révolte! Il leur présente le renversement du Gouvernement comme le seul moyen de sortir de cette position misérable et précaire où les place, selon lui, la loi nouvelle qui supprime les sixièmes escadrons. Et cependant Béchét connaissait les projets des sous-officiers; il avait vu Thomas et reçu ses confidences; il devait donc comprendre toute la portée de ses paroles, toute la gravité de ses provocations. Nous le demandons, cette conduite n'est-elle pas la preuve d'une complicité positive? La provocation, et surtout dans de telles circonstances, aurait-elle cessé de constituer une complicité légale?

Mais écoutons, Messieurs, l'accusé Stiller. On le presse de s'expliquer sur la complicité de Béchét, et, après de longues hésitations, il s'exprime en ces termes :

« Il m'est pénible d'avoir à faire des déclarations qui
« pourraient charger M. Béchét; je m'explique sans réserve
« pour ce qui me touche; vous trouverez naturel que je
« mette plus de réserve quand il s'agit des autres. »

Ainsi, c'est malgré lui en quelque sorte que Stiller accuse Béchét; c'est avec répugnance qu'il se décide à répondre aux pressantes interpellations des magistrats. Voyons maintenant quelles sont ces réponses qui lui coûtaient tant à faire.

D. « M. Béchét est-il allé vous voir?

R. « Je l'ai vu le soir, au Champ-de-Mars.

D. « Combien y avait-il de personnes à cette réunion?

R. « Six ou huit, autant que je puis m'en souvenir.

D. « Quelle heure était-il?

R. « Huit heures et demie ou neuf heures.

D. « Cette réunion a-t-elle duré long-temps?

R. « Environ une demi-heure.

D. « De quoi y a-t-il été question?

R. « Il y a été question des ressources que nous pouvions espérer de Nancy.

D. « Qu'a dit à cet égard M. Béchet?

R. « Je ne me le rappelle pas.

D. « Il doit cependant vous rester un souvenir général de ce qui a été dit à cette réunion, et surtout du résultat que M. Béchet a pu faire espérer.

R. « Il ne me reste d'autre souvenir général que celui-ci : c'est qu'en nous quittant, nous étions tous d'accord sur ce point, qu'il fallait agir, mais attendre pour cela un moment favorable.

D. « Dans quel sens devait-on agir? S'agissait-il dès lors du renversement du Gouvernement?

R. « Oui, Monsieur; il s'agissait du renversement du Gouvernement; c'est le seul motif qui nous faisait agir.

D. « Par quoi devait-on remplacer le Gouvernement?

R. « Par la république.

D. « D'après votre réponse, l'intervention de M. Béchet aurait donc été de vous assurer le concours d'habitants de Nancy autres que des militaires?

R. « Nous comptions sur des habitants de Nancy.

D. « Vous avait-on donné quelque espoir fondé à cet égard?

R. « On a dit que nous serions secondés par le parti républicain de Nancy. »

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, la résolution d'agir est

arrêtée et concertée par les sous-officiers d'une part, par Béchet de l'autre, au nom des républicains de Nancy : voyons quelles ont été les conséquences ; examinons les actes commis pour en préparer l'exécution.

Après une suspension d'un quart d'heure, M. le procureur-général reprend en ces termes :

Nous avons appelé votre attention, Messieurs, sur la déposition du témoin Lolliot, sur les déclarations de Stiller, qui établissent d'une manière si positive le but et le résultat du voyage de Béchet à Nancy ; nous vous avons fait connaître cette impression générale produite sur les sous-officiers par les discours de cet accusé ; tous ont pensé, comme vous l'avez vu, qu'ils pouvaient compter sur le concours et l'assistance des républicains de Nancy. Nous devons vous rappeler une seconde déclaration de Stiller, toujours relative à ce voyage de Béchet à Nancy. On l'interroge en ces termes :

« Vous m'avez témoigné hier l'intention de vous expliquer d'une manière catégorique sur les faits du complot auxquels vous avez pris part. Je vous invite à me donner les explications que vous croyez convenables dans l'intérêt de votre défense et de la vérité.

R. « Lorsque M. Béchet est venu à Lunéville, je l'ai vu dans un café où il était déjà avec plusieurs sous-officiers ; nous nous sommes rendus de là au Champ-de-Mars avec M. Béchet, devant lequel nous avons expliqué nos projets, et qui nous a promis le concours des républicains de Nancy. »

Ainsi au Champ-de-Mars les projets sont exposés, le but est clairement indiqué, c'est le renversement du Gouvernement du Roi. Béchet ne laisse aucun doute sur son assentiment, il promet son appui, et le concours des républicains de Nancy.

Cet accusé est enfin interrogé lui-même sur ce fait si grave ; on provoque des explications, on lui fait sentir

l'impression produite par ses paroles, on lui montre comment elles ont été comprises; voici, Messieurs, les termes de cet interrogatoire :

D. «Plusieurs déclarations établissent que, dans vos conversations à Lunéville avec les sous-officiers, vous «êtes allé plus loin que vous ne le prétendez aujourd'hui, «et que vous auriez adhéré au complot, en promettant le «concours de vos amis de Nancy. Si votre langage a été le «même dans les deux occasions, il en résulterait qu'à «Nancy vous auriez adhéré aux propositions de Thomas «de prendre part à ses projets?

R. «Si je dis que nos conversations ont été les mêmes «à Nancy qu'à Lunéville, c'est que je suis convaincu que, «dans cette dernière ville, je n'ai point adhéré au complot «de ces Messieurs, et que je suis certain de n'y avoir pas «adhéré à Nancy. A Lunéville, ces Messieurs étaient dans «une disposition d'esprit telle, qu'il est naturel de penser «qu'ils aient pris la manifestation de mes opinions poli-«tiques pour une adhésion à leurs projets.»

L'accusé Béchét est bien malheureux, Messieurs! Il se rend innocemment à Lunéville, il voit les sous-officiers par hasard, et cependant il est forcé de convenir que son langage a été tel, que les sous-officiers ont pu prendre ses paroles pour une adhésion au complot! C'est là, il faut le dire, une sorte d'aveu dont vos consciences ont apprécié toute l'importance et la gravité.

On ne s'étonnera plus alors de cette déclaration faite au trompette Cotty par l'accusé de Regnier :

«De Regnier me dit que c'était décidé : Nous montons «à cheval cette nuit; les jeunes gens de la société des Droits «de l'homme de Nancy nous attendent; nous ne pouvons «pas reculer : nous sommes vendus; il faut absolument en «finir.»

Ainsi Béchét a promis son concours, il l'a promis formellement; et sous ce premier rapport, sa participation

au complot est évidente. Ce ne sont pas là cependant les seuls faits à la charge de cet accusé.

Le 2 avril, Thomas se rend à Nancy pour voir de Ludre; c'est par l'intermédiaire de Béchet qu'il doit le voir, et qu'il le voit en effet. A la vérité, Thomas à cette audience a dénié ces circonstances d'une manière générale, en repoussant la complicité de Béchet. Mais à cette rétractation tardive, nous opposons les déclarations positives de Thomas dans l'instruction. Vos consciences apprécieront, Messieurs, de quel côté se trouve la vérité.

D. «Lorsque vous êtes allé voir M. de Ludre à Nancy, avez-vous été conduit chez lui par quelqu'un?

R. «J'ai dit, dans un précédent interrogatoire, que m'étant adressé à M. Béchet, il m'avait dit (après avoir cherché à me détourner de mon projet), qu'il me présenterait à une personne qui serait plus à même que lui de nous donner des conseils salutaires : cette personne était M. de Ludre, et j'ai dit également quelles étaient les relations que j'avais eues avec lui.

D. «C'est donc M. Béchet qui vous a conduit dans la maison où vous avez vu M. de Ludre?

R. «Oui, Monsieur.

D. «En quel lieu et à quelle heure avez-vous vu M. de Ludre?

R. «C'était le soir, et dans une maison dont je ne connais pas le propriétaire.»

Voilà, Messieurs, une déclaration positive, formelle, circonstanciée. Thomas aurait-il trompé la justice? mais dans quel but? Il s'accuse lui-même. Pourquoi donc faire peser sur Béchet une charge si grave, si cette charge n'était pas l'expression de la vérité? Thomas ne connaissait pas de Ludre : comment aurait-il su son arrivée à Nancy? Cependant il se rend dans cette ville, il voit cet accusé : comment ne pas croire, indépendamment même de ses déclarations, que c'est Béchet qui l'a présenté? En-

core une fois, quel intérêt Thomas aurait-il eu à mentir? Dans le cours de l'instruction, nous l'avons toujours vu n'user de réticence que pour disculper ses complices. Il est donc certain que c'est Béchet qui a présenté Thomas à de Ludre.

Quels ont été maintenant les rapports entre ces deux accusés? Thomas va nous l'apprendre.

«Je crois devoir dire, dans l'intérêt de M. de Ludre, «que mes ouvertures parurent beaucoup le surprendre; il «me dit qu'il ne trahirait pas ma confiance, mais il ne me «cacha pas toutes les difficultés qui s'opposaient à l'exécution de mon projet. Je persistai dans ma résolution; et lui «ayant nommé quelques généraux de l'opposition que j'aurais désiré voir se mettre à la tête de notre mouvement, il «me répondit qu'il ne pouvait assurer qu'ils consentissent «à cette démarche; mais que du reste il pourrait me fixer «là-dessus à une époque rapprochée. Quelques jours après, «il me fit prévenir qu'il avait fait les démarches que je lui «avais demandées, mais que le caractère bien connu des «personnes que je lui avais désignées pour se mettre à la «tête de l'insurrection ne permettait pas même de leur en «faire la proposition; depuis cette époque, je n'ai point vu «ni entendu parler de M. de Ludre.»

Ce n'est donc point un refus que Thomas reçoit de de Ludre; c'est au contraire un consentement qu'il en obtient. Il promet de faire part de cette proposition à l'un des généraux de notre armée. Sans doute, Messieurs, cette odieuse proposition eût été repoussée avec l'indignation qu'elle méritait; sans doute il n'est pas un de nos chefs militaires dont la fidélité à son Roi et à ses drapeaux pût être un instant ébranlée; mais il n'en est pas moins certain, d'après Thomas lui-même, si disposé d'ailleurs à disculper ses complices, que de Ludre avait aussi promis son appui.

Cependant cet accusé retourne à Paris; le comité cen-

tral de la société des Droits de l'homme préparait une insurrection générale. Le 15, la nouvelle de l'attentat de Paris parvient à Lunéville, et le même jour les sous-officiers préparent l'exécution de leur complot : une circonstance fortuite les force à la remettre au lendemain.

Mais il fallait que les complices de Nancy fussent prévenus de l'arrivée des régiments de Lunéville; c'est Tricotel qui va porter cette nouvelle. Si Béchet avait reculé devant l'exécution du complot, ce n'est pas à lui apparemment que Tricotel eût été envoyé. Cependant l'instruction prouve, et les débats vous ont appris que c'est encore à Béchet que Tricotel doit s'adresser. Écoutons à cet égard des déclarations non suspectes.

Et d'abord nous devons vous faire connaître la déclaration de Thomas. On l'interroge en ces termes :

«Tricotel n'a-t-il pas été envoyé à Nancy, dans la «journée du 16, pour préparer ce qui était relatif au pas-«sage des régiments dans cette ville ?

R. «Oui, Monsieur; c'est moi qui l'y avais envoyé.

D. «N'avait-il pas également pour mission d'aller trou-«ver des habitants de cette ville appartenant à la classe «civile, pour se concerter avec eux sur les mesures à «prendre ?

R. «Je lui avais dit de prendre à Nancy toutes les me-«sures convenables pour préparer notre arrivée dans cette «ville.»

Voici maintenant la déclaration de Tricotel lui-même :

D. «Persistez-vous à soutenir que vous n'aviez pas été «chargé par Thomas de voir M. Béchet à Nancy ?»

Il répond en ces termes :

«Jusqu'ici j'avais cru devoir le nier, pour ne pas «compromettre M. Béchet; mais le fait est vrai. M. Béchet «était la personne que Thomas m'avait chargé de voir à «Nancy; il ne m'avait donné ni lettre, ni adresse; voilà

«pourquoi je cherchai Stiller, pour m'indiquer l'adresse de Béchet, laquelle n'était pas connue de Thomas.»

Dans un autre interrogatoire, Tricotel s'exprime encore d'une manière plus catégorique. Le magistrat instructeur lui demande :

«Thomas ne vous a-t-il pas chargé de voir à Nancy M. Dugalion ?

R. «Non, Monsieur; il m'avait chargé de voir M. Béchet, en me disant qu'il me ferait voir d'autres de ces messieurs.

D. «Quel était l'objet positif du complot?

R. «Le renversement du Gouvernement.

D. «Quel autre gouvernement devait-on établir?

R. «La république.»

Nous avons parcouru, Messieurs, toutes les circonstances relatives à Béchet : nous devons les résumer en peu de mots.

Est-il vrai que Thomas se soit rendu à Nancy pour y voir Béchet, et obtenir de lui la désignation d'un chef pour le complot?

Est-il vrai qu'à son tour, et peu de temps après, Béchet se soit rendu à Lunéville, et que son premier soin ait été de chercher Thomas, et de se réunir à lui et à d'autres sous-officiers?

Est-il vrai que dans ce voyage à Lunéville, resté sans explication de la part de l'accusé, Béchet ait, par ses démarches et ses discours, excité le mécontentement des sous-officiers, et les ait provoqués à la révolte?

Est-il vrai qu'il ait promis son assistance et le concours des républicains de Nancy?

Est-il vrai que Béchet ait servi d'intermédiaire entre Thomas et de Ludre?

Est-il vrai que ce soit à Béchet que Tricotel a été adressé à Nancy, pour lui annoncer le départ des régiments de Lunéville?

Si tous ces faits sont exacts, Messieurs, si leur démonstration vous est acquise, la participation de Béchét au complot est manifeste, et nul effort de l'esprit ne pourra parvenir à la détruire.

A côté de Béchét vient naturellement se placer l'accusé Mathieu : la position de ces deux accusés est en effet la même. Mathieu aussi est étranger à la profession des armes; et cependant, à l'exemple de Béchét, nous le voyons rechercher et entretenir de fréquentes relations avec les sous-officiers de la garnison d'Épinal. Loin de nous la pensée de dédaigner l'homme qui, dans quelque grade que ce soit, consacre son bras à la défense de son pays! Mais il est peu ordinaire de voir celui dont la profession grave et sérieuse réclame des études constantes et l'emploi de tout son temps, en commerce habituel avec des militaires dont les occupations sont d'une nature si différente; et, lorsque cet homme est connu par l'exaltation de ses opinions politiques, on est naturellement porté à penser que le but de ses relations est criminel. Telle est, Messieurs, l'opinion que vous vous êtes formée de l'accusé Mathieu.

MATHIEU.

Il était recteur d'une vente de carbonari, et l'on sait le serment que prêtaient les membres de cette association; c'est lui qui, en mars 1834, organisa à Épinal la société des Droits de l'homme.

Au moment même où cette société, qui avait étendu ses réseaux sur la France entière, allait tenter cette insurrection qu'elle préparait depuis si longtemps, c'est lui qui, appelé comme le plus digne à présider cette société, ne craignit pas, dès sa première réunion, de faire un appel à la révolte, et, en s'appuyant sur le texte d'une déclaration justement célèbre, de proclamer l'insurrection le plus saint des devoirs. C'est lui enfin qui, au mépris du serment qu'il avait prêté, comme avocat, de respecter

les lois de son pays, rédigea et adressa au journal *la Tribune* une des plus violentes protestations contre la loi des associations.

Après de pareils antécédents, vous étonnerez-vous de voir Mathieu se rendre à Lyon dans des circonstances critiques, et annoncer au moment de son départ que, si pendant son voyage une insurrection éclatait, il reviendrait sans retard à Epinal pour arrêter les autorités et se mettre à la tête du mouvement ? Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que, pour dissimuler le terme et le but de son voyage, Mathieu s'était fait délivrer un passe-port pour Nancy, où il le fit viser pour Lyon.

Les débats ne nous ont pas révélé les démarches de Mathieu à Lyon, mais sa conduite à son retour indique assez clairement quel avait été son projet en faisant ce voyage.

Nous le voyons en effet convoquer la société des Droits de l'homme, annoncer aux sectionnaires réunis l'imminence de l'attentat de Lyon, les inviter à se tenir prêts et les engager à se munir de cartouches.

D'un autre côté, Mathieu ne pouvait oublier l'influence qu'il s'était ménagée auprès des sous-officiers : il s'adresse également à ces militaires, il leur donne les mêmes espérances et leur adresse les mêmes provocations, les presse de s'assurer des dispositions de leurs camarades, afin de se porter, quand le moment sera venu, vers le point où l'intérêt du complot les appellera. Il leur promet son assistance.

Nous négligerons de vous parler des autres faits révélés par l'instruction, parce que ceux que nous venons de résumer présentent les caractères de la complicité la moins équivoque. Une seule question doit être examinée par nous, Messieurs, c'est de savoir si l'existence de ces faits est aussi bien prouvée que leur gravité.

Un témoin, le sieur Mascarène, en a déposé devant

vous sous la foi du serment; et si vous nous demandez quelle est notre opinion, nous n'hésiterons pas à répondre que nous sommes convaincus de la réalité du fait attesté par ce témoin. Vainement, en effet, est-on venu à cette audience prodiguer à Mascarène cette accusation banale d'être un agent provocateur : on n'a pu à cet égard rapporter aucune preuve; nous avons nous-mêmes pressé le témoin Ballon de s'expliquer sur ce point, et il n'a pu que reproduire devant vous une simple allégation. Quel intérêt d'ailleurs Mascarène aurait-il à faire peser sur Mathieu des charges aussi graves, si ce n'était celui de rendre hommage à la vérité, alors surtout qu'il était inculpé lui-même, et que ses déclarations contre Mathieu retombaient également sur lui?

Mascarène est sans doute le seul témoin qui dépose d'une manière aussi complète; mais autour de sa déposition viennent se grouper des présomptions graves et concordantes que nous abandonnons à vos consciences, et que votre sagesse appréciera.

Tels sont, Messieurs, les faits établis par des aveux ou par des preuves non moins irrécusables. Voilà donc le crime des accusés : leur complot est déjà formé depuis longtemps; ils attendent les événements qui vont éclater, et dès qu'ils les apprennent, ils veulent marcher sur la capitale, semer la révolte sur leur passage, et assurer le triomphe de l'émeute. Dans l'exécution, rien ne les arrête : s'emparer de leurs officiers, les emprisonner, disposer de leur vie s'ils font résistance, tel est leur plan. Ainsi, la rébellion, le meurtre, la guerre au sein de leur patrie, ils ne reculent devant aucune de ces pensées! D'où vient donc un tel égarement? Quelle est la raison de ce crime, si le crime en peut avoir une? Notre avancement est retardé, disent-ils, on a supprimé un escadron dans les régiments! Et voilà que, pour obtenir six

mois plus tôt une épaulette de sous-lieutenant, ces insensés rêvent le bouleversement de leur pays ! Voilà donc où entraîne cette ambition fatale, plaie de notre époque ; cette soif insatiable d'avancement et de distinctions, cette impatience de tout frein et de toute loi ! Certes il est bien coupable cet artisan de trouble qui, feignant de se trouver esclave dans le pays le plus libre, se révolte pour conquérir un peu plus d'argent ou d'honneur ; mais combien n'est pas plus coupable encore le soldat à qui de pareilles causes mettent les armes à la main !

Le soldat ! Mais sa première vertu n'est pas le courage, vertu trop facile et trop commune chez nous : c'est le respect de la discipline, c'est le respect de son chef, qui doit être à ses yeux la loi vivante. C'est là ce qui fait la force et l'honneur de l'armée : si vous ébranlez ces principes, il n'y a plus d'armée. Grâce au ciel, tel n'est pas le spectacle que nous présente la nôtre ! Loin de nous toute parole adulatrice ; elle ne conviendrait ni à la sévérité de nos fonctions, ni au caractère des juges qui nous écoutent ; et nous, qui blâmons hautement les flatteurs du peuple, nous ne saurions être les flatteurs de l'armée. Mais nous en appellerons à vous, ses illustres chefs : n'est-il pas vrai que, dans aucun temps, elle ne se distingua par une discipline plus exacte, par une intelligence plus vraie et mieux sentie de ses devoirs ? En vain les hommes qui, depuis cinq ans, tourmentent, fatiguent leur pays, et dont l'impuissance est aujourd'hui si pleinement constatée, ont-ils voulu répandre parmi nos soldats des ferments de discorde et de sédition ; ils ont échoué sur tous les points.

Ces pensées, Messieurs, sont la condamnation des sous-officiers de Lunéville : leur exemple, il est vrai, n'a pas été contagieux ; il ne pouvait l'être. Mais il ont violé ce qui doit être à jamais inviolable, la fidélité au drapeau ; autant qu'il a été en eux, ils ont détruit la discipline

militaire; dans l'intérêt de leur ambition personnelle, ils ont voulu tourner contre leur patrie les armes qu'ils n'avaient reçues d'elle que pour maintenir son repos et sa gloire; ils ont tenté le plus grand crime que des soldats puissent commettre !

Entreprise insensée autant que criminelle ! Une poignée de soldats obscurs vouloir décider des destinées de la France, renverser le Gouvernement, les lois qu'elle s'est données ! Quel délire ! L'extravagance du crime en devient en quelque sorte l'atténuation, et l'on sent le dédain se mêler à l'indignation. Vous aurez à examiner, Messieurs, si ce sentiment ne doit pas tempérer les sévérités de votre justice.

RÉPLIQUE

PRONONCÉE

PAR M. MARTIN (DU NORD),

PROCUREUR GÉNÉRAL.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous étions persuadé, que ce que nous avons à vous dire de la discipline militaire ne serait pas démenti devant vous, et nous nous plaçons à rendre justice au langage du défenseur des accusés. Oui, il vous a parlé avec noblesse et dignité de l'honneur militaire et de la fidélité au drapeau; oui, il vous a rappelé avec noblesse et dignité combien étaient coupables ceux qui s'écartaient de ces principes sacrés. Mais plus ces paroles ont été vraies, et plus l'accusation que nous soutenons est grave. Ne croyez pas, Messieurs, que ce soit une chose indifférente que cette accusation et la décision solennelle que vous allez porter. Le pays a les yeux sur vous, l'armée attend votre arrêt avec sollicitude, et ni l'armée ni le pays ne peuvent croire que la Cour des

Pairs hésite un seul instant à consacrer les principes conservateurs de la discipline militaire.

Ces observations nous conduisent naturellement, Messieurs, à l'examen de cette question soulevée par la défense, celle de savoir si les sous-officiers de Lunéville peuvent rendre excusable le silence qu'ils ont gardé devant vous.

Nous soutenons qu'ils ont manqué au premier de leurs devoirs, à celui qu'ils avaient à remplir envers la justice et la loi. Et qu'on ne prétende pas qu'une pareille conduite puisse être justifiée : d'autres accusés doivent paraître devant vous; il est nécessaire qu'ils connaissent leur intérêt et leurs obligations. Non, il ne peut pas y avoir d'engagement pris pour refuser de répondre à la justice du pays; le premier engagement qu'un accusé doit remplir, c'est de se défendre, c'est de répondre aux interpellations qui lui sont faites au nom de la société qui l'accuse; et si un engagement téméraire a pu être le résultat d'un concert coupable, il y a loyauté à manquer à un pareil engagement.

Qu'on ne dise pas non plus que la défense est aujourd'hui impossible : elle est aujourd'hui ce qu'elle était avant ces lois auxquelles on a fait allusion. Alors pas plus qu'aujourd'hui vous n'auriez souffert ce système de défense provocatrice et révolutionnaire que les accusés semblent avoir eu la pensée d'adopter. Eh quoi, on ne peut pas se défendre parce qu'on ne peut pas se dire républicains devant vous ! parce qu'on ne peut pas dire que la république doit être établie sur les ruines de la monarchie ! Mais à aucune époque nous n'avons toléré de semblables écarts; à aucune époque vous n'avez hésité à les réprimer. N'y a-t-il donc pas une autre défense loyale et franche qui a toujours été permise, qui l'aurait été avant les nouvelles lois comme elle l'est aujourd'hui ? Nous n'aurions besoin, pour montrer ce que doit être

une défense énergique et convenable, que de faire allusion à celle que vous venez d'entendre, et à laquelle nous nous plaignons à rendre hommage.

Oui, il y a une défense possible : c'est de chercher à montrer que le crime dont on est accusé n'a pas été commis ; c'est d'indiquer les circonstances qui peuvent écarter ou du moins atténuer la culpabilité de ceux qu'on accuse de s'en être rendu coupables.

On a fait un appel à votre loyauté : on vous a dit que vous ne pouviez blâmer les accusés de leur persistance dans un système qu'ils n'auraient pas dû adopter, mais qu'ils n'étaient plus libres d'abandonner, et que, dans tous les cas, ce n'était pas une raison pour ne pas examiner avec scrupule les charges qui pèsent sur eux. Oui, sans doute ; et à notre exemple, Messieurs, permettez-nous de le dire, car nous croyons avoir montré que nous connaissions notre devoir et que nous savions le remplir, à notre exemple, vous examinerez si les charges sont suffisantes, et, dans le cas où elles ne le seraient pas, vous vous empresserez d'écarter l'accusation.

Après cela, il faut bien le dire, dans la cause, telle n'est pas la position des accusés, et quand on se rappelle la défense qui vient d'être présentée, certes on ne peut pas penser que la défense ait manqué à un seul de ceux qui sont devant vous.

Et puisque nous avons été amenés à nous expliquer sur la nature et l'étendue du droit de défense, sur la manière dont la conviction des magistrats doit se former, il nous a semblé que des doctrines bien extraordinaires avaient été professées par le défenseur. Il vous a dit, par exemple, que nous n'avions pu invoquer les aveux des accusés, qu'ils devaient d'autant plus vous paraître suspects, que, dans leur nombreux interrogatoires, tantôt ils avaient avoué, tantôt ils avaient nié, et qu'enfin ils refusaient de répondre.

Messieurs, notre système n'est pas que, en matière d'accusation, il faille avoir exclusivement égard aux aveux faits par les accusés. Les magistrats ne manquent pas, quand ils ont à prononcer sur une accusation, d'examiner les systèmes qui ont été successivement adoptés. Pensez-ils qu'une dénégation n'a été faite que pour se disculper d'un crime réellement commis et avoué dans d'autres parties de la cause, alors ils déclarent le fait constant; pensez-ils, au contraire, que la dénégation mérite plus de confiance, alors ils s'en emparent, et l'acquiescement est prononcé.

Si tels sont les principes qui doivent diriger, qui ont déjà dirigé et qui dirigeront toujours la Cour des Pairs comme toutes les cours de justice, voyons les questions plus spéciales que l'avocat des accusés a traitées.

Il vous a demandé ce qui, en droit, constitue le complot; il a ensuite examiné si, dans la cause, les faits présentés par nous offrent le caractère de ce crime tel qu'il est défini par la loi, et enfin il a analysé les charges individuelles, qu'il a cherché à atténuer relativement à quelques-uns et à détruire relativement à quelques autres.

C'est aussi cette marche que nous allons suivre.

Pénétré de l'importance qu'il y avait à frapper sévèrement l'attentat contre la sûreté de l'État ou le complot ayant pour but de renverser le Gouvernement, le législateur de 1810 avait pensé qu'il fallait mettre sur la même ligne le complot pur et simple, agréé seulement, et qui n'avait encore été suivi d'aucun acte d'exécution, le complot suivi de quelques actes accomplis pour son exécution, et l'attentat, c'est-à-dire l'acte qui devait consommer la résolution coupable.

Ainsi trois hypothèses étaient mises sur la même ligne.

En 1832, notre législation criminelle ayant été l'objet d'une révision, on a cherché, dans l'intérêt de la vindicte publique comme dans l'intérêt des accusés, à mettre la

législation plus en rapport avec nos mœurs et nos besoins. On a pensé qu'il était impossible de placer sur la même ligne les trois sortes de crimes dont je viens de parler, et vous avez décidé, Messieurs, car c'est vous-mêmes qui étiez législateurs alors, qu'il y avait trois crimes différents dans les trois hypothèses, et que par conséquent il devait y avoir trois pénalités différentes.

Or, alors même qu'aucun moyen d'exécution n'a été préparé, il suffit, aux termes des dispositions du Code pénal, qu'il y ait résolution d'agir manifeste, solennelle, arrêtée entre plusieurs personnes, pour que le crime existe et qu'il soit puni.

Sans doute, c'est là un crime d'une nature particulière; sans doute, dans tous les autres crimes, il ne suffit pas d'avoir conçu la pensée, il faut un acte, il faut l'exécution ou la tentative d'exécution; pourquoi cette différence? C'est qu'il s'agit de la sûreté de l'État; c'est que lorsqu'il s'agit d'un aussi grand intérêt, la pensée seule de l'attentat est un crime si elle n'est pas restée entièrement renfermée dans l'âme de celui qui l'a conçue, si elle s'est produite au dehors, et si elle a entraîné l'adhésion d'une ou de plusieurs personnes.

Tels sont, Messieurs, les vrais principes en matière de crime contre la sûreté de l'État : le complot existe par la seule résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes, indépendamment de tout acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution; que si un acte quelconque est commis, le crime s'aggrave, la peine s'élève d'un degré; que si l'exécution est tentée ou consommée, la qualification change avec la peine, le complot fait place à l'attentat. Ces principes, nous les trouvons consacrés par des autorités bien graves que nous devons remettre sous vos yeux. Le rapport présenté à la Chambre des Députés, lors de la révision du Code pénal en 1832, s'exprimait ainsi :

« Dans toutes les législations, les crimes contre la sûreté de l'État sont définis avec plus de précision et de rigueur que les crimes ordinaires. Pour ces derniers, la loi ne punit que la consommation ou la tentative. Quelque sûre que la volonté criminelle puisse être d'elle-même, il y a une différence immense entre le moment où elle se forme et celui où elle s'accomplit; elle peut se laisser décourager par un obstacle, intimider par un danger, vaincre par un repentir. Il suffit qu'une rétractation soit possible pour que la loi la suppose et l'attende. Les pensées, les désirs, les résolutions échappent à sa juridiction comme elles échapperaient à ses preuves; ce n'est que lorsque l'exécution ou la tentative leur donne un caractère de certitude irrévocable et de dommage positif qu'elle peut proclamer un crime et le punir.

« Dans les crimes contre la sûreté de l'État, une telle longanimité de la loi aurait d'immenses périls. Un crime privé ne met pas en danger la puissance qui doit le réprimer; l'État survit à la victime, le succès le plus complet ne donne au coupable aucune chance d'impunité. Le criminel d'état est dans une condition bien différente: son ennemi est aussi son juge; la victoire lui donne le pouvoir et lui rend les droits de l'innocence. Ici la répression ne peut plus attendre la tentative; car une tentative heureuse rendrait la répression impossible, et l'existence seule du complot est un incalculable danger.»

L'honorable rapporteur de la Chambre des Pairs proclamait les mêmes principes; il disait: « Pour les crimes ordinaires, la loi ne punit que la consommation ou la tentative caractérisée; il en est autrement des crimes contre la sûreté de l'État, contre la vie et la personne du Roi, contre la vie et la personne des membres de sa famille: l'intérêt de tous commande au législateur d'étendre ses prévisions au delà des règles communes. »

Ainsi, dans les crimes ordinaires, celui qui a conçu la

pensée du crime et qui y renonce volontairement est innocent aux yeux de la loi; on ne peut le condamner. Mais il n'en est pas de même quand il s'agit d'un crime contre la sûreté de l'État. Du moment où la pensée du crime est acceptée et partagée par d'autres, la renonciation au projet ne serait pas un motif d'acquittement, mais seulement un droit à l'indulgence du juge, parce qu'en effet le crime existe déjà; le complot n'est pas une action, mais une résolution.

Les principes nous paraissent établis d'une manière évidente.

Permettez-nous de les résumer en quelques mots. La résolution d'agir concertée et arrêtée constitue le crime; la renonciation à ce crime n'empêche pas la condamnation, mais peut seulement appeler l'indulgence des magistrats, parce qu'une telle renonciation établit le repentir sans anéantir le crime. Nous croyons ces principes à l'abri de toute controverse sérieuse; la loi parle d'une manière explicite; l'esprit de la loi ne saurait être équivoque.

Maintenant voyons les faits, et rapprochons-les de la loi sagement entendue.

Pour éviter toutes redites, nous ne vous parlerons pas de ce qui a précédé la réunion du 16 avril au soir; nous nous contenterons de vous rappeler ce qui s'y est passé. Quatre-vingts sous-officiers sont réunis; quel est le but de cette conférence?

Le complot était formé entre quelques affidés; il fallait le communiquer aux autres sous-officiers et les entraîner. Vous savez les discours qui ont été prononcés par Thomas; vous savez avec quel art il profitait des prétendues entraves apportées à l'avancement; il invoquait le mécontentement de ses camarades pour les entraîner avec lui dans le complot qu'il avait médité; il voulait les pousser à la révolte; il les excitait à changer le Gouvernement, parce que, suivant lui, dans l'intérêt des militaires,

la république, qui amènerait la guerre, était préférable à la monarchie avec la paix. Il faut, disait-il, faire monter le régiment à cheval, marcher sur Nancy et ensuite sur Paris. N'est-ce pas là un fait prévu par les articles 86 et 87 du Code pénal? Personne ne le nie.

Que se passe-t-il? Un sous-officier, le sieur Denevers, combat la proposition; mais elle est appuyée avec plus de violence qu'elle n'avait été faite, et les sous-officiers décident qu'à minuit les trois régiments monteront à cheval. Cette détermination vous est révélée par le témoin Denevers, celui-là même qui s'est opposé à ce qu'on montât à cheval.

Remarquez que, relativement à Thomas, Bernard et les autres accusés, nous trouverions des preuves dans les circonstances qui ont précédé la réunion du 16 avril; mais nous vous demandons si les charges les plus décisives ne résultent pas du fait de cette réunion elle-même.

A la vérité Bernard a déclaré que, rentrés au quartier, les sous-officiers avaient renoncé à leur projet.

Nous le savons; les officiers avaient été enfin informés du complot, et des mesures étaient prises pour empêcher qu'il éclatât.

Qu'est-ce à dire? Si le complot n'a pas été mené à fin, n'était-ce pas par une circonstance indépendante de la volonté des accusés? Le crime dès lors n'en existerait pas moins, quand même il s'agirait d'un crime ordinaire.

On ajoute: Thomas lui-même a hésité un instant; il a rencontré les officiers Noël et Vautravers; de nouvelles représentations ont désillé ses yeux, et sa résolution s'est ébranlée.

Mais on sait bien aussi que, malgré ces observations, Thomas a dit: *Je marcherai*. Il a persisté dans la résolution qu'il avait provoquée, concertée et arrêtée.

Nous pourrions cependant aller plus loin encore; nous pourrions concéder que tout a été suspendu par la volonté

de ceux qui ont pris part au complot; nous persisterions à dire que cette renonciation tardive ne peut effacer les faits antérieurs. La renonciation ne peut faire que ce qui a été crime ne soit pas resté crime, et les peines de la loi devraient être prononcées contre ceux qui l'ont commis.

Cette discussion se réduit à des termes simples. Il s'agit d'un crime d'une nature spéciale : le crime existe dès que la résolution d'agir a été concertée, et la renonciation même ne peut l'effacer.

On insiste et l'on dit: Quand même il y aurait eu complot, il n'est pas suffisamment établi qu'il se rattache aux attentats de Paris et de Lyon, ainsi que le prétend l'acte d'accusation. En effet, ajoute-t-on, le seul lien qui unisse les sous-officiers de Lunéville et les hommes qui ont troublé la tranquillité publique à Paris et à Lyon, c'est l'accusé de Ludre : or, quoi de plus vague que les faits à l'aide desquels on veut prouver que de Ludre prenait part aux événements qui se préparaient à Lunéville?

Pour dissiper tous les doutes, nous rappellerons ce que nous disions hier. N'avons-nous pas la déposition du témoin Guary, qui savait que les trois régiments devaient partir de Lunéville pour se porter sur Nancy, dès que l'on aurait connaissance des événements de Paris? N'y a-t-il pas là une liaison intime, une connexion nécessaire? N'est-ce pas lorsqu'on a connu les événements de Paris que le projet de s'insurger a été définitivement arrêté? On disait à l'avance qu'on attendait de Paris le signal; on avait la prescience des attentats qui devaient désoler la capitale; on n'avait d'autre but que de seconder les hommes coupables qui se seraient déjà révoltés contre les lois de leur pays.

Nous pourrions donc ne pas parler de M. de Ludre et des secours qu'il a pu promettre, et faire seulement remarquer la simultanéité des dates.

Voyez en effet ce qui se passe : Le 10 avril, Thomas dit :

Attendons les nouvelles de Paris. Le 15 avril on reçoit ces nouvelles; les sous-officiers de Lunéville connaissent l'insurrection tentée par la société des Droits de l'homme, et ils arrêtent qu'il faut agir et monter à cheval.

Sans doute ce n'est pas le 15 qu'on dut monter à cheval; mais on ne différa que parce que la réunion n'était pas assez nombreuse, et qu'on pensa qu'il était utile de remettre l'exécution du complot au lendemain.

Ainsi la complicité résulte de déclarations qui méritent toute confiance, indépendamment d'un concours de circonstances remarquables.

Nous avons rétabli, Messieurs, la thèse de droit que nous avons eu l'honneur de vous présenter; nous avons démontré de nouveau par quelle étroite connexité le complot de Lunéville se rattache aux attentats de Paris et de Lyon. Il ne nous reste plus qu'à revenir avec brièveté sur les charges individuelles.

THOMAS,
BERNARD,
STILLER.

Nous n'insisterons pas en ce qui concerne Thomas et Bernard: toute discussion serait surabondante. Mais la complicité des autres, de Stiller, par exemple, n'est-elle pas démontrée? Lisez les interrogatoires de Stiller; vous y verrez cet accusé déclarer qu'il connaissait le projet antérieurement, que le projet n'a manqué que par les mesures qu'avait prises le général Gusler. Nous persistons donc à dire que les charges contre Stiller subsistent dans toute leur force.

Aussi trouverions-nous superflu de parler de nouveau de la lettre écrite par Stiller à Béchet, si le défenseur, qui en a senti toute l'importance, n'avait pris le soin de s'en occuper d'une manière toute spéciale. A nos yeux cette lettre prouve que Stiller connaissait, dès l'époque où elle a été écrite, le but du voyage de Thomas à Nancy, et qu'il cherchait dès lors à favoriser le développement des projets conçus par son co-accusé.

Telle est notre opinion ; elle nous semble confirmée par les déclarations de Stiffer.

Tricotel est allé à Nancy le 16 avril avec une mission ; il y était envoyé pour annoncer à Béchet que les trois régiments devaient monter à cheval dans la nuit. Voilà un fait aussi constant qu'il est grave ; et pourtant on objecte avec assurance que Tricotel n'a pas vu Béchet : mais doit-on juger une action par le résultat qu'elle a pu avoir ? N'est-ce pas par le but qu'on se proposait ?

TRICOTEL.

Il existait des relations intimes et coupables entre les sous-officiers de Lunéville et Béchet ; les républicains de Nancy étaient prêts à suivre le mouvement de Lunéville aussitôt que le mouvement leur serait annoncé. C'est alors que Tricotel se rend à Nancy pour aller donner le mot d'ordre à Béchet, pour lui dire : *Préparez-vous, car ce soir mes camarades arrivent, et ils comptent sur vous.* Tel est le fait ; il n'est pas démenti, il est avoué par Tricotel ; il forme un des documents les plus irréfragables de la procédure : nous ne comprenons pas qu'il puisse y avoir un acte plus formel de participation au complot.

Les accusés qui suivent immédiatement sont Caillié et de Régnier. Tous deux sont à nos yeux dans la même position, tous deux auraient donné l'ordre de sonner le boute-selle. Le fait est grave ; est-il prouvé ? Un seul témoin, a-t-on dit, ne peut suffire pour entraîner la conviction du magistrat ; et ici deux accusés seraient condamnés sur la déclaration d'un seul témoin !

CAILLIÉ,
DE RÉGNIER.

Aucune règle, nous le répétons, n'est tracée au magistrat pour former sa conviction ; quant à nous, nous avons considéré comme méritant toute votre confiance la déclaration du trompette Cotty.

Ce témoin, en effet, pourquoi a-t-il reçu cette confi-

dence? Vous le savez, Messieurs; l'ordre qui lui a été donné était un acte indispensable de la part des meneurs : pour pouvoir faire sortir les sous-officiers de la caserne, il fallait de toute nécessité s'adresser au trompette Cotty.

LAPOTAIRE.

Nous ne parlerons pas de ce qui concerne l'accusé Lapotaire. Tout en blâmant sévèrement la conduite qu'il a tenue, nous hésitons à croire qu'en excitant quelques cuirassiers à se porter à la suite des sous-officiers et à les délivrer, il ait commis un acte de complicité rentrant dans votre compétence.

BÉCHET.

Nous appellerons plus spécialement votre attention sur l'accusé Béchet. Nous avons invoqué à son égard diverses circonstances, et de ces circonstances nous avons déduit des conséquences qui nous paraissent indestructibles.

Rappelez-vous, Messieurs, les déclarations de Thomas; elles nous paraissent être le document le plus important de la cause. Thomas est venu dire : « J'avais conçu mon projet; il fallait un chef; je me rendis auprès de Béchet, porteur d'une lettre de Stiller; je lui dévoilai toute ma pensée, et je lui demandai s'il ne serait pas possible d'obtenir qu'un homme influent vînt se mettre à notre tête. » Béchet reçoit de pareilles confidences, et il ne les repousse pas. Loin de là, il répond à Thomas que, quant à lui, sa position ne lui permet pas de lui donner les indications nécessaires, mais qu'il est un homme qui pourra lui être très-utile, que cet homme est M. de Ludre. Il ne se borne pas à une simple indication; on écrit à de Ludre pour presser son arrivée à Nancy, et en effet de Ludre arrive à Nancy. Comment douter que les choses se soient ainsi passées? De Ludre est à Paris, occupé d'une mission importante que lui ont confiée ses

concitoyens ; il s'en acquitte suivant sa conscience, en votant contre la loi des associations, et en annonçant la *bataille* que doit livrer la société des Droits de l'homme ; et tout à coup, au milieu de l'accomplissement de cette mission, il quitte Paris la veille du jour où il devait donner à la loi cette boule noire dont nous a parlé le défenseur !

De Ludre quitte Paris le 26 du mois de mars. La veille du jour où de Ludre arrive à Nancy, Béchet, qui se propose de mettre en rapport Thomas et de Ludre, Béchet, qui a été consulté sur le choix d'un chef qui puisse se mettre à la tête du mouvement de Lunéville, Béchet se rend dans cette dernière ville. Nous ne vous occuperons plus de cette prétendue opération médicale qui, selon lui, l'avait appelé à Lunéville. A peine arrivé, il fait appeler Thomas ; c'est avec lui qu'il veut avoir des communications. Pourquoi le rechercher ainsi, si ce n'est pour le complot ? Vous n'avez pas détruit cette grave circonstance ; vous ne ferez jamais concevoir à la Cour comment un homme qui n'a eu que des rapports d'un moment avec Thomas, va au devant de lui de préférence à son camarade d'enfance qu'il néglige, quand ce camarade d'enfance se trouve dans la même ville. Oui, il faut le reconnaître, Béchet remplissant le rôle qu'il s'était donné, continuant à vouloir seconder un projet auquel il s'était associé, Béchet connaissant l'arrivée de de Ludre, est venu communiquer cette nouvelle importante à Thomas, et en même temps voir les sous-officiers, s'assurer de leurs dispositions, savoir enfin si on peut compter sur eux : tel est évidemment le but du voyage de Béchet.

Aussitôt que Béchet a rejoint Thomas, on fuit les regards indiscrets, on se rend au champ de manœuvres, où on ne doit trouver que des affidés. Là, parle-t-on de choses indifférentes ? Se livre-t-on à des conversations qui ne méritent pas de fixer votre attention ? Béchet

parle à des sous-officiers, et il vient leur dire que leur avenir est ruiné, qu'il faut renverser le Gouvernement, parce que désormais tout espoir d'avancement est perdu; il vient leur dire que la république leur apportera la guerre, et que la guerre leur donnera des grades, c'est-à-dire qu'il appelle sur sa patrie une guerre dévastatrice, uniquement pour procurer à des sous-officiers un avancement plus rapide : et un homme appartenant à une profession civile, qui se livre à de pareilles déclamations, n'est pas un complice, lorsqu'il vient déclarer que dès ce moment le complot a été formé, que dès ce moment on lui a dit qu'il pouvait compter sur les sous-officiers, et que de son côté il a promis le concours des républicains de Nancy ! Pour nous, nous trouvons dans les paroles que Béchét avoue être sorties de sa bouche la provocation la plus grave; nous croyons que ces paroles ont déterminé le complot, qui peut-être jusque-là n'avait été qu'un vague projet.

Voilà le résultat de cette conférence de Lunéville, de cette journée du 26 mars, fatale pour Béchét, mais fatale aussi pour les sous-officiers qu'il a eu le malheur d'entraîner par ses perfides incitations.

Ce n'est pas tout, Messieurs, relativement à Béchét. Vous savez que le lendemain de Ludre est arrivé à Nancy. De Ludre n'était pas étranger à Béchét; Béchét l'a reconnu, quoiqu'il niât avoir avec lui des liaisons intimes; il a fait cet aveu auquel, s'il l'eût fallu, la procédure aurait facilement suppléé. Il est encore certain que pendant le séjour de de Ludre à Nancy, Béchét l'a vu plusieurs fois. De son côté, Thomas arriva aussi à Nancy. Nous nous demandons quel est le motif de ce voyage. Pour répondre à cette question, nous nous adresserons aux plus simples notions du bon sens : il nous dit que si Thomas est allé au commencement du mois de mars à Nancy pour chercher un chef au complot, que si de Ludre lui a en effet

été indiqué par Béchét, Thomas doit être informé de l'arrivée de de Ludre, et se rendre à Nancy pour le voir; que Béchét doit lui servir d'intermédiaire, puisque c'est lui seul qui connaît de Ludre, et lui aussi qui a proposé son concours à Thomas. Eh bien! toutes ces circonstances que la raison indique, les déclarations de Thomas les confirment!

Le défenseur a considéré cette entrevue de Thomas et de de Ludre comme n'ayant aucune importance; examinons cependant les faits.

Thomas est en présence de de Ludre; il lui nomme des généraux dont il méconnaît à ce point le caractère, qu'il espère les trouver disposés à violer leur serment pour se mettre à la tête du mouvement; il propose à de Ludre de sonder leurs dispositions. Quelle eût été la conduite d'un homme qui n'eût pas applaudi aux propositions de Thomas? S'il n'eût pas cru devoir le dénoncer à la justice, il eût au moins repoussé avec indignation de semblables ouvertures. Est-ce là la conduite qu'a tenue de Ludre? La procédure a répondu. Peut-on dire après ces divers faits qu'il n'y a aucun document qui vienne inculper cet ancien membre de la *société des Droits de l'Homme*?

Permettez-nous de revenir sur une observation que la défense a présentée : on vous a dit que la conduite de Béchét à Lunéville était toute simple, que Béchét était républicain très-avancé, qu'il parlait à des hommes de la même opinion, qu'il était naturel qu'ils unissent leurs espérances et formassent les mêmes vœux. Nous répondrons que si l'on conçoit que des républicains aient les mêmes opinions et manifestent les mêmes vœux, ces opinions et ces vœux deviennent coupables, lorsqu'ils amènent la promesse d'actes qui doivent être le résultat du mouvement de la garnison de Lunéville; or, d'une part, les sous-officiers se proposent de renverser le Gouvernement, et d'autre part Béchét promet l'appui des répu-

blicains de Nancy : la complicité de Béchet ne peut donc être douteuse pour personne.

Nous terminerons en reportant vos souvenirs sur une circonstance qu'on a regardée à tort comme tout à fait indifférente. Tricotel est envoyé le 16 avril à Béchet ; c'est un fait constant ; mais, dit-on, la mission n'a pas été remplie ; Tricotel n'a pas vu Béchet. Ce n'est pas sous cet aspect qu'il faut considérer cette démarche, qui n'est pas sans doute constitutive du complot, mais qui en est la preuve. Apparemment Thomas, chef et organisateur du complot, savait ce qu'il devait faire pour arriver à son but. Il comptait donc sur l'appui de Nancy, puisqu'il y envoie un de ses amis, Tricotel, l'homme sur lequel il peut le plus compter, pour une mission auprès de Béchet : or cette mission consistait à avertir Béchet que le mouvement aurait lieu à minuit le 16 avril. Apparemment aussi Béchet avait intérêt à recevoir cet avis ; cet intérêt était le même pour tous ; ils s'étaient promis un mutuel appui pour le renversement du Gouvernement.

Que si, à l'exemple du défenseur, nous vous suivons dans la chambre du conseil, et nous nous demandons sur quel point votre discussion va porter, nous dirons que vous aurez d'abord à voir, la loi à la main, s'il est possible qu'il n'y ait eu dans le projet des sous-officiers de Lunéville, qu'une échauffourée de collège. Nous vous demanderons si le projet conçu au mois de février, qui ne devait se réaliser que lorsque les événements de Paris et de Lyon viendraient donner le signal, n'a pas constitué le complot dont parle la loi. Nous vous prierons de peser avec votre sagesse ordinaire ces circonstances nombreuses placées à côté de chacun des accusés, et puis, la main sur la conscience, nous vous demanderons s'il est possible de ne pas prononcer leur condamnation.

On a parlé du mépris avec lequel vous deviez accueillir l'accusation, aujourd'hui que le pays est tranquille ; on

a dit que quelques mois de prison devraient suffire. Oui, et sous ce rapport nous nous unissons de grand cœur aux déclarations faites par l'avocat des accusés; oui, tous les Français doivent se féliciter de voir que la patrie se repose enfin des secousses auxquelles elle a trop longtemps été exposée; oui, le pays est tranquille; mais il faut ne jamais oublier que cet état de tranquillité, on le doit à l'énergie des magistrats, à la fermeté sage et modérée que vous avez déployée dans les débats du long procès qui vous a été soumis, à la décision que vous avez rendue naguère, et dont tout le pays vous sait tant de gré. Nous attendons de vous, Messieurs, une décision semblable; car nous ne pensons pas que vous puissiez déclarer innocents ou dignes d'indulgence des faits qui ont si gravement compromis le respect de la discipline militaire, la fidélité au drapeau et l'ordre public.

M. le Procureur général donne lecture du réquisitoire suivant :

Nous, procureur général du Roi,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'au mois d'avril 1834, un attentat a été commis sur divers points du royaume, dans le but, 1° de détruire et de changer le Gouvernement; 2° d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale; 3° d'exciter la guerre civile, en armant et en portant les citoyens et habitants à s'armer les uns contre les autres;

En ce qui touche l'accusé Lapotaire, attendu qu'il ne paraît pas suffisamment établi qu'il se soit rendu coupable ou complice de l'attentat ci-dessus spécifié,

Déclarons nous en rapporter à la sagesse de la Cour;

En ce qui touche les accusés Thomas, Bernard, Stiller, Caillié, Tricotel, de Regnier, Farolet, Béchet et Mathieu,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats

qu'ils se sont rendus complices de l'attentat ci-dessus spécifié, soit en y provoquant par écrits, imprimés et publiés, ou par imprimés distribués dans les lieux de réunions publics; soit en donnant des instructions pour commettre ledit attentat; soit en arrêtant et concertant la résolution d'agir qui a précédé ce crime; soit en aidant et assistant avec connaissance les auteurs dudit crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé; crime prévu par les art. 59, 60, 87, 88, 89, 91 du Code pénal, et 1^{er} de la loi du 19 mai 1819,

Requérons qu'il plaise à la Cour :

Déclarer les accusés ci-dessus dénommés coupables, comme complices de l'attentat ci-dessus spécifié, et leur appliquer les peines portées par les articles susnommés ;

Déclarant nous en référer à la haute sagesse de la Cour pour faire droit aux réquisitions qui précèdent, et pour tempérer les peines, si la Cour le juge convenable.

Fait à l'audience de la Cour des Pairs, le 4 décembre 1835.

Signé MARTIN (du Nord).

I. FAITS CONCERNANT LES ACCUSÉS OFFROY ET POMMIER
DE LA CATÉGORIE DE LYON.

II. CATÉGORIES DE SAINT-ÉTIENNE, ARBOIS, BESANÇON,
MARSEILLE ET GRENOBLE.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. DE LA TOURNELLE,

SUBSTITUT DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

1° OFFROY ET POMMIER,

2° SAINT-ÉTIENNE.

MESSIEURS LES PAIRS,

En prenant la parole pour vous parler encore de l'insurrection de Lyon, au sujet des deux accusés qui sont devant vous, nous n'avons pas oublié que toutes les questions générales de cette partie du procès ont été agitées et résolues; que tout ce qui se rapporte à l'origine, au caractère de cette grande perturbation, a été souverainement, définitivement apprécié dans les débats qui ont eu lieu. Nous comprenons qu'aujourd'hui nous n'avons plus à entretenir la Cour que des faits particuliers aux deux accusés qui restent à juger.

Ces accusés sont Offroy et Pommier.

Offroy était pharmacien à Lyon, dans le quartier Saint-Georges, sur la rive droite de la Saône. Durant l'insurrection, une fabrique de poudre a été établie à son do-

OFFROY.

micile ; ce fait matériel est à l'abri de toute contestation : il est avoué. Seulement l'accusé, en faisant cet aveu, cherche à échapper à la responsabilité de l'acte, en disant que le fait a eu lieu en son absence, et qu'à son retour il a été impuissant à contenir les insurgés qui s'étaient emparés de sa maison.

Nous avons à apprécier le mérite de cette excuse, à rechercher si, dans les déclarations des témoins, dans les sentiments de l'accusé, dans sa conduite connue avant et depuis l'insurrection, nous pourrions trouver des motifs qui nous permettent de penser qu'Offroy ait été étranger à la fabrication de poudre dans son domicile.

Vous avez vu le témoin Brun ; c'est lui qui a vendu sa pharmacie à Offroy : il a continué à habiter la maison.

Brun vous a dit, avec une dissimulation visible, qu'il n'avait aperçu aucun signe de fabrication de poudre chez l'accusé ; et cependant à Lyon, dans l'information, le même Brun avait déclaré que, pendant l'insurrection, un incendie avait été allumé au domicile d'Offroy par une explosion de poudre ; qu'il avait lui-même contribué à éteindre le feu et à panser un homme blessé par l'explosion ; enfin il avait ajouté que c'était la rumeur générale, le bruit public, qu'il y avait eu chez Offroy une fabrique de poudre. Cette déclaration est signée par Brun. Précédemment Brun avait déclaré à un commissaire de police, qui l'a constaté dans un procès-verbal, qu'il avait vu non-seulement la fabrique de poudre, mais encore Offroy prendre part à la fabrication. A l'audience, ce témoin a nié ces circonstances et affirmé que le commissaire de police a menti ; mais ces dénégations et ces démentis, nous devons le répéter, émanent d'un homme qui s'est démenti lui-même en se mettant en opposition avec son propre témoignage signé de lui.

Le témoin Dupasquier, qui, devant les magistrats de Lyon, avait déclaré que, le samedi 12, il avait vu,

sur la place des Cordeliers, l'accusé Offroy au milieu d'hommes armés, dans l'attitude d'un insurgé, a répété la même déclaration à l'audience, mais avec quelque hésitation. Il vous a dit qu'il croyait avoir reconnu Offroy, et il a ajouté qu'à la distance où il était placé, il avait pu se tromper. La Cour ne devra pas perdre de vue que le témoin Dupasquier a été élève en pharmacie chez Offroy, qu'il le connaît parfaitement, et qu'ainsi l'erreur est bien peu vraisemblable de sa part.

Ce n'est pas tout : l'accusé Offroy était chef de section de la société des Droits de l'homme; il l'avoue dans son interrogatoire. L'accusé Offroy a pris la fuite après les événements de Lyon, et s'est retiré à Genève; là il a entretenu une correspondance suivie, amicale, avec tous les chefs de l'insurrection, avec Vincent, Lagrange, Carrier, Pacaud; avec Guillermet, longtemps détenu pour les mêmes faits, mais qui n'a point été mis en accusation. Toute cette correspondance respire les sentiments les plus hostiles; elle prouve une intimité ancienne et continuée avec les principaux auteurs de l'insurrection; et s'il était vrai qu'Offroy eût été étranger à la fabrication de poudre, Offroy, suspect, poursuivi, accusé à raison de ce fait dont l'insurrection aurait été coupable à son égard, aurait dû avoir d'autres sympathies, d'autres relations.

Il y a plus encore : parmi les pièces saisies en la possession d'Offroy, il s'est trouvé plusieurs pages écrites de sa main. C'est d'abord un récit des événements de l'insurrection, qui atteste et la connaissance parfaite des faits et l'intérêt de complicité qu'y prenait l'accusé; c'est ensuite un projet de plaidoirie, dans lequel Offroy se déclare avec orgueil chef de section de la société des Droits de l'homme, et dit qu'il a contribué de toutes ses forces à en propager les principes, à en répandre les publications. Il ajoutait que, pendant l'insurrection, il était sur la place Saint-Jean, lui chef de section de la société des

Droits de l'homme. La Cour se rappellera à cette occasion qu'il a été établi, dans le débat, que les sectionnaires stationnaient, par ordre du comité, sur les places Saint-Jean et de la Préfecture.

En rapprochant toutes ces circonstances, vous, jugeant moralement dans votre âme et conscience, vous ne pourrez, pas plus que nous, croire et déclarer qu'Offroy a été étranger au fait de la fabrication de poudre dans son domicile. Offroy a donc pris part à l'insurrection, il est coupable, il doit être condamné.

POMMIER.

Pommier est accusé d'un fait unique.

Le 9 avril, premier jour de l'insurrection, à une ou deux heures après midi, un dragon passait à cheval dans la rue Monsieur, aux Brotteaux; il est arrêté par un rassemblement nombreux; un homme fend la foule, s'approche du dragon, et, à la distance d'un ou deux pas, le met en joue avec un pistolet. Cet homme, c'est l'accusé Pommier.

Quatre témoins honorables ont déposé de ce fait. Le premier, le sieur Pignard, a déclaré qu'à la distance de quatre-vingts pas, il avait vu un homme qu'il reconnaît être l'accusé Pommier, s'approcher du dragon et lui présenter quelque chose. Il n'a pas distingué si c'était une baïonnette ou un pistolet, mais il a vu quelque chose qui brillait dans sa main, et il a entendu dire que c'était un pistolet.

Plus tard, dans la même journée, le témoin a vu l'accusé concourir au dépavage de la rue.

Imbert, également à la distance de soixante-dix ou quatre-vingts pas, a vu Pommier présenter un pistolet au dragon arrêté dans la rue Monsieur.

Chabaud, plus rapproché du lieu de la scène, éloigné seulement de vingt ou vingt-cinq pas, a vu un pistolet de cuivre dans la main de Pommier; il a vu celui-ci mettre

le dragon en joue; il croit qu'il a lâché la détente, et ce qui le lui fait croire, c'est qu'un peu plus tard il a vu un mouvement de Pommier, comme s'il armait une seconde fois le pistolet. Il a été convaincu qu'il en était ainsi, parce que le dragon ayant forcé l'obstacle, ayant pu se retirer de toute la vitesse de son cheval, il a vu Pommier revenir chez lui en secouant la tête d'un air de dépit, après avoir remis le pistolet dans sa poche.

Enfin un quatrième témoin, qui mérite également toute votre confiance, le maréchal des logis Reinach, vous a raconté qu'il était à vingt-cinq ou trente pas du dragon arrêté et couché en joue par Pommier. Il a positivement reconnu l'accusé; mais ce qui donne à cette déposition une gravité nouvelle, c'est que le maréchal des logis, après avoir vu cette tentative de meurtre, s'est avancé, a fait comme une enquête dans la rue, et a entendu désigner Pommier comme celui qui devait être considéré comme l'auteur de la tentative.

Voilà quatre témoins qui déposent du même fait à peu près dans les mêmes termes. Nous n'avons pas besoin de discuter le caractère moral de leurs déclarations et la confiance qu'elles méritent. Nous ne croyons pas que cette confiance puisse être altérée par les témoignages à décharge.

On comprend qu'un accusé de crime politique, dans une ville où tant de gens se sont compromis dans l'insurrection, trouve quelques témoins complaisants qui veuillent arracher un coupable à la vindicte publique : on ne comprend pas que des hommes sans passion, et qui n'ont pu se concerter, s'accordent cependant à accuser un innocent.

Deux témoins à décharge se bornent à dire qu'ils n'ont pas vu l'accusé dans la rue. Ils doivent être écartés du débat.

Deux autres déclarent avoir vu Pommier à quelque distance du dragon, et sans arme. Cette déclaration peut se concilier avec celle des témoins à charge, car il résulte

de cette dernière qu'au moment où le dragon s'est éloigné, Pommier a mis son pistolet dans sa poche.

Deux autres témoins ont dit, l'un, que Pommier avait mis la main sur la bride du cheval, mais qu'il n'avait pas d'arme; l'autre, qu'il avait montré le poing au dragon, mais que son poing était désarmé.

Nous n'avons pas à rechercher jusqu'à quel point il peut être innocent, au milieu de l'effervescence populaire, lorsque le feu de la guerre civile brûle de toute part, d'arrêter par la violence et avec menace un homme isolé, et de compromettre ainsi sa sûreté. Les quatre témoignages à charge subsistent; nous persistons à soutenir l'accusation, que nous considérons comme justifiée.

Nous en avons fini avec les faits de Lyon, nous n'y reviendrons pas; nous avons hâte d'arriver aux événements dont la ville de Saint-Étienne a été le théâtre, d'abord au mois de février, plus tard au mois d'avril 1834.

Pour apprécier le caractère et la gravité de ces événements, il faut bien se fixer sur la situation respective des deux villes de Lyon et de Saint-Étienne.

Saint-Étienne, ville de travail et de production, ville de *prolétaires*, pour employer le mot du jour, livrée à toutes les vicissitudes, à toutes les agitations de l'industrie, Saint-Étienne, à raison de la facilité et de la rapidité des communications, est en quelque sorte devenu un faubourg de Lyon. Les populations ouvrières de Saint-Étienne sont liées aux populations ouvrières de Lyon par des intérêts, des passions, des sympathies, des besoins, des instincts communs. Une fermentation ne peut exister à Lyon que Saint-Étienne n'en soit ému; une explosion ne peut éclater à Saint-Étienne que le contre-coup ne s'en fasse sentir à Lyon.

Que la Cour se rappelle dans quelle situation générale était placé le pays au commencement de l'année 1834. L'extension des associations politiques, l'audace des pu-

blications républicaines, la licence des crieurs publics : c'était là une cause générale de désordre, de perturbation ; mais pour Lyon il y avait des causes particulières qui ne doivent pas être perdues de vue. C'est à Lyon que s'était préparée l'expédition de Romarino sur la Savoie, expédition destinée à commencer l'insurrection européenne. Voici en quels termes *la Glaneuse*, journal de la société des Droits de l'homme de Lyon, annonce cette insurrection, dans un article du 4 février 1834 :

Cet article porte pour titre ces mots : *l'insurrection européenne est commencée.*

On y lit ce qui suit :

« Cette insurrection européenne, à laquelle vont prendre part instantanément, sinon aux époques fixées par les divers degrés d'opportunité, les peuples de l'Allemagne, de l'Italie, de la Bavière-Rhénane, de l'Autriche, de la Belgique, de la Lithuanie, de la Pologne, etc...., cette insurrection, qui *délivrera enfin le vieux monde des chaînes de l'esclavage*, EST COMMENCÉE. »

Ces embarras politiques étaient compliqués à Lyon d'une crise industrielle. La fabrique lyonnaise était en souffrance, le travail devenait plus rare, le prix des façons menaçait de s'abaisser ; les ouvriers étaient inquiets, et leurs inquiétudes étaient aigries par les provocations incessantes des associations politiques. Les hommes sages du mutuellisme étaient débordés ; les hommes violents avaient pris le dessus.

Le 12 février, le mutuellisme est convoqué ; douze cent quatre-vingt-dix-sept mutuellistes arrêtent une interdiction générale de la fabrication lyonnaise, et le lendemain trente mille métiers avaient cessé de battre. Ce résultat est annoncé avec empressement par les républicains de Lyon aux républicains de Saint-Etienne. Le 13, le jour même où le comité mutuelliste décrétait la suspension de

toute la fabrique lyonnaise, Tiphaine écrit à Caussidière la lettre suivante :

« Cher ami,
« Que f.... vous donc ?
« Et cette réponse que j'attends ?
« Aujourd'hui les ouvriers de la société des mutuellistes
« viennent de décider que les travaux sont suspendus : ainsi
« demain plus de cinq cents métiers sont arrêtés.
« Nous allons voir ce qui en résultera.
« Réponse, f... fainéant.
« Salut, fraternité.

« TIPHAINE. »

A partir du 13 février, des rassemblements tumultueux se forment sur les places publiques, notamment sur la place des Terreaux, des chants républicains sont proférés, la sécurité fuit de toutes parts.

Le 17, une autre lettre est écrite de Lyon à Caussidière, par un républicain qui se pare du nom de *Marat*. Voici cette lettre :

« Mes bons amis,
« La place des Terreaux est encombrée. Un escadron
« de dragons circule autour, et un bataillon de la ligne
« est campé au milieu. J'ai entendu faire les trois somma-
« tions il y a une heure : le peuple n'a rien écouté ; il s'est
« contenté de crier *vive la ligne !* Il n'y aura probablement
« rien ce soir ; mais je ne répondrais pas de demain. Les
« amis de *la Glaneuse*, à qui j'ai parlé dans la personne
« de B. C. (Baune), m'ont promis de vous tenir au courant.
« Ce soir, il en est parti une dizaine en mission.
« Le maréchal Gérard est arrivé cette nuit, ainsi qu'un
« parc d'artillerie ; le Gouvernement fait distribuer double
« ration d'eau-de-vie aux troupes.
« Confiance, espérance, voilà ma devise. Les enfants

«de la république se montreront dignes d'elle. Je n'ai remis que ce matin votre billet pour Bertholon.

«Adieu, mes bons amis,

«Votre dévoué B. C.

«MARAT (de l'Ardèche.)

«*Vive la république!* »

Cependant les ouvriers, qui ne voulaient pas encore faire de leur querelle industrielle une affaire politique, repoussaient les provocations républicaines; nous en trouvons la preuve dans deux ordres du jour émanés du comité exécutif de l'association mutuelliste, à la date des 15 et 16 février.

Voici ces deux ordres du jour :

Premier ordre du jour.

« 15 union, an 6 du mutuellisme (15 février 1834).

« Dans la circonstance où nous sommes placés, un devoir impérieux recommande la sagesse et la prudence. « Défiez-vous, dans vos réunions, de ne laisser pénétrer aucun étranger, de bien prendre les mots de passe et les signaux convenus, de ne pas faire circuler en dehors les nouvelles que vous recevrez, de bien faire attention de ne vous mêler nullement de politique, d'éviter avec soin tout attroupement, etc. »

Deuxième ordre du jour.

« 17 union, an 6 (17 février 1834).

« Nous recommandons à nos frères, et sans nous lasser, « de faire attention que l'on fait circuler dans des loges des imprimés des Droits de l'homme, et ceci doit être repoussé dans la crise actuelle où nous sommes : chaque chef de loge restera responsable de ces distributions. »

Nous arrivons maintenant à cette lettre si importante, si caractéristique du complot, écrite par Tiphaine, sous le nom de Nivôse, à la date du 19 février.

Elle est ainsi conçue :

« Lyon, le 19 février 1834.

« Mon cher concitoyen,

« Toujours même position... Fatigué d'un pareil état de
 « choses et craignant que ce retard d'agir ne vienne inspirer
 « du dégoût et de la méfiance au peuple, nous prîmes sur
 « nous, hier soir à dix heures, d'essayer le grand coup : dès
 « lors au nombre de dix-huit, nous arrêtàmes que, le len-
 « demain matin, nous nous présenterions sur différents
 « points de la ville, en appelant les citoyens aux armes, et
 « qu'aussitôt en nombre suffisant nous agirions énergique-
 « ment. Notre plan, bien concerté et mûri par une nuit
 « entière, allait recevoir son exécution; le quartier-général
 « était établi, lorsque le comité, que nous avions accusé
 « d'inertie, et en dehors duquel nous devons marcher,
 « instruit de notre intention, vint en arrêter l'effet. Aussitôt
 « il se forma, nous fit appeler, et, après nous avoir donné
 « des communications et des instructions dont la majorité
 « fut satisfaite, nous nous rendîmes à ses instances, parce
 « que nous avons reconnu dans sa conduite, prudence,
 « union, courage et nécessité dans sa manière d'agir, que
 « par ignorance nous avons traitée de faiblesse et de peur.

« Il est tellement vrai que le succès n'aurait pas cou-
 « ronné notre entreprise, c'est qu'avant d'être mandés par
 « le comité, plusieurs des nôtres parcourant la ville comme
 « ils en avaient mission, furent réclamer l'appui des sec-
 « tions, qui leur répondirent : Nous sommes prêtes, où
 « est l'ordre du comité? Et, sur la réponse que nous
 « agissions sans lui, refus formel.

« Nous sommes obligés, et je crois bien que nous de-
 « vons attendre. Nous nous félicitons toutefois de notre
 « action; elle a servi à faire comprendre au comité que
 « nous veillons sur sa conduite.

« Les ouvriers ne veulent pas travailler, mais ils ne
 « veulent pas commencer, ils disent : C'est aux républi-

«cains. Ils se trompent; au surplus, encore quelques jours,
«et le besoin les guidera où le patriotisme et le devoir au-
«raient dû déjà les conduire.

«Les groupes que nous avons formés chantent *la Mar-*
«*seillaise* sur la place des Terreaux. Ils viennent à l'instant,
«huit heures, d'être refoulés dans les rues adjacentes à la
«place de l'Hôtel-de-Ville, ils en finiront un jour. . . .

«Une grande fermentation règne dans toutes les po-
«pulations des villes voisines; on cite particulièrement
«Grenoble. Et vous, Stéphanois ?

«Bressy t'a écrit hier, il était des nôtres.

«Quarante mille hommes nous entourent; si ce sont
«des esclaves, ils se battront; ils ne seront pas invincibles,
«combattus par des hommes libres.

«Salut fraternité.

« *Signé* NIVÔSE. »

Cette lettre est arrivée à Saint-Étienne le 20 février,
et c'est le 20 au soir que des jeunes gens se promènent
dans les rues en faisant retentir l'air de chansons répu-
blicaines. Caussidière est au nombre de ces jeunes gens,
vous l'avez entendu le déclarer lui-même à l'audience.

M. Royet, ancien maire de Saint-Étienne, aujourd'hui
colonel de la garde nationale de cette ville, déclare qu'il
a reconnu au caractère de ces chants, à l'agitation dont
il avait été témoin, que des désordres se préparaient.
Il en avertit la police et l'invita à se tenir sur ses gardes
pour la soirée du 21.

En effet, le 21 au soir, des attroupements plus nom-
breux se forment sur la place de l'hôtel de ville. On
arrête trois ou quatre individus, on les transfère à la
maison d'arrêt. Au moment où l'escorte quitte la place
de l'hôtel de ville, le commissaire de police Chapon est
frappé d'un coup de poignard par derrière. La translation
s'opère difficilement, au milieu des invectives, des pro-
vocations, des cris *aux armes!*

On arrive sur la place de la Prison, et là ce ne sont plus des provocations, ce sont des faits graves, des violences, des pierres lancées sur la force armée. Cependant les prisonniers sont introduits dans la prison; Eyraud, agent de police, en sort bientôt; il veut arrêter Caussidière, et il tombe frappé d'un coup de poignard. Un cri d'horreur s'élève dans la foule, l'indignation générale fait justice de ceux qui avaient provoqué des désordres qui se traduisent ainsi en assassinat.

Voilà les faits dans leur généralité. Quatre personnes sont accusées : Tiphaine et Caussidière d'avoir provoqué ces événements par un complot, par des machinations criminelles; Caussidière, Rossary et Nicot d'avoir pris une part matérielle et directe à cette tentative d'attentat.

Examinons ce qui appartient à chacun.

TIPHAINE.

Tiphaine est un républicain de Lyon. Tiphaine, à la fin de 1833, a été poursuivi pour un discours séditieux prononcé sur la tombe du général Mouton-Duvernét; il a été poursuivi avec deux hommes qui, depuis, ont été condamnés par vous, avec les nommés Thion et Vincent, l'un condamné par contumace, l'autre contradictoirement; il a été acquitté par le jury de Lyon. A l'occasion des poursuites dirigées contre lui, il a reçu plusieurs lettres de l'accusé Caussidière; dans l'une de ces lettres, Caussidière dit à Tiphaine :

« Courage : le grand œuvre s'opère tous les jours. Que le pouvoir marche à sa perte; nous, nous marchons au triomphe; et si Lyon lève l'étendard, Saint-Étienne le suivra de près. Donne l'accolade fraternelle aux braves qui partagent ta détention. »

Ainsi il y avait un projet formé : si Lyon levait l'étendard, Saint-Étienne devait le suivre. C'est le chef du parti républicain de Saint-Étienne qui le déclare à un des chefs du même parti à Lyon.

Une mesure menaçante pour la paix publique est prise

par l'association mutuelliste de Lyon. Tiphaine se hâte d'en informer Caussidière avec une énergie de langage que vous avez appréciée; et après avoir annoncé le fait, il dit : « Nous allons voir ce qui en résultera. »

Plus tard, et au plus fort de la crise, il écrit la lettre signée *Nivôse*, dont nous avons déjà donné lecture. Cette lettre n'est pas seulement constitutive de la complicité de Tiphaine par la provocation qu'elle renferme, et qui a été suivie d'exécution à Saint-Etienne, par les instructions et renseignements qu'elle contient pour faciliter le crime; elle est la preuve d'un complot préexistant, d'un mouvement combiné qui devait avoir pour résultat le renversement de l'ordre de choses établi en France.

Vous avez remarqué que cette lettre se compose en effet de deux parties. Dans la première, on rend compte des soupçons qui avaient été dirigés contre le comité des Droits de l'homme, à raison de ce qu'on appelait son inertie, et qu'on a reconnu plus tard être de la prudence. Dans la seconde partie, on déclare qu'il faut se résigner à attendre, que les ouvriers ne veulent pas commencer, qu'ils disent : « C'est aux républicains à donner le signal, » et Tiphaine ajoute qu'on espère que bientôt le besoin les poussera là où le patriotisme et le devoir auraient dû les conduire. Enfin la lettre, après avoir annoncé qu'une grande fermentation règne dans toutes les villes voisines, se termine par cette provocation : « Et vous, Stéphanois ! »

Nous disons que cette lettre non-seulement est constitutive de la complicité par la provocation qu'elle renferme, mais encore qu'elle est la preuve d'un complot préexistant. En effet, elle rend compte d'une résolution concertée et arrêtée, par suite de laquelle on devait se répandre dans les rucs de Lyon, appeler les ouvriers aux armes et forcer le comité trop prudent à agir avec plus d'audace.

Que dit-on pour détruire cette charge, que l'accusation

considère comme accablante ? Tiphaine prétend qu'il n'est pas le rédacteur de la lettre; qu'il n'a fait que prêter sa plume; que la lettre a été écrite sous la dictée d'un homme que longtemps il a refusé de faire connaître. Il ajoute que la lettre ne devait pas être adressée à l'accusé Causidière, qu'elle était destinée à un autre homme du parti républicain.

Nous ne savons si cette dernière circonstance est vraie; mais si elle l'était, nous dirions que nous voyons une nouvelle preuve du complot dans cette indifférence avec laquelle on adresse une lettre de provocation à une personne ou à une autre; indifférence qui ne peut s'expliquer que par un parti pris, une résolution arrêtée par plusieurs personnes, de sorte qu'il suffise d'avertir l'une ou l'autre pour amener le résultat désiré.

Est-il vrai que cette lettre, écrite de la main de Tiphaine, n'ait pas été rédigée par lui? Nous avons dit que pendant longtemps l'accusé Tiphaine avait refusé de faire connaître l'homme qui la lui aurait dictée. A l'audience même, interpellé par M. le président et par nous, il a commencé par refuser, puis il a hésité; pressé plus vivement, il a nommé l'auteur prétendu de la lettre. Cet homme est mort depuis près d'un an; il a été tué ou du moins blessé mortellement dans l'insurrection lyonnaise. La cour appréciera s'il est possible que l'accusé Tiphaine ait eu des ménagements sérieux et sincères pour un mort, elle appréciera s'il est possible d'admettre que ce Limage, qu'on a qualifié de professeur, ait eu besoin de la main de Tiphaine pour écrire une lettre.

Mais il importe peu que la lettre soit de Limage ou de Tiphaine. Tiphaine l'a écrite, il s'y est associé, il en est le complice.

Cette lettre contient des faits faux, à en croire l'accusé, et ces faits faux étaient racontés dans une lettre de sa main à un de ses amis, à son correspondant républicain de Saint-Étienne. Tiphaine dit qu'elle était adressée à

Caussidière, pour que celui-ci employât son influence à comprimer un mouvement républicain qui aurait pu intempestivement éclater à Saint-Étienne. Il suffit de se rappeler la seconde partie de la lettre, les espérances coupables qu'elle renferme sur cette direction dans laquelle, selon l'accusé, le besoin devait conduire les ouvriers de Lyon ; il faut surtout se rappeler l'appel provocateur aux Stéphanois, pour apprécier avec certitude si c'était là une lettre qui devait arrêter l'élan ou bien le produire.

Au surplus, vous vous demanderez comment cette lettre a été interprétée par Caussidière. Caussidière la reçoit le 20 au matin, et le soir il est à la tête des perturbateurs.

Nous avons dit que Tiphaine était membre de la société des Droits de l'homme. Nous en avons trouvé la preuve dans un ordre du jour par lequel le comité appelait des souscriptions en faveur des individus arrêtés à la suite du discours séditieux prononcé sur la tombe du général Mouton-Duvernet. Cet ordre du jour suppose qu'un seul des détenus, nommé Thion, n'appartenait point aux associations. Il paraissait en résulter nécessairement que Tiphaine, poursuivi à cette occasion, était membre des sociétés républicaines.

L'accusé a voulu échapper à cette conséquence, en disant que l'ordre du jour était du 9 novembre, et qu'il ne s'est constitué prisonnier qu'après. Nous attendons encore de Lyon le document qui éclaircira ce fait ; nous espérons le recevoir avant la clôture des débats.

Quoi qu'il en soit, il est suffisamment établi dès à présent, il est trop bien démontré que Tiphaine a été complice de l'attentat.

Caussidière vous a été signalé comme le chef du parti républicain de Saint-Étienne, notamment de la fraction affiliée à la société des Droits de l'homme.

CAUSSIDIÈRE.
ROSSARY.
NICOT.

Caussidière est convenu en faire partie, et l'habileté dont il a fait preuve dans ces débats, la fermeté et la promptitude d'esprit qu'il y a développées, ont dû convaincre la Cour qu'il avait dû y jouer un rôle important. Nous avons, en exposant l'accusation contre Tiphaine, rappelé une partie des charges contre Caussidière. Nous allons les compléter par celles que la Cour ne connaît pas encore.

Parmi les pièces saisies au domicile de Caussidière, nous trouvons cette lettre importante :

« Valence, le 10 février 1834.

« Citoyen Caussidier ;

« Jay recut votre estimable morceaux de billiet que
 « jay recut par le citoyen Valmandier qui madit que vous
 « jouissiez dune bonne santé ainsi que de tout les ca-
 « marade qui mont fait le plaisir de me touchet la main ci-
 « toyen je te prie de men voyer parle presant porteur les
 « estatu du droit de lhomme pour pouvoyre marchez comme
 « vous car lorsque la bombe éclaterat jyrai vous regoindre
 « avec les miene que j'oret formet dans notre payi vous
 « savez que jay le reglement du droit de lhomme ils me
 « manque les estatu pour la formation de quelques sec-
 « tions douvrillier que je ne peut pas recevoir dans la
 « grande famille et qui nous son bien devoi jatant cette
 « piece ain six que ma carte que je suis partit sant lavoyre
 « et en même temps lalfabet en chiffre jatant un de nos
 « enspecteur donc je ne me rappelle pas dans ma mémoire
 « de son non mais pour le mettre à la votre ils ais mar-
 « chand de dantelle en gros ne moubliez pas pour les trois
 « obget que je te de mende.»

« P. S. Jay aprit avec beaucoup de peine ton aresta-
 « tions mais dieu merci sela narien étée tu fera bien mes
 « compliment atout les B. . . . C. . . de ma pard je te prie
 « de dire arachoux que jorait leplair de lui écrire un de ses

«jour atout orevoire je fini en tembrassant fraternelement
«de cœur et dametiez.

« TREVEZ.: (Charles..L....F....)

«Reponce de suite a Trevez rue Saunier n° 14 a Valence
«(Drôme).

Suscription :

« *A Monsieur Monsieur Caussidier au Cafée de la Tribune rue Saint-Louis a Saint-Etienne. Loire.* »

L'homme à qui l'on écrivait cette lettre, la Cour ne doit pas le perdre de vue, est le même qui écrivait: *Si Lyon lève l'étendard, Saint-Etienne le suivra de près. C'est le même homme à qui l'on mandait, le 17 février, que les amis de la Glaneuse étaient partis en mission au nombre de dix. C'est l'homme à qui l'on écrivait le 19 : « Tout est en fermentation autour de Lyon; et vous, Stéphanois!.. »*

C'est ce même homme qui prend part aux événements des 20 et 21. La correspondance est ainsi interprétée par lui-même. Il est évidemment provocateur et complice de l'attentat avant d'en être l'auteur direct.

Caussidière et Rossary, le 21 dans la soirée, se rendent du café de la Tribune, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, où des attroupements séditieux s'étaient formés. La police venait d'arrêter quelques-uns des perturbateurs, et les transférait à la maison d'arrêt. Le témoin Billon a entendu Caussidière, à la tête d'une bande de dix ou quinze personnes, dire: *Arrétons-nous là!* et le dire d'un air de commandement, comme s'il avait été le chef de la troupe, qui obéissait à sa voix.

Caussidière et Rossary suivent le détachement; ils disent au commissaire de police Dubost, en le narguant, qu'au lieu de retarder la révolution il l'accélère. On veut leur fermer une rue, ils forcent le passage.

Lorsqu'on est arrivé à la porte de la prison, l'attroupement est plus considérable, le danger plus grand, les provocations deviennent plus furieuses. Caussidière et

Rossary crient : « Aux armes ! mort à la police ! lâches , laissez-vous emmener vos frères ? »

On répond à ces provocations par des violences , par des pierres lancées ; plusieurs soldats de l'escorte sont frappés. Ces faits établissent déjà , de la part de Caussidière et de Rossary , une participation matérielle à l'attentat.

Mais , Messieurs , dans cette même soirée , un crime plus odieux a été commis : c'est un crime dans un crime , un meurtre dans un attentat. Dans tout autre procès , nous l'avons déjà dit à l'ouverture du débat , ce fait constituerait seul un crime contre lequel la loi sévirait avec la plus légitime et la plus nécessaire rigueur. Ici , c'est une circonstance d'un crime plus vaste , plus général , du crime d'attentat ; crime politique pour lequel les mauvais esprits comme les mauvais citoyens ont une si déplorable indifférence.

Le crime politique , c'est l'outrage à tout ce qui doit être respecté ; c'est l'attaque à l'ordre général , à la paix , à la fortune publique ; c'est le pillage , c'est la dévastation , c'est la guerre , c'est le meurtre : à Paris et à Lyon , c'est le meurtre à coups de fusil ; à Saint-Étienne , c'est le meurtre par le poignard. Le crime politique , c'est la machine infernale , c'est l'attentat du 28 juillet. Ce n'est pas seulement le deuil dans la famille , c'est le deuil dans la cité. Voilà le crime politique.

Nous disons qu'un meurtre par le poignard a été commis dans la soirée du 21 février à Saint-Étienne , sur la personne de l'agent de police Eyraud.

Quel est le criminel ?

Deux hommes sont en présence : l'un des deux est le coupable ; il y a un innocent. Recherchons , étudions les faits , interrogeons-les avec un soin scrupuleux , avec des efforts persévérants et minutieux.

Et d'abord est-ce Nicot qui est l'auteur du meurtre ?

La Cour le sait déjà. Nicot arrêté le 21 février au soir sur la route de Lyon , au moment où il fuyait avec Caus-

sidière, a été mis en liberté en exécution d'une ordonnance de votre Commission le 27 juillet suivant. Jusqu'à sa mise en liberté aucune charge n'était apparue, aucun témoignage, aucun indice n'avait été recueilli, qui autorisât le moindre soupçon.

Cinq ou six semaines après sa mise en liberté, il est signalé par une lettre adressée le 4 septembre au président de la Cour par Caussidière.

De nombreux témoins ont été entendus dans l'information et à votre barre. Ces témoins appelés à la demande de Caussidière déclarent, soit que Nicot a fait l'aveu oral du meurtre dans la prison, soit qu'il en a fait l'aveu écrit dans une lettre adressée par lui le 21 février à un de ses amis de Lyon, soit enfin qu'ils ont vu Nicot frapper Eyraud pendant que Caussidière était renversé.

A côté et en regard de ces témoignages, la Cour placera les explications données par Nicot sur la proposition qui lui aurait été faite dans la prison de se déclarer le meurtrier, lorsqu'après sa mise en liberté il aurait pu fuir sur une terre étrangère.

Avant d'examiner le caractère des témoins indiqués par Caussidière, avant d'étudier le caractère de leurs dépositions, nous devons rechercher s'il résulte du débat, ainsi que Nicot a tenté de le démontrer, la preuve de l'impossibilité du crime, par la circonstance qu'il aurait été éloigné du théâtre même du crime.

Au moment où le détachement des prisonniers arrive sur la place de l'Hôtel de Ville, le commissaire de police Chapon est frappé d'un coup de poignard. Il abandonne l'escorte et rentre à l'Hôtel de ville. Pendant ce temps-là le commissaire de police Bedrines était entouré sur la place dans une autre direction. Il faisait à la foule des exhortations pacifiques; des colloques s'étaient établis; un jeune homme s'approche et lui dit : « On a arrêté nos frères; on les mène en prison. » M. Bedrines a déposé que Nicot lui avait rappelé cette circonstance en prison

avec une précision et une exactitude telles, qu'il devait le regarder comme l'auteur de ces paroles. Le témoin ne se rappelle plus les traits du jeune homme, mais il sait que son interlocuteur était vêtu d'une redingote grise, et qu'il avait l'air parfaitement calme.

M. Gorrard, homme honorable dont la Cour a entendu la déposition mesurée, circonspecte, raconte que, sur la place de l'Hôtel de ville, pendant la translation, et nécessairement après la conversation de Nicot avec M. Berdrines, il a vu sur un des trottoirs un jeune homme pérorant; que M. le préfet de la Loire s'est approché de ce jeune homme pour lui adresser des paroles d'exhortation, et que celui-ci, cédant à l'influence de ce langage paternel, s'est éloigné dans une direction opposée à celle de la prison du côté du café de la Tribune. Le témoin l'a suivi jusqu'à la croix de mission.

De là, M. Micolon-Levans, qui l'avait suivi par derrière comme M. Gorrard, l'a vu entrer au café de la Tribune, d'où il n'est pas ressorti. Caussidière y est rentré à son tour, dix minutes plus tard. Le meurtre d'Eyraud venait d'avoir lieu, car Caussidière avait fui aussitôt après le meurtre.

D'après ces témoignages, Nicot n'était pas sur la place de la Prison lorsque Eyraud a été frappé.

Ces témoignages positifs en faveur de l'alibi sont corroborés par le plus grand nombre des autres témoins (nous parlons des témoins entendus dans l'information, avant les tardives désignations de Caussidière) : Dumas, Pinatel, Cadot, Royet; les soldats Lair et Davezac sont unanimes pour déclarer que dans la foule la plus rapprochée du lieu où la lutte s'est établie, Nicot n'a pas été vu; et cependant Nicot était remarquable; il portait une longue redingote de couleur claire.

MM. Blanchet et Dubost ont vu dans la foule, mais éloigné du groupe où la lutte était engagée, un jeune homme vêtu d'une redingote; mais il était plus grand que

Nicot, et sa redingote d'une couleur plus claire. Tout concourt ainsi à prouver que Nicot n'est pas coupable, et que votre justice a à chercher ailleurs celui qu'elle doit frapper.

Cependant de graves accusations sont lancées par Caussidière, par plusieurs de ses co-accusés, et confirmées par un grand nombre de témoins.

Caussidière et Tiphaine déclarent que dans la prison Nicot a fait l'aveu du meurtre. Reverchon a vu le couteau sanglant. Le soldat Chauvy, un moment détenu sous prévention politique, a reçu également les aveux de Nicot. Mouton-Dufraisse et Gras, appelés par Caussidière, entendus pour la première fois après la mise en liberté de Nicot, assurent qu'ils ont vu sur la place de la Prison un jeune homme vêtu d'une longue redingote grise frapper Eyraud par derrière, pendant que Caussidière était renversé. Ils reconnaissent Nicot.

La fille Besson, concubine de Rossary, Tribout, autre témoin appelé par Caussidière, ont vu Nicot entrer dans le café, pâle, défait; il s'est assis, la tête appuyée sur ses mains, en s'écriant : *je viens de faire un mauvais coup.*

Baune, la femme Baune, Rey, l'accusé Tiphaine, Bigaud, Pivot, Brun, et hier M. Jules Séguin, ont déclaré avoir vu une lettre contenant l'aveu du crime. Les uns ont vu au bas la signature de Nicot, les autres ont entendu dire par la personne qui l'avait reçue qu'elle était de l'écriture de Nicot.

Enfin, et pour couronner ces accusations, un sieur Clément, ami et longtemps employé de Caussidière, a affirmé devant vous que le commissaire de police Chapon, blessé d'un coup de poignard, a été frappé par un jeune homme vêtu d'une longue redingote grise, et qu'il a reconnu plus tard être l'accusé Nicot.

Vous le voyez, Nicot, à l'égard duquel un alibi semblait prouvé, serait coupable, non-seulement du meurtre d'Ey-

raud, mais d'une tentative de meurtre sur le commissaire de police Chapon.

Ces accusations sont graves et les témoignages nombreux. Avec quel sentiment devez-vous les accueillir? Est-ce avec confiance ou avec réserve? A cet égard nous avons besoin de rappeler les questions adressées par nous, à l'audience, aux hommes les plus honorables de Saint-Étienne. Nous leur avons demandé quelle était l'opinion publique dans leur ville sur la dénonciation de Caussidière, avant et depuis les témoignages qui appuient cette dénonciation. Ils ont dit unanimement que la dénonciation avait été accueillie avec incrédulité, et que cette incrédulité subsiste encore.

Quelle conséquence en tirerons-nous? non pas que les témoignages soient faux, non pas que la dénonciation soit fautive, mais seulement que les hommes qui ont paru devant vous, soit pour dénoncer, soit pour justifier la dénonciation, jugés sévèrement par leurs concitoyens, n'ont pas droit, par leur caractère, à la confiance de la Cour; que les faits eux-mêmes doivent être interrogés avec plus de réserve et de circonspection.

Voyons les faits.

Il y en a trois principaux :

1° L'aveu oral fait en prison par Nicot à ses co-détenus;

2° La lettre écrite le 21 février au soir, contenant le même aveu avec les mêmes circonstances;

3° Enfin, les témoignages directs, positifs des témoins Gras et Mouton-Dufraisse, qui ont vu le fait s'accomplir.

Commençons par les témoignages de Gras et Mouton-Dufraisse. Ces deux témoins disent de la manière la plus absolue, la plus affirmative, qu'ils ont vu, au moment où Caussidière était gisant à terre, renversé dans sa lutte avec les agents Pinatel et Cadot, un jeune homme

sortir de la foule, un poignard à la main, en frapper l'agent de police Eyraud par derrière, et s'enfuir avec précipitation. Ce jeune homme était vêtu d'une redingote grise; ils l'ont parfaitement distingué, ils le reconnaissent encore; c'est l'accusé Nicot. Nicot est le meurtrier; il a frappé Eyraud pendant que Caussidière était à terre, et sans doute pour le débarrasser : voilà les déclarations.

Il ne faut pas oublier que les prétendus aveux de Nicot, soit oraux dans la prison, soit écrits et adressés à un de ses amis de Lyon, énoncent tous cette circonstance qu'Eyraud aurait été frappé dans un moment où Caussidière était retenu à terre par les agents contre qui il luttait.

Or, ce fait n'est pas vrai; et s'il y a un point dans le procès établi jusqu'à la plus irrésistible évidence, c'est celui-là, à savoir qu'Eyraud a été frappé, par Caussidière ou par tout autre, avant que Caussidière eût été terrassé.

C'est ce qui résulte de l'unanimité des autres témoignages, de la déclaration du sergent-major de la garde nationale Blanchet, dont la conduite dans toute cette soirée a été si ferme et si honorable, de celle de M. Royet qui vous a dit, « J'ai la certitude que Caussidière n'était pas encore renversé; » des témoignages des soldats Lair et Davezac, étrangers à toute passion locale, à toute prévention politique ou de police, qui ont vu Eyraud tomber en criant, *Je suis assassiné!* Caussidière étant debout : c'est ce qui résulte, avec un caractère plus certain encore, plus exclusif peut-être de toute erreur, du témoignage de Pinatel. Cet agent dit : « J'étais éloigné de vingt pas environ du groupe formé par Caussidière, par Dumas et par Eyraud. Tout à coup j'entends celui-ci crier : *Je suis assassiné!* j'accours et je saisis Caussidière; je suis secondé par mon collègue Cadot; c'est dans cette lutte que Caussidière est renversé : Eyraud était déjà frappé. »

Que peuvent les tardives déclarations de Gras et de

Mouton-Dufraisse contre de tels témoignages. **Gras** et **Mouton-Dufraisse** affirment un fait faux; l'erreur est impossible; ils disent ce qu'ils savent n'être pas, ils le disent dans l'intérêt de **Caussidière**, au risque de perdre un innocent.

Nous venons de prouver que les témoignages de **Gras** et de **Mouton-Dufraisse** sont indignes de votre confiance, parce qu'il est établi au procès que ces deux témoins déposent d'une circonstance fausse.

Vous allez voir que le même discrédit s'attache aux deux autres preuves produites contre **Nicot**, c'est-à-dire l'aveu qu'il aurait fait en prison et la lettre qu'il aurait écrite à **Lyon**.

Caussidière, **Tiphaine**, **Chauvy** ont reçu ensemble ou séparément les aveux de **Nicot**, et toujours celui-ci aurait raconté qu'il avait frappé l'agent pour sauver **Caussidière** qui, renversé, allait être la victime de sa brutalité.

N'est-il pas évident que si **Gras** et **Mouton-Dufraisse** n'ont pas vu cette circonstance, parce qu'elle n'était pas vraie, parce que le fait ainsi affirmé est faux, n'est-il pas évident que **Nicot** ne l'a pas avoué, que l'aveu de ce fait faux est une supposition imaginée dans l'intérêt de **Caussidière** pour éloigner de lui une redoutable responsabilité?

Cette observation ne s'applique-t-elle pas avec la même force à la prétendue lettre? Comment cet aveu écrit, si étrangement imprudent, exprimerait-il une circonstance fausse qui n'avait point d'intérêt pour **Caussidière** au moment même, et qui a acquis une si grande importance au débat?

On comprend, sans doute, que **Nicot** ait cru diminuer ainsi l'horreur de son action en invoquant le danger de son ami; mais il faut concilier avec le mensonge de son

aveu, le mensonge des témoignages de Gras et de Mouton-Dufraise. Il faut admettre qu'on a concerté au moins en partie le faux témoignage pour sauver Caussidière. Le hasard ne peut avoir fait tout seul les frais d'une erreur si utile au système du principal accusé. Or, s'il y a mensonge dans les deux témoignages *de visu*, mensonge préparé, concerté pour Caussidière contre Nicot, quelle confiance peut être conservée, peut être accordée à ceux qui déposent des aveux de Nicot?

Poursuivons; nous rencontrerons d'autres mensonges, d'autres motifs de défiance.

La lettre aurait été écrite, suivant quelques témoins, à un sieur Jantelet de Lyon. Celui-ci l'a nié dans l'information; sa femme, seule assignée devant vous, l'a nié à l'audience.

Les sieurs Bigaud, Pivot et Brun, malgré ces dénégations, ne soutiennent pas moins que Jantelet a reçu cette lettre qui contenait l'aveu du crime.

Rey, au contraire, dit que c'est lui et non Jantelet qui l'a reçue; il affirme aujourd'hui, contrairement à ses premières déclarations, que cette lettre renfermait un aveu du crime; il s'accuse de mensonge, de coupable dissimulation pour avoir fait précédemment une déposition en opposition avec celle-ci. Du reste, la lettre n'était pas signée.

La femme Baune a vu la lettre; elle lui a été apportée par Rey; elle a vu la signature de Nicot.

Baune a également vu la lettre, mais sans signature, sans savoir de qui elle émanait; il a entendu dire depuis à Caussidière et à Tiphaine qu'elle était de Nicot.

Rapprochons ces témoignages. Bigaud, Pivot et Brun disent que la lettre a été écrite à Jantelet; ils en sont sûrs. Jantelet et sa femme le nient; ils sont peut-être suspects. Rey vient à leur secours; Rey, qui s'accuse de faux témoignage, Rey, qui fait aujourd'hui une déclaration

toute favorable à la défense de Caussidière, dit que la lettre n'a pas été écrite à Jantelet.

Que deviennent, nous le demandons, les témoignages de Bigaud, Pivot et Brun ?

Attendez.

Rey dit que la lettre n'était pas signée, et la femme Baune affirme qu'elle a vu la signature de Nicot. Ce n'est pas tout : la femme Baune ajoute que la signature a été arrachée sur son observation ; par qui ? Rey ne l'a jamais vue, et il était porteur de la lettre ! Baune ne l'a pas vue non plus, et sa femme ne lui a pas dit, ni au moment même, ni dans le cours de cette longue procédure, quel en était l'auteur, et il ne l'a appris que par Caussidière et Tiphaine ; or Tiphaine avait déclaré dans l'instruction en avoir été informé par Baune.

Vous le voyez, le mensonge est partout, les contradictions éclatent de toutes parts.

Une lettre a été écrite, cela paraît certain. M. Seguin l'a lue ; elle contenait une sorte d'aveu, elle n'avait pas de signature. Par qui a-t-elle été écrite ? Il n'est pas donné à l'accusation de l'éclaircir ; mais ce que nous démontrons, c'est un système, un concert de déclarations mensongères, une trame criminelle pour égarer la justice et désarmer son bras.

Ce n'est pas encore tout. Vous avez entendu Reverchon dire qu'il avait vu chez Tollet, Nicot essayer un couteau ensanglanté. Dans son récit, il a raconté que Nicot était alors revêtu de sa redingote grise. Ceci se passait après que les accusés, revenus de la place de la Prison et se préparant à la fuite, avaient déjà quitté le café de la Tribune. Eh bien ! il est certain que chez Tollet, Nicot n'avait plus sa redingote, Caussidière l'a déclaré au commencement du débat ; plusieurs témoins l'ont établi, notamment celui qui a prêté la veste et celui

qui a emporté la redingote. L'échange avait été fait au café de la Tribune.

Honorine Besson, la concubine de Rossary, ne dit pas mieux la vérité lorsqu'elle affirme que Nicot est arrivé après Caussidière ; elle est démentie par une première déclaration de Caussidière. A l'audience, cet accusé avait dit (il s'est rétracté plus tard dans l'intérêt du débat, pour faire coïncider sa déclaration avec celles des témoins) avoir trouvé Nicot dans le corridor du café, un couteau à la main, se compromettant par un langage violent. M. Micolon, qui a suivi Nicot jusqu'au café, y a vu plus tard entrer Caussidière. Donc Honorine Besson ment lorsqu'elle dit que Nicot est entré après Caussidière, donc le mensonge se trouve à chaque témoignage.

C'est un complot contre un innocent. Pourquoi ? Est-ce que le complot contre un innocent aurait été fait au profit d'un innocent ? Est-ce que l'innocence ne se confie pas à la vérité ? Est-ce qu'elle emprunte les allures du crime ? Est-ce qu'elle a besoin, comme lui, de recourir à un crime nouveau pour dérober la connaissance d'un premier crime ? Non ; il y a dans ce complot organisé un crime plus grave que celui à la responsabilité duquel on veut échapper. Si Caussidière n'est pas coupable du meurtre d'Eyraud, il est coupable d'un crime bien autrement grave, celui d'avoir dénoncé un innocent ; s'il n'a commis le meurtre d'Eyraud, il était capable de le commettre, puisqu'il a voulu l'assassinat judiciaire. Il était capable de le faire ; voyons s'il l'a fait.

Vous vous rappelez parfaitement, Messieurs, cette circonstance établie : lorsqu'Eyraud sort de la prison, après l'introduction des prisonniers, un espace était vide au milieu de la place. La ligne et la garde nationale retenaient la foule de chaque côté. Caussidière était seul au milieu de cet espace vide. Eyraud se précipite sur lui ; Caussidière le repousse, le frappe ; Eyraud tombe.

C'est un fait incontestable. Nous avons à cet égard les aveux de Caussidière lui-même, trois fois répétés dans les interrogatoires subis à Saint-Étienne. Peu de jours après l'événement, il a avoué avoir frappé Eyraud d'un coup de poing et l'avoir renversé à cinq ou six pas. Tous les gendarmes qui ont procédé à son arrestation ont déclaré que Caussidière leur avait dit : *On m'arrête, sans doute parce que j'ai donné un coup dont il ne s'est pas relevé, ou dont il ne se relèvera pas.* Il y a variation sur l'expression ; toujours est-il qu'Eyraud, frappé par Caussidière, a été renversé dans la direction de la prison, du côté opposé à la foule. Tous les témoins qui n'ont pas été désignés par Caussidière déclarent ce fait. Blanchet, Davezac, Lair ont tous les trois attesté qu'Eyraud, frappé par Caussidière, était tombé du côté opposé à la foule, que personne de la foule ne s'était approché. Il a été frappé par Caussidière ; il n'a été frappé qu'une fois, et il est mort. Qui donc l'a tué ?

Lair vous a dit : « Un grand jeune homme était seul au milieu de la place, dans un espace vide. Un agent s'avance sur lui et le saisit par devant ; le grand jeune homme lève le bras et le frappe. J'ai cru que c'était sur la tête. L'agent tombe du côté opposé à la foule, en criant, *Je suis assassiné!* se relève avec peine, passe à côté de moi en chancelant comme un homme ivre, et va retomber à la porte de la prison. Je suis sûr qu'il a été frappé par le grand jeune homme ; je suis sûr qu'il n'a été frappé que par lui. » Or, le grand jeune homme, c'est Caussidière : le fait est incontesté.

Davezac fait la même déclaration : « C'est le grand jeune homme qui a frappé ; lui seul a frappé. L'agent est tombé loin de la foule ; personne ne s'est approché de lui. » Davezac ajoute : « L'agent était si rapproché du grand jeune homme, que celui-ci, qui a élevé le bras très-haut, n'a pu le frapper que dans le dos. »

Blanchet est certain qu'Eyraud est tombé loin de la foule.

Pinatel, éloigné de quinze ou vingt pas, est accouru au cri d'Eyraud, *Je suis assassiné!* il a saisi Caussidière. La foule ne s'était pas encore approchée.

Dubost, commissaire de police, vous a dit qu'il ne s'était pas écoulé cinq minutes entre le moment où Eyraud était sorti de prison et celui où il l'a entendu à la porte de la même prison s'écrier en gémissant : *Philibert, je suis assassiné.* Et cependant il avait fallu qu'Eyraud, sortant de la prison, s'approchât de Caussidière, qui était dans un espace vide au milieu de la place; il a fallu que Caussidière eût le temps de le frapper; qu'Eyraud, renversé par le coup de Caussidière, se relevât et vînt, en chancelant comme un homme ivre, retomber à la porte de la prison.

M. Royet, colonel de la garde nationale, a vu Caussidière à terre; son poignard était à sa gauche, à terre, dans un endroit parfaitement sec. En se relevant, Caussidière l'a ramassé vivement. L'accusé, à plusieurs reprises, avait dit que le poignard avait été relevé par un homme de la foule, qui le lui avait rendu. M. Royet déclare que la foule était écartée, et que personne n'a pu prendre et remettre ce poignard à Caussidière, qui l'a ramassé lui-même avec précipitation.

Ce témoin n'a pas pu voir s'il était ouvert ou fermé, parce que le pan de l'habit en cachait une partie du côté de la lame.

Personne, si ce n'est le témoin, ne dépose de cette circonstance du poignard à terre.

M. Dubost, sortant de la prison et rencontrant le cadavre d'Eyraud, demande : Qui a frappé le coup ? On lui répond : C'est Caussidière. Aussitôt il commande à ses agents de saisir le meurtrier : on le poursuit. Caussidière se retourne (Dubost et Pinatel vous le disent), son

poignard ouvert à la main, et les menace. Lui a-t-on vu faire un mouvement pour tirer son poignard de sa poche? Non. Mais il n'était pas poursuivi d'abord; son poignard devait être fermé. S'il n'avait pas été ouvert dans la soirée, son poignard devait se trouver dans sa poche, et il est dans sa main; il y est ouvert et menaçant. Lorsqu'un cri de mort venait d'avertir la foule qu'un crime avait été commis, lorsque les mots, *Je suis assassiné!* avaient retenti à ses oreilles, il menace de son poignard, cet homme qui dit avoir horreur du sang! Si Pinatel ne renonce à sa poursuite, il va le frapper. Mais Eyraud l'avait saisi; pourquoi l'homme qui menace Pinatel n'aurait-il pas frappé Eyraud?

Il est si vrai que Caussidière avait entendu le cri d'Eyraud mourant, que Pinatel vous dit : « J'étais à vingt pas plus loin d'Eyraud que ne l'était Caussidière, lorsque j'entendis crier : *Je suis assassiné!* »

Caussidière se retire du théâtre du meurtre, accompagné de sa bande; il s'en va par la rue de la Loire. Là le témoin Barralon dépose que Caussidière laissa tomber quelque chose qui lui sembla être un couteau, et qu'un de ceux qui l'accompagnait releva et rendit à Caussidière, en lui disant : « Vois, malheureux, ce que tu as fait ! » Dans la déposition écrite, le témoin avait ajouté que cet individu s'était ensuite approché d'un lieu éclairé, et après avoir regardé ses mains les aurait essuyées.

Serait-ce que le poignard était tombé dans la boue? Il n'avait pas encore plu.

Presqu'au même moment un homme de la suite de Caussidière dit : « Il a été tapé d'aplomb. » Caussidière répond par ce regret féroce : « Je regrette de n'avoir pas fait à l'autre comme j'ai fait à celui-là ! » Ne perdez pas de vue qu'alors Eyraud est mort, et que Caussidière, comme nous l'avons démontré, le sait parfaitement.

Le témoin Barralon est-il indigne de la confiance de

la Cour? Nous devons tout dire dans une cause aussi grave; nous nous ferions un scrupule de rien omettre : Barralon, nous sommes fâché d'avoir à le déclarer ici et d'ajouter la honte de cette publique déclaration à la peine par laquelle il expie sa faute, a été condamné correctionnellement, pour abus de confiance, à quelques mois de prison; il a été convaincu d'avoir frauduleusement soustrait quelques aunes de ruban chez le négociant qui l'employait comme commis. Est-il capable d'avoir inventé les faits qu'il a fait connaître à la Cour? Mais avant d'être entendu en témoignage, avant sa condamnation, le soir même, le 21 février, en revenant de la rue de la Loire, rentrant dans son magasin, il rapporte les mêmes faits. La déposition de M. Teyter, négociant, est venu confirmer la sienne. Ainsi Barralon dit vrai. La partie la plus importante de sa déclaration est confirmée encore par le témoignage du sieur Dorel, négociant, qui vous a dit que, passant dans la rue de la Loire, il a entendu Caussidière proférer ces paroles : « Je regrette bien de n'avoir pas attrapé l'autre! »

Voilà Caussidière.

Les faits ont entre eux une liaison, ils se suivent avec une rapidité telle, que nous ne croyons pas avoir besoin de résumer cette discussion.

Que devient Caussidière? Il fuit; à onze heures du soir, il est arrêté près de Saint-Étienne, après s'être jeté en dehors de la route, pour éviter les poursuites des gendarmes, en compagnie de Nicot. Il dit qu'il a voulu protéger la fuite de Nicot : lui qui a horreur du sang, lui qui a reçu l'aveu de Nicot, qui sait qu'il est meurtrier, il s'arme pour protéger le meurtrier. Pourquoi s'arme-t-il, si ce n'est pour faire usage de ses armes? Pourquoi met-il en joue les gendarmes? pour défendre un meurtrier! Voilà cet homme. Il est arrêté : on trouve sur lui le poignard, deux pistolets; Nicot n'a pas d'armes. Il avait, dit Caus-

sidière, un pistolet et un poignard. Mais malgré les recherches faites au moment de l'arrestation, et le lendemain au point du jour, on n'a rien trouvé sur le lieu de l'arrestation.

Le poignard de Caussidière est souillé de boue à la lame et dans l'intérieur du manche. D'où vient-elle? Il dit que le poignard est tombé dans le ruisseau sur la place de la Prison. M. Royet affirme qu'il est tombé dans un endroit parfaitement sec. Mais s'il était tombé dans la boue, le manche serait souillé extérieurement et il ne l'est qu'en dedans. La boue n'a été apportée là que par la lame.

Le poignard aurait-il été enfoncé en terre par une main prudente qui aurait voulu faire disparaître des traces accusatrices? Rappelez-vous cette raie noire que Pinatel et Dubost y ont vu sur la place, au moment où ils ont été menacés? rappelez-vous l'action de cette homme qui s'essuie les mains dans la rue de la Loire après avoir ramassé le poignard.

Caussidière est amené à l'Hôtel de Ville; l'interrogatoire a lieu; Nicot est laissé seul avec M. Dubost, commissaire de police. Nicot, qui n'a fait aucun mouvement pour s'éloigner lorsque le maréchal des logis qui l'a arrêté lui a dit qu'il pouvait s'en aller, ne s'en va pas davantage du bureau lorsque M. Dubost lui dit qu'il est libre... Caussidière est interrogé, il déclare qu'il a donné un coup de poing à Eyraud, qui est tombé à cinq ou six pas.

Quel concours de circonstances!

Un homme est tué : deux témoins affirment positivement qu'il n'a été frappé que par Caussidière.—Cet homme a été frappé d'un coup de poignard : un poignard est vu à terre à côté de Caussidière, du côté gauche; Caussidière est gaucher.—La victime a crié : *Je suis assassiné!* Caussidière s'éloigne, on veut l'arrêter, ce poignard est encore dans sa main; il y est ouvert, il paraît sanglant.— Caussidière sait qu'un homme a été tué, le cri de mort

a retenti à ses oreilles, il a horreur du meurtre : et il va en frapper un autre. — Un compagnon de sa fuite lui dit : « Il a été tapé d'aplomb, » et il répond : « *Je regrette bien de n'avoir pas fait à l'autre comme à celui-ci.* » — Il quitte Saint-Étienne; il est armé, il veut faire usage de ses armes contre les gendarmes. — Son poignard est trouvé dans un état qu'il ne peut expliquer. L'explication qu'il donne repose sur une circonstance fausse, et son système de défense principal consiste dans une accusation calomnieuse contre un innocent.

Hâtons-nous de terminer.

Quel est l'état du corps constaté par le procès-verbal du médecin? Nous avons besoin de faire connaître ce document important, afin de rechercher avec vous si l'état matériel du cadavre, la direction de la blessure, confirment les témoignages que nous avons présentés, qui tous se réunissent pour accuser Caussidière et le signaler comme l'auteur du meurtre.

M. l'avocat général donne lecture de ce procès-verbal; il rapproche l'état du cadavre, la direction de la blessure des circonstances de la lutte, rapportées par divers témoins, des habitudes gauchères de Caussidière; il fait remarquer que la lame de son poignard s'adapte parfaitement à la blessure; qu'une blessure faite sur le cadavre avec le même couteau présente le même aspect; et il trouve dans ces divers rapprochements la preuve de la fausseté de la dénonciation de Caussidière.

Tout concourt, reprend M. l'avocat général, excepté un témoignage sur lequel nous devons appeler l'attention de la Cour, car il est grave, c'est celui de l'agent de police Dumas, de celui qui a aidé Eyraud à saisir Caussidière au premier moment où la lutte a commencé. Nous devons le dire franchement à la Cour, parce que cette impression est fondée sur des circonstances que la Cour peut se rappeler, nous nous sommes défié de l'agent de police Dumas

que nous n'avions jamais vu avant son apparition à l'audience. Pourquoi? parce qu'il est échappé deux fois à Caussidière de dire : Nous verrons si Dumas confirmera cette circonstance (il s'agissait d'une circonstance précédemment déclarée par d'autres témoins); nous avons eu le soupçon que la déclaration de ce témoin manquerait de sincérité. Cette déposition mérite d'être appréciée avec soin. Dumas a dit en balbutiant : « J'ai vu Caussidière frapper Eyraud des deux mains; il n'avait de poignard dans aucune; » il a dit qu'il était sûr qu'il n'en avait pas. Il a vu frapper Eyraud par Caussidière, et il n'a pas vu tomber Eyraud; or, la Cour sait qu'Eyraud est tombé au même instant; elle le sait par Davezac, par Blanchet et par la triple déclaration de Caussidière.

Nous ne pouvons pas croire que ce soit là la vérité. Nous y voyons un calcul pour faire coïncider cette déclaration avec la déclaration des témoins à décharge, qui disent qu'Eyraud a été frappé plus tard par une personne qui n'est pas Caussidière. Cependant, comme Dumas a une intelligence bornée, la Cour a pu le constater à l'audience, pressé de questions, il convient qu'il était isolé sur la place avec Eyraud et Caussidière, qu'ils formaient ensemble un groupe distinct de la foule. Il confirme ainsi les dépositions de Lair, de Davezac, qui affirment que personne de la foule n'a pénétré dans l'espace vide dont nous avons parlé et que personne n'a pu frapper; si personne n'a pu frapper, la conséquence nécessaire est que Caussidière est le meurtrier.

Retournez tant que vous voudrez la déposition de Dumas, vous y verrez, d'une part, une impossibilité, celle d'avoir vu frapper Eyraud et de ne l'avoir pas vu tomber, par conséquent absence de sincérité. Pourquoi croirions-nous alors que Caussidière a frappé Eyraud avec les mains vides? Et, de l'autre, vous y trouverez la confirmation des autres témoignages, relativement à l'isolement

du groupe formé par Caussidière et les deux agents de police.

Ainsi, Messieurs, l'alibi de Nicot est prouvé par des témoins non suspects, par des témoins positifs, qui l'ont vu pendant le crime ailleurs qu'au lieu où le crime se commettait. L'alibi est prouvé par le témoignage de tous les hommes appelés par les magistrats, et qui se trouvaient sur le théâtre de l'événement : tous disent que Nicot n'était pas dans la foule.

L'innocence de Nicot est donc prouvée par cet alibi, en même temps que par la contradiction, le mensonge, les impossibilités des témoignages appelés pour justifier la dénonciation dont il est l'objet de la part de Caussidière. Il y a donc, Messieurs, innocence, mais innocence attaquée, calomniée. N'y a-t-il pas là, comme nous l'avons dit déjà, la preuve morale, contre Caussidière, qu'il est coupable d'un crime plus atroce même que le meurtre d'Eyraud? Caussidière, accusé par une foule de témoignages directs, positifs, accusé par l'état du corps, par la direction de la blessure, Caussidière est coupable, Messieurs, il est le meurtrier.

Caussidière, avec vivacité et force: Non, Messieurs, je ne suis pas coupable!.....

M. de La Tournelle. Il est trois fois coupable, parce que, conspirateur, il a attaqué les institutions de son pays; parce qu'il a poussé au crime des hommes qui, sans lui, auraient été bons citoyens; parce qu'au moment où le crime s'exécutait, il s'est montré le plus acharné; parce qu'il a trouvé le moyen de commettre un crime au milieu d'un autre crime. Il est coupable plus gravement encore, parce qu'il a voulu échapper à la répression de ce crime certain en essayant un crime par suite duquel il ferait tomber sur l'innocent la responsabilité qui devait s'attacher à lui seul. Voilà Caussidière, Messieurs, nous le livrons à votre sévère justice. Nous demandons qu'il en soit

fait un exemple réclamé par la morale et la conscience publique.

Avant de terminer, nous ne pouvons nous empêcher de rechercher comment ce complot a pu se former entre tant d'hommes contre un seul homme, contre un innocent, au profit du coupable.

La Cour a pu remarquer d'une part l'habileté de Causidière, d'autre part le caractère de Nicot. Nicot paraît borné, inconsideré et faible. Causidière vous a dit qu'en prison il l'avait traité comme un frère, et cependant il aurait su que c'était un meurtrier; il s'est attaché à lui; il l'a séduit. Des charges légères pesaient sur Nicot; on prévoyait sa mise prochaine en liberté. On lui a proposé, lorsqu'il serait sorti de prison, de passer à l'étranger; on lui a monté la tête; on lui a fait apercevoir la république imminente; on lui a dit que cela ne durerait pas six mois, qu'il aurait la satisfaction d'avoir sauvé un ami; on l'engageait à s'avouer l'auteur du meurtre, une fois qu'il serait à l'étranger.

Cette circonstance est établie, ce nous semble, par la déclaration de la femme Jantelet et du témoin Rigolet. Ces deux témoins ont déposé, en effet, que la mère Causidière les avait invités à s'entremettre auprès du père Nicot pour qu'il fît des démarches pour son fils, parce que son fils une fois à l'étranger s'avouerait le meurtrier et se concilierait ainsi l'éternelle reconnaissance d'un ami qu'il aurait sauvé. Nous avons trouvé dans un journal de Saint-Étienne un article qui vient à l'appui de ces déclarations. Dans cet article, le journaliste rend compte de quelques bruits. Il dit qu'on vient d'apprendre la mise en liberté de Nicot, qui s'était déclaré l'auteur du meurtre dans une lettre déposée entre les mains du procureur du Roi. Le journaliste se demande si Nicot désavouera ou confirmera l'aveu de cette lettre. Il résulte

de ce fait qu'une rumeur s'était répandue à cet égard, que Nicot devait se déclarer le meurtrier.

La Cour rapprochera cette circonstance des déclarations des deux témoins; elle remarquera aussi que tous les témoins qui accusent Nicot ont parlé pour la première fois après sa mise en liberté, et presque tous avant son arrestation; c'était l'exécution du complot. Nicot avait promis; on le croyait à l'abri; on l'accusait; car nous avons besoin de croire que lorsqu'on se portait à cette accusation si criminelle, dans quelque circonstance qu'elle fût faite, on croyait cependant que la personne physique de Nicot était à l'abri de la vindicte publique, qu'on ne sacrifiait que sa réputation; on croyait que sa tête n'avait rien à craindre. Puis, lorsque Nicot a été arrêté, lorsqu'on s'est trouvé entre la confirmation des premières déclarations et la rétractation, on a senti que l'aveu du complot était une accusation grave et directe contre Causidière; on a senti aussi que le complot devait se défendre et ne pouvait pas s'avouer.

Un homme seul, après s'être laissé emporter à un acte honteux, s'élevant plus haut, par un mouvement généreux, peut convenir de sa faute; mais une coalition, mais un parti, ne peut pas, à la même heure, avoir le même élan, la même générosité. Voilà ce qui explique la naissance du complot, Nicot réputé absent, et la persistance dans le complot après l'arrestation; parce qu'on ne peut pas s'imprimer à soi-même le sceau de l'infamie.

Remarquez, lorsqu'on veut obtenir des déclarations, quelles précautions on prend d'assurer les témoins que Nicot est à l'abri. Rappelez-vous le soldat Chauvy, détenu dans la prison de Saint-Étienne à la suite des événements d'avril, mis plus tard en liberté, et allant rejoindre son régiment en Afrique: il est averti par deux lettres, dont l'une est de l'accusé Rossary, que Nicot est en liberté, qu'il ne court aucun danger; on l'invite à déposer, à *dire*

la vérité. Ces derniers mots sont-ils dictés par la prudence? L'événement l'aurait justifié, puisque les lettres ont été saisies.

REVERCHON.

Nous avons fini, Messieurs, en ce qui concerne les événements de février à Saint-Étienne. Il nous reste, pour achever notre tâche, à faire connaître à la Cour, en quelques paroles, les charges qui accusent Reverchon.

Cet accusé a été arrêté à la suite de l'insurrection d'avril à Saint-Étienne. La Cour se rappelle les circonstances de cette insurrection; elles ont été graves. Des insurgés, au nombre de plusieurs milliers, s'étaient réunis sur la place Chavanelle, pour emporter la place d'armes. Ils s'étaient réunis au cri de *vive la république! allons au secours de nos frères de Lyon.* Reverchon a pris part à ce mouvement; il l'avoue : il a distribué de la poudre, et deux témoins l'ont vu enfoncer la serrure de l'armurier Faure. Le sieur Chabane, boulanger, l'a vu, armé d'un pistolet, ranger sa troupe en bataille. L'armurier Mayer l'a vu enlever deux fusils. Reverchon a donné un reçu payable au compte de l'administration de la république. Lorsqu'il est interpellé dans l'information sur ce bon, il dit : Je me suis trompé, je ne voulais pas dire *au compte de la république*, mais *sur la caisse de la société des Droits de l'homme.* Voilà Reverchon. Nous n'avons pas autre chose à dire pour communiquer à la Cour notre conviction sur sa culpabilité dans l'attentat.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. FRANCK-CARRÉ

AVOCAT GÉNÉRAL.

ARBOIS ET BESANÇON.

MESSIEURS LES PAIRS,

C'est un devoir pour le ministère public, en abordant chacune des catégories de cette grande cause, de signaler le caractère d'unité qu'elles présentent dans leur ensemble, et de montrer à la Cour les liens de connexité qui les rattachent étroitement les unes aux autres.

C'est surtout un devoir depuis l'arrêt de disjonction que des circonstances graves vous ont déterminés à rendre, encore bien que cet arrêt ait consacré ce principe de connexité qui seul détermine votre compétence.

Dans la cause d'Arbois, ce caractère de connexité est parfaitement constant : quelques mots suffiront pour justifier notre assertion.

On a dit avec vérité que cette cause est le procès de la société des Droits de l'homme ; c'est en effet cette société, Messieurs, qui a préparé les attentats d'avril ; c'est elle

qui les a exécutés sur les divers points de la France où ils ont éclaté.

Si donc nous parvenons à démontrer que l'association républicaine d'Arbois, qui seule aussi, les 13 et 14 avril, a réalisé dans cette ville les attentats dont elle avait à l'avance arrêté et concerté la résolution, était en correspondance directe avec les sociétés républicaines de Paris, qu'elle subissait l'influence et la haute direction de leur comité central, nous aurons établi ce lien de connexité.

Le 21 mars 1833, un homme dont le nom vous est parfaitement connu, l'accusé contumace d'Épercy, cet homme qui fut tout à la fois le chef de l'association républicaine et le chef de l'insurrection, écrivait à Godefroy Cavaignac, président du comité central à Paris, pour réclamer, dans l'intérêt de la société d'Arbois, l'affiliation aux sociétés républicaines de la capitale. Voici, Messieurs, un fragment de cette lettre :

« Aujourd'hui, ce n'est pas seulement en mon nom que
« je vous écris. J'ai l'honneur de diriger ici une société pa-
« triotique composée, en y comprenant les associés de tout
« le département, d'environ six cents citoyens. Elle prit
« naissance vers la fin de mars 1831, aussitôt après que
« nous eûmes connaissance de celle qui se formait dans le
« département de la Moselle. J'ai consacré tous mes soins
« à la maintenir, et à lui suggérer l'esprit qui a toujours
« dirigé celle à laquelle vous appartenez; je crois y avoir
« réussi. Aujourd'hui, il n'y a pas un membre de notre
« association qui ne se proclame un ardent républicain.
« Dans nos réunions en assemblée générale, qui ont lieu
« environ tous les cinq mois, je suis obligé de donner à
« penser que le comité est en relations régulières avec
« d'autres sociétés comme la nôtre, afin de prévenir le
« découragement qui résulterait chez quelques-uns, de la
« connaissance qu'ils auraient de notre isolement.

« Et ici je vous avouerai que j'ai blâmé la société des

« Amis du peuple de rester ainsi isolée elle-même, et de ne
 « pas chercher à se fortifier de nombreuses affiliations puis-
 « sées dans la province : l'union fait la force. Votre société
 « exercerait encore plus d'influence, et tendrait à s'accroître
 « de plus en plus, à mesure qu'on la saurait plus nom-
 « breuse. La société *Aide-toi* l'a bien compris; elle s'est
 « étendue sur tout le territoire, et peut, de cette manière,
 « diriger ce grand mouvement moral qui agite la France,
 « détruit la confiance dans la stabilité de l'ordre de choses
 « actuel, et prépare l'établissement d'un régime nouveau.
 « Pourquoi la société des Amis du peuple n'en ferait-elle
 « pas autant ? Dans notre première révolution, le club des
 « Jacobins négligeait-il de se rattacher les clubs de la pro-
 « vince, fiers à leur tour de former un même corps avec
 « celui de la capitale ? Je m'adresse donc à votre patrio-
 « tisme, citoyen, et vous prie de vouloir bien proposer
 « l'affiliation de notre société à la vôtre, que nous regar-
 « derons comme la *société mère*. »

Les vœux de d'Épercy, manifestés par cette lettre, ne tardèrent pas à être exaucés; bientôt, en effet, et toujours par l'influence de cet accusé, l'affiliation fut établie. Nous devons en présenter la preuve à la Cour.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'aux approches de l'anniversaire des journées de juillet, en 1833, la société républicaine de la Liberté de la presse prit un arrêté qui à lui seul est constitutif d'un complot. Voici les termes de cet arrêté :

« Le comité arrête qu'il sera écrit aux comités des dé-
 « partements pour les engager à solliciter par la voie de
 « la presse une manifestation hostile au Gouvernement,
 « à l'occasion des anniversaires des 27, 28 et 29 juillet. »

Rien n'est plus formel, plus positif que cet audacieux arrêté; nous avons le droit de dire qu'il était constitutif d'un complot, puisqu'il n'est que l'expression écrite d'une

résolution arrêtée et concertée entre plusieurs personnes, dans le but de produire une manifestation hostile au Gouvernement.

Immédiatement après, et en exécution de l'arrêté, des circulaires ont été adressées par le comité central à toutes les sociétés affiliées des départements. Des manifestations hostiles étaient exigées par l'arrêté; le comité demanda que des adresses fussent expédiées aux citoyens de Paris. On ne trouvait point que les pétitions aux Chambres eussent quelque chose d'assez significatif; il fallait quelque chose de plus formel. On exigea des adresses aux citoyens de Paris. Nous vous demandons, Messieurs, la permission de vous lire un fragment de cette circulaire :

« Nous pensons que les termes de ces adresses ne sauraient être trop positifs, et qu'ils doivent au moins impliquer un appel au courage des citoyens de Paris, dans le cas où le pouvoir ne reculerait pas devant des démonstrations de pure publicité. »

Les sociétés affiliées firent bientôt parvenir leur réponse, que les journaux démagogiques ne craignirent pas de présenter comme l'expression spontanée de la crainte et de l'indignation publique. L'association d'Arbois, représentée par son chef d'Épercy, fit aussi parvenir une adresse séditieuse qui se termine ainsi :

« Qu'attendez-vous donc pour joindre à vos cris réprobateurs d'autres démonstrations plus énergiques et plus efficaces? Vous faut-il le secours des bras de tous les patriotes dont les départements abondent? Parlez, et à votre voix, remplis d'une sainte ardeur, nous courrons de tous les points de la France partager avec vous les dangers du combat et la gloire du triomphe.»

Il nous paraît évident que l'exécution immédiate, à Arbois, d'un ordre transmis par le comité central prouve au plus haut degré l'affiliation. Nous pouvons cependant produire une preuve plus positive : nous la tirons d'une

circulaire fameuse du comité central, en date du 6 décembre 1833, écrite au nom du comité par son président Godefroy Cavaignac.

Voici, Messieurs, le passage de cette circulaire :

« Des associations existantes, les unes, celles du Rhône, de la Seine-Inférieure, de l'Yonne, de Saône-et-Loire, etc. . . , se sont réunies à la société parisienne des Droits de l'homme, en ont adopté le règlement et le titre, et se sont affiliées à la direction de son comité central; d'autres, comme celles du Jura, ont également reconnu cette direction, en conservant un nom distinct. »

Ainsi, il est désormais constant que la société républicaine d'Arbois était affiliée aux sociétés républicaines de la capitale, qu'elle subissait l'influence et la haute direction du comité central.

Ce premier point de fait établi, la conséquence naturelle serait que si la société des Droits de l'homme a produit les attentats d'avril à Paris et à Lyon, ces attentats ont dû avoir leur contre-coup dans la ville d'Arbois. C'est ce qu'il nous reste à démontrer.

En nous occupant des attentats qui éclatèrent à Arbois les 13 et 14 avril, nous ne reproduirons point le tableau des faits généraux qui vous sont parfaitement connus. Nous pensons d'ailleurs qu'aujourd'hui, et en l'absence des accusés principaux de cette catégorie, le côté vraiment important de la cause est précisément celui dont nous nous occupons, le lien de connexité qui rattache cette cause à l'ensemble du procès.

Ce lien de connexité que nous venons de trouver dans le fait primitif de l'attentat, dans la résolution d'agir concertée et arrêtée, nous le retrouvons d'une manière non moins claire, non moins évidente dans les faits de l'attentat lui-même, et d'abord dans les circonstances qui ont déterminé le moment de son exécution. Tous les témoins entendus ont déclaré que c'est à l'arrivée de la

malle-poste, annonçant les événements de Lyon, que l'insurrection a éclaté. Or, une réflexion vous aura frappés, Messieurs, c'est que l'insurrection fut immédiatement le 13 ce qu'elle fut dans la journée même du 14; elle fut aussi grave, aussi forte, aussi complète : nouvelle preuve qu'elle était le résultat d'un complot, d'une détermination prise à l'avance. Ce n'était pas un rassemblement qui se forme peu à peu et se grossit, c'est une insurrection qui éclate comme une explosion et se présente dans toute sa force à l'instant même.

D'un autre côté, l'unanimité des témoins est également remarquable sur le caractère distinctif, et, si nous pouvons ainsi parler, sur la couleur politique de l'attentat. Les cris proférés étaient : *Vive la république! à bas le tyran! à bas Louis-Philippe!* La troupe fut désarmée, le corps de garde envahi; l'hôtel de ville tomba au pouvoir des insurgés. Le maire et le procureur du Roi, qui se rendaient à leurs fonctions, furent grossièrement outragés.

Mais le point important, c'est de considérer qui fut le premier moteur de la révolte; or, tous les témoins vous ont signalé le nommé d'Épercy comme le chef de l'insurrection, d'Épercy qui était déjà le chef de la société républicaine. Tous les hommes qui l'assistèrent dans cette criminelle entreprise, qui reçurent et exécutèrent ses ordres, qui furent les agents directs de son pouvoir usurpé, tous ces hommes appartiennent à la même société.

D'Épercy se constitue immédiatement le chef, il s'installe en qualité de sous-préfet de l'arrondissement; à ce titre, il somme le maire d'Arbois, au nom de la république et de l'insurrection, de lui livrer les armes déposées à l'hôtel de ville. Il adresse des lettres, qu'il a rédigées lui-même, aux maires des communes rurales pour qu'ils aient à livrer aux bandes insurgées les armes de la garde nationale.

Ainsi, Messieurs, l'insurrection d'Arbois ne fut pas seu-

lement une tentative, ce fut un attentat consommé; l'autorité légitime fut un instant remplacée par le pouvoir de fait, par le pouvoir de l'insurrection, par la force brutale des factieux.

M. le maire d'Arbois vous a signalé un fait grave comme symptôme de l'une des causes déterminantes de l'insurrection. Pendant la nuit les insurgés étaient munis de porte-voix, ils proféraient le cri de : *Vive la république!* Ils y ont ajouté ces cris : *au pillage!* Ce fonctionnaire public vous a dit encore qu'il était à sa connaissance personnelle que les insurgés, qui s'étaient emparés du poste de l'hôtel de ville, demandaient avec impatience si le moment du pillage était arrivé.

Si la connexité des événements d'Arbois est déjà démontrée par les causes, le moment et les circonstances de l'insurrection, elle l'est encore par l'événement même qui y a mis fin. Vous avez entendu le maire d'Arbois déclarer que l'insurrection a cessé à l'instant où d'Épercy a reçu une lettre timbrée de Villefranche (Rhône), qui annonçait la cessation de la révolte à Lyon; ainsi comme la nouvelle de l'insurrection lyonnaise avait décidé le moment de l'insurrection d'Arbois, la certitude acquise de la défaite des factieux à Lyon fit prendre la fuite aux insurgés du Jura. Tel fut, Messieurs, le caractère général de cet attentat, dont les principaux auteurs ont su se dérober aux recherches de la justice.

Il nous reste à nous occuper de la participation de l'accusé Froidevaux aux faits principaux que nous vous avons signalés. FROIDEVAUX.

Froidevaux, dans l'instruction écrite, avait avoué qu'il appartenait à la société républicaine d'Arbois. Interrogé sur ce point à l'audience, il s'est renfermé d'abord dans une dénégation pure et simple; puis il a déclaré qu'il n'avait point été sectionnaire, qu'il n'avait jamais appar-

tenu à la société républicaine. Nous lui avons représenté son interrogatoire imprimé; le défenseur, égaré sans doute par ses souvenirs, a dit qu'il y avait une faute typographique, que l'on avait mis *oui* au lieu de *non*, et il a invoqué à l'appui de son assertion l'interrogatoire qui fait partie des pièces de la procédure : nous avons vérifié nous-même ce point de fait, Messieurs, et le manuscrit original porte très-lisiblement le mot *oui*, le défenseur peut s'en convaincre.

Il est donc certain que Froidevaux était sectionnaire, et s'il a agi, c'est comme membre de l'association républicaine.

Les témoins ont déclaré que Froidevaux, l'un des premiers insurgés qui pénétrèrent dans le corps de garde, somma deux fois l'un des soldats du poste de lui remettre son fusil, qu'il a outragé le buste du Roi après l'avoir renversé et brisé, qu'il arracha les drapeaux tricolores qui l'entouraient, et y mit le feu.

Un de ces témoins a déposé que Froidevaux étant entré chez une veuve Michaud, a mis dans sa poche plusieurs poignées de balles, et les a emportées.

Le 14 avril, à quatre heures du matin, on trouve Froidevaux armé d'un fusil, il est seul dans la Grande-Rue. Le même jour, entre huit et neuf heures du matin, il monte la garde au poste de l'hôtel de ville, occupé par les insurgés. Dans la soirée du 14, il fait encore partie de la réunion des insurgés, au pré Peigne; il est lui-même aujourd'hui forcé d'en convenir.

Cependant quelques objections ont été présentées dans le cours des débats. On a articulé qu'il n'y avait point de buste du Roi dans le corps de garde; mais cette assertion est démentie formellement par la déclaration des trois militaires qui se trouvaient dans ce corps de garde, et par l'affirmation positive de M. le maire.

Le témoin Gauthier a déclaré que Froidevaux n'avait

point de barbe au menton, tandis que les trois militaires parlent d'un individu ayant un collier de barbe et des favoris; d'où l'on conclut que les militaires en ont imposé, ou qu'ils ont pris une autre personne pour Froidevaux.

Nous faisons observer que Gauthier est le seul témoin qui dépose que Froidevaux n'avait pas de barbe, et que cet homme est en relations intimes avec l'accusé : il nous a lui-même appris qu'il était son perruquier. Mais un sieur Jeunet, homme de loi comme Froidevaux, a dit que l'accusé changeait de mode tous les quinze jours, que tantôt il coupait sa barbe, et tantôt il la laissait croître et la portait. Sans inculper la véracité de Gauthier, on peut donc supposer qu'il a confondu les époques.

Les trois militaires avaient signalé Froidevaux comme ayant ce jour-là une veste ronde et une casquette en forme de pain de sucre. Un des témoins a été obligé de reconnaître que tel était son costume.

Le défenseur voulait insinuer que les militaires avaient parlé de la barbe de Froidevaux seulement après la confrontation, dans l'instruction, mais c'est avant la confrontation qu'ils avaient donné son signalement.

Quant à l'ivresse qu'on a alléguée, elle ne serait pas une excuse; mais Froidevaux n'a point commis un seul acte, un acte isolé d'insurrection; il n'a cessé de demeurer avec les insurgés depuis le 13 jusqu'au 14 dans la soirée.

Nous n'insistons pas davantage sur ces faits, et nous passons à ceux qui concernent l'accusé Gilbert. GILBERT.

Ces événements d'Arbois avaient naturellement leur contrecoup à Besançon. Il y existait comme à Arbois une société républicaine; ces deux sociétés étaient en relation intime : elles correspondaient l'une avec l'autre, surtout par l'intermédiaire de leurs chefs, d'Épercy, d'une part, Gilbert, dit *Miran*, de l'autre. Nous avons eu déjà l'occasion de vous donner connaissance de quelques frag-

ments des lettres adressées par d'Épercy à Gilbert. Nous n'insisterons donc plus à cet égard.

Gilbert était en outre rédacteur en chef du *Patriote Franc-Comtois*. Sa participation aux événements d'avril se démontre tout à la fois par les actes auxquels il s'est livré en sa double qualité de chef de l'association républicaine, et de rédacteur en chef du *Patriote Franc-Comtois*.

Nous éprouvons le besoin de relever ici une objection présentée hier. Gilbert s'est fort ému de ce que nous l'interrogeons sur quelques-uns des articles du *Patriote Franc-Comtois*. Il a dit que le ministère public avait bien présenté comme chef d'accusation la provocation au renversement du Gouvernement; mais que, la Cour ayant écarté ce chef d'accusation, nous ne pouvions plus lui opposer les articles de son journal, et qu'à cet égard l'accusation était désormais dans une impuissance complète.

Il y a dans cette objection une inexactitude ou plutôt une confusion qu'il nous appartient de signaler et de faire disparaître. Des articles de journaux peuvent être incriminés à deux titres différents dans un procès de cette nature. On peut les incriminer comme renfermant le caractère d'une provocation suivie d'effet aux attentats qui sont poursuivis. On peut aussi les regarder comme constitutifs, non pas d'un crime ou d'un délit, mais d'une preuve de participation directe au complot.

Or, nous ne considérons point les articles du *Patriote Franc-Comtois* comme présentant les caractères d'une provocation, mais comme des preuves de la participation de Gilbert au complot alors flagrant, et par conséquent aux attentats qui en ont été la suite. Il y a pour nous dans ces articles la preuve que Gilbert était parfaitement instruit des menées qui se préparaient, et de la résolution d'agir, arrêtée et concertée, qui se traduisait en attentat.

Vous vous rappelez, Messieurs, cet article intitulé : *La crise approche!* Il n'y a pas une des phrases qui le composent qui n'ait pour but d'annoncer aux affidés que le moment d'agir va arriver. L'article se termine par ces mots bien remarquables : « Bientôt arrivera le moment de « s'écrier : *L'insurrection est un devoir!* »

Encore une fois, nous n'avons pas considéré cet article comme constitutif de délit ou de crime, mais seulement comme constituant la preuve de la participation de son auteur au complot. Mais cette preuve, nous avons dit qu'elle était double; qu'elle résultait des articles, et aussi de la qualité qu'avait Gilbert de chef de l'association républicaine.

Vous avez entendu les deux témoins Faivre et Florin. Tous deux ont déclaré avec tous les caractères de la bonne foi et de la véracité qu'ils avaient appartenu à la société républicaine de Besançon; que Gilbert était un des chefs; qu'il était à leur connaissance personnelle que la société de Besançon ne s'occupait pas de l'instruction du peuple, mais des moyens de préparer une insurrection; qu'il n'y était jamais question d'autre chose que de renverser le Gouvernement.

Ils sont allés plus loin : leur déclaration nous paraît décisive pour la culpabilité de Gilbert. Ils disent que plusieurs fois Gilbert s'est adressé à eux pour les engager à se procurer des armes, parce qu'il y aurait des coups de fusil à tirer. Florin a dit qu'étant capitaine de la garde nationale, il a été sollicité par Gilbert, à plusieurs reprises, de mettre à sa disposition les fusils qu'il pouvait avoir en cette qualité.

Ces deux témoins ont encore signalé d'autres faits qu'il nous suffit de résumer. A l'une des dernières réunions, Gilbert avait expressément renouvelé aux sectionnaires l'invitation de se procurer des armes, attendu que le moment de l'insurrection approchait. C'est lui qui convoque

une réunion des sectionnaires sur le glacis des Arènes, alors que l'insurrection d'Arbois était flagrante depuis le 13. On y agite la question de savoir s'il convient de marcher au secours des insurgés d'Arbois. Gilbert parle fortement dans ce sens.

Vous connaissez donc, Messieurs, les dispositions arrêtées par Gilbert et les autres chefs de section. La participation de l'accusé aux attentats d'avril est donc évidemment établie. Tels sont les faits dont nous avons à vous rendre compte, et qu'il appartient à votre sagesse d'apprécier.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. PLOUGOULM,

SUBSTITUT DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

MARSEILLE ET GRENOBLE.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous aurons l'honneur de vous entretenir des affaires de Grenoble et de Marseille; nous commencerons par celle de Marseille.

En abordant cette cause, nous ne vous dissimulons pas un certain embarras. Le moyen de le vaincre dans cette circonstance comme dans toute autre, c'est d'être vrai; la vérité est un devoir surtout pour l'accusation, qui ne doit jamais se permettre d'aggraver la position de l'accusé.

Bien loin donc de n'avoir pas ressenti comme vous-^{MAILLEFER.} mêmes ce que l'accusé Maillefer peut avoir de favorable à vos yeux, nous commencerons par proclamer que si nous voulons juger de vos dispositions par les nôtres, l'accusé Maillefer doit vous inspirer de l'intérêt. Il se présente à votre tribunal avec une modération qui n'est pas le

moindre titre à cet intérêt. La conduite qu'il a tenue, sa position sociale, son avenir, qui, malgré ses erreurs, peut bien n'avoir rien de désespéré, tout cela nous impose comme un premier devoir d'imprimer à nos paroles un caractère de modération et de réserve.

Du reste, qu'avez-vous à faire ici? à rechercher si les faits qui, devant votre justice elle-même, ont motivé la mise en accusation de Maillefer, subsistent et sont prouvés. Nous allons vous exposer ces faits avec calme; car nous n'apporterons jamais de passion dans notre ministère. Si les charges subsistent, nous l'abandonnerons à votre justice; si, au contraire, d'après les explications ultérieures de l'accusé, ces charges sont effacées, nous serons le premier à proclamer son innocence.

Il importe avant tout de préciser l'accusation; cela importe plus que jamais, par une raison que vous avez déjà prévue. Sans doute vous avez été frappés comme nous-même de ce qu'aucun des témoins à charge ne proférerait même le nom de l'accusé. Il semble par cela seul qu'il soit étranger à l'accusation. D'un autre côté, vous avez pu être préoccupés de cette pensée, qu'il s'agissait d'un procès de presse, tandis que vous n'avez pas d'affaires de presse à juger.

Ces deux réflexions étaient justes, du moins elles naissaient de l'apparence des débats. Ce n'est point comme ayant pris une part entière sur le théâtre même du combat que Maillefer est poursuivi; ce n'est point un procès de presse qu'on lui fait.

Voici l'accusation telle que nous la précisons. Un complot a été arrêté et concerté à Marseille. L'accusation portait que Maillefer a pris part à cette résolution d'agir, non comme complice obscur, mais en exerçant une influence plus ou moins grande, plus ou moins criminelle. Voilà l'accusation comme elle se formule et s'articule elle-même;

nous voulons la préciser avec netteté, afin de présenter des explications non moins graves.

Vous comprenez qu'il est de notre devoir de vous rappeler quelle était la situation de Marseille.

En février 1834, la société des Droits de l'homme fut définitivement organisée à Marseille. Comme tout à l'heure on vous le disait, avec beaucoup de raison, toutes les fois que vous verrez cette société funeste s'organiser quelque part, vous pourrez avoir la conviction que c'est la révolte qui s'organise.

Cette vérité sera plus fortement démontrée dans l'affaire de Paris, lorsqu'il s'agira de la société mère, celle qui devait enfanter toutes les révoltes que nous avons intérêt à signaler.

Cette société ouvrit, dès sa naissance, une communication avec les sociétés de Paris et de Lyon.

Nous remarquons d'abord que le manifeste de la société des Droits de l'homme, tel qu'on l'avait publié à Paris, fut adopté avec empressement et unanimité à Marseille.

Nous remarquons que les publications nombreuses qui fourmillaient à Paris étaient envoyées immédiatement à Marseille. On a saisi, chez un nommé Meynier, une lettre adressée par le comité marseillais au comité central de Paris. La voici :

« En ce moment, le nombre de la société est de six cent
« soixante-et-quatorze membres; nous avons également or-
« ganisé presque toute la banlieue et les villages environ-
« nants. Là aussi le succès semble devoir dépasser notre
« attente, quoique nous soyons assez difficiles pour l'ad-
« mission, et pour cause.

« Les statuts de la société de Marseille sont les mêmes
« que ceux de celle de Paris, sauf quelques légères mo-
« difications exigées par la localité. Le comité central est
« aussi, comme à Paris, composé de onze membres; nous
« avons cru devoir l'étendre à ce nombre pour donner aux

«sociétaires une plus grande confiance, en se voyant dirigés par un plus grand nombre d'hommes de leur choix.

«Le manifeste des Droits de l'homme et du citoyen, tel qu'il a été publié par la société de Paris, a été accepté chez nous à l'unanimité, nous pouvons même dire avec enthousiasme. Chacun a montré du zèle et de la bonne volonté; l'affaire marche bien, nous en avons la preuve par l'inquiétude que déjà nous faisons éprouver à l'autorité.»

Cependant, comme il arrive fréquemment dans cette nature de sociétés, des divisions éclatèrent. Cela tient aux passions que chacun éprouve, et parmi ces passions se signale surtout l'ambition du pouvoir. Il s'établit une espèce de schisme dans la société de Marseille; elle se divisa, pour ainsi dire, en deux camps, en deux comités distincts. Vous allez voir combien il importait de faire cesser cette dissidence, c'est de quoi s'occupait Imbert, accusé contumax.

Imbert, ami de Maillefer, est un de ceux qui ont préféré fuir plutôt que de venir devant ce tribunal exposer leur innocence. Imbert était un ancien membre du comité central de Paris; il devint naturellement membre du comité des Droits de l'homme et gérant du journal le *Peuple souverain* de Marseille, car il fallait à la société un organe pour répandre ses doctrines.

Imbert, contre lequel nous n'avons point en ce moment à développer l'accusation, était ami de Maillefer; c'était un républicain plein d'ardeur, et dans un numéro de février 1834 il inséra cette protestation : «que le principe monarchique introduit dans notre constitution est le principe de tous nos maux.»

Imbert vint à Paris, il prit pour motif un intérêt de famille; il venait près de sa femme malade, mais ce n'était qu'un prétexte. Le vrai motif était de s'entendre avec les

principaux chefs de la société. Ce point n'est pas douteux, il en est convenu à peu près dans ses interrogatoires. Il a vu Cavaignac, Guinard et autres membres du comité. Afin de s'accréditer près d'eux, il se fit délivrer un certificat de pur républicanisme, qui est aux pièces.

C'est pendant le séjour d'Imbert à Paris que Maillefer est resté seul à la tête du journal, organe du parti républicain, et qui contenait chaque jour des attaques dirigées contre le Gouvernement. Nous ne trouvons pas d'autre rédacteur que l'accusé Maillefer. Il y avait un autre individu nommé Achard, qui, soit dans l'administration, soit dans la rédaction, avait pris une part plus ou moins influente; mais Achard avait donné sa démission, il s'était retiré dès le mois de janvier.

Imbert est donc à Paris; il n'y est venu que pour organiser la révolte, tout à l'heure vous en aurez la preuve; Maillefer reste à Marseille à la tête du journal. C'est un fait qu'Imbert a pris soin de relever lui-même, dans sa lettre du 26 mars 1834, à son ami Maillefer.

«Il faut, mon cher Maillefer, préparer les esprits à un assaut terrible avant la fin de juillet : ce n'est pas une illusion, c'est une vérité que j'ai été à même de reconnaître par moi-même. Telle est dans ce moment la détermination arrêtée. Réussirons-nous, ne réussirons-nous pas? C'est à l'union de tous les républicains que s'adresse cette question.»

Sans vouloir presser aucune pièce, aucun fait, est-ce que notre devoir, est-ce que l'équité ne nous font pas une loi de remarquer tout ce qu'il y a de grave dans une pareille lettre? Ne prouve-t-elle pas qu'il devait y avoir un *assaut terrible*. La détermination est arrêtée, le complot devait éclater au mois de juillet; les circonstances l'ont fait éclater au mois d'avril.

Dans cette pièce, nous avons la preuve certaine que Maillefer, par sa position de rédacteur principal du *Peu-*

ple souverain, se trouvait dans une hostilité prononcée contre le Gouvernement, ou plutôt qu'il avait adopté la résolution bien arrêtée de travailler à sa ruine.

Les explications données par Maillefer avec une apparence de sincérité ont dû vous intéresser en sa faveur; mais enfin les faits répondent-ils à ces apparences? Oserait-il vous dire qu'il n'a jamais eu d'autre intention que de maintenir la paix dans son pays, de le conserver dans le calme et d'attendre tout de l'avenir?

Voilà sa défense; mais nous lui répondons : Si vous disiez la vérité, après une pareille lettre, vous ne pouviez plus vous tromper. Vous connaissiez l'avenir qu'on réservait au pays, le mal qu'on voulait lui faire; on vous proposait de préparer les esprits à un *assaut terrible*; vous aviez dans les mains l'arme qui pouvait le plus le préparer, c'est-à-dire un journal républicain, et vous acceptiez le défi!

Certes, nous pouvons dire avec raison que si les moyens de défense présentés par Maillefer avaient quelque sincérité, sa conduite après le 26 mars n'aurait pas été ce qu'elle a été; il se serait retiré prudemment; il n'aurait pas voulu accepter les conséquences de cette lutte, il ne se serait point rendu le complice de la guerre civile qu'on préparait.

Le 8 avril, à une époque bien rapprochée de celle où la lettre a été reçue, la divergence dans la société des Droits de l'homme cesse tout à coup. Les deux comités se rapprochent, se fondent l'un dans l'autre. Des sections sont placées au bureau même du journal; le fait n'est pas douteux; il paraît qu'une partie de la société s'est incorporée à ce journal. On trouve dans la première section le nom de *Cabet*; d'autres s'appellent le *Brutus*, le *Volcan*. Il est donc constant que ce n'était pas un simple journal que nous devons voir dans les bureaux du *Peuple*

souverain, mais le foyer de la société des Droits de l'homme, c'est-à-dire le foyer de la révolte.

Au moment où l'événement éclate, où la révolte se propage, c'est des bureaux du *Peuple souverain* que la direction est partie. C'est encore à cette même époque que nous voyons Maillefer avoir des conférences multipliées avec les membres du comité central.

Voici, en nous résumant sur ce point, ce qui est démontré. S'il n'est pas établi que vous étiez membre de la société des Droits de l'homme, il est du moins établi par vos propres aveux que vous avez été le rédacteur en chef du journal le *Peuple souverain*, organe de la société des Droits de l'homme, c'est-à-dire de la république telle qu'on voulait l'organiser à Marseille. Vous avez eu des conférences multipliées avec les principaux membres du comité central. Votre participation est donc établie.

Nous avons le plus grand intérêt à connaître, avant que les événements éclatent, quelles étaient les dispositions de Maillefer, parce que ce sera l'interprétation la plus sûre de la conduite qu'il a tenue.

Antérieurement au mois de mars, il se présente dans la cause une pièce fort grave. C'est une lettre du 20 janvier, adressée par un sieur Guigues, avocat à Aix, au sieur Richard, à Marseille. Cette lettre renferme le passage suivant :

« Ce dernier individu dit même qu'il a reçu de la part
« du comité central des Droits de l'homme l'ordre de pré-
« venir les patriotes que le parti républicain est décidé à
« se lever en masse, etc..... Quelques prolétaires d'Aix étant
« venus chez moi pour savoir si j'avais eu communica-
« tion d'un pareil projet, je leur ai répondu que non, et
« je les ai engagés à rester tranquilles jusqu'à plus ample
« informé.

« J'attends à ce sujet une réponse prompte et précise
« de votre part. Voyez Dem. Olivier, Maillefer, etc., pour

«savoir si réellement il faut songer à prendre les armes. «Je ne les prendrai pas comme un étourneau, parce «que je n'aime pas à faire le don Quichotte.»

N'est-il pas certain qu'un conseil de cette nature devait être demandé à celui qui, non-seulement avait le secret du parti, mais encore le dirigeait.

L'accusé a senti tout ce qu'il y avait de grave dans cette lettre, et il a cherché à l'expliquer, et il a lu à l'audience une pièce d'où sortirait, suivant lui, la preuve qu'il n'a eu d'autre intention que de modérer l'effervescence de son parti.

Sur cette lettre, Maillefer fait insérer un article dans lequel on lit :

«Le bruit d'un mouvement républicain devant éclater «simultanément à Lyon et dans plusieurs autres villes de «France a été répandu, il y a quelques jours, avec une «sorte d'insistance qu'on pourrait croire systématique; «nous engageons, encore une fois, les patriotes à se mé- «fier de toutes ces rumeurs mystérieuses, dont le but «paraît être de les pousser à des démonstrations impru- «dentes. Qu'ils se gardent de donner eux-mêmes des pré- «textes ou des motifs plausibles *aux mesures violentes* «*que trame depuis longtemps la faction philippiste.* «*Quand cette faction avoue* que la discussion et la léga- «lité la tuent, les républicains voudraient-ils lui fournir «des moyens de renouveler à leurs dépens son bail avec «la sottise et crédule poltronnerie d'une partie du public?

«Au point où nous en sommes, il n'y a que des dupes, «des traîtres ou des agents provocateurs qui puissent «chercher à remuer les cendres encore chaudes du «6 juin. On ne conspire plus, en 1834, pour le seul «plaisir de conspérer. Ce serait une manie absurde et fu- «neste que de s'amuser à cette fantasmagorie souterraine, «quand on peut réclamer, à la face du ciel et au nom de

«la souveraineté nationale, le suffrage universel, un
«congrès et une constitution.

«Républicains, prenez-y garde; s'insurger par ordre
«d'un comité sans nom ou d'une coterie imperceptible,
«ce serait s'insurger presque à coup sûr par ordre de la
«police et au profit de la *faction d'Orléans*.

«Patience et persévérance! Le pays vient à nous, et le
«temps est notre plus sûr allié.»

(Extrait du Journal *le Peuple souverain*, du samedi 22 février 1834.)

Telle est la pièce que l'accusé présente pour sa défense. Nous lui demanderons, nous, si de cette pièce il ne résulte pas qu'il existe en France une faction philippiste; que le peuple doit demander le suffrage universel, un congrès et une constitution, et si ce n'est pas là vouloir le renversement du Gouvernement? Quand il présente un pareil acte pour montrer quelle modération il apportait dans ses démarches, nous lui dirons avec quelque force qu'il ne jugeait pas le moment favorable.

S'il avait voulu calmer les esprits, il n'aurait pas représenté le Roi comme un usurpateur, la nation qui le soutient comme une faction; il n'aurait pas parlé d'une constitution à demander, comme si la Charte n'existait pas. C'est un des malheurs de la position de l'accusé, mais nous ne pouvons nous dissimuler que la pièce qu'il produit pour sa défense est des plus accablantes contre lui.

Nous arrivons au 11 avril. Maillefer était seul à la tête du journal; alors une partie des sections républicaines siégèrent dans les bureaux mêmes du *Peuple souverain*. Voyons quelle a été sa conduite. Maillefer est le rédacteur en chef du journal; on sait qu'un rédacteur en chef est celui qui a la suprématie dans le journal, qui permet ou ne permet pas l'insertion des articles qu'on envoie à ce journal.

Rappelons en peu de mots l'influence des événements de Lyon sur Marseille. Aussitôt que la nouvelle de l'insurrection lyonnaise est arrivée, cette nouvelle devient une espérance pour la société des Droits de l'homme de Marseille; les sections se constituent en permanence, des émissaires sont envoyés dans tous les sens; et pour reproduire une expression remarquable d'un témoin, on voit dans ce moment des étrangers à figures sinistres qui ne paraissent jamais que quand l'orage est près d'éclater.

Dès le 12 l'insurrection est décidée. S'il n'y avait eu à Marseille qu'une simple effervescence, il n'y aurait pas eu un crime tel que la loi le poursuit; mais ce qui constitue le crime, c'est qu'il y a eu à Marseille, à partir du 10 jusqu'au 13, résolution d'agir; c'est à la face même des autorités que les apprêts ont été faits, qu'on a vu les hommes revêtus de l'uniforme du combat.

Vous comprenez comment des témoignages qui semblaient devoir être si étrangers à l'accusé Maillefer peuvent se diriger contre lui, et comment l'accusation peut lui dire : A cette époque du 13 avril, comme au 10, comme au 11, vous connaissiez mieux que personne l'état de la cité sur laquelle vous vouliez exercer une si malheureuse influence; vous avez vu les apprêts de la révolte; vous connaissiez par leur nom ceux qui la dirigeaient, car ils avaient leur siège au bureau même de votre journal.

Si nous voyons que, loin de se condamner à l'inaction, Maillefer a pris une part active aux préparatifs de révolte, non-seulement en lançant dans le public des articles qui pouvaient influencer la révolte, mais encore en fabriquant ou faisant fabriquer les plus fausses nouvelles, nous serons amenés à ce triste résultat que l'accusé a, en effet, exercé une influence plus ou moins grande sur les événements de Marseille.

Avant d'aller plus loin, et voulant vous montrer la vérité tout entière, nous demanderons la permission de reproduire une partie de la déposition du maire de Marseille, non-seulement parce qu'elle reproduit avec une parfaite précision tous les faits généraux, mais parce qu'il y est question de ce qui regarde le journal rédigé par l'accusé Maillefer.

«Le jeudi 10 avril, les événements de Lyon commencent à être connus à Marseille. Dès que la nouvelle s'en répandit, une grande fermentation se manifesta dans la ville : les républicains, qui depuis longtemps se préparaient à un mouvement, proclamèrent hautement leurs projets et leurs espérances.

«La police nous instruit que des émissaires avaient été immédiatement envoyés dans toutes les directions pour attirer à Marseille les membres de la société des Droits de l'homme : en effet, on ne tarda pas à voir nos rues parcourues par une foule d'étrangers à figures sinistres, dont la présence ne fit qu'augmenter l'effroi et la consternation. Déjà, le 11, se trouvaient parmi ces étrangers, de cent à cent cinquante membres de la société républicaine d'Aix, dite la *Cougourde*. La terreur que cette soudaine apparition inspira à la population paisible fut telle, qu'un grand nombre d'habitants de la vieille ville se hâtèrent de faire des provisions de toute espèce, et enlevèrent successivement tout le pain fabriqué par les boulangers, tant la guerre civile parut imminente.

«L'agitation fut croissante dans les journées des 11, 12 et 13 : des nouvelles fabriquées à dessein circulaient presque sans interruption, dans le but, d'une part, de présenter le succès de la révolte de Lyon comme infaillible, et de l'autre d'accuser d'imposture les avis rassurants donnés par l'autorité. La malle-poste n'arriva pas le 11, et ne

« parut que le 12, à trois heures de l'après-midi, sans ap-
 « porter les dépêches de Paris : cette circonstance servit à
 « augmenter l'audace des factieux.

« Le 11, au matin, les sections de la société des Droits
 « de l'homme furent constituées en permanence, et les plus
 « fougueux anarchistes de Marseille, secondés par les
 « étrangers, demandaient à grands cris le commencement
 « de l'attaque.

« Les chefs ne voulaient en donner le signal que sur
 « l'avis d'un succès positif obtenu par les insurgés de
 « Lyon : ils attendaient cet avis avec une grande con-
 « fiance ; car ils disaient, et c'était leur conviction, que
 « de nombreuses cohortes républicaines accouraient de
 « toutes parts au secours de leurs frères de Lyon ; ils comp-
 « taient en outre sur la défection de l'armée.

« Les meneurs de la conspiration étaient établis, une
 « partie, au bureau du journal *le Peuple souverain*, rue
 « de la Darce, n° 22 ; l'autre fraction occupait le cercle Pi-
 « théas, rue Saint-Féréol, n° 38 ; la haute direction et les
 « nouvelles partaient de la rue de la Darce ; le cercle Pi-
 « théas était plus particulièrement affecté aux chefs des
 « sections et aux agents en sous-ordre chargés de mettre
 « les sectionnaires en action. Des vedettes républicaines
 « furent placées, dès le 11, dans toutes les rues de la nou-
 « velle ville, pour épier tous les mouvements de l'autorité
 « et de la police, et rendre compte des mesures prises par
 « elles. Cette disposition fut maintenue pendant trois jours :
 « c'était un camp ennemi établi en face de l'autorité, ayant
 « pris toutes ses dispositions, préparé ses moyens d'atta-
 « que, et épiant le moment favorable pour l'exécuter.

« Le 12, de dix à onze heures du soir, le soulèvement
 « parut décidé : des communications très-actives, et tout
 « à fait extraordinaires, s'établirent entre les chefs et les
 « sectionnaires ; une grande partie des chefs avaient endossé
 « une espèce d'uniforme de combat, semblable à l'habit de

« marin; et réunis à une foule de sectionnaires dans le
« cercle Pithéas, et devant l'entrée de ce cercle, ils firent
« entendre plusieurs fois le cri : *aux armes!* Les mêmes
« apprêts d'insurrection continuèrent le lendemain 13 avril,
« au point que l'autorité jugea nécessaire de donner plus
« de développement et d'apparat à ses mesures de précau-
« tion et de défense.

« Cependant l'issue des événements de Lyon n'était plus
« douteuse dès le 12. Les chefs de l'insurrection ne l'igno-
« raient pas, de là l'hésitation qui s'empara d'eux; il y eut
« même démission donnée de leur part. Cette démarche
« ne dissipa point l'illusion de la tourbe républicaine : elle
« s'en montra plus furieuse; mais, perdant son centre d'ac-
« tion, elle en fut réduite à exhaler sa rage par de vaines
« clameurs.

« Les nouvelles de Paris, arrivées le 14, achevèrent de
« dissiper le danger.

« Tel est l'ensemble des faits dont j'ai eu connaissance :
« l'intention bien prononcée des républicains d'opérer un
« soulèvement à Marseille, au moment où la révolte de
« Lyon leur fut connue; leurs dispositions, leurs prépa-
« ratifs, leurs mouvements continuels des lieux où les
« chefs se tenaient rassemblés aux sections, et de celles-ci
« à ces mêmes lieux, tout cela s'est passé au grand jour, à
« la face de la population entière; il n'est donc pas un
« habitant qui n'en ait la conscience.»

En présence de ces faits si graves et si bien établis, s'il est malheureusement constant pour vous que l'accusé Maillefer n'a pu y rester étranger, il faut que nous ayons le courage d'arriver à cette conclusion pénible, que son impunité ne nous paraît plus possible. Telle est donc l'accusation que nous faisons entendre. Il faut qu'il justifie sa conduite le 12 et le 13.

Maillefer a parlé, non comme un simple individu qui paye simplement de sa personne; il a parlé par l'intermé-

diare le plus efficace , le plus dangereux , par la presse. Et qu'on n'imagine pas que nous voulions déclarer la guerre à la presse, et la poursuivre jusque dans cette enceinte. On n'en veut à la presse que quand les lois la condamnent. Il est simple que ceux qui avaient des projets contre le Gouvernement aient eu des organes pour les répandre; il n'y a de mauvais journaux que parce qu'il y a de mauvais desseins.

L'accusé Maillefer a exercé l'influence la plus grande. Voici quelques-uns des articles publiés dans son journal.

Nous lisons dans la feuille du 12 :

« L'exécrable système du 7 août a porté ses fruits ; la
 « seconde ville de France est encore une fois en proie aux
 « horreurs de la guerre civile. Ce pouvoir, qui s'est vanté
 « si souvent d'avoir sauvé le pays de l'anarchie, l'a dé-
 « chaînée de nouveau par son obstination coupable, par
 « ses lois incompatibles avec toute espèce de liberté et de
 « civilisation. Que l'orgueil féroce des ultra-philippistes
 « s'applaudisse ! un nouveau baptême de sang aura sanc-
 « tionné leur système de contre-révolution à tout prix.
 « Mais le pied glisse aisément dans le sang ; qu'ils y pren-
 « nent garde ! Un gouvernement n'a jamais établi sa légi-
 « timité à coups de fusil. »

« A nos concitoyens de toutes les opinions. »

« Les républicains marseillais, que la presse orléaniste
 « s'est toujours plu à faire passer pour des espèces d'o-
 « gres, ont montré dans cette circonstance critique ce que
 « le pays peut attendre de leur sagesse et de leur magnani-
 « mité. Nous le proclamons avec satisfaction et orgueil,
 « pas une pensée étroite ou violente, pas un vœu blâma-
 « ble ne nous ont attristé pendant ces longues heures de
 « fiévreuse inquiétude. Les diverses nuances de l'opinion
 « démocratique ont au contraire resserré les liens de leur
 « fraternité, et nous avons le bonheur de pouvoir déclarer

« à nos amis et à nos ennemis que le parti républicain
« parlera et agira comme un seul homme dans les
« épreuves qu'il lui reste à traverser.

« Que nos concitoyens se rassurent sur les conséquences
« que pourraient avoir à Marseille les événements de Lyon!
« Des patriotes éprouvés et purs veilleront sur les intérêts
« de la propriété et du commerce, comme sur ceux de la
« liberté. Tout leur fait espérer que le changement politi-
« que qui semble se préparer n'entraînera aucune collision
« sanglante, aucune injure aux personnes même les plus
« compromises. S'il arrivait malheur, ce serait la faute du
« pouvoir et non la nôtre; car, nous le jurons par l'étoile
« de Juillet, la république, à laquelle nous avons voué
« nos cœurs et notre vie, sera aussi grande, aussi magna-
« nime, aussi instructive pour les peuples que la révolu-
« tion de 1830.

« En cas d'agitation et de tumulte, que les citoyens hon-
« nêtes, n'importe de quelle opinion, viennent donc se ral-
« lier à notre bannière, et nous aider à maintenir la sûreté
« individuelle et publique; c'est la vieille bannière trico-
« lore de la fédération, de Marengo et d'Austerlitz: c'est
« l'emblème de la liberté, de la grandeur et de la gloire.»

Est-ce là ce que l'accusé appelle maintenir le calme?
Non, Messieurs; il est impossible de trouver une provo-
cation plus directe à la révolte.

Dans ce même numéro, se trouve la protestation contre
la loi des associations, puis ce *post-scriptum* :

« *P. S. minuit.* Point de nouvelles officielles.

« On mande de Lyon, par voie tout à fait extraordi-
« naire :

« Le peuple est maître de la ville; une masse considé-
« rable de patriotes de Saint-Étienne et autres environs de
« Lyon, sont venus se joindre à leurs frères, et ont dû
« combattre la troupe pour entrer dans Lyon.

« La troupe occupe les forts et encore une partie des

« quais, où une artillerie formidable la protège. Le nombre
 « des morts est considérable et le carnage affreux. Le télé-
 « graphe est démoli.

« La troupe est divisée d'opinion, et prête à se tourner
 « du côté du peuple. »

C'est ici que se présente une question qui touche de près l'accusé. Il a dit dans l'instruction : « Ces articles ne m'appartiennent pas; je n'étais pas gérant responsable du journal, il n'y a que le gérant qui réponde de pareils articles: quant à moi, il me suffit de déclarer qu'ils n'émanent point de ma plume. »

Nous allons établir en peu de mots la différence qui existe entre un procès de presse et un procès de complot. S'il s'agissait d'un procès de presse, la réponse serait péremptoire. Un individu qui n'a pas signé un article peut se retrancher, et c'est par là que la presse a fait le plus de mal, dans un incognito qu'on ne peut percer; mais il ne s'agit pas ici d'un procès de presse, il s'agit d'une participation à un complot déterminé. S'il est établi, pour la Cour qui juge comme un grand jury, que dans ces graves circonstances, au moment où la révolte était flagrante à Marseille, l'accusé Maillefer ne s'est pas tenu dans l'insurrection, mais qu'il y a participé, nous disons qu'il ne s'agit plus pour lui d'un procès de presse, mais d'une complicité plus ou moins établie dans le crime établi lui-même.

La révolte était près d'éclater à Marseille : si Maillefer y a pris part, il est coupable; et comment concevoir que dans sa position il ne soit pas coupable?

Si l'accusé Maillefer l'eût voulu, ce programme de la révolte n'eût pas paru dans le numéro du 12 comme dans celui du 13; il n'avait qu'à mettre son *veto*, dire : Je suis le rédacteur en chef; un tel écrit ne paraîtra pas. Je vois la révolte près d'éclater à Marseille, je ne veux pas lui jeter cette torche. Quand on est rédacteur en chef d'un

journal, permettre une telle publication, c'est s'en rendre coupable, c'est accepter la responsabilité de tous les maheurs que de pareilles publications peuvent entraîner.

L'accusé a présenté une excuse, et il l'a fait bien timidement, en disant qu'il avait eu la main forcée, que tout actionnaire était libre de faire insérer dans le journal tous les articles qu'il voulait. Nous ne demandons pas mieux que de recevoir une excuse, mais nous la voulons valable, sérieuse. Or, il n'y a personne ici dont le bon sens n'ait fait justice d'une pareille allégation; il n'y a pas un journal où une telle organisation fût possible. Il n'y aurait pas moyen de conserver le journal si un actionnaire pouvait venir dire : Je veux insérer telle chose, et qu'un autre actionnaire vînt demander l'insertion d'un article contraire. Si un tel phénomène a existé dans le *Peuple souverain*, c'est à l'accusé à le prouver; qu'il produise l'acte de société, et montre la clause en vertu de laquelle tel actionnaire lui aura forcé la main, alors nous commencerons à croire à son innocence; mais tant qu'il n'aura pas fait cette preuve, nous aurons raison de lui dire : Vous étiez chef du journal, vous pouviez empêcher, vous ne l'avez pas fait; donc vous êtes coupable.

Cette discussion nous paraissait nécessaire pour établir une culpabilité qui, il faut en convenir, ne s'établit que par le raisonnement.

Dans la journée du 13, lorsque les événements s'aggravent, la conduite de l'accusé n'est pas moins blâmable. C'est ici que se présente le fameux *post-scriptum* inséré dans le numéro du 14 avril. Nous n'avons pas, à cet égard, les mêmes raisonnements à faire que pour le journal du 12. Il y a là déclaration expresse de l'accusé.

Dans le numéro du 13, et ce n'est pas une remarque sans importance, on publie les nouvelles favorables et authentiques qui venaient d'arriver. Voyez l'obstination de ces gens: le fait est contre eux, encore une fois la vic-

toire a prononcé; eh bien! ils sont si avides de révolte qu'ils ne veulent pas même accepter les nouvelles dont il n'est permis à personne de douter; ils s'obstinent dans leurs vœux coupables, et au lieu de garder le silence le plus prudent, ils démentent ces nouvelles en ces termes :

« *Post-scriptum* extraordinaire du *Peuple souverain*.
« On offre de parier que toutes les dépêches ci-dessus sont
« fausses, et que, depuis le 11, Paris est en pleine insur-
« rection. Des barricades sont élevées dans toutes les rues.

« Le télégraphe est détruit.

« L'exaspération du peuple est à son comble; Louis-
« Philippe est assiégé dans les Tuileries, d'où sa femme
« et ses filles sont parvenues à s'évader;

« Toutes les communications sont interceptées;

« Les troupes s'ébranlent, et commencent à sympathiser
« avec le peuple.

« A Lyon, les ouvriers sont toujours maîtres; ils reçoivent des renforts de tous les environs. »

Nous avons dit que c'était par les déclarations, ou plutôt par les aveux de l'accusé lui-même, que nous entendions prouver sa culpabilité. On l'a interrogé sur ce *post-scriptum*, et voici la question et la réponse :

D. « A l'occasion du *post-scriptum* extraordinaire inséré au n° 240 du journal le *Peuple souverain*, en date du 14 avril dernier, vous avez déclaré, lors de la première information qui a été faite, que M. Bérard était l'auteur de ce *post-scriptum*, et vous avez remis à la justice la lettre qu'il vous avait écrite; veuillez aujourd'hui faire connaître par qui cette lettre vous a été remise, par qui elle a été copiée pour l'imprimerie, et enfin qui a donné l'ordre aux imprimeurs d'insérer le *post-scriptum* à la deuxième page du numéro qui était déjà composée et mise en page, ce qui a nécessité la suppression d'un paragraphe aux nouvelles étrangères ?

R. « J'ai trouvé la lettre sur mon bureau, de huit à neuf heures du soir : j'ignore qui l'y avait déposée; j'i-

« ignore aussi par qui la lettre a été copiée pour l'im-
 « merie, ce qui s'explique, lorsqu'on sait que les bureaux
 « du journal sont habituellement fréquentés par un grand
 « nombre de personnes qui s'empressent d'offrir leurs ser-
 « vices. Le *post-scriptum* a été inséré au journal d'après
 « ma permission, sous la double responsabilité de l'au-
 « teur et du gérant signataire. Je n'ai pas un souvenir
 « bien précis du titre des nouvelles étrangères qui ont été
 « supprimées pour faire place au *post-scriptum*. »

Tenons-nous-en à la déclaration expresse de l'accusé.
 Il a permis l'insertion de ce *post-scriptum*. Du moment
 où il avait la conviction que la nouvelle était fausse, du
 moment où les nouvelles publiées dans le même journal,
 déjà imprimées, étaient nécessairement connues de lui,
 n'y avait-il pas quelque chose de bien coupable à per-
 mettre l'insertion d'un pareil *post-scriptum*? Sur ce
 point-là seul l'accusation fait reposer la culpabilité.
 L'accusé vous dit qu'il avait pour garantie la signature
 de l'auteur et celle du gérant responsable.

Quant à la signature de l'auteur, deux mots suffisent
 pour montrer combien cette excuse a peu de valeur.
 Quand les événements ont été terminés, un sieur Bérard
 a imaginé de se présenter comme l'auteur de la lettre, et
 de venir dire : Maillefer ne peut être coupable, car c'est
 moi qui ai rédigé ce *post-scriptum*. Bérard a été détenu
 pendant un certain temps; mais vous avez reconnu, Mes-
 sieurs, qu'il n'y avait eu de sa part qu'un acte de complai-
 sance, et vous avez ordonné sa mise en liberté, vous ap-
 puyant sans doute sur ce principe parfaitement vrai dans
 une question de ce genre, que le crime vient de la publi-
 cation.

En effet, quand il serait vrai, ce qui n'est pas, qu'un
 sieur Bérard ou tout autre aurait écrit ce *post-scriptum*,
 par cela seul que Maillefer devait trouver la publication
 coupable, il ne devait pas la permettre.

On va au-devant de l'application de ce principe, et on dit que c'était une plaisanterie qu'aurait voulu faire le sieur Bérard. Une femme somnambule avait, dans son somnambulisme, déclaré ces nouvelles; on les avait recueillies, elles avaient couru la ville, et c'est ainsi qu'on les avait apportées au bureau du *Peuple souverain*. Nous ferons cette simple réflexion : si vous avez été assez crédule, assez puéril pour recevoir à titre de confiance une pareille plaisanterie, pourquoi donc, dans la publication, ne pas lui conserver son caractère de plaisanterie? pourquoi faire disparaître ce qui pouvait en atténuer l'effet; si vous aviez dit : C'est une femme qui, dans son somnambulisme, a annoncé de pareilles nouvelles, tout le monde se serait dit, c'est un rêve; et on n'y aurait attaché aucune importance, et c'est pourquoi vous omettiez la singulière origine de cette nouvelle.

Nous n'avons parlé de cette circonstance que parce qu'on doit à un accusé de discuter ses preuves. Mais ce n'est là qu'une fable ridicule qui ne devra pas se trouver dans la bouche de l'honorable défenseur.

Nous demanderons maintenant comment nous pouvons accepter le reste de l'excuse. Qu'était le sieur Bérard? Un étranger qui a dépensé son bien plus ou moins vite. Quelle puissance Bérard a-t-il pu exercer sur le rédacteur principal du *Peuple souverain*? Il n'y a pas eu d'influence; car cette influence ne pouvait venir que de l'auteur de la lettre, et vous n'avez pas oublié la déclaration de Maillefer, qu'il trouva la lettre sur son bureau, qu'il ignorait qui l'y avait déposée; mais quand même Bérard eût été là, est-ce qu'il y a des actions par lesquelles on peut faire violence à un homme qui connaît ses devoirs?

Dans ces circonstances, nous pensons que votre arrêt de mise en accusation est complètement justifié. Nous espérons que l'accusé va présenter une défense qui dé-

truira ces faits. S'il en est ainsi, nous serons les premiers à y applaudir, ce sera notre devoir; c'est un bonheur, rare sans doute, au milieu des rigueurs ordinaires de notre ministère, d'avoir à proclamer l'innocent, surtout en présence d'une accusation qu'on croyait sérieuse et fondée.

Nous vous dirons en terminant que si les provocations ont été aussi violentes que possible, cependant il faut reconnaître qu'en définitive la révolte n'a pas éclaté. Assurément, c'est une bonne fortune dont les accusés eux-mêmes, surtout quand les événements sont éloignés, peuvent profiter; mais cette bonne fortune, ce n'est pas à eux qu'ils la doivent. Si leurs intentions avaient été réalisées, que serait devenu Marseille? Un autre Lyon : la guerre civile y aurait éclaté, le sang français y aurait coulé également. Admettez que la lutte se fût prolongée, sur qui tous les reproches, comme toutes les conséquences, seraient-ils tombés? Nécessairement sur ceux qui avaient exercé de l'influence pour amener cette révolte. Ainsi, pour être justes, ne nous préoccupons pas de cette circonstance, que la révolte n'a pas éclaté. Nous aimons à le proclamer ici, il faut que le pays le sache bien pour s'en souvenir à jamais : si nos soldats eussent été moins braves à Lyon, la révolte éclatait à Marseille, elle éclatait à Grenoble, où quelques coups de fusil ont été tirés; elle éclatait sur tous les points. Il faut donc, puisque nous en trouvons l'occasion encore une fois, en rendre des actions de grâces à ces braves soldats, à la conduite desquels un juste tribut d'éloges a déjà été payé par un éloquent collègue dont nous regrettons l'absence. Si des desseins coupables n'ont pas été mis à exécution, ce n'est pas l'accusé qui doit en profiter. Sous ses inspirations ou du moins sous celles du journal qu'il dirigeait, la révolte a été organisée; déjà les armes étaient prêtes, les uniformes apparaissaient, les cris *aux armes* se faisaient

entendre; alors sans doute l'accusé lui-même était prêt à se proclamer un des chefs.

Ces circonstances sont bien graves; Maillefer les expliquera, nous l'espérons : il nous fera entendre sa justification.

Nous n'avons fait (permettez-moi en finissant d'insister sur ce point) que préciser les faits sans faiblesse, avec fermeté; notre devoir nous y obligeait. Puisse un homme qui inspire de l'intérêt par ses antécédents, dont l'avenir n'est pas sans espoir, se soustraire aux funestes conséquences de sa position! Si la culpabilité ne s'efface pas entièrement, nous vous dirons, pour être tout à fait d'accord avec vos hautes et magnanimes dispositions : Il se présente ici une occasion heureuse d'être indulgents; mais il faudra que l'accusé vous sache gré de votre indulgence, et que désormais il prenne la résolution de faire à son pays autant de bien qu'il aurait pu lui faire de mal.

Nous passons aux événements de Grenoble, événements qui ont un caractère de gravité qui ne se rencontre pas à Marseille, puisqu'à Grenoble des coups de fusil ont été tirés.

Après avoir retracé la situation générale de Grenoble, M. l'avocat général arrive aux charges qui pèsent sur l'accusé Riban.

RIBAN.

En dehors de la ville, à la porte de Bonne, se montra une bande armée. Quatre témoins déclarent qu'ils ont parfaitement reconnu à la tête de cette bande Riban armé d'un fusil. Quels sont les actes commis par cette bande? Ils ont voulu forcer la porte de Bonne; le concierge, aidé de l'officier Permé, a fermé la porte, et au moment où ils la fermaient, les factieux ont tiré du dehors plusieurs coups de fusil dont l'un a blessé le concierge à l'épaule.

La bande armée, n'ayant pu forcer la porte de Bonne, se porta sur l'église Saint-Joseph pour y sonner le tocsin.

Ici la révolte a fait une expérience qui aurait dû lui ouvrir les yeux. Le tocsin, qui a sonné le 11 et le 13, n'a produit aucun effet sur les campagnes; la bande est restée ce qu'elle était. Je ne veux pas ici insulter à l'accusé; mais quand c'étaient les sieurs Riban, Pirodon et Chancel, dont nous rappellerons les antécédents, qui se trouvaient les chefs d'une bande armée, vous devez concevoir ce que devait être la bande.

La bande se dispersa, promettant de revenir le lendemain; mais elle ne reparut pas; le lendemain les événements de Lyon étaient connus.

Dans l'intérieur de la ville, les faits ne furent pas si graves. Le lieutenant Permé, peu de temps après qu'il eut fermé la porte, se trouva entouré d'une bande beaucoup plus nombreuse que celle du dehors, et qui cependant n'osa pas autant que celle-ci. Le lieutenant mit ses six soldats sur deux lignes; la première croisant la baïonnette, la seconde prête à faire feu. On vit encore combien un petit nombre d'hommes peut en imposer à des factieux. Cela vient de ce que l'homme qui fait son devoir est toujours fort, tandis que celui qui est hors de son devoir est toujours faible et lâche. Ils n'osèrent avancer et se contentèrent de crier : *Il faut les désarmer*; mais personne ne se présenta : il était facile de vouloir des armes, très-difficile de les prendre.

Voilà comment les choses se sont passées. Quant à l'accusé Riban, sa culpabilité n'est pas douteuse; au milieu d'événements qui ont leur gravité, quoiqu'il n'y ait pas eu de victimes, il a été vu armé dans la bande qui a fait feu; il est fort à croire qu'en qualité de chef il donnait l'exemple.

Riban était accompagné, ou, si l'on veut, précédé de deux autres individus qui jouaient un rôle encore plus important : c'étaient le sieur Chancel et le sieur Pirodon.

Au sieur Pirodon s'applique la remarque que je faisais

tout à l'heure : c'est un étranger à qui il a plu de se transporter à Grenoble : il a pensé qu'il y avait quelque chose à faire, des esprits à soulever, des hommes de bonne volonté à armer; il est arrivé le 12 avec son fusil de chasse, et le 13 il s'est mis en campagne. Il était à la tête de la bande qui a fait feu à la porte.

Dans cette bande se trouvait aussi Chancel : c'était un homme de la même position sociale.

Quant à Riban, ses antécédents se réduisent à ceci : il a été poursuivi plusieurs fois pour cause politique, et, notamment, il a été condamné à huit années de bannissement pour avoir pris part au soulèvement de la Savoie. Du reste, sa conscience a parlé : après les événements, il a cherché à se dérober aux poursuites; il s'est procuré un faux passe-port avec lequel il est arrivé à Paris. On a trouvé aussi des lettres qui prouvent qu'il avait pris de faux noms. Voilà les faits qui sont à sa charge. Maintenant vous n'avez plus à vous étonner du silence qu'il garde. Certes, il ne vous cache pas son innocence. Quant à nous, nous n'avons pas besoin d'insister en présence de faits aussi positifs.

RÉPLIQUE

PRONONCÉE

PAR M. DE LA TOURNELLE,

SUBSTITUT DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

MESSIEURS LES PAIRS,

Quel que soit notre désir de ménager votre temps et votre patience, nous vous demandons encore quelques moments d'attention. Nous avons besoin de revenir sur ce débat, nous avons besoin de bien fixer la situation inouïe dans laquelle, nous, parlant au nom de l'intérêt social pour la vindicte publique, nous avons ici à défendre un homme qu'accuse un intérêt particulier par l'organe de deux avocats.

Dans ce double devoir qui nous a été imposé d'accuser et de défendre, nous avons obéi aux inspirations de notre conscience ; mais en face de nous, deux convictions que nous respectons ont combattu nos conclusions dans un langage dont la Cour a pu remarquer l'ardeur, qui s'est quelquefois emportée jusqu'à l'oubli des convenances.

Nous ne nous en plaindrons pas, Messieurs; nous récriminerons encore moins : il ne s'agit pas de nous ici, mais de la vérité, mais de la justice; et après avoir été attaqués ainsi, le seul besoin que nous éprouvions, c'est de rechercher par un examen nouveau si en effet nous avons pu nous tromper, si une erreur a pu échapper à nos investigations consciencieuses dans la poursuite de la vérité.

Avant d'apporter autant qu'il sera en nous des lumières nouvelles pour éclairer encore le meurtre de l'agent de police Eyraud, afin que chacun des juges puisse distinguer entre Caussidière et Nicot quel est l'innocent, quel est le meurtrier, nous devons répondre quelques mots à la plaidoirie que vous venez d'entendre. Nous ne répondrons immédiatement qu'à la partie essentiellement politique de cette discussion. Ce qui a été dit si mal à propos relativement au meurtre sera apprécié plus tard, lorsque nous nous expliquerons sur la défense de Caussidière.

On s'est borné à nier tout ce qui est relatif à Tiphaine; on n'a rien discuté, on n'a pas lu les lettres que nous avons présentées comme les preuves de complot, comme la justification de l'accusation. Il suffira de rétablir les faits pour qu'ils soient appréciés sous leur véritable jour.

L'accusé Tiphaine avait été poursuivi pour discours séditieux au mois de novembre 1833, et au mois de décembre Caussidière lui écrit : « Nous travaillons au grand «œuvre, nous marchons au triomphe; et si Lyon lève «l'étendard, Saint-Étienne le suivra de près. »

Au mois de février suivant, deux mois plus tard, une crise industrielle menace la tranquillité de Lyon. Les associations politiques cherchaient à envenimer les défiances des ouvriers; à ce point que les ouvriers, voyant le danger, croyaient avoir besoin de repousser les provocations, et que deux sections de l'association mutuelliste

défendaient de recevoir les imprimés que la société des Droits de l'homme y faisait circuler.

C'est à ce moment que Tiphaine écrit la lettre que nous avons déjà citée; il écrit à Caussidière : « L'association «mutuelliste vient de prononcer un interdit sur la fabrication; demain cinq mille métiers cesseront de battre : « nous allons voir ce qui en résultera. »

Deux jours après, Caussidière reçoit une lettre d'un homme qui se pare du nom de *Marat*; et cette lettre renferme les provocations les plus séditeuses, exprime les espérances les plus coupables.

Vous connaissez la lettre signée *Nivôse*, de la main de Tiphaine; cette lettre constitue à elle seule la preuve d'un complot.

Les témoins invoqués par Tiphaine n'ont dit qu'une seule chose: la lettre lui aurait été dictée par un sieur Limage; mais Limage était un professeur, il n'avait pas besoin du secours de la plume de Tiphaine. Outre cette invraisemblance, il y en a une autre qui résulte de l'attitude de Tiphaine. Dans tout le cours de l'instruction, il n'a point parlé de Limage; c'est seulement ici aux débats, et après une longue hésitation, qu'il a dénoncé un homme mort depuis longtemps, et que ses révélations, faites plus tôt, n'auraient pu compromettre plus qu'aujourd'hui.

Au surplus, que Tiphaine ait écrit la lettre en obéissant à son inspiration personnelle ou sous la dictée de Limage, la question est indifférente pour la culpabilité. Cette lettre contient des excitations; ces excitations ont été suivies d'effet, Tiphaine en doit répondre.

Relativement à Rossary, que dirons-nous? Il a été défendu par des plaisanteries. Ne sommes-nous donc pas devant le tribunal le plus solennel, et l'accusation n'est-elle pas sérieuse, lorsqu'elle résulte d'un arrêt de la Cour? Nous parlons gravement, simplement, Messieurs, comme c'est le devoir d'un homme qui a l'honneur de parler de-

vant des hommes graves. Nous nous bornons à dire que Rossary, propriétaire du café de la Tribune, rendez-vous du parti républicain de Saint-Étienne, était en correspondance avec *la Glaneuse* de Lyon; qu'il y a au dossier une lettre saisie au domicile de Caussidière, adressée par les agents de *la Glaneuse* à l'accusé Rossary, et dans laquelle il est question de publications républicaines.

Nous ajoutons que Rossary, le 21 février 1834, du café de la Tribune, s'est rendu sur la place de l'hôtel de ville, et s'est mêlé à l'attroupement formé pour sauver des perturbateurs qui venaient d'être arrêtés; qu'enfin on a entendu Rossary et Caussidière crier : *A mort, la police ! Lâches ! laissez-vous emmener vos frères ?*

N'est-ce pas là une provocation directe ? n'est-ce pas une preuve de la participation de Rossary à des actes coupables ? Nous nous bornons à ce simple résumé des faits.

Arrivons maintenant au fait capital de cette soirée, et de cette discussion, au meurtre de l'agent de police Eyraud.

On a dit que Caussidière était l'objet de préventions à raison de ses opinions politiques. Si c'est à nous que le reproche a été adressé, nous répondons que nous discutons les faits en les exposant. La prévention ne discute pas; elle condamne. Nous ajouterons que Nicot est républicain comme Caussidière; que, comme lui, il appartient à la société des Droits de l'homme; que ses lettres intimes, adressées de la prison à son père, lettres saisies au domicile du père, lettres qui sont au dossier, que l'avocat de Caussidière a dû lire, qu'il a lues sans doute, sont signées *Alexandre Nicot, républicain*.

Si le mot de prévention a été jeté à la Cour, il est tombé à ses pieds; nous ne le relèverons pas.

Nous avons admis dans notre première discussion, comme prouvé, l'alibi invoqué par Nicot, pour établir l'impossibilité de sa part d'avoir commis le meurtre de

l'agent de police. La Cour se rappelle les témoignages par lesquels cet alibi semble être constaté. Un de ces témoignages a été de nouveau et plus particulièrement développé tout à l'heure.

M. Gorrard a vu Nicot sur la place de l'Hôtel de ville, pendant la translation des hommes que l'on conduisait à la maison d'arrêt; il l'a vu pérorer dans la foule; il a vu le préfet de la Loire lui adresser des observations qui lui ont imposé silence; il a vu Nicot quitter l'Hôtel de ville et se diriger du côté du café de la Tribune, il l'a suivi jusqu'à moitié chemin environ, jusqu'à la place de la Mission. Là il l'a quitté. L'avocat de Caussidière, non pas dans sa défense de Caussidière, mais dans l'accusation dont il s'est chargé contre Nicot, a essayé d'établir qu'il y avait eu un intervalle pendant lequel Nicot avait pu se rendre à la place de la Prison et poignarder Eyraud. Cette hypothèse est inadmissible: il suffit de se rappeler ce que vient de déclarer M. Micolon, qu'il a suivi Nicot à partir de l'Hôtel de ville et qu'il ne l'a pas quitté jusqu'au café de la Tribune.

Voyons l'autre hypothèse examinée par le défenseur de Caussidière, savoir, que Nicot aurait pu frapper Eyraud avant le moment où M. Gorrard l'a vu sur la place de l'Hôtel de ville et l'a suivi dans la direction du café de la Tribune.

Il y a un simple calcul de temps à faire, qui détruit d'une manière certaine la supposition du défenseur. Si Eyraud avait été tué sur la place de la Prison par Nicot, il aurait fallu que Nicot, après le meurtre, vînt de la place de la Prison à la place de l'Hôtel de ville, où MM. Gorrard et Micolon l'ont vu: cette distance n'a pu être parcourue en moins de dix minutes. On le voit pérorer sur la place; il a même un colloque avec le commissaire de police Bédrines; il écoute les observations du préfet de la Loire; il se retire lentement dans la direction

du café de la Tribune où il arrive un quart d'heure avant Caussidière. Ainsi dix minutes pour venir de la place de la Prison à la place de l'Hôtel de ville, un quart d'heure pour aller de la place de l'Hôtel de ville au café de la Tribune; voilà un intervalle de vingt-cinq minutes. Ajoutez à cela le temps dont il précède Caussidière au café de la Tribune, un quart d'heure; tout cela a dû former au moins un intervalle de quarante minutes.

Or, quand Caussidière est arrivé au café de la Tribune, il ne pouvait y avoir quarante minutes qu'Eyraud était tué. Vous vous rappelez qu'après le coup de poignard donné à Eyraud, lorsque M. Royet entend dans la foule des voix qui crient : *On vient de frapper Eyraud*, Caussidière se retire. Pinatel et Dumas le poursuivent; il les écarte de son poignard; il s'en va au café de la Tribune; il marche à grands pas; il est parti à peine quelques minutes après le meurtre d'Eyraud. Nous ne trouvons pas vingt minutes d'intervalle entre la mort d'Eyraud et l'arrivée de Caussidière au café, et nous en trouverions quarante à quarante-cinq dans l'autre calcul. Si les témoins disent vrai, il y a impossibilité qu'Eyraud ait été tué avant que MM. Gorrard et Micolon aient vu Nicot sur la place de l'Hôtel de ville.

Les témoins sur lesquels nous nous appuyons ne peuvent pas se tromper; ils ne peuvent pas davantage tromper; ils n'ont pas de co-religionnaires politiques à sauver, des affections de famille ou d'amitié auxquelles ils obéissent.

Nous venons de détruire les deux hypothèses sur lesquelles s'est appuyée la défense de Caussidière. Examinons-en une troisième qui pourrait se présenter par suite des dernières dépositions de M. Micolon.

Nicot a-t-il pu, après s'être rendu au café de la Tribune, le quitter pour se rendre avec précipitation sur la place de la Prison? Nous ne le comprendrions pas. Quel intérêt l'aurait conduit du café où il vient de se rendre len-

tement par un chemin détourné, à la place de la Prison? Il n'est pas ressorti du café par la porte d'entrée ordinaire. M. Micolon était resté en observation. Pourquoi par une porte de derrière? D'ailleurs, en supposant la plus grande précipitation, il n'aurait pas eu le temps de faire le trajet; de commettre le crime et d'être revenu avant Caussidière, car dans le système même de Caussidière, il est revenu avant lui. Caussidière a déclaré formellement qu'il l'avait trouvé dans l'allée, un couteau à la main, et se compromettant par d'imprudents discours.

Toutes les hypothèses par lesquelles on voudrait établir que Nicot a pu tuer Eyraud sont détruites, puisqu'il est constant qu'au moment où le meurtre s'est commis il était ailleurs.

Les agents Pinatel, Cadot et Dumas ont dit n'avoir pas vu dans la foule un jeune homme vêtu d'une longue redingote grise. Les soldats Lair, Davezac et le sergent major de la garde nationale Blanchet, qui contenaient la foule, n'ont vu personne qui ressemblât à Nicot ou qui fût vêtu comme lui.

Ces témoignages négatifs, rapprochés des témoignages positifs que nous avons reproduits, établissent avec certitude l'innocence de Nicot.

Examinons cependant le concours inouï de témoignages réunis contre Nicot, et surtout discutons. On nous a dit : Mais vous qualifiez les témoignages, vous les flétrissez, vous ne les examinez pas; vous les repoussez par catégories comme républicains, vous ne les discutez pas. On ne nous a pas entendu ou on ne nous a pas compris, car on n'a pas répondu à ce que nous avions dit et on a supposé ce que nous n'avions pas dit. Nous n'avons pas prononcé une seule fois dans le cours du débat le mot de *républicains* en l'appliquant aux témoins. Nous n'avons dit ni le mot ni la chose. Une observation de cette nature a été à la vérité présentée

à la Cour; mais, chose remarquable, elle l'a été par l'avocat de Caussidière; il a dit en parlant du témoin Gras que son témoignage devait avoir d'autant plus de poids devant la Cour, qu'il n'appartenait pas aux opinions politiques de l'accusé.

Nous croyons que le défenseur s'est trompé en fait, en ce qui concerne Gras; mais nous ne prétendons nullement que son observation manquât de gravité; seulement nous nous étonnons qu'il nous la prête lorsqu'elle a été présentée par lui et non par nous, et nous nous étonnons encore davantage qu'il la blâme dans notre bouche, lorsqu'il l'a crue si bien placée dans la sienne.

Toutefois, nous avons dit d'une manière générale, et nous le répétons parce que cela est vrai et que c'est notre devoir de dire tout ce qui est vrai, que la dénonciation de Caussidière a été accueillie avec incrédulité à Saint-Étienne, et que les nombreux témoins qu'il a produits n'ont pas fait cesser cette incrédulité. Nous n'avons pas pour cela repoussé ces témoignages en masse; nous avons seulement recommandé une grande réserve, et quand nous en avons répudié quelques-uns, ce n'est qu'après les avoir pris corps à corps, après les avoir discutés un à un et séparément.

Dans le système de l'accusation portée contre Nicot, des témoins l'ont vu frapper Eyraud; il a avoué à plusieurs reprises qu'il était le meurtrier; enfin il l'a écrit le 21 février au soir; la lettre était adressée au sieur Jantelet, de Lyon.

Voyons sur quoi reposent ces trois allégations.

Gras et Mouton-Dufraisse disent avoir vu un jeune homme vêtu d'une redingote grise frapper Eyraud par derrière, pendant que Caussidière était renversé. Les débats ont établi que Caussidière n'était tombé que plus tard dans sa lutte avec l'agent Dumas.

Nous avons dit que Gras et Mouton-Dufraisse avaient

fait une fausse déclaration, avaient apporté devant la Cour un faux témoignage. On s'est récrié avec véhémence contre notre langage. Pour ménager cette susceptibilité, nous nous bornerons à dire qu'ils ont déclaré la chose qui n'est pas, et que l'erreur a été impossible de leur part.

Quant à la lettre écrite chez le cabaretier Tollet à un sieur Jantelet, de Lyon, elle aurait contenu l'aveu du crime par Nicot, avec cette circonstance, toujours la même, qu'il aurait frappé Eyraud pendant que Caussidière était renversé. La première circonstance est fausse; c'est une raison pour nous de douter de l'existence de la lettre: car si cette lettre imprudente eût été écrite, elle aurait eu au moins le mérite d'une entière vérité.

On dit que cette lettre, reçue par Jantelet, a été montrée à Baune, plus tard on dit à Rey, et colportée dans les bureaux du *Précurseur* et au café de la Colonne. Jantelet nie: Baune, qui avait d'abord fait cette déclaration, la rétracte et dit que c'est Rey qui lui a fait la communication. Jantelet et sa femme nient avoir reçu la lettre; trois témoins déclarent cependant en avoir reçu la confidence du sieur Jantelet. Dénégation de ce dernier, confirmée par Baune, sa femme et Rey, qui pousse la sincérité jusqu'à s'accuser de faux témoignage.

Il y a impossibilité à ce que les témoins Bigaud, Pivot et Brun, d'une part, qui affirment que la lettre a été reçue par Jantelet; Baune, la femme Baune et Rey de l'autre, disent toute la vérité, car ils disent des choses inconciliables, contradictoires. Les uns ou les autres disent donc autre chose que la vérité, et lorsqu'on défend des témoins que notre devoir était de traiter avec sévérité, on devrait se donner la peine de concilier leurs témoignages, de montrer qu'il n'y a pas de contradiction, que la vérité est possible dans toutes les déclarations.

Qu'importe, ajoute-t-on, que la lettre ait été reçue par

Jantelet ou par Rey? A la bonne heure! mais son existence elle-même n'est établie que par ces témoignages contradictoires et par conséquent suspects. Comment voulez-vous que nous croyions vos témoins sur le point de savoir si Nicot est l'auteur de la lettre, lorsque nous ne pouvons leur accorder aucune confiance sur les autres circonstances de leurs déclarations?

Il y a une troisième contradiction; c'est sur le fait de la signature.

La femme Baune l'a vue; Rey ne l'a pas vue, ou ne croit pas l'avoir vue. La femme Baune dit que, sur une observation qu'elle a faite, la signature a été déchirée; qu'elle était déchirée lorsque son mari a vu la lettre. Rey était seul avec la dame Baune; c'est donc lui qui l'a déchirée; il le nie : il y a donc contradiction entre les dépositions de Rey, de la femme Baune et la seconde déclaration de Baune. Il y en a une plus choquante entre la déclaration de Baune et de sa femme. Baune vous a dit qu'il n'avait su que par Tiphaine et Caussidière que la lettre était de Nicot; ouvrez les interrogatoires, vous y verrez que c'est par Baune que Tiphaine l'a appris : contradiction entre Baune et Tiphaine, entre Baune et sa femme, entre la femme Baune et Bigaud, Pivot et Brun. Pouvons-nous avoir confiance dans ces témoins? Nous ne qualifions plus; mais, nous le dirons, la vérité n'a pas cette allure embarrassée, ce langage contradictoire; elle peut avoir cent voix, mais elles disent toutes la même chose, car elle est une, absolue, invariable. Une lettre a été écrite, cela paraît certain, M. Seguin l'a déclaré; mais par qui? quand? pourquoi? Si Nicot a pu, par plusieurs personnes, être supposé assez imprudent pour confesser son crime le 21 février au soir, Caussidière ne peut-il pas être cru assez habile pour avoir préparé la défense du sien?

Il est impossible que sans concert, sans préparation,

plusieurs témoins aient déclaré une chose uniforme, laquelle est contraire à la vérité. On a nié le concert; mais a-t-on détruit les preuves par lesquelles nous l'avons établi? Probablement on le fera tout à l'heure.

Nicot a montré chez Tollet son couteau ensanglanté; Reverchon l'a vu et rapporte les paroles de Nicot. Mouton-Dufraisse l'a également vu; mais la Cour se rappelle que ce témoin est inexact sur la circonstance relative au moment où Eyraud a été frappé. Ce même témoin, entendu à Lyon en 1835, a déclaré l'aveu de la prison, mais n'a pas dit un mot de la circonstance si importante du couteau ensanglanté. Cette circonstance, la plus grave de sa déclaration à l'audience, est la seule qu'il aurait omise: est-ce donc parce qu'elle est la plus grave? Enfin, Reverchon et Mouton disent qu'à ce moment Nicot était vêtu de sa redingote grise; or, on sait que chez Tollet il était déjà vêtu de la veste de Fortuné. Comment veut-on que nous acceptions des dépositions appuyées sur des faits reconnus inexacts?

Pendant Nicot a fui; il a quitté Saint-Étienne dans la soirée: on représente cette fuite comme un aveu de son crime. Mais en quoi donc cette fuite accuse-t-elle Nicot plus que Caussidière, qui a fui également; plus que Reverchon lui-même, qui a fui; plus que Clément, qui est aujourd'hui témoin contre Nicot; plus que dix autres républicains de Saint-Étienne, qui s'étaient compromis dans les événements de cette soirée et qui ont jugé prudent de s'éloigner? Une fois la fuite résolue, l'échange de la redingote contre une veste est tout simple; il faut fuir de la manière la plus commode et qui expose le moins à être reconnu.

Nicot, membre de la société des Droits de l'homme de Lyon, était venu à Saint-Étienne probablement pour fomenter les troubles qui devaient y éclater. A peine arrivé, il va au café de la Tribune, y demande Caussidière, et sort

avec lui. On l'a entendu exciter la foule à délivrer des prisonniers. Le préfet s'adresse à lui au milieu de la place, pour calmer son irritation. Lorsqu'il revient au café, le coup est manqué; il accompagne Caussidière; il est compromis, et il n'a pas de passe-port. Toutes ces circonstances expliquent sa fuite.

Il est arrêté, il ne fait aucune résistance; un instant il peut fuir, rien n'indique qu'il veuille profiter de cette occasion.

Cependant il est retenu. Une information minutieuse a lieu; aucun soupçon ne l'atteint jusqu'au mois de juillet, époque de sa mise en liberté. Après sa sortie de prison, il s'arrête quelques jours à Saint-Étienne; il passe quinze jours à Lyon; il va en Provence, et le 4 octobre il est arrêté à Marseille par suite de la dénonciation de Caussidière, au moment où il prenait un passe-port pour passer à l'étranger, pour se rendre à Nice.

Pourquoi fuit-il? Il vous explique que dans la prison des propositions lui ont été faites, une fois en liberté, de passer à l'étranger et de se charger de la responsabilité du meurtre. C'était une affaire de quelques mois, car la république serait bientôt proclamée, et il sauverait ainsi un ami qui en serait reconnaissant toute sa vie. La femme Jantelet et Rigolet, la Cour ne doit pas l'oublier, déclarent que la mère de Caussidière les avait priés de solliciter le père Nicot de hâter la mise en liberté de son fils, pour exécuter le projet que je viens de faire connaître.

A la nouvelle de l'arrestation de Nicot, un journal de Saint-Étienne fait allusion à cette convention.

Rapprochez toutes ces circonstances de ce long silence gardé par tous les témoins produits par Caussidière avant la mise en liberté de Nicot, et tant qu'on a cru qu'il n'était pas encore passé à l'étranger. Puis, quand on le suppose hors de France, voyez les témoins arriver de toutes parts, comme à un signal donné. Cependant

Caussidière se défend d'avoir eu aucun rapport avec ces témoins; mais c'est lui qui les désigne tous! mais, sans concert, ce silence gardé si longtemps sans aucune indiscretion, au milieu de cette vie de café et de cabaret, aurait-il été rompu par tous au même instant?

L'accusé Tiphaine disait à une audience de la Cour, qu'il pouvait y avoir concert pour sauver, dans un intérêt politique, un homme appartenant à une opinion politique. N'est-ce pas là l'explication de tant d'efforts criminels, de tant de témoignages menteurs pour sauver Caussidière, l'homme important du parti?

Il y a donc eu concert; ce concert a été arrangé lorsqu'on a cru Nicot à l'abri de toute poursuite. On ne sacrifiait pas la tête de Nicot, on sacrifiait seulement sa réputation. On le croyait en pays étranger, il n'y était pas. Plus tard il a été traduit devant vous : pouvait-on alors faire connaître le concert sans s'accuser, sans livrer Caussidière, dans l'intérêt de qui tout cela avait été fait? Cependant plusieurs des témoins qui, pendant la liberté de Nicot, avaient déclaré aussi les circonstances que Gras et Mouton-Dufraisse attestent, entre autres Seguin et Merazzy, ont été confrontés plus tard avec Nicot; ils ont dit qu'ils étaient sûrs que ce n'était pas lui, que le jeune homme qu'ils avaient vu était plus grand. En présence de la victime du complot, ils n'ont pas eu la coupable persévérance des autres; ils ont reculé devant l'horreur du résultat. Nous le répétons, Nicot est innocent; cependant il a été accusé avec insistance, accusé calomnieusement : celui qui l'a accusé s'est exposé à un assassinat juridique; il était donc certainement coupable, puisque pour égarer votre justice, il a tenté un crime plus odieux que le meurtre même d'Eyraud.

Après une suspension d'un quart d'heure, M. l'avocat général discute le témoignage du sieur Clément,

qui est venu déclarer avoir vu frapper le commissaire de police Chapon par un individu vêtu d'une redingote grise, qui s'est enfui et qu'il a reconnu plus tard être Nicot. On ne peut, dit M. de La Tournelle, admettre le témoignage de cet homme, qui a été l'ami de Caussidière, qui a été à sa solde, et qui dépose, après vingt mois, au moment des débats, lorsqu'il est impossible de faire aucune information sur les lieux; évidemment ce témoignage a été gardé en réserve pour surprendre un effet d'audience au profit du véritable coupable.

Après avoir établi l'innocence de Nicot relativement au meurtre d'Eyraud, M. l'avocat général se demande s'il doit faire des réquisitions contre lui à l'occasion des autres faits qui lui sont reprochés. Il pense que, pour ces faits, la commission de la Cour ayant prononcé qu'il n'y avait pas lieu à suivre, Nicot se trouve à couvert sous cette ordonnance de non-lieu et doit être renvoyé de l'accusation.

Nous avons fini avec Nicot, dit M. de La Tournelle. Si quelque chaleur a animé nos paroles, si quelque vivacité a éclaté dans nos accents, c'est que nous accomplissons un ministère de défense, et nous étions heureux de cette obligation si rare dans notre pénible et difficile ministère. Mais maintenant que le moment de l'accusation est venu, nous serons grave, nous serons calme, nous examinerons froidement les dépositions qui ont été produites. Nous profiterons de la leçon qui nous a été donnée, et nous aurons soin d'éviter l'exemple qui nous a été offert; nous nous garderons surtout de nous faire témoin à charge, lorsque nous sommes partie, et d'apporter l'autorité de nos déclarations personnelles à l'appui d'une déposition incomplète.

M. l'avocat général retrace les circonstances qui ont accompagné le meurtre d'Eyraud, telles qu'elles sont éta-

blies par les dépositions des soldats Davezac et Lair, qui tous deux ont vu frapper Eyraud par un individu qu'ils désignent par ces mots : *le grand jeune homme* ; qui, au moment où ils l'ont vu frapper, l'ont entendu crier, *Je suis assassiné* ; et qui tous deux affirment qu'Eyraud n'a été frappé qu'une fois par une seule personne, par le grand jeune homme.

Comment cherche-t-on à échapper aux charges qui résultent de ces deux dépositions ? avec le secours du témoin Dumas et du témoin Cadot. Dumas a dit dans sa déposition orale qu'il avait vu les deux mains de Caussidière au moment où il a frappé Eyraud, et il a affirmé, après un instant d'hésitation, que les deux mains de Caussidière étaient vides. Mais dans sa déposition écrite, Dumas avait simplement déclaré qu'il n'avait pas vu de poignard ; or, entre dire qu'il n'a pas vu s'il avait un poignard et dire qu'il n'avait pas de poignard, il y a une différence énorme.

Interpellé à l'audience de dire qui l'on accusait de l'assassinat d'Eyraud, Dumas a répondu, et nous répétons ses expressions : « On en jetait le ridicule sur Caussidière. » C'était là le cri de la foule ; Dumas l'a-t-il démenti ? Lorsque ses camarades Pinatel et Cadot, répondant à la question qui leur était faite par le commissaire Dubost : *qui est-ce qui a tué Eyraud ?* disaient : *c'est Caussidière*, Dumas s'est-il écrié : *non ce n'est pas lui ?* Il ne l'a pas dit, parce qu'il n'avait pas alors la certitude qu'il a aujourd'hui.

Ce n'est donc pas avec le témoin Dumas qu'on peut détruire l'autorité des témoignages précis des soldats Davezac et Lair. Voyons si ce qu'on n'a pu faire avec le témoignage de Dumas, on l'obtiendra avec le témoignage de Cadot. Voici ce témoignage, nous l'empruntons au *Moniteur*. (M. l'avocat général donne lecture de la dépo-

sition du témoin Cadot, rapportée dans le *Moniteur* du 13 décembre.)

Il faut bien éviter, continue M. de La Tournelle, de faire ici une confusion. Eyraud a crié deux fois, il a crié, *Je suis mort*, lorsqu'il a reçu le coup; puis il s'est relevé et est allé retomber auprès de la porte de la prison, en criant: *Philibert, je suis assassiné!* Vous vous rappelez la déposition de M. Dubost, qui, étant encore dans la prison, a entendu à travers la porte ce dernier cri. Il n'est pas étonnant que Cadot, qui est arrivé après Pinatel, ait entendu le cri, *Je suis assassiné*, après le moment où Eyraud avait déjà été frappé, car Eyraud a crié deux fois.

Ainsi, pas plus que celle de Dumas, la déposition de Cadot n'infirme les déclarations précises, concordantes des soldats Lair et Davezac.

M. l'avocat général invoque la déposition de M. Royet pour prouver que c'est Caussidière lui-même qui a ramassé son poignard, et que ce n'est pas dans le lieu où Caussidière est tombé que son poignard a pu se souiller de boue. Ce poignard, dit M. de La Tournelle, était ouvert, car s'il ne l'avait pas été, les agents Pinatel et Cadot, qui ont poursuivi Caussidière, et que celui-ci a arrêtés en leur présentant la lame menaçante, l'auraient vu faire un mouvement pour tirer son poignard de sa poche, et pour l'ouvrir; ils n'ont aperçu aucun mouvement, donc le poignard était ouvert.

Sur la lame les agents ont aperçu une raie noire et ils ont cru que c'était du sang. A l'audience, ils disent qu'ils ont pu se tromper à cet égard; ils n'affirment plus que ce fût du sang, mais ils insistent sur l'existence d'une raie noire. Leur affirmation sur ce point a une telle autorité que Caussidière cherche à l'expliquer en disant que c'était de la boue; mais la déposition de M. Royet

démontre qu'il n'y avait pas de boue dans l'endroit où le poignard est tombé; et, au surplus, si le poignard était tombé dans la boue, il était impossible que le manche ne fût pas souillé. Or, quand le poignard a été saisi, il y avait de la boue à la garde et dans l'intérieur du manche, mais il n'y en avait pas à l'extérieur. Ainsi la raie noire observée par Pinatel et Cadot, au moment où ils ont voulu arrêter Caussidière, ne pouvait être de la boue.

M. l'avocat général rappelle les différents témoignages de Barralon et Dorel, qui ont rencontré Caussidière après le meurtre d'Eyraud, et qui lui ont entendu dire : « Je regrette de n'avoir pas frappé celui-ci comme j'ai frappé l'autre. »

Il retrace ensuite les circonstances de l'arrestation de Caussidière, et se demande comment Caussidière, ayant reçu l'aveu du meurtrier, s'arme pour le défendre et est prêt à commettre un meurtre pour défendre un meurtrier.

On a voulu, dit M. de La Tournelle, faire une arme pour la défense de l'état du cadavre. Le procès-verbal des médecins constate trois choses : 1° que le cadavre d'Eyraud ne présente d'autres traces de violences que le coup de poignard qui a donné la mort; 2° que le poignard de Caussidière s'applique à la blessure; 3° que la blessure a été faite sur l'omoplate droite de haut en bas et un peu à gauche.

M. l'avocat général reprend ces observations une à une, et arrive à cette conclusion, qu'elles confirment les preuves résultant des témoignages précédents.

La vérification du poignard, dit M. de La Tournelle, pouvait fournir des armes à l'accusation, elle n'en fournit pas à la défense. Si l'on eût trouvé du sang, c'était incontestablement une preuve grave ajoutée à d'autres preuves;

mais de ce qu'on n'en aurait pas trouvé, il n'en résulterait pas que le poignard n'aurait pas servi au meurtre.

D'abord, n'est-il pas possible que la plaie n'ait pas saigné, et que par conséquent le poignard n'ait jamais été imprégné de sang? Mais lors même que le poignard aurait été taché de sang, n'aurait-on pas pu faire disparaître ce sang en enfonçant le poignard dans la terre? et l'état du poignard, cette boue remarquée à la garde et dans l'intérieur du manche, sans que l'extérieur en porte aucune trace, ne semblent-ils pas indiquer que cette précaution a été prise?

Ainsi deux témoignages positifs s'élèvent contre Caussidière; ils ne sont combattus que par le témoignage de Dumas en contradiction avec lui-même; ils sont confirmés par toutes les circonstances qui suivent; par la présence du poignard sur le lieu de la scène au moment de la lutte, par l'usage du poignard après que le meurtre est commis, par l'état du poignard au moment de l'arrestation, par le regret de n'avoir pas frappé deux personnes, par cette fuite avec armes, par cette longue résistance. Lorsque après tout cela Caussidière a fait ce que jamais innocent n'a fait; lorsqu'il a demandé au crime sa justification; lorsqu'il a demandé à une accusation calomnieuse et capitale de le défendre contre ces preuves qui l'accablent, ne sommes-nous pas autorisé à dire que Caussidière s'est condamné lui-même, que Caussidière est trois fois coupable? Nous le répétons encore, coupable pour avoir conspiré contre les lois de son pays; coupable d'avoir frappé de mort, par l'arme des lâches, par le poignard, un homme qui s'opposait à son coupable dessein; coupable, après avoir commis ces deux crimes, d'avoir voulu en détourner de lui la responsabilité par un crime nouveau et plus grand.

Caussidière s'est condamné; votre justice confirmera son arrêt, elle le condamnera définitivement. Nous ne

parlons ici que de justice; les juges de notre temps n'ont que le droit de justice, ils n'ont pas le droit de grâce. C'est donc par un véritable contre-sens qu'on vous a proposé l'exemple de César: nous ne voulons pas en signaler l'étrangeté; nous nous bornerons à faire remarquer à l'avocat qui a invoqué l'histoire, qu'il aurait dû la citer plus complètement, et rappeler à la Cour qu'après le pardon de César, Ligarius a conspiré contre César.

1. The first part of the document
 2. The second part of the document
 3. The third part of the document
 4. The fourth part of the document
 5. The fifth part of the document
 6. The sixth part of the document
 7. The seventh part of the document
 8. The eighth part of the document
 9. The ninth part of the document
 10. The tenth part of the document

The following information is provided for your reference:
 1. The first part of the document
 2. The second part of the document
 3. The third part of the document
 4. The fourth part of the document
 5. The fifth part of the document
 6. The sixth part of the document
 7. The seventh part of the document
 8. The eighth part of the document
 9. The ninth part of the document
 10. The tenth part of the document

RÉPLIQUE

PRONONCÉE

PAR M. PLOUGOULM,

SUBSTITUT DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le débat auquel nous sommes forcé de revenir ne présente pas sans doute la gravité sérieuse de celui auquel vous venez de prêter une attention religieuse et avide de vérité. Nous n'avons pas à soumettre vos consciences à l'anxiété qu'elles éprouvaient peut-être dans ces derniers moments : cette affaire cependant a sa gravité ; il s'agit pour l'accusé de l'intérêt de sa liberté. Cet intérêt, Messieurs, nous le sentons, nous le pesons comme lui-même, et vous pensez que nous ne sommes pas en disposition de le compromettre légèrement ; aussi, nous avons pris le soin de préciser, autant qu'il était en nous, une accusation à laquelle nous attachons une haute importance. Nos efforts, si nous en devons croire l'honorable défenseur, ont été complètement trompés. Il ne sait pas même quelle est l'accusation, ou plutôt, après

et on vous a dit que penser au suffrage universel n'était pas une preuve de complot et d'attentat. C'est en effet une folie, une rêverie que nous ne poursuivons pas dans tous ceux qui la conçoivent, et qui s'attachent à cette chimère précisément parce qu'ils en connaissent les inconvénients; mais il ne fallait pas ne voir dans l'article que ces seuls mots, et appeler un langage modéré ces expressions *faction philippiste* : c'est l'interprétation que nous trouvons modérée.

M. l'avocat général relit quelques passages de l'article du 22 février, dans lesquels il trouve une révolte tout entière.

Quelle est la conduite ultérieure de Maillefer ?

Le sieur Imbert, qui devrait figurer sur ces bancs, était gérant du *Peuple souverain* : il vient à Paris le 17 mars. On a si bien senti la gravité de son voyage, qu'on s'est efforcé d'y trouver un prétexte : on a dit qu'il était venu pour un intérêt de famille, pour une maladie de sa femme; nous avons en main la preuve, preuve émanée de lui, qu'il n'est venu à Paris que pour conférer avec les chefs avoués et influents de la société des Droits de l'homme, Cavaignac et Guinard.

Voici un certificat qui lui a été délivré :

« Nous, soussignés, membres de la société des Droits
« de l'homme à Paris, certifions que le citoyen Imbert, ex-
« membre du comité de ladite société, s'est, en toute cir-
« constance, pendant qu'il a été au milieu de nous, avant,
« pendant et après les fatales journées de 1832, conduit de
« manière à mériter justement l'estime et la considération
« de ses camarades; que quant aux calomnies qui ont été
« répandues sur son compte, elles ne provenaient que des
« échos d'une seule voix, celle d'un individu nommé Rouil-
« lé, que l'on ne soupçonnait pas alors, et qui cependant
« appartenait à l'infâme police Gisquet; que d'ailleurs il
« n'est aucun bon citoyen qui se soit occupé franchement

«de propagande dans la société des Droits de l'homme à
«Paris qui n'ait été en butte à ces mêmes calomnies, éma-
«nées de sources aussi méprisables.

«En conséquence, nous nous faisons un devoir et un
«vrai plaisir de rendre justice à notre camarade et conci-
«toyen Imbert, tant pour sa conduite privée que pour
«celle politique de franc républicain.

«En foi de quoi nous lui avons délivré le présent, pour
«lui servir et valoir au besoin.

«Paris, 10 avril 1834.

«MARTINAULT, ADAM, DELENTE, VOINIER, CAUNES.»

Le 26 mars, Imbert écrit à Maillefer qu'il faut prépa-
rer les esprits à un assaut terrible. C'est dire que la ré-
solution d'agir a été arrêtée à Paris.

Dès le mois de février, la société des Droits de l'homme
s'était établie à Marseille; des divisions éclatent : une
réunion a lieu; par les soins de qui? de Maillefer !

Maillefer nous répond qu'il ne faisait point partie de
la société : mais qu'il nous explique ses conférences avec
les membres du comité central. Au moment où les événe-
ments se préparent, les sections se réunissent au *Peuple*
souverain; c'est dans ses bureaux que la révolte va s'établir.

Eh bien ! Messieurs, ne voyez-vous pas qu'on peut être
compromis par les lettres que l'on reçoit, alors qu'on ne
les désavoue pas par ses actes et sa conduite ?

M. l'avocat général recherche de nouveau dans les dé-
positions du préfet et du maire de Marseille la preuve de
l'existence d'un complot.

Ce point établi, dit M. Plougoulm, voyons quelle part
l'accusé Maillefer a prise au complot. Que la Cour veuille
bien s'en souvenir, ce n'est pas comme journaliste que
nous accusons Maillefer; nous l'accusons pour avoir pris

part à un complot. Vous comprenez l'immense distance qui existe entre ces deux positions : celle d'un écrivain qui répand simplement ses pensées dans le public, et la position de celui qui fait de la presse un instrument de révolte, qui écrit non pour répandre ses pensées individuelles, mais qui écrit dans un journal comme il parlerait sur une place publique pour appeler les citoyens à la révolte. Entre Maillefer prêchant sur la place publique les avantages de la république, semant de fausses nouvelles, et Maillefer imprimant ces fausses nouvelles dans son journal et appelant à la révolte par le moyen de la presse, il n'y a aucune différence, ou plutôt il y en a une bien grande : c'est que si la provocation fût seulement sortie de sa bouche, elle ne devait pas s'étendre si loin. Sa parole individuelle n'était pas un instrument aussi dangereux que son journal.

M. Plougoum rappelle les articles insérés dans le *Peuple souverain* du 12, et combat le moyen invoqué par l'accusé, lequel consiste à dire que, n'étant pas le gérant responsable du journal, il n'a pas à s'expliquer sur ces articles.

S'il s'agissait d'un procès de presse, dit M. l'avocat général, la défense aurait raison, l'accusation ne serait pas soutenable; mais il s'agit d'une participation à un attentat et à un complot déjà formé; et alors les preuves que nous avons à produire ne le concernent pas comme rédacteur principal du journal, mais comme participant au complot.

Maillefer vient de nous dire qu'il ne s'occupait pas de petites nouvelles. Mais est-ce qu'il s'agit ici de petites nouvelles? Est-ce que, dans les circonstances où se trouvait alors Marseille, c'est peu de chose que de venir dire que la république va s'établir, que le parti républicain marchera comme un seul homme, que le Roi est assiégé dans les Tuileries, que le reste de la famille royale est en fuite? Nous croyons être juste quand nous deman-

donc compte de tout ce qui a été inséré dans le journal du 12.

M. l'avocat général examine les moyens présentés par le défenseur pour repousser la responsabilité de Maillefer dans le *post-scriptum* du 14. En admettant comme vraie la fable de la somnambule, Maillefer ne pourrait l'invoquer, puisqu'il ignorait cette origine prétendue du *post-scriptum*. Mais le rêve de la somnambule Chabaud ne peut servir de base au *post-scriptum*; car les faits racontés par la femme Chabaud ne ressemblent point aux faits mentionnés dans le *post-scriptum*. Pour vous en convaincre, dit M. l'avocat général, il suffit de remettre sous vos yeux la déposition du sieur Ledru.

« Atteint depuis plusieurs années d'une maladie chronique que la médecine n'avait pu vaincre, j'ai trouvé ma guérison dans les conseils de la dame Chabaud, qui traite à Marseille les maladies par le magnétisme. Etant chez elle à l'époque des derniers événements de Lyon, et le dimanche 13 avril, autant que je puis m'en souvenir, une des personnes présentes, mais que je ne puis désigner, eut l'idée de l'interpeller pendant son sommeil sur la situation de Lyon et de Paris. Il me fut difficile de suivre ses réponses, parce que je ne comprends pas l'idiome provençal qu'elle employait; et voici celles que je pus recueillir.

« La dame Chabaud parla d'abord de Lyon : elle y vit beaucoup d'exaspération, des troupes sur des ponts et le long de l'eau, des ouvriers qui se parlaient entre eux et qui étaient acharnés contre la troupe, le télégraphe détruit. A Paris, la dame Chabaud vit des barricades, mais beaucoup moins d'exaspération qu'à Lyon, le Roi dans son palais, et paraissant soucieux. Elle répondit qu'il n'y avait pas de dames dans le palais, qui était entouré de troupes. Elle n'ajouta pas que Louis-Philippe était assiégé

« dans les Tuileries, d'où sa femme et ses filles étaient parvenues à s'évader; ou du moins je ne l'ai pas compris.

« Étant allé, dans la soirée du même jour, dimanche 13 avril, au café Français, rue Beauveau, je communiquai au cafetier Matherou le récit de la dame Chabaud; mais je ne crois pas en avoir parlé à d'autres personnes. Je suis sûr de n'avoir pas fait part de ce récit aux rédacteurs ou aux administrateurs du *Peuple souverain*. »

Tous ceux qui ont entendu les paroles de la femme Chabaud déposent de la même manière. Ainsi la fable disparaît, et l'on ne conçoit pas comment la femme Chabaud s'est trouvée mêlée à cette histoire.

Le sieur Bérard a été inculpé; on lui a demandé où il avait pris ce qu'aurait dit la dame Chabaud; il n'a pu indiquer personne. Il avait d'abord parlé de deux personnes auxquelles il aurait entendu raconter cette histoire : il n'a jamais pu nommer ces deux personnes. Ainsi il n'y a au fond de cette histoire qu'un prétexte véritablement ridicule.

Pour nous résumer en peu de mots, le 20 février, Maillefer était déjà coupable, car il était déjà dans le complot; le 26 mars, il connaissait la détermination arrêtée; il la partageait : car nous voyons qu'il la seconde dans les événements d'avril.

Lorsque d'un côté vous avez la preuve que les événements de Marseille se rattachent aux événements de Paris, que c'est de Paris que la détermination est partie, que c'est à Lyon qu'elle a été exécutée par la société des Droits de l'homme; et que d'un autre côté vous voyez l'accusé Maillefer à la tête d'un journal qui est l'organe de cette société, à la tête d'un journal dont l'administration s'incorpore aux sections de la société des Droits de l'homme, puisqu'elles viennent s'y établir; vous ne pouvez que partager notre conviction que le sieur Maillefer doit être considéré comme complice du complot.

Nous croyons avoir rempli notre tâche; nous l'avons fait sans passion, comme nous le devions. Vous pèserez la gravité de cette affaire : il ne s'agit pas, nous le répétons, d'un procès de presse; il s'agit d'une participation à un attentat par la presse.

Vous n'oublierez pas non plus les circonstances qui parlent en faveur de l'accusé. Ces circonstances, nous n'avons pas besoin de les reproduire; votre indulgence les a devinées. Vous pèserez tout cela. C'est ainsi qu'après un examen religieux vous arriverez à un jugement équitable, digne de vous, exempt à la fois de faiblesse et de rigueur.

M^e. Charles Comte. Je tiens beaucoup à ne pas fatiguer la Cour par d'éternelles répétitions. J'adresserai une simple question à M. l'avocat général, afin de bien fixer la question que nous avons à débattre. Entend-il que l'accusé Maillefer s'est rendu complice d'un complot ou d'un attentat, en provoquant, par son journal, les auteurs de ce complot ou de cet attentat à le commettre?

M. Plougoulm. Nous sommes bien malheureux, après les nouveaux efforts que nous venons de faire pour expliquer les faits, de n'être pas mieux compris. Nous osons nous flatter que nous n'avons pas le même malheur avec la Cour. Nous avons dit que Maillefer ne pouvait être dans une autre situation que celle où l'a placé l'arrêt de mise en accusation. Or, il ne s'agit dans cet arrêt que d'un attentat ou d'une complicité par un moyen quelconque à cet attentat.

M. l'avocat général lit à la Cour le réquisitoire suivant:

Nous, Procureur général du Roi,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'au mois de février et au mois d'avril 1834, différents attentats ont été commis sur divers points du

Royaume, dans le but : 1° de détruire et de changer le Gouvernement; 2° d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale; 3° d'exciter la guerre civile en armant et en portant les citoyens et habitants à s'armer les uns contre les autres;

En ce qui touche l'accusé Nicot,

Attendu qu'il ne paraît pas suffisamment établi qu'il se soit rendu coupable ou complice de l'attentat ci-dessus spécifié,

Déclarons nous en rapporter à la prudence de la Cour;

En ce qui touche les accusés Offroy et Pommier, de Lyon; Marc Caussidière, Pierre Reverchon et Rossary, de Saint-Étienne; Froidevaux, d'Arbois; Riban, de Grenoble,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'ils se sont rendus coupables de l'attentat ci-dessus spécifié;

En ce qui touche les accusés, Marc Caussidière, Tiphaine et Rossary, de Saint-Étienne; Gilbert dit *Miran*, de Besançon; et Martin Maillefer, de Marseille;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'ils se sont rendus complices de l'attentat ci-dessus spécifié, soit en y provoquant par écrits imprimés et publiés, ou par imprimés distribués dans des lieux ou réunions publiques; soit en donnant des instructions pour commettre ledit attentat; soit en arrêtant et concertant la résolution d'agir qui a précédé ce crime; soit en aidant et assistant, avec connaissance, les auteurs dudit crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé;

Crimes prévus par les articles 59, 60, 87, 88, 89, 91 du Code pénal, et 1^{er} de la loi du 17 mai 1819;

Requérons qu'il plaise à la Cour,

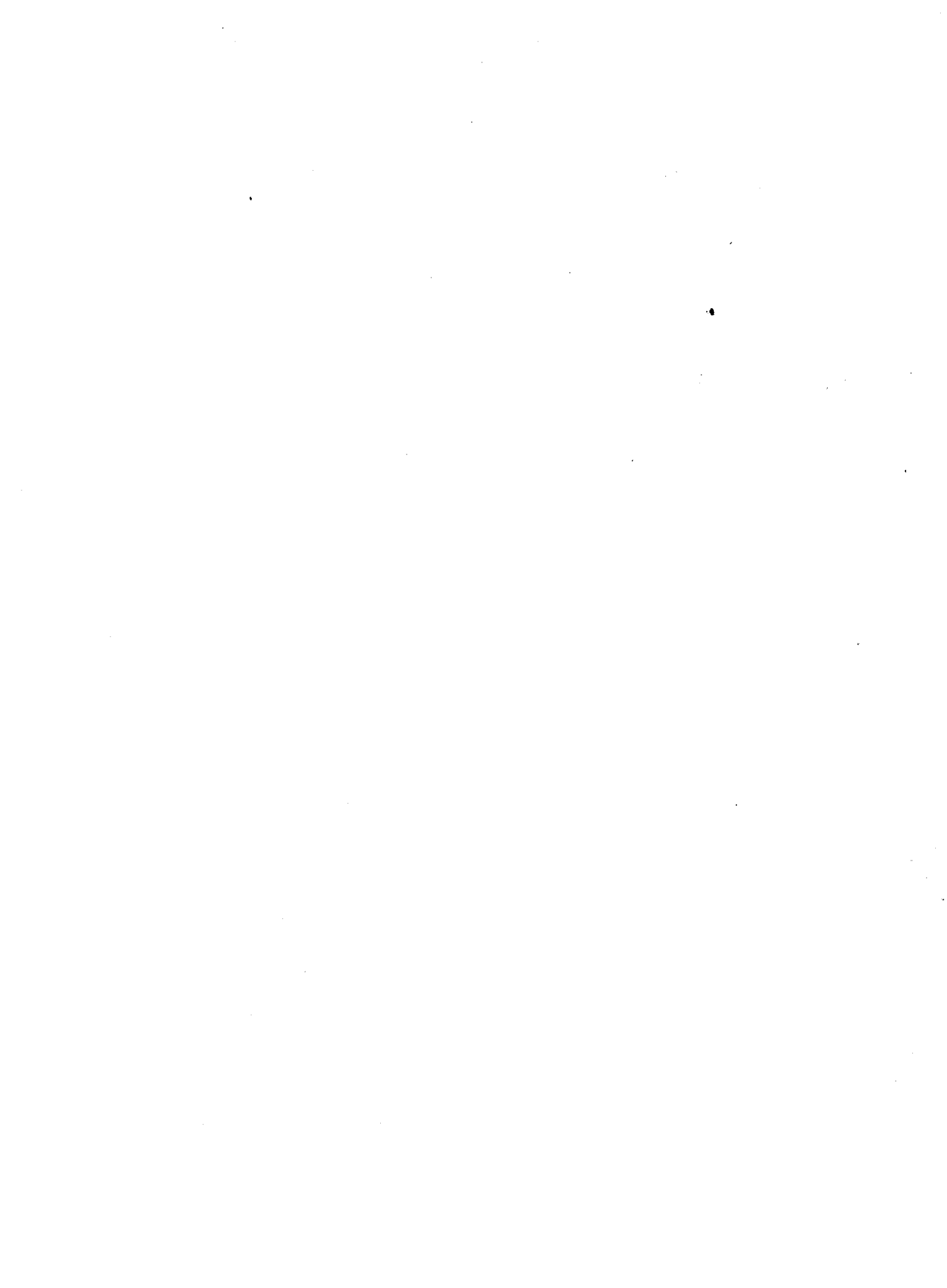
Déclarer les accusés ci-dessus dénommés coupables,

comme auteurs ou comme complices, de l'attentat ci-dessus spécifié, et leur appliquer les peines portées par les articles susénoncés;

Déclarant nous en référer à la haute sagesse de la Cour pour faire droit aux réquisitions qui précèdent, et pour tempérer les peines, si la Cour le juge convenable.

Fait à l'audience publique de la Cour des Pairs, le vingt-trois décembre 1835.

Signé MARTIN (du Nord).



CATÉGORIE DE PARIS.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. MARTIN (DU NORD),

PROCUREUR GÉNÉRAL.

COMITÉ CENTRAL
DE LA SOCIÉTÉ DES DROITS DE L'HOMME.

MESSIEURS LES PAIRS,

Près de deux ans se sont écoulés depuis que les deux premières villes du royaume ont été le théâtre d'une insurrection qui avait pour but de renverser le Gouvernement. L'effet ordinaire du temps est d'affaiblir les impressions et de désarmer la sévérité; mais notre devoir à nous, chargé de requérir l'exécution des lois, est de réveiller les souvenirs et de rappeler le passé, au moment où nous avons à vous demander si les accusés sont coupables des crimes graves que nous leur imputons, et s'ils ont encouru les peines que la loi prononce.

Dans plusieurs circonstances, nous avons eu l'occasion de vous soumettre des considérations générales que nous croyons pouvoir omettre aujourd'hui; nous nous bornerons à vous présenter les faits et à vous rappeler

les doctrines dont il sera indispensable que vous ayez de nouveau connaissance.

Non contents de l'ère de prospérité ouverte par la révolution de juillet, des esprits ardents avaient essayé de troubler l'ordre social en élevant de dangereuses tribunes dans des clubs que le bon sens du peuple s'était empressé de fermer.

Ces hommes de désordre ne se découragèrent pas, et les événements de juin éclatèrent. Le triomphe des lois fut le prix du noble concours donné au Gouvernement par le courage des citoyens et de l'armée.

Cette défaite, cette énergique démonstration du sentiment public, ne laissa pas davantage l'obstination de ces hommes, impatients de tout ordre et de tout frein.

Ils espérèrent qu'une organisation plus compacte et plus étendue à la fois, embrassant toutes les forces du parti et les soumettant à une direction unique et centrale, vaincrait enfin les résistances de l'autorité publique.

La société des Droits de l'homme se forma dans ce but ; supprimée par arrêt de justice, mais dédaignant et la loi et ses organes, elle continua ses criminels efforts.

C'est ainsi que, soit par des excitations publiques, soit par la parole et par la presse, soit par de sourdes menées, en flattant toutes les passions, en aigrissant toutes les souffrances, en exaltant les imaginations, en trompant toutes les impatiences, elle prépara une nouvelle lutte et de nouveaux malheurs.

Vous connaissez les événements d'avril, leur gravité et leur but : nous le répéterons, nous ne voulons pas retracer des faits connus et déjà en partie jugés par vos arrêts ; nous arrivons plus particulièrement à la discussion des charges que l'instruction et le débat nous ont fournies contre les accusés présents.

Nous commencerons par le comité central : c'est lui

qui a tout dirigé, tout conduit, tout provoqué; à lui la première et la plus grave responsabilité.

Nous n'avons aujourd'hui à apprécier que la conduite de quelques-uns des membres de ce comité; car les autres ont déserté leur cause et n'ont pas osé attendre votre justice.

Au surplus, la cause est la même : soit qu'il s'agisse des accusés présents, soit qu'il s'agisse du comité tout entier, nous avons à vous présenter les mêmes observations.

Au moment où nous voulons nous occuper du comité central, nous rencontrons un premier obstacle. On vous a souvent répété, au nom du comité central, qu'on calomniait ses intentions, que son but n'avait pas été la violence et l'insurrection, que l'instruction du peuple était l'objet de tous ses soins, et qu'il n'avait eu d'autre pensée que de suggérer aux sectionnaires des idées de morale et d'ordre, et de leur inspirer l'amour du travail.

Certes, si telle avait été la pensée du comité, nous ne nous présenterions pas aujourd'hui devant vous pour l'accuser, et quoique cet apostolat qu'il se serait attribué ne fût pas reconnu par la loi, nous nous arrêterions devant la pureté de ses intentions. Mais tel n'a pas été le but véritable du comité central; et pour apprécier la valeur de la défense qu'il présente, il convient de se reporter aux interrogatoires subis par quelques-uns de ses membres. Ainsi, lorsqu'on demande à l'accusé Recurt quel était le but de la société des Droits de l'homme, et notamment de son comité central, voici dans quels termes il répond :

« Son but est de répandre les doctrines républicaines dans toutes les classes, et d'amener par là une révolution pacifique. »

Nous n'avons pas besoin de faire observer à la Cour

qu'il y a loin de cette instruction du peuple dont on parle aujourd'hui à cette propagation dans toutes les classes de la société des doctrines républicaines, afin d'arriver à une révolution qu'on annonce être prochaine; et comme on s'est efforcé de faire prévaloir cette pensée que, toutes les fois qu'on ne s'occupe que de la propagande des doctrines, on ne fait qu'une chose licite et innocente, c'est notre devoir de combattre cette dangereuse erreur, et de montrer que celui-là qui, sous un gouvernement monarchique, se réunit à d'autres personnes afin de répandre des doctrines antipathiques au gouvernement, et d'arriver au renversement de l'ordre établi, concerte et arrête la résolution d'agir que la loi qualifie de complot, et que la justice doit condamner.

Comment, en effet, pourrait-il en être autrement? La société qui a adopté une forme de gouvernement n'a-t-elle pas le droit d'attendre de la loi et des tribunaux qui l'appliquent une protection efficace de l'établissement qu'elle a fondé? A côté des libertés les plus précieuses, ne trouvons-nous pas cet ordre de successibilité au trône, cette inviolabilité du Roi, ces institutions monarchiques, considérées par la majorité des citoyens comme les garanties de la liberté? Est-il possible de supposer que des citoyens soient libres de venir impunément se poser en présence du gouvernement établi, et de dire hautement: «Nous voulons un autre gouvernement, le gouvernement républicain; nous le prêcherons tous les jours; nous dirons que la monarchie est oppressive, que le gouvernement républicain est le seul qui puisse maintenir la liberté; nous le dirons dans des écrits quotidiens, dans des réunions hebdomadaires; nous inculquerons ces idées à des hommes ignorants, à des jeunes gens sans expérience dont nous exalterons l'ardente imagination; et nous ne pouvons manquer d'arriver enfin au temps où l'opinion publique, se prononçant avec énergie, renversera le gouvernement

qui existe, et sur ces ruines fondera le gouvernement de nos vœux ! »

Eh quoi ! il se pourrait que notre législation fût assez imprudente pour tolérer de tels projets ; qu'il fût permis de rallier ainsi toutes les passions mauvaises, d'appeler tous les mécontentements, de les aigrir et de les grouper autour d'un centre commun d'où partirait une direction incessamment hostile au Gouvernement ? Non ! non ! Il y a complot contre la sûreté de l'État toutes les fois qu'il y a résolution concertée et arrêtée d'agir contre lui par des moyens quelconques, lorsque le but est le renversement du Gouvernement. Dès ce moment les moyens sont criminels, et le Code les punit avec une juste sévérité.

Au surplus ce n'était pas seulement par une propagande intellectuelle que la société des Droits de l'homme et son comité central espéraient arriver à leur but, le renversement du Gouvernement ; ils y marchaient à l'aide de l'insurrection : il ne nous sera pas difficile de le démontrer.

Le comité central, aux termes de son règlement, avait seul le droit de publier les écrits qui devaient être distribués aux membres de la société. C'est donc les écrits du comité central à la main, que nous lui demanderons s'il avait pour but l'instruction du peuple ou l'insurrection. Or, il n'y a pas un seul de ces écrits, depuis le jour où la société s'est constituée, après les journées des 5 et 6 juin, jusqu'aux événements d'avril, qui ne mette au jour cette pensée, que le comité central voulait incontestablement l'insurrection. Mais ici nous éprouvons un certain embarras. Ces écrits sont de deux sortes : les uns signés par les membres du comité ou par les membres des sections, les autres émanés du comité lui-même. Pour ne pas nous exposer, de la part de la défense, au reproche d'avoir cherché dans des écrits étrangers au comité les armes dont nous voulions nous servir contre lui, nous

laisserons de côté tout ce qui ne portera pas le cachet du comité.

Nous ne nous écarterons pas, Messieurs, de la règle que nous nous imposons : nous prendrons au hasard quelques passages, mais nous vous prions, en poussant plus loin les recherches et les vérifications, de parcourir toutes les œuvres du comité central, et nous vous demanderons avec confiance si, dans aucun de ces écrits, il y a quelque chose qui ressemble au désir d'instruire le peuple, de lui inspirer des idées d'ordre, de travail, d'économie, ou si, au contraire, tout n'y respire pas la volonté d'enflammer les imaginations et de soulever les mauvaises passions.

Permettez-nous quelques citations.

La société des Droits de l'homme s'était formée après les événements des 5 et 6 juin; les factieux avaient senti le besoin de combiner les efforts individuels et de se donner une organisation plus forte. Il était juste que le comité central célébrât l'anniversaire des malheureuses journées de juin.

L'ordre du jour suivant est envoyé à toutes les sections.

« Citoyens,

« L'anniversaire des 5 et 6 juin ne nous demande pas
« de vaines douleurs. Les cyprès de la liberté veulent être
« arrosés avec du sang et non pas avec des larmes; d'ail-
« leurs le dévouement de nos frères a été trop libre, leur
« sacrifice trop généreux et trop désintéressé pour que nous
« puissions les honorer autrement que par un souvenir
« d'admiration aujourd'hui, et plus tard, quand l'heure
« aura sonné, par l'imitation de leur courage et de leur
« vertu.....

« Nous ne vous pleurons donc pas, nobles vaincus;
« vous êtes tombés pour la cause sacrée que tous nous dé-
« fendons : l'avenir réserve, sans doute, à beaucoup d'entre

« nous une semblable destinée; ainsi donc point de faire
« blessé : la mort des martyrs porte aussi son fruit pour
« la liberté; elle est le plus utile et le plus grand ensei-
« gnement de la vertu, car jamais la voix du dévouement
« n'arrive plus forte et plus vibrante aux oreilles des na-
« tions, que lorsqu'elle s'élançe de la profondeur d'un
« tombeau.....

« Ainsi donc, pas de pleurs pour ceux qui sont morts,
« car leur mort a été sublime; pas de pleurs pour eux,
« car leurs cadavres serviront de marchepied au triomphe
« de leurs convictions; et la liberté, la liberté qui fut la
« première pensée de leur âme, surgira de leurs sépultu-
« res plus brillante de la gloire de leur trépas et de la
« splendeur de leurs noms.....

« Courage donc! et si, nous aussi, nous sommes destinés
« à périr, rappelons-nous en tombant que notre glorieux
« étendard brillera encore par delà notre trépas, et que,
« survivant à nous-mêmes, notre pensée viendra témoi-
« gner sur notre tombe, à la face des siècles, de la sain-
« teté éternelle et de la légitimité de notre cause.....

« Pour un frère qu'on nous tue, il nous en vient dix;
« et le pavé de nos rues, imbibé de carnage, fume au so-
« leil d'être l'insurrection et la mort.

« Les larmes ne sont pas pour nous. Elles sont pour
« nos ennemis, car après la mort il ne subsistera rien
« d'eux qu'un souvenir de malédiction. Bientôt le bras du
« souverain s'appesantira terrible sur leurs fronts : alors
« qu'ils n'espèrent ni grâce ni pardon. Quand le peuple
« frappe, il n'est ni timide ni généreux, parce qu'il frappe,
« non pas dans son intérêt, mais dans celui de l'éternelle
« morale, et qu'il sait bien que personne n'a le droit de
« faire grâce en son nom. »

Où sont, dans ces lignes, les idées de morale, d'amour
du travail, d'économie? Eh quoi! des événements déplo-
rables ont ensanglanté la capitale, les tribunaux ont été

saisis, ils ont frappé les coupables; quelques-uns avaient succombé dans cette lutte où le triomphe des lois devait être assuré, et l'on vient dire en face de notre Gouvernement, de nos institutions, de nos magistrats, que ce sont là de nobles vaincus, qu'on brûle de marcher sur leurs traces, et qu'un jour le peuple frappera leurs oppresseurs! Et ce n'est pas là l'insurrection flagrante, ce ne serait pas la provocation la plus violente à tous les attentats que nous avons à déplorer et à punir!

Les anniversaires de Juillet arrivent en 1833 et donnent lieu à un nouvel ordre du jour du comité central. En voici quelques passages :

« Ce serait manquer à notre devoir que de ne pas nous
« associer à la démonstration que l'on attend de la garde
« nationale; nous devons l'appuyer, sans pourtant la pro-
« voquer; nous devons, par notre attitude, attirer à nous
« tout ce qui a bonne volonté. Ce n'est qu'après la victoire
« qu'il faut faire à chacun justice rigoureuse.

« Ayez confiance dans votre comité, dans ses desseins,
« dans sa prudence, dans son énergie. Soumettez-vous
« pour quelque temps à son autorité, conformez-vous
« ponctuellement à ses instructions; il prend l'engagement
« de répondre à vos vœux si vous le secondez; que chacun
« se fasse un devoir de se trouver au poste qui lui sera
« assigné.

« La société des Droits de l'homme et du citoyen sera
« en permanence pendant les trois jours.

« Citoyens, votre comité s'est mis en rapport avec tous
« les comités des autres sociétés démocratiques, il n'agit
« qu'avec leur concours. Réfléchissez sur les mesures
« qu'il a prises, vous comprendrez qu'elles ont pour but
« de forcer chacun de nous à faire son devoir, d'établir
« entre toutes les sections des communications rapides,
« de leur donner de la force par une direction homogène,
« de les rendre prêtes à tout événement. »

En effet, nous ne savons que trop que, si la garde nationale, toujours brave et fidèle, n'avait pas trompé l'attente des factieux, ils auraient, à cette époque, engagé une lutte sanglante. La contenance de la garde citoyenne fit ajourner de sinistres projets; mais les espérances de l'association ne furent pas abandonnées; le but était toujours présent, on y marchait avec une criminelle et fatale persévérance.

On pensa qu'il pouvait être utile de nommer un nouveau comité qui puiserait dans l'élection une force nouvelle. La société fut réunie tout entière dans ses sections; des instructions furent transmises, qui se trouvent consignées dans un ordre du jour dont nous croyons devoir vous citer quelques mots :

« Nous vous le répétons, l'ennemi est en face; votre pouvoir exécutif se trouve sur le champ de bataille : voulez-vous qu'il soit puissant? simplifiez-en les éléments; qu'il soit un, et uni de cœur et d'esprit.

« Non, enfants de la France; c'est à elle avant tout que vous devez le secours de vos bras, et la France prépare sa liberté! Qu'elle nous trouve à notre poste, quand sa grande voix fera un appel à notre dévouement.

« Salut et fraternité. »

Le nouveau comité central est installé; nous voudrions faire connaître à la Cour un document de la plus haute importance émané de lui. Ce document est intitulé par le comité central lui-même qui le signe : *Exposé des principes républicains de la société des Droits de l'homme et du citoyen*. Dans cet exposé, les doctrines sont nettement posées, le but qu'on se propose est déclaré avec cette espèce d'audace que l'espoir du succès explique. Voici de quelle manière ce long document est terminé :

« L'association comptera principalement sur l'appui de

« ceux qui, déshérités de leurs droits politiques, à peine
« protégés par les lois civiles, faites par les riches et pour
« les riches, succombent sous l'excès du travail et le far-
« deau des charges publiques; sur l'appui de ceux à qui la
« nature impose le devoir de ressaisir, ne fût-ce qu'en fa-
« veur de leurs enfants, leur titre et leur dignité d'homme
« et de citoyen.

« Que si cet appel, en même temps qu'il produirait pour
« la société des Droits de l'homme ce concours profitable
« à la cause commune, attirait sur elle aussi de nouvelles
« persécutions de la part des oppresseurs, elle invoquerait
« à la fois la pureté de ses motifs, l'énergie de ses senti-
« ments, et ce jour prochain où le peuple fera justice. Il
« est doux de souffrir pour sa cause quand on connaît sa
« misère; quand on connaît sa force, il est facile de braver
« des attentats qui l'éveillent, une oppression qui s'en
« va finir!

« Le comité central de la société des Droits de l'homme
« et du citoyen,

« Par les motifs développés ci-dessus, et pour se confor-
« mer au vœu unanime des sections, décide :

« Que les noms des membres du comité central seront
« rendus publics.

« Le comité central décide, en outre, sur l'avis de la
« commission de correspondance,

« 1^o Que le présent exposé sera adressé à toutes les as-
« sociations et à tous les journaux patriotes, ainsi qu'à tous
« les citoyens dont les principes y sont rapportés;

« 2^o Qu'il sera adressé également aux réfugiés, victimes
« du despotisme, et à ses correspondants étrangers;

« 3^o Que le texte de la *Déclaration des Droits de l'homme*
« et du citoyen sera joint à cet envoi. »

Tel fut le premier acte du comité central nouvellement
élu. Nous le poursuivons en ce moment dans la personne
des accusés présents. C'est un appel aux passions les plus

haineuses; c'est un appel à cette classe pauvre qui trouve dans le Gouvernement et les classes riches appui et secours, et à laquelle on dit qu'elle est opprimée et que le jour de la justice va venir; c'est un appel aux réfugiés politiques qu'on invite à venir seconder de leur expérience insurrectionnelle l'insurrection alors imminente.

A côté de cet exposé de principes se trouve un acte qui, aux yeux du comité, doit en faire partie intégrante; c'est, pour nous servir de l'expression du comité central, *l'immortelle déclaration des Droits de l'homme de Robespierre*.

Voilà deux actes qui se prêtent une force mutuelle et s'expliquent l'un par l'autre; vous sentez en effet que les doctrines étaient les mêmes. Dès le moment que la déclaration des droits avait décidé que le gouvernement des rois était essentiellement oppresseur, on arrivait à cette conséquence nécessaire : *l'insurrection est un devoir*.

A cette déclaration des Droits de l'homme, que le comité central appelle son évangile, est joint un nouveau règlement rédigé avec soin sur les observations des sections.

Voici quelques passages de l'ordre du jour destiné à annoncer et à faire connaître le nouveau règlement et la déclaration des Droits de l'homme :

« Citoyens, nous croyons que toute la puissance et tout
« l'avenir de notre association résident dans l'immortelle
« déclaration des droits qui lui sert de base. Nous l'accep-
« tons donc en entier sans en vouloir rien retrancher,
« nous l'acceptons pour notre foi, pour notre évangile,
« parce que nous la considérons, non pas comme un sys-
« tème plus ou moins habile de l'esprit, soumis à la dis-
« cussion et à la réfutation, mais comme l'expression
« sacrée des principes de la conscience universelle, prin-
« cipes irrécusables, et dont nul n'a même le droit de
« douter, sous peine d'immoralité et d'infamie. .

« Nous dévouons toute notre énergie, toutes nos fa-
 « cultés, toute notre existence au triomphe de ses prin-
 « cipes. Nous croyons que de ce triomphe résultera, non
 « pas seulement un changement de forme gouvernemen-
 « tale, mais encore une révolution dans l'organisation
 « même de la société. Nous appelons donc la régénération
 « sociale de toute l'énergie de notre dévouement....

« L'avenir des peuples fermente et s'élabore dans nos
 « rangs obscurs. Eh bien ! que ce soit le privilège des bons
 « d'y être admis ! le bataillon sacré de la liberté marchera
 « le premier ; il ne doit présenter au fer et au feu que du
 « sang et des cœurs purs ! »

Nous ne ferons aucun commentaire ; nous avons lu ;
 c'est assez pour la cause.

Un autre ordre du jour a pour objet de féliciter les
 sections de l'empressement avec lequel elles se sont réu-
 nies en permanence, lors du convoi de M. Dulong, député,
 après l'admission de Recurt dans le comité central. Nous
 le citons en entier.

« Citoyens ,

« Il était de notre devoir de nous tenir sur nos gardes,
 « nous nous y sommes tenus ; nous voulions savoir si ce
 « juste milieu aurait encore l'audace de nous braver ; il ne
 « l'a pas osé, le lâche ! Il savait trop que nous étions tous
 « là, généreux et braves, prêts à lui répondre énergique-
 « ment, prêts à nous ensevelir tous sous les barricades,
 « ou à sortir vainqueurs de cette lutte sanglante, qui bien-
 « tôt doit se décider en notre faveur. Citoyens, aucun de
 « nous n'a manqué à la permanence : c'est bien. Par là
 « nous voyons qu'une noble énergie vous anime, qu'il
 « vous tarde d'en finir avec cette race impure qui nous a
 « fait mitrailler si souvent, et qui ne cessera de le faire
 « qu'en tombant anéantie à nos pieds. Salut, citoyens,
 « courage et persévérance ! Le comité vous engage à ne
 « faire, en vous retirant, aucune démonstration. Soyez

«sûrs qu'il vous dirigera toujours bien, et qu'il frappera
«avec vous lorsque l'occasion favorable se présentera.»

Après la nomination de l'accusé Recurt, une autre place étant devenue vacante dans le sein du comité, un ordre du jour est encore publié, à la date du mois de pluviôse an XLII de la république. Nous en extrayons les passages suivants :

«Citoyens,

«Le dépouillement des votes opéré par les douze scrutateurs a donné pour résultat l'élection du citoyen Recurt, en remplacement du citoyen Titot.....

«Citoyens, le comité central ne peut rien vous demander de mieux que le choix d'un membre qui réunisse tous les titres des deux citoyens que vous venez d'élire. Ainsi s'accroîtront l'activité et la force du comité, ainsi se maintiendra l'esprit d'ensemble et d'union qui l'anime....

«Aussi bien tout nous favorise, et sans revenir ici sur les faits qui ont si utilement servi la cause populaire en général, et les progrès de la société des Droits de l'homme en particulier, sans entrer dans le détail des mesures prises pour subvenir à tous les besoins et à tous les événements, le comité vous déclare que la société des Droits de l'homme de Paris peut, dès à présent, se considérer comme une société mère de plus de trois cents associations qui se rallient, sur tous les points de la France, aux mêmes principes et à la même direction.

«On conçoit que le Gouvernement emploie tous les moyens pour désorganiser un pareil faisceau de forces et de convictions; mais il ne trouvera, ni dans le comité, ni dans les sections, personne qui l'aide à détruire des résultats obtenus à la fois malgré tous ces efforts et ces prêcheurs de libéralisme, qui ne veulent pas plus que lui des moyens que l'association fournit à l'union, à l'enseignement et au courage des citoyens.

« Ainsi donc, point de double emploi, point de tiraillements. Restons à nos rangs, et qu'aucun ne s'en éloigne maintenant non plus qu'au jour du danger.

« Au nom de tous les membres du comité central.

« *Le président, G. CAVAIGNAC.* »

En présence de tous ces actes, que devient l'unique excuse qu'on vous a présentée? Que devient cette instruction du peuple dont paisiblement on s'occupait dans le comité? Quel nom donner à ces prétendues persécutions dont on a parlé comme entravant la marche d'une institution utile et généreuse? N'est-il pas vrai de dire qu'en face du Gouvernement du pays se trouvait une faction organisée contre nos institutions, et menaçant la société dans son existence civile et tout à la fois dans son existence politique?

Le but de l'association est prouvé, entre mille faits, par ces noms divers que le comité central donnait aux sections pour les distinguer entre elles, noms de déplorable et significative mémoire :

Sections Robespierre, Saint-Just, Couthon, Marat, Louvel, Quatre-vingt-treize, Cinq et six juin, Guerre aux châteaux, Abolition de la propriété mal acquise, Vingt et un janvier.

Au surplus, ces documents importants ne sont pas les seuls; un certain nombre de pièces a été saisi entre les mains de Berrier-Fontaine, secrétaire de la société des Droits de l'homme. Berrier-Fontaine avait caché à côté de lui, à Sainte-Pélagie, dans la paille d'un autre détenu, les archives du comité central; et quoique une grande partie de ces archives ait dû être nécessairement soustraite aux regards de la justice, nous avons trouvé dans la partie qui a été saisie plusieurs pièces d'une grande importance : nous allons les parcourir.

Le 15 janvier 1834, Berrier-Fontaine fait un rapport au comité central sur des mesures d'ordre et d'administration. Voici dans quels termes il annonce l'une de ces mesures :

« § 4. Enfin sur une feuille de papier ordinaire à part, faire le procès-verbal de la séance pour ce qui concernerait les observations ou propositions à soumettre au comité, etc. . . *Munitions, armements, etc.* . . en évitant de mettre en tête le nom de société des Droits de l'homme ou de la section. »

Si la société des Droits de l'homme avait eu un but aussi moral que le prétend aujourd'hui le comité central, pourquoi toutes ces précautions, pourquoi le dissimuler ainsi, pourquoi cacher les noms des sections ? C'est que la pensée de l'insurrection se montrait trop ouvertement, et qu'on savait à quel danger on s'exposait, si les pièces étaient découvertes. On cherchait tous les moyens d'obtenir des renseignements, et on voulait en même temps faire disparaître les traces à l'aide desquelles la justice pourrait découvrir les coupables.

Ce document est accompagné d'autres documents de la même nature. Chez un nommé Cochin on a saisi une lettre écrite par Vignerte, membre du comité central, dans laquelle il recommande de faire des rapports qui contiennent des notes sur la capacité et l'énergie des sectionnaires, et principalement des chefs et sous-chefs.

Une autre pièce, trouvée chez Bonnefonds, constate encore les mêmes ordres donnés à celui-ci.

Ces rapports sur le personnel des sections, sur la capacité et l'énergie des sectionnaires, ne pouvaient être demandés et n'avaient été en effet demandés que par le comité central, et ils devaient être remis au comité, afin qu'à son tour il pût faire la revue de ses forces et apprécier le moment où il faudrait agir.

Cette vérité est affirmée par l'un des accusés. Delayen,

interrogé, a déclaré qu'il avait fait des rapports, et que ces rapports lui avaient été demandés par le comité.

Plusieurs de ces rapports ont été mis sous vos yeux; vous avez vu avec quel soin les commissaires de quartiers et d'arrondissements se sont acquittés de la mission qui leur avait été confiée, avec quelle intelligence ils ont compris le sens dans lequel elle devait être accomplie.

Vous vous rappelez quelques-unes des énonciations faites en marge des noms des sectionnaires : elles se rapportent toutes, non pas à la moralisation des membres de la société, mais à l'action qu'on prépare et à l'énergie avec laquelle les sectionnaires sont considérés comme devant y prendre part. Voici quelques-unes de ces énonciations :

Capable . . . Montagnard . . . peu homme d'action . . . homme d'exécution solide . . . homme d'action très-avancé . . . énergique et prêt à marcher . . . énergique et prêt à commencer le coup . . . marié, ce qui peut toujours faire douter qu'il combattra . . . on ne peut pas compter sur lui pour combattre . . . a déjà combattu, on peut compter sur lui . . . a perdu une jambe en juin, prêt à recommencer pour la cause de la république . . .

Lorsque nous jetons les yeux sur ces rapports, lorsque nous nous pénétrons de leur esprit, nous sommes loin de l'instruction du peuple, qu'on nous présente comme le but de l'association. Nous nous trouvons arrivés au contraire à cette époque où l'on doit descendre dans la rue pour imiter les nobles vaincus de juin, les venger ou mourir comme eux pour la cause de la république, si elle ne doit pas triompher.

Nous voyons le comité central demander aussi des états d'armements et de munitions; nous vous présentons notamment l'état des armes et munitions des deux sections *Washington* et *la Souveraineté du peuple*.

Les sectionnaires n'avaient pas assez de munitions; aussi dans le courant de février et de mars les distributions de cartouches sont-elles faites aux membres de la société des Droits de l'homme !

Dès long-temps le comité central avait arrêté la résolution d'agir et n'avait plus à s'occuper que du moment où l'action éclaterait. A toutes les époques où il suppose qu'il pourra faire naître avec succès quelques troubles et en profiter, il ne manque pas d'ordonner la *permanence* des sections; ainsi, comme nous l'avons vu, lors des anniversaires des journées de Juillet en 1833; ainsi à l'époque du convoi de M. Dulong, le 1^{er} février 1834; ainsi à l'époque des troubles de la place de la Bourse, à la fin du même mois, et encore le 11 avril, au moment des événements de Lyon.

Nous devons faire observer que ces trois dernières permanences ont été ordonnées postérieurement à la nomination de Recurt au comité central.

Le 13 avril, la société se montre à découvert. C'est ici qu'il convient de rapporter brièvement quelques-uns des faits de l'insurrection. Vous avez vu l'accusé Kersausie, l'homme d'action, celui qui devait mettre en mouvement l'énergie de tous les autres sectionnaires, vous l'avez vu sur le boulevard donner rendez-vous pour le soir à ses complices. Kersausie est arrêté, le mouvement éclate un peu plus tôt, les insurgés devancent l'heure indiquée et se répandent dans les rues Beaubourg et Maubuee. Sur-le-champ l'alarme est dans le quartier, les bons citoyens ferment leurs boutiques; ils prévoient que la tranquillité va être troublée. Un coup de pistolet est tiré, un drapeau est arboré sur une barricade; il annonce que la société des Droits de l'homme est descendue dans la rue et qu'elle y attend les soldats de l'ordre public pour les combattre.

Boura et Pruvost, voilà les deux hommes qui exercent

un commandement. Des armes sont nécessaires ; on n'en a pas en assez grand nombre, on en prend de vive force. Qui se présente chez ceux qui sont présumés détenteurs d'armes ? Les sectionnaires. Comment s'annoncent-ils pour en obtenir ? Comme sectionnaires. Au nom de qui donnent-ils des reçus (car ils ont eu l'impudence d'aller jusque-là) ? Au nom de la société des Droits de l'homme. Lorsque des proclamations sont répandues, qui est chargé par un pouvoir supérieur de les distribuer ? Ce sont quatre commissaires d'arrondissement qui en sont arrêtés porteurs. Ces proclamations, intitulées : *Insurrection de Lyon*, annoncent de fausses nouvelles à la population de Paris, pour faire croire que le succès de la cause républicaine peut être enfin obtenu.

Un mot d'ordre est donné ; c'est le moyen à l'aide duquel on pourra se reconnaître : quel est-il ? *Révolution républicaine*. Quels sont ceux qui sont tombés dans cette lutte ? Ce sont des sectionnaires. Quels sont ceux qui paraissent devant vous ? Ce sont des hommes qui, pour la plupart, ont appartenu à la société des Droits de l'homme.

Quand, en suivant pas à pas la société des Droits de l'homme, nous la voyons, après s'être constituée, exhorter ses membres à marcher sur les traces des nobles vaincus de juin ; quand nous la voyons, dans tous ses écrits, prêcher l'insurrection ; quand nous voyons des armes et des munitions distribuées par son ordre et en son nom ; quand nous voyons sous quels patrons elle se place pour marcher à son but ; quand enfin, dans le combat, nous la voyons exerçant partout sa funeste influence, laissant partout des traces de son passage, nous disons : La société a voulu l'insurrection, elle en est coupable ; votre justice doit venger les malheureux qui ont cédé à de si coupables suggestions.

Le comité est-il responsable ? Il est impossible de le

méconnaître, lorsqu'il n'est aucun de ses actes qui permette le moindre doute sur son but, ses intentions, ses vœux, ses espérances, ses provocations, sa direction insurrectionnelle. Comment dès lors le comité pourrait-il échapper à la condamnation qui le menace? Si le succès avait couronné ses efforts, qui aurait profité du crime? quels individus seraient venus sur les ruines du Gouvernement actuel, asseoir leur gouvernement éphémère; car la force et la violence n'ont jamais que de courts et passagers triomphes! Ce ne sont pas ces jeunes étudiants qu'on a arrachés à leurs paisibles études, aux passions desquels on a si imprudemment parlé: ils auraient été dédaignés après la victoire, on les aurait renvoyés dans leurs écoles reprendre des études si malheureusement interrompues. Ce ne sont pas non plus ces pauvres ouvriers qu'on a fait descendre dans la rue sous le prétexte de leur faire conquérir les droits politiques qui leur manquent; ces ouvriers qu'on enlevait à leurs ateliers pour les entraîner dans des cabarets, lieux ordinaires des réunions de la société, au lieu de leur enseigner l'amour du travail et de l'économie, et de leur faire contracter des habitudes qui auraient fait le bonheur et auraient pu assurer l'avenir de leurs familles. Le lendemain, les nouveaux gouvernants les auraient repoussés, et les regrets et les remords auraient été alors comme aujourd'hui tout ce qu'ils auraient recueilli de leur faiblesse et de leur condescendance à de funestes conseils.

Qui donc aurait profité de la victoire? On ne saurait en douter: le comité central. Mais, parce qu'il a succombé, lui sera-t-il permis de se retirer de la lutte comme s'il n'y avait pas pris part, et de se mettre à l'abri derrière les malheureux instruments de son ambition? Il ne faut pas qu'en sortant de cette enceinte, honteux de sa défaite, mais affranchi de la peine qu'il a encourue, le comité central puisse nourrir l'espoir de renouveler bientôt ses efforts; ce

ne serait pas là de la justice : les hommes qui ont fomenté de pareils désordres doivent être sévèrement punis ; c'est un devoir, Messieurs, que vous avez à remplir envers la société qui ne veut pas le retour de semblables désastres.

A côté de ces considérations générales, nous avons à examiner la position particulière de chacun des accusés. Nous ne parlerons que des membres du comité central présents à votre barre.

BEAUMONT.

Nous nous occuperons d'abord de l'accusé Beaumont. Cet accusé, par une obstination mal entendue, refuse de se défendre. Nous le déclarons pourtant, si dans la cause il y avait quelques circonstances qui vissent atténuer sa faute, nous serions les premiers à les proclamer.

Mais ces circonstances n'existent pas. Beaumont est l'un des fondateurs de la société ; il a signé les différents ordres du jour ; il était le caissier de la société, et par conséquent il ne pouvait pas ignorer, ce que vous avez appris par l'instruction et par les dépositions des témoins, qu'à l'époque où l'insurrection allait éclater, les collectes devaient en général servir à l'achat d'armes et de munitions. Il n'a pas ignoré les rapports par lesquels on faisait connaître au comité central ceux des sectionnaires sur l'énergie desquels il pouvait compter ; car il résulte des pièces du procès que c'est chez Beaumont que ces rapports devaient être portés par les commissaires d'arrondissement. Dans ces circonstances les charges que nous avons présentées relativement à l'accusé Beaumont restent dans toute leur force.

KERBAUSIE.

Quant à l'accusé Kersausie, il prétend qu'il s'était retiré du comité central. Si ce fait est vrai, et il n'est pas établi qu'il le soit, il n'aurait abandonné le comité central que pour se placer à la tête d'une société d'action qui, impatiente de la soumission dans laquelle elle était pla-

cée par le comité, aurait voulu secouer ce joug et arriver plus tôt au moment décisif de l'insurrection. Vous le voyez en effet, sur le boulevard, donner des rendez-vous pour le soir; au moment où il est arrêté, il prononce ces cris significatifs : *A moi les républicains! à moi les amis! je suis un républicain! je suis le capitaine Kersausie!*

Il était donc entouré de sa troupe, il avait donc autour de lui des amis, des républicains, les hommes qu'il préparait de longue main et qu'il devait conduire au combat.

Nous n'avons plus à parler que de Recurt. Il prétend que les circonstances que nous avons discutées ne doivent pas lui être opposées; il déclare qu'il n'a été élu membre du comité central que le 16 janvier 1834; il soutient qu'il n'a pris séance au comité que le 15 février, et qu'il a droit de repousser la responsabilité de tous les actes antérieurs à cette époque.

RECURT.

Nous répondrons que rien n'établit au procès que l'accusé Recurt n'ait assisté aux séances du comité qu'à partir du 15 février. Nous dirons que Recurt n'a été appelé au gouvernement suprême de la société que parce qu'on n'éprouvait aucun doute sur ses sympathies, ses doctrines, ses vœux et ses espérances. Nous ajouterons qu'on ne peut supposer qu'au mois de janvier 1834, lorsqu'on préparait l'insurrection, lorsqu'elle était imminente, on ait introduit dans le comité un homme qui n'aurait pas été disposé à se placer tout de suite à côté de ceux qui l'admettaient à la direction du parti. Nous ne pouvons concevoir que cet homme, dont l'adjonction est considérée comme une véritable conquête, ait été tellement l'objet de la défiance de ses collègues, que, seul, il ait ignoré ce que ses collègues savaient, ce que chaque jour ils répétaient aux membres des sections, ce que tout le monde avait appris en dehors même de l'association; de pareilles

conjectures ont un caractère d'in vraisemblance qui les repousse. Recurt d'ailleurs ne nie pas avoir eu connaissance du règlement, de l'exposé de principes qui accompagnait ce règlement, non plus que de la déclaration des Droits de l'homme, qui en était une annexe nécessaire; aussi nous demandons à tout homme de bonne foi s'il est possible que Recurt ait ignoré le but du comité central et qu'il ne s'y soit pas associé.

Recurt n'est pas un jeune homme dont on a pu séduire l'inexpérience; c'est un homme grave, réfléchi; il exerce une profession qui veut de la maturité et des études; il est père de famille. Pensez-vous que, lorsqu'on a autant de motifs de calculer ses actions, on ne recherche pas avec soin, avant de s'engager dans une entreprise, le but vers lequel tendent les hommes auxquels on s'associe? Non, Recurt n'a pas ignoré les projets coupables du comité; il les aurait ignorés avant d'en faire partie, qu'il les aurait au moins connus depuis; et au moment où il en a été informé, son devoir était, s'il ne voulait les seconder, de se séparer de ces hommes, de rentrer dans sa famille, de reprendre ses travaux et de protester par sa retraite contre de criminelles résolutions. Loin de là, il est entré le 15 janvier au comité central; il avoue y avoir pris séance le 15 février; il est allé visiter les sections. Encore une fois, il n'a pu ignorer, il n'a pas ignoré ce qui s'est passé au comité; il s'est associé à sa direction, il a approuvé ses projets, il en a été le complice et il encourt la responsabilité de ses actes.

Messieurs, déjà vous avez prononcé sur le sort des membres d'un autre comité central; rappelez-vous quels faits leur étaient imputés; veuillez vous rappeler aussi quelle défense vous était présentée pour eux: vous les avez condamnés, et pourtant ils agissaient sous la direction suprême du comité de Paris. Serait-il juste que les mem-

bres du comité directeur parvinssent à se soustraire à la responsabilité d'événements qu'il ont provoqués?

Dans notre conviction profonde, quoique ce soit pour nous un pénible devoir de l'exprimer, Recurt est coupable comme les deux autres membres du comité; votre arrêt ne peut manquer de le déclarer. Toutefois, nous ne voulons pas que vous ignoriez des faits qui recommandent l'accusé à votre bienveillante indulgence: nous savons que, comme homme privé, Recurt s'est rendu digne de l'estime et de la considération publiques. Recurt est bon père de famille et médecin distingué; il honore sa profession autant par son humanité et son courage, que par l'étendue de ses connaissances. Nous ajouterons qu'à une époque désastreuse, au moment du choléra, Recurt s'est dévoué avec un zèle infatigable aux soins que réclamaient les nombreux malades qui l'entouraient. Ces faits, nous avons été heureux d'avoir à vous les révéler; ils ne doivent pas conduire à un acquittement, mais ils peuvent avoir pour résultat d'adoucir la sévérité de votre jugement. Nous le déclarons franchement, nous désirons que la Cour trouve convenable d'user, à l'égard de Recurt, de cette noble prérogative qui lui appartient de tempérer, dans de certaines circonstances, ce que la loi peut avoir de rigoureux.

Messieurs, nous avons terminé notre tâche. Nous ne vous parlerons pas de circonstances étrangères au procès, de ce qui se passe hors de cette enceinte, du calme dont jouit le pays, et auquel vous n'êtes certes pas étrangers. Nous ne vous parlerons de la marche des débats qui vont se terminer, et de la tenue de vos audiences, que pour vous faire remarquer que le changement que nous signalons peut être favorable à quelques accusés. L'émeute vaincue dans les rues avait cru pouvoir trouver un refuge dans cette enceinte; vous l'avez étouffée dans le sanctuaire des lois: votre sagesse, votre fermeté

éclairée a montré à chacun quel était son devoir. Chacun aujourd'hui a l'attitude qui convient à sa position. Peut-être doit-il être tenu compte à quelques accusés de cette conduite, à laquelle nous applaudissons. C'était un devoir sans doute; mais en le remplissant, nous le répétons, les accusés ont pu se créer quelques titres à votre indulgence.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. PLOUGOULM,

SUBSTITUT DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

FAITS PARTICULIERS AUX ACCUSÉS DE L'ATTENTAT
COMMIS SUR LA RIVE DROITE DE LA SEINE.

MESSIEURS LES PAIRS,

La voix grave et modérée que la Cour vient d'entendre, a replacé cette accusation sur ses véritables bases; elle a replacé les faits en la reportant dans leur époque, et réveillé l'ensemble de ces souvenirs qui ne doivent pas s'effacer et s'amortir.

Pour nous, nous n'avons qu'à vous entretenir des faits particuliers. Les accusés sur lesquels nous avons à nous expliquer sont en assez grand nombre; ce sont tous ceux qui ont pris part à l'attentat sur la rive droite de la Seine. D'abord notre tâche était loin d'être aussi lourde, aussi importante; elle convenait mieux à nos forces. Un incident imprévu vous privera d'entendre un de nos honorables collègues; vous le regrettez comme nous, Messieurs. L'étude approfondie qu'il avait faite de cette

affaire, et son talent auraient jeté sur cette discussion des lumières que nous ne pouvons y répandre. Nous nous en tiendrons à quelques observations simples et positives.

Tel est le caractère particulier de cette accusation. Tout y est clair, précis, et repose sur l'évidence, Rien d'obscur ni d'équivoque, nulle hésitation pour vos consciences. Tout ce que l'instruction a produit contre l'accusé s'est trouvé justifié à votre audience. C'est là, il faut le reconnaître, la force de l'accusation; c'est là aussi l'embarras de celui qui la soutient : c'est un travail de se tenir au niveau de vos souvenirs et de l'évidence des preuves elles-mêmes. Vous comprenez combien, pour ne pas les affaiblir, je dois être bref et rapide, sobre de citations.

Les faits généraux vous sont connus. Le dessein, les espérances de l'insurrection, vous ont été développés tout à l'heure avec autant de lucidité que de force. Nous n'avons plus à vous en entretenir. Les faits de l'attentat, si graves, si violents, répondront mieux que tous les raisonnements à cette prétention désormais ridicule, de présenter la société des Droits de l'homme comme une propagande paisible, répandant la lumière dans une société ignorante et asservie. En présence des événements, une telle assertion est dérisoire. La société des Droits de l'homme n'a jamais été qu'un foyer de révolte, où s'amas- saient chaque jour des éléments de guerre civile. Telle est la vérité, tel est le vrai point de vue qu'il ne faut jamais oublier; tous les faits l'établissent; et c'est là la considération principale qui doit ressortir des circonstances que nous allons rappeler, en même temps qu'elles établiront la culpabilité de chaque accusé.

CREVAT.

Nous nous occuperons de l'accusé Crevat. Nous devons le dire, Messieurs, si notre voix doit être indulgente pour quelques-uns, elle ne peut être que très-sévère contre

l'accusé Crevat. C'est un des hommes les plus importants qui aient travaillé à l'insurrection. C'est ainsi que les faits nous le présentent. Nous rappellerons qu'il était commissaire de quartier dans le 4^e arrondissement, qu'il a fait un rapport où déjà ses intentions se manifestent, et qui prouve comment il comprenait sa mission. « C'est un homme d'action, sur lequel on peut compter, » dit-il d'un sectionnaire. D'autres écrits du même genre confirment cette observation; ils pourraient suffire pour la condamnation d'un autre accusé; mais contre Crevat, vous le savez, il se présente des faits bien autrement décisifs.

Un mois avant l'attentat, Crevat quitte la maison de commerce où il est employé; son emploi désormais, pendant tout le mois de mars, c'est de fabriquer ou de faire fabriquer des cartouches. Il a travaillé à cet emploi avec une ardeur infatigable; la quantité de munitions qu'il a répandues de tous côtés est considérable.

M. l'avocat général rappelle à la Cour les dépositions des divers commissionnaires qui ont porté des balles ou des cartouches pour le compte de Crevat; il fait remarquer la certitude, l'unanimité de ces dépositions; et après avoir repoussé en quelques mots les excuses inadmissibles, selon lui, présentées par Crevat, il conclut que sa culpabilité est aussi grave que bien établie, et doit être suivie d'une condamnation sévère.

Quant à Hubin-de-Guer, il résulte des papiers saisis appartenant à Berrier-Fontaine, et de faits établis, qu'il était commissaire de quartier. Il fut arrêté chez un sieur Martin avec plusieurs chefs de section, dont plusieurs étaient armés et presque tous porteurs de proclamations séditieuses. Son arrestation a eu lieu le 13 avril, à cinq heures du soir; il avait deux pistolets, quelques munitions, quelques balles et un lingot de cuivre. C'est sans doute cette dernière circonstance, qui, très-justement, a

HUBIN-
DE-GUER.

rendu la Cour plus sévère à l'égard de cet accusé qu'elle ne l'a été à l'égard de Levraud, qui fut arrêté dans cette même réunion. Certes, les intentions d'Hubin de Guer ont été très-coupables; il était fort avant dans la société des Droits de l'homme; il était lié avec plusieurs sectionnaires exaltés.

Mais il a subi une longue prévention. L'éducation qu'il a reçue, la famille à laquelle il appartient, sa bonne tenue, le repentir qu'il paraît éprouver, sa jeunesse, l'avenir qui s'ouvre devant lui, tout appelle votre indulgence; vous en trouverez le vœu consigné dans notre réquisitoire.

MONTAXIER.

Montaxier a été arrêté dans la nuit du 13 au 14 avril. Il était aussi commissaire de quartier du 12^e arrondissement; un papier trouvé dans la barricade Saint-Hyacinthe le prouve : l'instruction établit qu'il a participé à une distribution de cartouches. Malgré les reproches graves qu'on peut lui adresser, nous nous trouvons dans l'heureuse nécessité de le placer dans notre réquisitoire à côté de Hubin de Guer. La première condition pour votre haute justice, c'est d'être égale pour tous. Soit indulgence, soit même erreur (il en échappe à la Cour la plus sage), Levraud, qui se trouvait à peu près dans la même situation que Montaxier, a été mis en liberté. Si l'homme en vous a écouté les douleurs paternelles, ici encore cette voix se fait entendre. Qu'il nous soit permis de le dire, l'équité nous en fait un devoir, et vous ne pouvez nous en savoir mauvais gré, ce n'est pas son innocence qui protège Montaxier, c'est le souvenir de votre indulgence. Eh bien! Messieurs, que ce souvenir lui profite; et si, prenant en considération une longue prévention, vous le rendez à la liberté, que, touché de votre généreuse décision, il abjure ses doctrines funestes et prenne la résolution ferme de vivre désormais en citoyen utile.

L'accusé Delayen a été commissaire de quartier; il a fait, en cette qualité, un rapport très-circonstancié sur le moral et les dispositions des sectionnaires.

M. l'avocat général en donne lecture.

Cette pièce, dit-il, établit à quel point l'accusé a été initié aux projets de la révolte, et combien il a dû travailler l'esprit des sectionnaires. M. l'avocat général présente à ce sujet quelques considérations sur les fonctions des commissaires de quartier : ils servaient d'intermédiaires entre le comité central et les sectionnaires.

Delayen prétend que cette pièce lui a été donnée, qu'il n'a fait que la copier : excuse inadmissible. C'était sa propre opinion sur le courage des sectionnaires que le comité demandait, et c'est pour remplir cette intention que le rapport a été fait.

Cette pièce toute seule suffirait pour établir le rôle actif de Delayen, si la qualité de commissaire de quartier ne pouvait pas déjà appeler toute votre sévérité.

Connaissez, Messieurs, quelques écrits particuliers saisis chez l'accusé; ils vous donneront la mesure de ses dispositions et de ses desseins.

« L'espoir brille à nos yeux. Dieu soit loué! Les fous, les présomptueux et les intrigants ne commanderont plus longtemps dans ce monde, quoi que dise et fasse la valetaille titrée, décorée et bien payée pour ça. Les richesses du peuple n'iront plus gorger les fainéants, les complaisants et leurs laquais. Le temps de la justice est arrivé. La société des Droits de l'homme et du citoyen triomphera du *traître* et de ses vils agents. Non, les hypocrites, les scélérats, les fourbes, ne parviendront pas à éteindre ce flambeau qui nous éclaire dans notre marche vers la liberté et le bonheur. On doit, il faut agir. Le pêcheur doit jeter le filet quand le poisson ride une mer tranquille. Plus de loups dans nos forêts! Plus

«de tyrans sur les trônes ! Dussions-nous y mourir, il
 «faut que les faussaires, les traîtres et leurs acolytes
 «succombent.»

Nous citerons maintenant une autre pièce qui peut
 jeter quelque lumière sur un autre procès que la Cour va
 prochainement juger : c'est l'apologie directe et explicite
 de l'assassinat politique.

« *Le P.* Quel motif vous a porté à donner la mort à
 «votre semblable ? — *L'A.* Le désir de délivrer ceux qu'il
 «retenait sous l'oppression la plus cruelle.

« *P.* Et de quel droit vous faites-vous ainsi leur cham-
 «pion ? Réclamaient-ils vos secours ? — *A.* N'entendais-je
 «pas leurs cris de misère ?

« *P.* Mais il est écrit : tu ne tueras pas. — *A.* Mais il
 «est aussi défendu d'asservir ses frères. Ai-je été le pre-
 «mier à violer la loi divine ?

« *P.* Une erreur, très-condamnabile sans doute, lui fai-
 «sait croire qu'il en tenait le droit de sa naissance. —
 «*A.* Je tiens de la mienne celui de le punir.

« *P.* Quelle preuve en fournissez-vous ? — *A.* Quelle
 «preuve fournissait-il ?

« *P.* Il fallait éclairer son esprit, lui faire comprendre
 «ses torts. — *A.* Il a été sourd à ma voix comme aux gé-
 «missements de ses esclaves.

« *P.* Enfin vous êtes homicide ? — *A.* Homicide ! parce
 «que je ne l'ai pas fait mourir de langueur, du poids de
 «ses fers et de ses chagrins ! Homicide ! dites-vous ?.....
 «Tâchez de m'expliquer comment je ne l'aurais pas été
 «d'obéir à ses ordres inhumains, pour porter le carnage
 «et l'effroi, pour venger les querelles de sa vanité et de
 «son ambition ! Au temps de l'antiquité, je me serais
 «couvert d'une gloire éternelle en lui donnant la mort ;
 «au temps de la chevalerie, j'aurais fléchi, par cet acte
 «de courage, les rigueurs de la beauté. Aujourd'hui
 «même, pour ôter la vie à un chef de brigands fameux,

« je recevrais de grandes récompenses. Pourquoi des distinctions spécieuses entre les oppressions? La morale, comme la loi, n'admet aucune distinction; le bon sens se refuse à chercher la légitimité d'un crime. Il n'y a pas de légitimité pour l'oppression..... Après tout, j'ai donné la mort au..... (mot effacé) dey d'Alger, pour délivrer les Français qu'il retenait dans les fers.

« *P.* Vous devenez subtil à votre tour; vous savez bien qu'il n'y a pas ici de dey. — *A.* Ce sont donc les noms qui font les crimes?

« *P.* Vous avez donné la mort, la justice veut que vous la receviez. — *A.* Bourreau! je te donne cette tête !!»

Tels sont les abominables écrits que l'on trouve chez un membre influent, chez *un fonctionnaire* de la société des Droits de l'homme! On lui a demandé d'où il a cette pièce, pourquoi il l'a copiée de sa main? Il répond : *parce qu'elle m'a plu.*

Enfin il est un autre écrit également saisi chez Delayen, et que la gravité de votre audience ne nous permet pas de lire; ce sont les outrages les plus grossiers contre le Roi, sous une forme de langage ignoble et abject : voilà les pensées dont les esprits aimaient à se repaître dans la société des Droits de l'homme.

D'aussi infâmes écrits trouvés en la possession d'un accusé démontrent ses sentiments intimes, et doivent attirer sur lui une décision sévère.

Candre a été chef de la section *Lycurgue*. Dans une réunion du 12 avril, il a, de son propre aveu, distribué des cartouches; il a, de son propre aveu également, travaillé aux barricades. La culpabilité est donc évidente.

CANDRE.

Sauriac s'est trouvé dans les mêmes réunions que Candre; il n'y est venu que pour enflammer les esprits.

SAURIAC.

C'est ici un de ces provocateurs, un de ces orateurs de club qui, abusant de quelque facilité de parole, allaient prêchant la révolte; ils poussaient au combat les hommes du peuple, les malheureux ouvriers qu'ils égaraient: pour eux ils ne s'y trouvaient pas; ils conservaient leur tête précieuse, comme haute *capacité*; ils se réservaient pour les suites de la victoire! Très-ardents en paroles, mais très-prudents dans les actes, ce rôle, qu'il n'est pas difficile de qualifier, n'a pas manqué non plus dans la société des Droits de l'homme! Les orateurs, les faiseurs de proclamations, c'étaient ceux-là que, le matin du 14, les malheureux, trop tard désabusés, chargeaient d'imprécations dans les barricades qu'ils défendaient encore.

Quant à ce qui constitue l'accusation, nous puisons les preuves dans les aveux de l'accusé. Voici les réponses qu'il a faites lorsqu'il a été confronté avec le témoin Pouchin, sectionnaire, qui, à ce titre, n'avait nul intérêt à l'accuser.

Pouchin, en sa présence, fut interrogé ainsi qu'il suit:

D. «Connaissez-vous la personne ici présente? —
«*R.* Oui, Monsieur.

D. «Où et quand l'avez-vous vue? — *R.* Je l'ai vue
«chez le marchand de vin de la rue Coquillière, le ven-
«dredi 11 ou le samedi 12 avril.

D. «Rendez compte en sa présence de ce que vous avez
«vu ou entendu en ce qui le concerne. — *R.* La personne
«que vous me présentez a dit, chez le marchand de vin,
«que le comité avait peur, n'avait pas assez d'activité, ne
«marchait pas assez vite; qu'on pouvait se passer de lui;
«qu'on pouvait nommer un ouvrier pour chef et le re-
«connaître pour tel.

D. «A *Sauriac* : Qu'avez-vous à dire à cet égard?
«— *R.* Il est possible que j'aie tenu des propos analogues,
«mais ce que j'ai pu dire se référait à la conduite que le
«comité m'avait paru tenir dans des circonstances anté-
«rieures.

D. «Croyez-vous avoir dit notamment qu'il fallût nommer un chef, un ouvrier même? — *R.* Il serait possible que j'eusse dit quelque chose de semblable.»

Le magistrat instructeur donne lecture à Pouchin des déclarations qu'il a faites et devant lui et devant le commissaire de police; Pouchin répond : « Je me rappelle bien avoir déclaré notamment que la personne ici présente avait dit que les membres du comité avaient peur pour leur peau; elle a parlé aussi de la nécessité d'attaquer promptement; enfin, il a été question de la garde nationale et de la ligne, sans que je puisse affirmer que ce soit la personne que vous me représentez qui ait parlé, soit de la garde nationale, soit de la ligne; mais j'affirme que la personne ici présente a parlé de la nécessité d'attaquer ou d'en finir promptement.»

D. «A Sauriac : Expliquez-vous à cet égard.— *R.* Tout ce que j'ai pu dire, comme je l'ai déjà déclaré, se réfère à la conduite du comité dans les circonstances antérieures. J'ai pu avoir la pensée que, notamment lors de l'enterrement du député Dulong, époque à laquelle l'artillerie paraissait mécontente, le comité, qui agissait en opposition avec le Gouvernement, n'avait pas saisi l'occasion de faire éclater un mouvement, dont le succès aurait pu être facilité par l'inertie de l'artillerie, et par suite, de la troupe de ligne, que l'exemple aurait pu influencer; alors aussi j'ai pu observer que la garde nationale ne s'était pas montrée.

«Quant à la nomination d'un ouvrier, mon idée a dû être celle-ci : qu'il n'était pas nécessaire d'avoir à la tête d'une association des hommes que l'éducation rendait quelquefois peu énergiques, et qu'un ouvrier, lorsqu'il ne s'agissait pas d'administration gouvernementale, pouvait fort bien remplir ce rôle, c'est-à-dire figurer à la tête de l'association.»

Le magistrat instructeur fait observer à Sauriac que les

propos qu'il a tenus ont dû être provoqués par quelque chose; il répond :

«C'est probable; mais je ne me le rappelle pas.»

On lui demande s'il a dit qu'il fallait attaquer ou en finir promptement? Il répond : «Il ne serait pas impossible «que j'eusse dit qu'il fallait attaquer promptement et en «finir, mais postérieurement à la nomination de nou- «veaux chefs.»

Tous ces aveux nous dispensent d'y rien ajouter.

Sauriac avoue encore avoir voulu se procurer une presse clandestine. C'était pour imprimer une brochure intitulée *Réforme sociale*, dont voici un passage :

«*D.* Que doivent faire les membres qui se reconnais- «sent aptes à la réforme? — *R.* Il faut d'abord qu'ils se «comptent pour voir si le nombre offre quelques chances «de succès; quoique en minorité, ils ont droit d'attendre «une issue favorable, s'ils apportent avec eux l'énergie «de la conviction; car ce n'est pas le nombre qui con- «stitue la force : elle est toute dans le dévouement. Après «s'être bien pénétrés de la grande action qu'ils vont faire, «avoir pesé sa justice, et dénombré ses immenses résul- «tats, ils doivent prendre leurs armes, déployer leur «étendard et exécuter aveuglément les ordres qui leur «sont donnés par leurs chefs électifs.»

Cet écrit a été poursuivi et acquitté. Il n'en reste pas moins comme un document grave, qui montre les doctrines d'un des écrivains de la société des Droits de l'homme.

Nous n'hésitons pas à déclarer que Sauriac doit être condamné.

Nous arrivons aux faits de l'attentat et à ceux des accusés qui y ont pris une part directe. On vous a fait à ce sujet un tableau vif et fidèle; toutefois il ne nous est pas permis

d'omettre une partie qui doit laisser dans les esprits un souvenir ineffaçable et consolant. Tandis que les insurgés faisaient leurs apprêts avec ardeur, les soldats, les citoyens se rendaient au premier appel sous le drapeau national; et à voir les rangs nombreux et pressés, ces visages où respiraient le courage, le sentiment du devoir et l'amour du pays, on était sûr que la victoire ne pouvait être un instant douteuse. Cependant, il faut le reconnaître, l'insurrection était menaçante; et c'est ici que la justice nous fait un devoir de rendre hommage au magistrat qui veille à la sûreté de la capitale, et qui dès la veille avait fait arrêter plus de quatre-vingts sectionnaires. Il avait aussi déclaré d'avance le moment et le lieu où Kersausie serait arrêté. Ainsi, par la vigilance, par la vigueur et l'à-propos de ses ordres, il avait enlevé à la révolte ses principales forces, et diminué autant qu'il était en lui le danger qui devait éclater.

Le terrain du combat avait été habilement choisi. Des rues étroites, tortueuses, faciles à couper par des barricades, assuraient la résistance, et la fuite en cas de défaite.

Le soir, quelques barricades furent enlevées; mais on remit au lendemain pour enlever les autres, afin de ne pas prodiguer inutilement le sang précieux des citoyens et des soldats. On se contenta de cerner les insurgés, de les enfermer dans cette espèce de repaire qu'ils s'étaient choisi. Durant cette nuit, ils s'étaient établis dans des cabarets, qui étaient leurs corps de garde.

Le lendemain au point du jour, toutes les barricades furent emportées vivement; les révoltés se replièrent sur leur centre, qui fut bientôt forcé; la déroute fut rapide et complète : le plus grand nombre s'échappa; ils laissaient quelques-uns des leurs sur le terrain; nous avions aussi à regretter plusieurs soldats et citoyens.

BASTIEN.

ROGER.

M. l'avocat-général retrace rapidement ce qui regarde les faits particuliers. Bastien et Roger ont été arrêtés le 13 au soir dans une maison près d'une barricade, rue du Poirier. Plusieurs témoins déclarent qu'ils avaient le visage et les mains noirs de poudre. Roger a été vu ayant un pistolet à la main; on l'a vu encore déposant sur la fenêtre du poste où il avait été conduit un paquet de cartouches *entamé*, dont il s'était évidemment servi. Bastien et Roger sont convaincus d'avoir pris part à l'attentat; il en est de même des accusés Billon, Caillet et Delacquis.

BILLON.

CAILLET.

DELACQUIS.

Ils ont été arrêtés le matin du 14 avril, dans une maison de la rue Beaubourg où ils avaient passé la nuit; on y a trouvé des armes, des munitions cachées. Billon avoue avoir travaillé aux barricades, mais il soutient qu'il y a été forcé, chose évidemment inadmissible lorsqu'on voit qu'il a passé toute la nuit dans cette maison qui servait de refuge aux insurgés. Il a dit à un garde national qu'il s'était battu, mais qu'il n'avait tué personne. Il a été vu se réfugiant rapidement dans la maison, immédiatement après l'enlèvement de la barricade. Billon était quinturion de la section des barricades *Méry*, dont Boura était chef, et qui s'est signalée dans la révolte.

Delacquis, au point du jour, entrait dans les maisons avec un fusil de munition. Billon lui-même l'a ainsi déclaré à plusieurs reprises, il se rétracte vainement aujourd'hui. Ce qui montre la participation non équivoque de Delacquis à l'attentat, c'est que des gardes nationaux ont vu de la poudre tomber de son mouchoir, et qu'ils ont remarqué des traces de sang sur sa chemise. Il était membre de la section *Sidney*.

Caillet a été vu dès le 13 avril, à quatre heures du soir, au milieu des insurgés, sous les ordres de Pruvost; il était

au milieu du groupe d'où est parti le coup de feu signal du combat. La portière de la maison où il a été arrêté l'a vu armé d'un fusil.

Billon, Caillet, Defacquis ont évidemment pris part à l'attentat.

Buzelin a été arrêté le 14 au matin dans le cabaret de Lemire, au coin de la rue Montmorency. Il n'avait pas d'habit, les manches de sa chemise étaient retroussées. Sans nous attacher à d'autres circonstances qui prouvent sa culpabilité, il suffit de dire qu'il avait les mains et les lèvres noircies de poudre.

BUZELIN

Nous arrivons à Pruvost. Il était, vous le savez, sous-chef de cette section signalée comme très-énergique et prête à marcher.

PRUVOST.

Pruvost, décoré de Juillet, avait été placé aux Invalides. Il en fut renvoyé pour avoir pris part aux événements de juin. Sur le rôle qu'il a joué, vous avez entendu plusieurs témoins; tous sont d'accord. Ils signalent Pruvost comme le chef, et comme un chef plein d'ardeur, faisant élever les barricades, plaçant des sentinelles, encourageant les rebelles du geste et de la voix. Son vêtement d'invalidé, les galons qu'il portait, le sabre qu'il brandissait, le signalaient à tous les regards. Aussi, quand il fut arrêté, l'indignation publique éclata contre lui.

Ici M. l'avocat général donne lecture de plusieurs dépositions qui ne laissent aucun doute sur la participation importante qu'a prise Pruvost à l'attentat.

Pruvost et Crevat, voilà, dit-il, les deux accusés qui nous paraissent les plus coupables par le rôle influent qu'ils ont joué. Pour ceux-ci, votre justice ne peut être que sévère. Mais si nous parlons de sévérité, qu'il nous soit permis de vous soumettre en finissant quelques courtes

réflexions qui s'appliquent à la plupart des accusés et se rattachent à l'accusation elle-même.

Si l'on veut se reporter aux événements d'avril, considérer l'attentat tel qu'il a été commis, en suivre les conséquences funestes, ressentir l'indignation publique qui a si justement éclaté, écouter les douleurs privées dont vous avez parmi vous un déplorable exemple, vous devez être impitoyables pour tous ceux que vous rencontrez dans un tel crime. Comme ils avaient les desseins les plus coupables, comme ils ont fait des maux immenses, ils n'ont droit qu'au jugement le plus rigoureux. Mais dans toute cause criminelle, et surtout dans les égarements politiques, il est du devoir du juge de tenir son âme dégagée de toute émotion qui la passionne et la trouble. Il doit jeter un regard attentif et calme sur la société, dont les intérêts sont toujours en jeu dans les causes de cette nature. En ce moment, et sous ce point de vue, quel est le tableau qui se présente à nous ? Il faut le dire, il est aussi rassurant que les souvenirs qui s'attachent à cette accusation sont tristes et funèbres. Notre pays, naguère si troublé, si travaillé d'angoisses pénibles, a trouvé enfin une sécurité que depuis longtemps il ne connaissait plus. Cette sécurité profonde n'exclut pas la vigilance, mais il faut reconnaître que la raison elle-même la conseille et la justifie. La société se sent soulagée des ennemis qui lui pesaient. Ils ont été vaincus par les armes, vaincus par les lois, vaincus dans cette enceinte par vos arrêts. Ce n'est pas tout; ils ont essuyé un genre de défaite plus radical, plus irrévocable encore. Et puissent les paroles que nous allons préférer ne pas seulement dessiller les yeux des accusés ici présents, mais encore arriver jusqu'à ces fugitifs qui n'ont pas osé défendre leur innocence devant votre justice.

Ce n'est pas devant tel ou tel tribunal que la cause

du républicanisme est perdue, c'est devant la France entière; et elle est perdue parce que ses doctrines sont enfin connues et dévoilées. Il ne s'agit plus aujourd'hui de parler de propagande; toute cette emphase démagogique est écartée, on juge les desseins d'après les actes, d'après les actes patents, certains, qu'il n'est plus permis de désavouer; et dès lors que voit-on tout d'abord? Une poignée d'ambitieux en délire, traînant après eux un certain nombre d'hommes qui se plaignent d'être esclaves, parce qu'ils n'ont jamais eu le courage de conquérir leur indépendance par une vie laborieuse. Ce sont des jeunes gens, des ouvriers: doit-on en exalter les esprits ardents et faibles? Voilà pour les individus. Pour les doctrines, que sont-elles? Ils parlent de liberté, de bonheur, de repos public: il n'est pas un de leurs écrits qui ne respire une fureur sanguinaire, et où il ne soit question de vengeance et de meurtre; ils parlent de justice: et leur doctrine sur la propriété n'est que la spoliation. Avec leur Code, vous êtes à la merci de tout despote infâme dont votre patrimoine aura excité la cupidité, et qui viendra vous l'arracher au nom de la souveraineté populaire. Ces principes sont ce qu'il y a de plus barbare, de plus incompatible avec toute civilisation, avec tout ordre social. Eh bien! c'est là ce que la France connaît aujourd'hui; elle en a été instruite par le procès, et tel était son résultat immense. Oui, ces principes renouvelés d'une époque justement abhorrée, notre pays a vu en frémissant qu'on voulait de nouveau les lui faire subir. Il s'est senti un mouvement d'aversion profonde pour ces hommes qui le méprisaient assez pour lui enlever la liberté garantie par les lois; mais en voyant quels étaient ceux qui avaient formé cette étrange entreprise, un dédain tranquille a succédé à la colère. On a vu qu'il fallait enchaîner leur audace: de sages lois ont été portées, et c'est sous leur égide que nous avons

enfin trouvé le repos de la vraie liberté. Telle est la cause de notre sécurité. Dans de telles circonstances, quand quelques débris de la société des Droits de l'homme sont devant vous, les écraserez-vous de tout le poids de votre puissance ? Non, Messieurs. Naguère on portait au pied du trône le vœu d'une politique ferme et généreuse. Votre haute justice accomplira ce double vœu ; elle sera ferme, mais généreuse.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. MARTIN (DU NORD),

PROCUREUR GÉNÉRAL.

FAITS PARTICULIERS AUX ACCUSÉS DE L'ATTENTAT
COMMIS SUR LA RIVE GAUCHE DE LA SEINE.

MESSIEURS LES PAIRS,

Par suite de l'indisposition d'un de nos collègues, nous avons encore un devoir à remplir; nous venons exposer et discuter les faits qui se sont passés sur la rive gauche de la Seine. Ces faits ont moins d'importance que ceux de la rive droite : cela tient sans doute à ce que, sur la rive gauche, la disposition des lieux, la largeur des rues, la facilité des communications, permettaient aux soutiens de l'ordre public de réduire plus promptement les factieux.

Vous connaissez déjà les faits généraux. Aussitôt qu'ils eurent appris les premiers événements de la rive droite, plusieurs jeunes gens qui étaient à l'hôtel Saint-Dominique, se réunirent à d'autres qui, comme eux, n'attendaient que ce signal; des réverbères furent cassés; le cri *aux armes* fut proféré. Cette partie de la capitale conçut

un instant quelques inquiétudes; mais la garde nationale eut peu de peine à rétablir l'ordre. Quelques jeunes gens furent arrêtés et conduits à la préfecture de police; parmi eux se trouvaient les accusés Mathon, Varé et Cahuzac.

MATHON.

Mathon était intimement lié avec l'accusé contumace Chiret; ils se trouvaient ensemble dans la soirée du 13 avril, dans la maison de la mère de celui-ci; ils sont sortis plusieurs fois et rentrés ensemble; ils ont transporté des cartouches au lieu où l'insurrection avait éclaté. Ce fait seul, s'il est prouvé, constitue la culpabilité de Mathon. Or, la femme Bolle, portière de la maison où demeurait la veuve Chiret, en a déposé, et l'a précisé avec un soin tout particulier. Postérieurement, il est vrai, elle a rétracté sa première déclaration, en disant qu'elle était tombée dans l'erreur. Vous aurez à choisir entre ses deux dépositions. Quant à nous, nous avons peine à croire à l'innocence de Mathon. Nous trouvons dans la cause des circonstances qui motivent notre incrédulité: ainsi, son intimité avec Chiret, la quantité d'armes assez considérable trouvée chez la veuve Chiret, et le fait constaté par la procédure que cette femme a jeté le lendemain dans les lieux d'aisance plusieurs paquets de cartouches. Si nous nous occupons des opinions de Mathon, nous nous rappellerons qu'il appartenait à une société anarchique, et des pamphlets républicains en grand nombre ont été trouvés chez lui. Cependant nous devons dire que les dépositions contradictoires de la femme Bolle sont peut-être de nature à faire naître quelque doute: vous apprécierez ces contradictions.

VARÉ.

Nous voudrions avoir à faire la même déclaration relativement à Varé; malheureusement, il n'en est pas ainsi. Varé est jeune encore; il appartient à une famille honorable: il terminait son cours de droit lors des événements

d'avril, et peut-être, si ces événements n'avaient pas entraîné son arrestation, exercerait-il aujourd'hui, d'une manière utile pour son pays et pour lui, la profession à laquelle il se destinait. Les regrets que nous exprimons ne nous feront pourtant pas méconnaître la gravité des faits de l'accusation. Vous connaissez ces faits, Messieurs. Le sergent de la garde nationale Cadrin, qui était chargé, le 13 avril, de veiller à la sûreté d'ouvriers travaillant à la démolition d'une barricade, voit arriver à lui un homme qui lui parle d'un ton menaçant. Une lutte s'engage; l'agresseur tombe avec le fusil dont il était porteur. Il est arrêté, et on l'entend proférer ces paroles : *A moi, républicains! à moi, citoyens! Les lâches! ils m'abandonnent.* Et plus tard : *Si j'avais pu seulement tirer un coup de fusil! Ma tête tombera peut-être; mais des amis me vengeront.* Conduit à la préfecture de police, il est fouillé, et on le trouve porteur de dix paquets de cartouches. On découvre en outre à son domicile trois paquets de poudre et une balle.

Un fait qui mérite d'être remarqué, c'est que le fusil dont Varé était porteur a été reconnu pour avoir appartenu au soldat Leduc, du 5^e régiment de ligne, à qui il avait été enlevé lorsqu'il était chargé. Or, il avait été déchargé dans l'intervalle, puisque, au moment de l'arrestation, les cartouches qu'on en a extraites n'étaient pas de calibre, et qu'elles étaient semblables à celles saisies sur l'accusé.

La culpabilité de Varé est tellement palpable, que nous ne croyons pas avoir besoin de nous livrer à d'autres développements. Nous rappellerons seulement son système de défense : il consiste à soutenir qu'il a été forcé par les insurgés (car il n'a pas nié et ne pouvait nier les faits) de prendre les cartouches et le fusil dont il était porteur : mais il ne peut expliquer comment il avait aussi

sur lui un couteau-poignard. Nous ne croyons pas le système digne d'une discussion sérieuse, et d'ailleurs la défense de Varé est le système banal de tous les accusés, dont la coopération à l'insurrection est flagrante.

CAHUZAC.

Cahuzac se trouve à peu près dans la même position. En effet, le garde national Cochard, de faction auprès des ouvriers qui démolissaient la barricade, est assailli par des individus qu'il ne connaît pas. Il se retourne; une lutte s'engage. L'un de ces individus tombe; un fusil est à côté de lui; on l'arrête; il nie d'abord que le fusil soit à lui, puis il est forcé d'en convenir. C'est Cahuzac, qui, dans le premier moment, se plaint de n'avoir pu se servir de son arme; on saisit sur lui dix cartouches. Il ne nie et ne peut nier aucun des faits, mais il prétend aussi qu'il passait tranquillement dans la rue, et qu'il a été contraint par les insurgés de prendre le fusil et les cartouches.

Les observations que nous avons faites plus haut s'appliquent nécessairement à Cahuzac; aussi nous ne les répéterons pas. Nous devons cependant vous dire qu'une circonstance grave a éveillé l'attention de la justice. Le fusil dont Cahuzac était porteur était déchargé au moment où l'on s'est emparé de sa personne, et il est certain qu'il était chargé au moment où il avait été enlevé au soldat Bartou.

Le devoir de la justice était de rechercher, avec le plus grand soin, si Cahuzac n'était pas le meurtrier du jeune officier de garde nationale, Baillot, qui a été tué dans ce quartier. Vous le savez, Messieurs, entraîné par son courage et son dévouement, ce jeune officier, arrivé devant une première barricade, la franchit sans hésiter, et reçoit une décharge qui le blesse mortellement. Nous ne saurions trop applaudir à la belle conduite de ce brave citoyen, entendu à l'une de vos audiences, qui, au péril de ses

jours, s'est porté au secours de ce malheureux officier, et l'a recueilli dans ses bras ; mais nous devons aussi rendre un solennel hommage aux belles paroles rapportées par ce témoin, comme exprimant le dernier vœu du blessé. Étendu dans la maison où il a été transporté, il entend une nouvelle décharge, et ne prenant aucun soin de sa vie, que tout promettait devoir être si brillante, et qu'un lâche assassinat a abrégée d'une manière si cruelle, il craint pour ceux qui l'ont recueilli, il les prie de fermer leur porte, de peur qu'on ne se venge sur eux des soins qui lui sont prodigués : sentiment généreux qui honore la mémoire de ce jeune homme, et ajoute encore au regret que sa mort fait éprouver à tous ceux qui ont pu apprécier son noble caractère ! Certes, si Baillot avait survécu à ses blessures, il aurait désiré que son meurtrier ne fût pas connu. Ce qu'il aurait désiré, la force des choses l'a voulu : les recherches les plus actives de la justice ont été sans résultat ; car, malgré certaines circonstances de temps et de lieux, il n'y a pas de preuves suffisantes pour que nous puissions accuser Cahuzac du meurtre du jeune officier dont nous déplorons la perte.

Tels sont les faits relatifs aux trois accusés Mathon, Varé et Cahuzac ; vous aurez à apprécier dans votre sagesse, Messieurs, et les charges et les circonstances atténuantes. Nous avons exposé les unes et les autres avec impartialité. Il ne nous reste plus qu'à vous donner lecture de notre réquisitoire définitif sur tous les accusés présents de la catégorie de Paris.

M. le Procureur général termine en donnant lecture du réquisitoire suivant :

Nous, Procureur général du Roi,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'au mois d'avril 1834 un attentat a été commis sur divers points du royaume, dans le but, 1° de détruire et de

changer le Gouvernement; 2° d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale; 3° d'exciter la guerre civile en armant et en portant les citoyens et habitants à s'armer les uns contre les autres;

En ce qui touche les accusés Hubin-de-Guer et Montaxier,

Attendu qu'il ne paraît pas suffisamment établi qu'ils se soient rendus coupables ou complices de l'attentat ci-dessus spécifié,

Déclarons nous en rapporter à la prudence de la Cour;

En ce qui touche les accusés Bastien, Roger, Billon, Delacquis, Caillet, Pruvost, Buzelin, Varé, Cahuzac, Mathon,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'ils se sont rendus coupables de l'attentat ci-dessus spécifié;

En ce qui touche les accusés Beaumont, Recurt, Guillard-de-Kersausie,

Attendu qu'ils se sont rendus complices dudit attentat en provoquant ses auteurs à le commettre par des écrits imprimés et publiés, ou par imprimés distribués dans des lieux ou réunions publiques, laquelle provocation aurait été suivie d'effet;

En ce qui touche lesdits accusés Beaumont, Recurt, Guillard-de-Kersausie, et les accusés Candre, Delayen, Crevat, Sauriac,

Attendu que de l'instruction et des débats résultent contre eux charges suffisantes de s'être rendus complices du même attentat, soit en concertant la résolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en y provoquant par des machinations ou artifices coupables, soit en procurant à ses auteurs des armes, ou autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant avec connais-

sance les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité et dans ceux qui l'ont consommé;

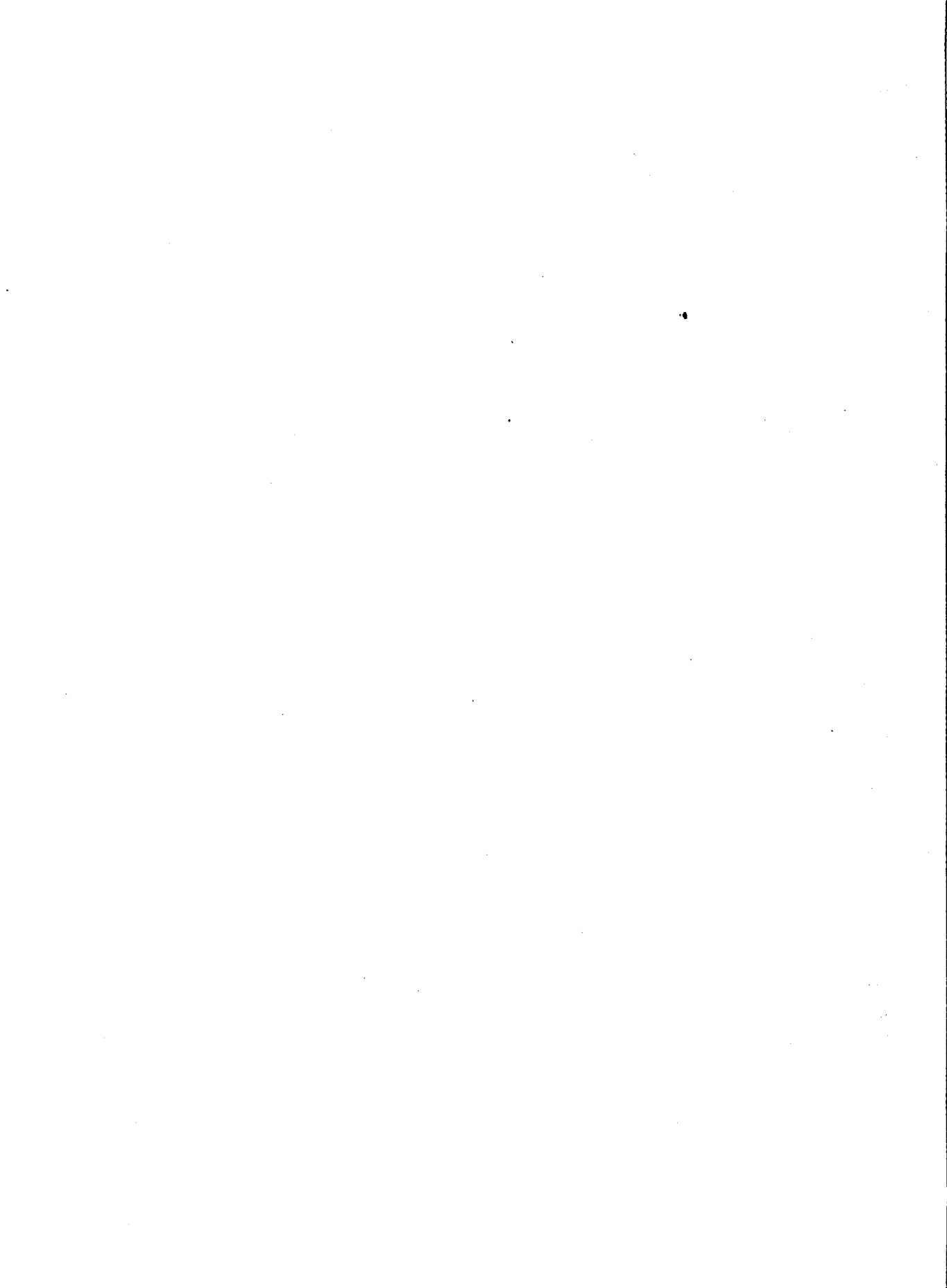
Crimes prévus par les articles 59, 60, 87, 88, 89, 91 du Code pénal et 1^{er} de la loi du 17 mai 1819;

Requérons qu'il plaise à la Cour déclarer les accusés ci-dessus dénommés coupables comme auteurs ou comme complices de l'attentat ci-dessus spécifié, et leur appliquer les peines portées par les articles sus-énoncés;

Déclarant nous en rapporter à la haute sagesse de la Cour pour faire droit aux réquisitions qui précèdent, et pour tempérer les peines si la Cour le juge convenable.

Fait à l'audience publique de la Cour des Pairs, le 18 janvier 1836.

Signé MARTIN (du Nord).



FAITS CONCERNANT L'ACCUSÉ DELENTE
DE LA CATÉGORIE DE PARIS.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. MARTIN (DU NORD),

PROCUREUR GÉNÉRAL.

MESSIEURS LES PAIRS,

La comparution volontaire de l'accusé Delente anéantit l'arrêt de condamnation prononcé contre lui. Nous ne vous parlerons ni de sa fuite ni de l'acte de sa volonté qui l'a ramené devant vous; ces faits seraient sans influence sur votre jugement; et comme le premier n'est pas de nature à motiver votre sévérité, de même le second ne saurait concilier votre indulgence à l'accusé.

La cause est simple; le débat sera court. En effet, nous croyons que la culpabilité de Delente doit résulter de ces deux faits: que le comité central a conspiré le renversement du Gouvernement; que Delente a fait partie de ce comité; que non-seulement il a connu sa nomination, mais qu'il l'a acceptée, et qu'il a exercé les fonctions qui lui étaient dévolues.

Le comité central a conspiré le renversement du Gou-

vernement! C'est là, Messieurs, une vérité aujourd'hui manifeste pour tous; c'est aujourd'hui une chose jugée. Une discussion solennelle et contradictoire, après une longue instruction, est venue le démontrer; vos arrêts l'ont déclaré, et, nous ne craignons pas de le dire, la conscience publique a confirmé vos arrêts.

Nous savons bien que dans les premiers débats on a cherché à voiler habilement le but criminel que se proposait le comité central de la société des Droits de l'homme; mais aujourd'hui la même défense ne serait plus permise. Vous avez connu les écrits du comité central, et vous les avez appréciés; vous avez connu ses actes matériels, et vous les avez jugés; le doute n'est plus possible. Ces écrits ne venaient-ils donc pas prêcher la révolte à main armée? ne venaient-ils pas préconiser la rébellion du mois de juin, exciter l'intérêt sur ce qu'on appelait les nobles victimes de ces fatales journées, encourager les membres de la société des Droits de l'homme à suivre les beaux exemples que ces victimes leur avaient donnés? Chaque jour la république n'était-elle pas présentée comme le seul gouvernement qui pût assurer les droits et le bonheur du peuple, et la monarchie comme la consécration de tous les abus? Le Roi, qui aurait dû être sacré pour tous, inviolable aux yeux de tous, n'était-il pas présenté comme l'obstacle qui s'opposait à la réalisation des espérances publiques?

Et si à côté des écrits dont nous ne présentons ici qu'un incomplet résumé nous portons les regards sur les actes matériels, ne voyons-nous pas le comité travaillant sans relâche à étendre son influence sur toute la France, et à enflammer les imaginations par ses fatales doctrines, faisant le recensement de ses forces, cherchant à connaître l'énergie de ses soldats, armant leurs bras, leur distribuant des munitions, profitant de toutes les époques de troubles pour les réunir, multipliant les permanences, donnant enfin le signal, et les faisant descendre sur nos

places et dans nos rues pour compromettre un instant la tranquillité publique en avril ?

Nous ne développerons pas davantage cette partie de l'accusation ; le complot est aujourd'hui jugé et condamné : son existence est désormais une vérité judiciaire et historique.

Nous arrivons plus particulièrement à l'examen des charges qui accusent Delente et doivent plus spécialement fixer votre attention. Peut-il être compris dans l'accusation que nous avons dirigée contre les autres membres du comité central ? Delente a été nommé membre du comité le 15 janvier 1834. Les sections, assemblées au mois de décembre, avaient toutes émis leurs votes, et dans toutes Delente avait obtenu des suffrages, dont la réunion, constatée par le dépouillement du 15 janvier, a donné le résultat que nous venons de faire connaître. Si ce fait est constant, Delente peut-il prétendre qu'il n'en a pas eu connaissance, qu'il n'a jamais exercé les fonctions de membre du comité, et qu'arrêté le 23 ou le 24 février, aucun reproche ne peut lui être adressé ?

Avant d'apprécier si cette excuse offre quelques caractères de vraisemblance, permettez-nous de vous faire connaître quelques antécédents de l'accusé, et de vous révéler en même temps la pensée qui présidait à la nomination des membres du comité, et surtout la pensée particulière de l'élection qui nous occupe.

Delente, depuis 1830, a toujours appartenu aux sociétés secrètes. D'abord affilié à la société des Amis du peuple, lors de la dissolution de cette société et de la formation de la société des Droits de l'homme, il entra dans celle-ci. Il était ouvrier corroyeur ; il abandonna cette profession utile, dans laquelle il avait quelque habileté, pour se faire crieur public. On l'a vu ainsi crier dans les rues et distribuer le poison des écrits émanés de la société dont il était membre.

Consacré à la propagation la plus active des doctrines républicaines, il était l'instrument le plus actif, le plus infatigable, le plus utile du comité. Il fallait au comité de ces hommes audacieux, déterminés à braver toutes les poursuites auxquelles ils pouvaient être exposés dans ces publiques attaques aux lois du pays.

Aussi l'importance de Delente devait-elle grandir et grandit-elle chaque jour. Elle croissait avec les nombreuses poursuites dont il était l'objet.

Au mois de juin 1833, il est prévenu avec plusieurs autres, tous membres de la société des Droits de l'homme, de complot contre la sûreté de l'Etat.

Vous vous rappelez les agitations de l'époque où, méconnaissant leurs véritables intérêts, les corporations d'ouvriers, au lieu de se livrer au travail, se coalisaient, et exigeaient de leurs maîtres des conditions que ceux-ci ne pouvaient consentir. Un procès a lieu, Delente y figure comme ayant provoqué au délit par les écrits qu'il a distribués. Ceci se passait au mois de février 1834.

Au mois d'août 1833, au mois de septembre de la même année, en février 1834, à toutes ces époques distinctes, et pour des faits séparés, Delente est poursuivi comme crieur public.

Alors la législation n'avait pas encore prévu les dangers d'une profession dont on n'avait pas encore abusé. Le mal appela le remède, et la loi du 16 février 1834 vint protéger plus efficacement la société. Au mois de mars suivant, Delente fut condamné comme ayant contrevenu à une disposition formelle de la nouvelle loi, la nécessité de l'autorisation de l'administration pour exercer la profession de crieur public.

Au mois de novembre 1833, Delente demande un passeport à la préfecture de police; il se dirige vers Lyon. Remarquez la date : le crieur public de la société des Droits de l'homme se rend à Lyon, où quelques mois

plus tard, éclatent les plus graves désordres ; il va y colporter des écrits incendiaires dans lesquels le renversement du Gouvernement était proclamé le seul moyen d'affranchir les ouvriers et de les rendre heureux, dans lesquels sont rappelées les fameuses paroles de Saint-Just : « Que les hommes qui veulent des révolutions ne doivent se reposer que dans le tombeau. » Ces écrits sont saisis à son passage à Melun et à Sens.

Je vous le demande, y avait-il dans la société des Droits de l'homme un membre qui jouât un rôle aussi important que celui de Delente, et qui dût obtenir autant de considération et de consistance ? Delente est venu vous dire qu'il n'était qu'un simple ouvrier, un homme ne sachant ni lire ni écrire. Nous ne voyons pas quel parti la défense peut tirer de cette circonstance ; nous pensons nous, qu'il était politique au comité de ne pas laisser confondu dans la foule un homme de ce caractère et de cette énergie ; et qu'il y avait intérêt au contraire à donner à la partie la plus démagogique des sections, dans la personne du prolétaire Delente, un témoignage de considération, qui augmentât le zèle et la confiance des sectionnaires. Aussi, avons-nous trouvé dans les papiers de Sainte-Pélagie la preuve que Delente avait déjà fait partie du comité central à une époque antérieure. Vous connaissez l'exactitude de ces archives. Il en résulte qu'avant le renouvellement du comité central, il en avait fait partie, et que s'il n'y fut pas nommé de nouveau, lors de sa recomposition, quelques mois plus tard, la démission de deux membres lui fournit l'occasion d'y rentrer.

L'intérêt du comité, en appelant dans son sein un tel membre, n'était-il pas évident ? Les écrivains, les parleurs y étaient suffisamment représentés ; il fallait qu'il pût présenter un homme d'action à la confiance des sectionnaires. Delente avait fait ses preuves ; le choix ne pouvait tomber sur un homme ni plus énergique ni plus dévoué.

Delente était l'homme qui s'était constamment mesuré avec les agents du pouvoir, et qui pouvait le mieux représenter le comité au milieu des émeutes et des désordres publics.

Il y avait en outre quelque habileté de la part du comité central à élever jusqu'à lui le crieur public Delente. Oh! sans doute, si le comité central avait pu arriver à son but, il se serait hâté de renvoyer le crieur public à l'exercice de son humble profession. Mais il fallait désarmer la jalouse susceptibilité des sectionnaires, qui, voyant dans le comité la réunion des hommes les plus importants par leur éducation et leur position, commençaient à crier à l'aristocratie. Pour écarter ce reproche, on jugea utile de faire entrer dans le comité central un ouvrier, un simple crieur public, un homme qui sortait des derniers rangs des sections, qui sympathisait avec la partie la plus brutale et la plus grossière de la société, et pouvait ainsi établir ou conserver avec elle des relations qui répugnaient peut-être à la délicatesse de quelques membres plus considérables du comité central. Delente était donc le candidat nécessaire.

Nous sommes-nous trompé dans l'indication et l'appréciation des motifs que nous avons assignés à la nomination de Delente? Quelques-unes des pièces trouvées à Sainte-Pélagie ne viennent-elles pas donner à nos présomptions un caractère de certitude? M. le Président, dans son interrogatoire, en a fait connaître une. Il en est une autre plus explicite, c'est celle relative à la section *Saint-Just*, à laquelle nous croyons que Delente appartenait. Voici comment est conçu le procès-verbal de cette section :

« Le citoyen Pouillet nous ayant appris que les citoyens
« Titot et Desjardins ont donné leur démission, la section
« recommande Delente à tous les citoyens, car c'est un

« homme du *peuple*, et la section croit pouvoir garantir « que c'est un bon citoyen et un *homme d'action*. »

Ainsi, comme vous le voyez, voilà les titres qui devaient être invoqués en faveur de Delente. Voici ce que dit la section *Saint-Just* : « Nous ne voulons pas de cette aristocratie de la société qui s'est impatronisée dans le comité central, nous voulons un homme *du peuple*, un homme *d'action*; cet homme, c'est Delente. Nous le recommandons à la société tout entière. »

A côté de ces témoignages de toute une section, plaçons les paroles de Cavaignac. Cavaignac écrit aux affiliations départementales, à l'occasion de cette nomination.

C'est un grand événement que l'introduction de deux membres nouveaux dans le comité central. Il se félicite de la nomination de Delente, qui *a donné le premier le signal de la résistance à la police dans les attaques contre la presse des rues*. Ce sont deux hommes, dit-il, en parlant de Recurt et Delente, que nous eussions choisis nous-mêmes, et qui possèdent *toute notre confiance, toute notre fraternelle amitié*.

Et pourquoi ces éloges de Delente ? C'est que Delente, dans toutes les circonstances, a été le plus énergique des sectionnaires, le premier qui ait résisté à la police dans ses attaques contre la presse des rues; c'est donc l'homme d'action, l'homme d'exécution qu'on recherchait et qu'on se réjouit d'avoir obtenu. Voilà les titres de Delente à la confiance de la société des Droits de l'homme.

Maintenant, appréciez l'excuse qu'il présente. Oui, dit Delente, il paraît prouvé que j'ai été nommé membre du comité central; mais le fait a eu lieu à mon insu; je l'ai ignoré, et ce n'est que longtemps après, en prison, que j'ai su l'honneur qui m'avait été fait.

Nous disons que l'excuse est malheureuse. Et pourquoi ? Elle prouve en effet l'importance que Delente attache à

cette qualité de membre du comité central; elle prouve qu'il sait les conséquences graves qui en doivent résulter, si elle est établie contre lui, et qu'il comprend le danger de sa position : ce danger vous explique sa dénégation.

Cette dénégation n'obtiendra de vous aucune confiance.

Vous savez, Messieurs, à quel degré le comité était préoccupé des élections par lesquelles il devait être complété et avec quelle solennité les sections avaient été appelées à y prendre part.

Delente nous dira-t-il qu'il ignorait que deux places fussent vacantes? dira-t-il qu'il ignorait tout ce qui s'est fait dans les sections? qu'il n'a pas su à qui il devait donner son suffrage, et qu'il ne l'a pas donné?

Cela est impossible. Toutes les sections ont été convoquées, le scrutin a été ouvert pendant un temps considérable, tous les sectionnaires s'y sont présentés; et Delente plus qu'aucun autre, lui, dont l'énergie et le zèle sont connus, a dû donner sa voix à ceux qu'il croyait dignes d'entrer au comité. Il n'a pu ignorer les deux vacances, les élections qui ont eu lieu, les nominations qui ont été faites; et lorsque la société se félicite de son choix, lorsque le comité central adresse des remerciements aux sections, celui qui était l'objet de ces remerciements aurait ignoré le fait de l'élection! Cela est impossible. La société approchant du terme de ses travaux, l'insurrection étant imminente, le comité avait le plus grand intérêt à se maintenir complet. Il fallait réunir tous les hommes qui, soit par leurs lumières, soit par leur énergie, soit par leur caractère audacieux, pouvaient le mieux favoriser les projets qu'on allait mettre à exécution. Delente, nommé le 15 janvier 1834, arrêté le 23 ou le 24 février, n'a pu ignorer le fait de son élection pendant les quarante jours qui se sont écoulés entre ces deux événements. Toutes les vraisemblances se réunissent pour nous convaincre que, nommé membre du comité central, il a pris

part aux opérations de ce comité, et qu'il a exercé les fonctions qui lui ont été dévolues.

Mais nous n'en sommes pas réduit à ne vous présenter que des vraisemblances; nous avons aussi à vous parler de quelques actes importants de l'instruction. Ainsi nous vous prions de vouloir bien reporter votre pensée au procès de coalition dont nous avons déjà parlé.

Vous n'avez pas oublié que le comité central a été prévenu d'avoir provoqué les ouvriers à des actes coupables, en les engageant à exiger un supplément de salaire qui ne pouvait pas leur être accordé.

Les membres du comité sont appelés devant le juge d'instruction le 4 février. Delente n'a été arrêté que le 23 ou le 24.

Il prétend qu'à la date du 4 février il ignorait son élection, et cependant le magistrat instructeur, qui n'avait pas les mêmes raisons et les mêmes moyens que lui pour être informé, la connaissait déjà.

Il s'adresse à tous les appelés et leur fait la même question : Êtes-vous membre du comité central de la société des Droits de l'homme ?

Presque tous répondent affirmativement. Il eût été difficile, en effet, aux anciens membres d'opposer une dénégation, par la raison que leurs noms avaient été publiés dans les journaux.

Delente est interrogé à son tour. On lui demande, comme aux autres : « Êtes-vous membre du comité central de la société des Droits de l'homme ? » Il ne veut pas avouer sa qualité et il n'ose pas la nier, dans la crainte que le juge ne soit armé de la preuve de la vérité. Il prend un moyen terme, et voici sa réponse : « Je suis membre de la société des Droits de l'homme ; quant au surplus de la question, je ne veux pas vous répondre. »

Pourquoi donc ne pas répondre autrement ? Si vous n'êtes pas membre du comité central, vous n'avez qu'un

mot à dire, et ce mot sera votre défense tout entière; si vous ne le dites pas, c'est que vous craignez que votre dénégation ne soit démentie par une preuve contraire : vous ne pouvez pas dire oui, parce que vous craignez de vous compromettre par un aveu.

Eh bien! cette réponse évasive nous donne la conviction la plus entière que Delente savait très-bien, le 4 février 1834, lors de l'instruction, qu'il était membre du comité central de la société des Droits de l'homme.

Ce n'est pas tout encore : une preuve plus directe, plus positive a été rapportée à votre audience; je veux parler des déclarations de témoins qui se rapportent à une époque où l'on n'avait pas le même intérêt qu'aujourd'hui à dénier la qualité de membre du comité central, où l'on s'en paraît au contraire avec une ostentation de dignité et d'audace que la Cour se rappelle assurément.

On demandait à des témoins quels membres du comité central ils avaient vus au collège d'arrondissement ou dans leur section; on ne leur nommait pas Delente, pour ne pas leur indiquer la réponse. L'un des témoins répondait: « J'ai vu de Ludre et Delente au collège d'arrondissement; » un autre disait: « J'ai vu Delente visiter ma section. »

On savait dans les sections la nomination de Delente comme membre du comité central; il en exerçait donc les fonctions, car c'était une des attributions des membres du comité de visiter ou les sections, ou les collèges d'arrondissement, et d'aller y porter les doctrines et les inspirations du comité central.

Si nous avons prouvé qu'à une époque antérieure à sa nomination les inspirations du comité central étaient le renversement du Gouvernement, nous demanderons si cet acte d'adhésion donné par Delente, si ce partage des fonctions du comité ne fait pas peser sur lui la responsabilité de tous les actes de ce même comité.

Il ne nous reste plus qu'à répondre d'avance à quelques objections qui seront sans doute présentées.

On opposera la déposition du témoin Recurt. Nous avouerons franchement que cette déposition nous paraît dans la cause tout-à-fait insignifiante, et qu'aucune conséquence favorable ne nous semble pouvoir en être déduite en faveur de Delente.

En effet, avant d'être témoin, Recurt a été accusé. Comme accusé, il a dû concerter sa défense, et vous pouvez vous rappeler qu'il l'a présentée avec quelque habileté. Nous disons que sa conscience, comme témoin, est nécessairement enchaînée par le besoin de la défense qu'il a présentée, et avec laquelle il ne peut se mettre en contradiction. Ne pouvant donc espérer de la part d'un accusé la même franchise que nous avons le droit d'exiger d'un témoin, nous ne pouvons avoir en Recurt la même confiance que nous aurions en un témoin placé dans une situation plus indépendante.

Recurt d'ailleurs vous a dit, lorsqu'il était accusé, qu'il avait ignoré longtemps sa nomination comme membre du comité central. Nous n'avons pu combattre cette déclaration par les observations que nous vous avons soumises relativement à Delente; car rien ne constatait que Recurt, avant d'être membre du comité central, eût fait même partie de la société des Droits de l'homme; il aurait donc pu ignorer l'élection dont il était l'objet. Or si Recurt n'assistait pas aux séances du comité central, il ne peut venir dire si Delente savait ou ne savait pas sa nomination, s'il y avait eu acceptation de sa part, s'il avait pris place au comité. L'accusé Delente ne peut donc rien trouver dans les déclarations de Recurt qu'il puisse invoquer en sa faveur.

Mais, dira-t-on, Delente a été arrêté le 23 février, longtemps avant les événements d'avril. Comment faire peser sur lui la responsabilité d'événements postérieurs à

son arrestation? A cela nous répondrons que, si les événements d'avril avaient été spontanés, l'objection pourrait avoir quelque valeur; mais si le comité central les a amenés par une longue préméditation, si, dès avant 1834, il avait prêché l'insurrection dans chacune de ses publications, s'il l'avait préparée par ses manœuvres secrètes comme par ses actes publics, s'il n'attendait qu'une circonstance favorable pour fixer le jour où l'on agirait, nous demanderons s'il est possible de tirer de cette considération le moindre argument en faveur de l'accusé.

D'ailleurs Delente a été nommé le 15 janvier; il n'a été arrêté que le 23 février; il s'est donc écoulé un temps assez considérable pour qu'il ait pu prendre part aux réunions du comité, partager ses travaux et s'associer à ses efforts.

Mais l'époque même et la cause de l'arrestation de Delente n'ont-elles pas une importance qui ne doit pas être méconnue? La loi sur les crieurs publics venait d'être votée, la loi sur les associations était présentée; la société des Droits de l'homme était menacée de mort ou d'impuissance. La première faisait perdre à la société son moyen de propagande le plus précieux; elle fut promulguée le 16 février 1834. Que fait Delente? que fait le comité central? Vous savez que toutes les fois qu'une loi a été rendue, dont le résultat devait être d'enchaîner l'association, de prévenir ou de réprimer ses excès, sa première pensée est une pensée de résistance. Le comité central décide donc qu'on résistera à la loi sur les crieurs publics; mais il faut un instrument docile et énergique qui, sous la direction du comité, donne le signal et l'exemple. On le trouve dans l'homme qui a sacrifié son état pour devenir crieur public, dans le prolétaire par excellence. Delente résiste avec violence; et lorsque la loi du 16 février lui faisait un devoir de recourir à la police pour obtenir l'autorisation de continuer l'exercice

de sa profession, on le voit, revêtu de son costume, portant derrière lui les imprimés de la société des Droits de l'homme, se mettre en rébellion contre les agents de la force publique qui avaient mission de s'opposer à une coupable contravention.

Nous trouvons dans cet acte l'adhésion la plus formelle aux projets de la société des Droits de l'homme, la preuve flagrante qu'il s'associait, avec son énergique caractère, à toutes les violences qu'elle préparait. Il est arrêté, et on prétend que la détention qui a suivi écarte de lui toute responsabilité de l'attentat ; mais la prison est-elle donc un lieu où l'on ne puisse conspirer ? le procès actuel a prouvé le contraire. Napoléon Lebon, Berrier-Fontaine, Vignerte, étaient déjà arrêtés au 10 décembre 1833, et ils sont restés en prison jusqu'aux événements d'avril. Dira-t-on qu'ils étaient étrangers aux opérations du comité ? Mais ils ont été condamnés par les arrêts de la Cour ; et ils prenaient si bien part aux opérations du comité, que c'est dans la prison qu'ont été saisies les archives. Là donc était le foyer même du complot.

L'accusé Delente a donc pu, de la prison, adhérer aux résolutions du comité et prendre part à la trame ourdie contre la paix publique.

Nous en avons une preuve dans l'instruction. Au nombre des accusés d'avril se trouvait Imbert. Imbert, qui avait fait partie du comité central de la société des Droits de l'homme, était arrivé à Marseille quelques mois avant l'époque à laquelle l'insurrection devait éclater. Il paraît que, malgré le zèle dont il avait fait preuve dans maintes circonstances, il avait été exposé à quelques soupçons. Il fallait le réhabiliter aux yeux du comité, et pour cela il fallait que les hommes jouissant de la confiance de la société des Droits de l'homme vinssent lui donner un témoignage d'estime non équivoque. A qui s'adresse-t-on ? A cinq personnes, au nombre desquelles figure Delente, alors en prison. Que

disent-elles pour montrer à la société tout entière qu'Imbert n'a pas démerité, et qu'il doit encore jouir au premier chef de l'estime générale? Elles déclarent, dans un certificat qui a été saisi, et qui est au dossier, qu'elles l'ont suivi avant, pendant et après les journées de juin; qu'il était au milieu d'elles; qu'il s'est toujours conduit en bon citoyen et en homme d'honneur; et c'est vous, Delente, qui donnez ce certificat : on va vous le faire signer en prison, où vous n'étiez pas tellement séquestré qu'on ne pût arriver jusqu'à vous. Vous avez pu rendre l'honneur à l'homme dont on voulait priver la société des Droits de l'homme; vous avez pu rendre cet homme aux événements qui devaient éclater quelques jours après. Quoiqu'en prison, vous avez donc pu vous joindre à vos collègues, et prendre part aux efforts qui devaient aboutir aux événements d'avril.

Nous avons terminé notre tâche; nous ne croyons pas devoir vous présenter d'autres développements. Nous nous bornerons à un simple et court résumé des réflexions que nous vous avons soumises. Nous pensons qu'il est irrévocablement acquis au procès que le comité central de la société des Droits de l'homme était le foyer du complot et le provocateur incessant de l'insurrection; que c'est là que le renversement du Gouvernement avait été concerté et arrêté.

Nous prouvons que Delente a été l'un des membres du comité central, qu'il a accepté cette fonction, qu'il a pris part aux opérations du comité qui n'a pas eu d'instrument plus utile, ni d'agent plus actif que lui. Nous demandons, après cela, s'il est possible d'hésiter un seul instant à prononcer la condamnation de l'accusé Delente.

M. le Procureur général donne lecture à la Cour du réquisitoire suivant :

Nous, Procureur général du Roi près la Cour des Pairs,
Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats

qu'en 1833 et 1834, un attentat a été préparé, concerté, arrêté et commis sur divers points du royaume, dans le but, 1° de détruire ou de changer le Gouvernement; 2° d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale; 3° d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres;

En ce qui touche l'accusé Delente :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il s'est rendu complice dudit attentat, 1° en provoquant ses auteurs à le commettre par des écrits ou imprimés vendus ou distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet;

2° En en concertant ou arrêtant la résolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en y provoquant par machinations ou artifices coupables, soit en procurant à ses auteurs des armes ou tous autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, et dans ceux qui l'ont consommé;

Crimes prévus par les articles 59, 87, 88, 89, 91 du Code pénal et 1^{er} de la loi du 17 mai 1819,

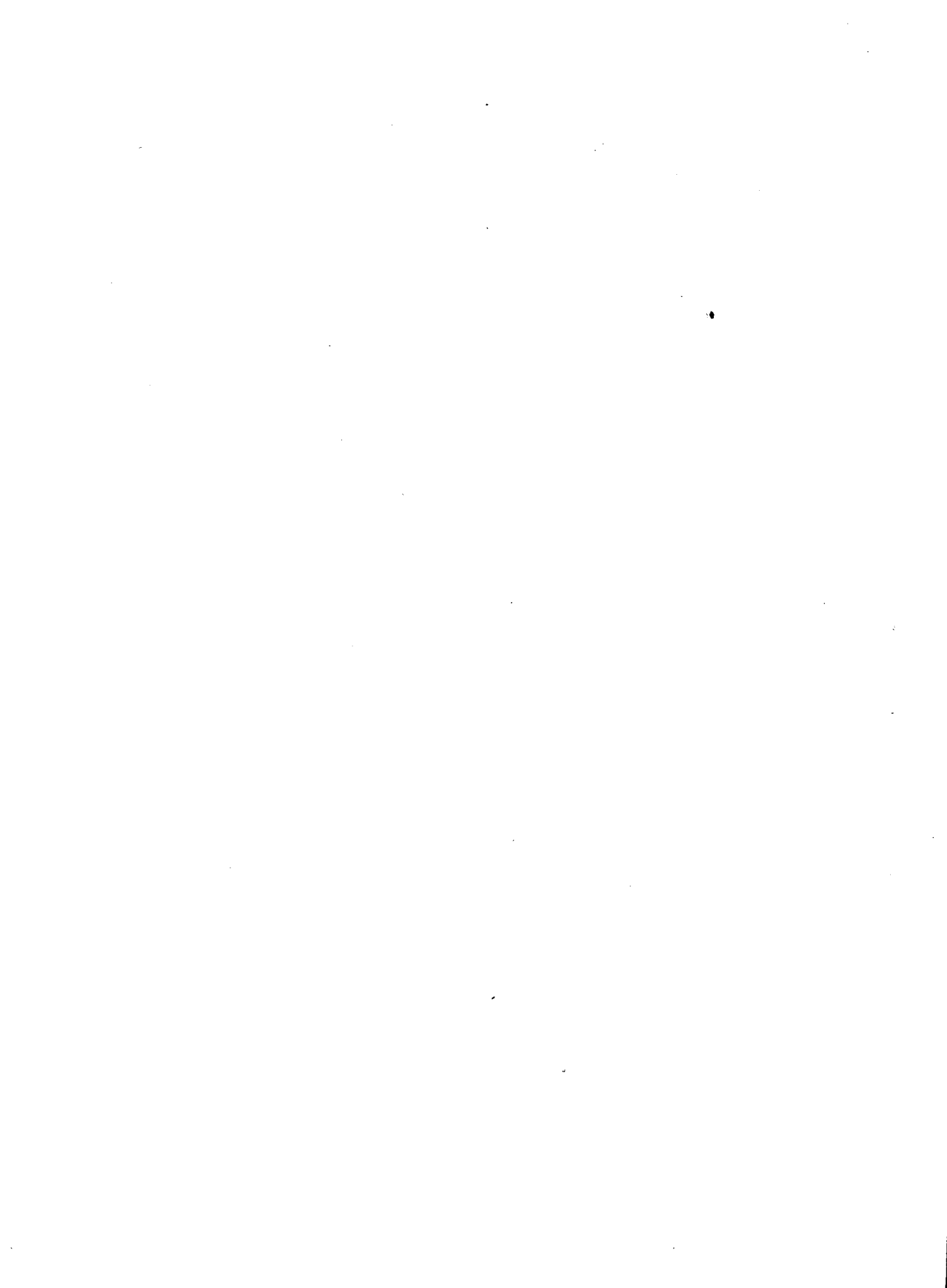
Requérons qu'il plaise à la Cour déclarer l'accusé Delente coupable dudit attentat;

Requérons également qu'il plaise à la Cour lui appliquer les peines portées par les articles susénoncés;

Déclarant nous en référer à la haute sagesse de la Cour, pour faire droit aux réquisitions qui précèdent, et pour tempérer les peines, si la Cour le juge convenable.

Fait à l'audience de la Cour, le 7 juin 1836.

Signé MARTIN (du Nord).



RÉPLIQUE

PRONONCÉE

PAR M. MARTIN (DU NORD),

PROCURER GÉNÉRAL.

MESSIEURS LES PAIRS,

Je ne me proposais pas de reprendre la parole, mais certaines phrases échappées au défenseur m'imposent l'obligation d'ajouter quelques mots. Le défenseur a senti lui-même que, dans son zèle pour son client, il était allé trop loin. Il vous l'a dit, il a eu raison. Toutefois, il n'est pas permis de laisser sans réponse quelques-unes de ses expressions. Non, Messieurs, ce ne sont ni les cris tumultueux poussés à votre audience, ni l'audace des accusés bravant leurs juges qui ont influencé les décisions que vous avez rendues. Votre justice est restée calme, libre de toute passion, de toute colère. Vous l'avez prouvé par l'indulgence de vos arrêts.

Quoi qu'en puisse dire l'esprit de parti toujours aveugle, toujours ingrat, vos arrêts resteront comme des monuments de clémence et de magnanimité. Nous osons ajouter que le ministère public a été animé du même esprit, qu'il a fait preuve de la même impartialité. Les hommes qui bravaient leurs juges ont trouvé en eux des

défenseurs. Vous avez soigneusement recherché dans l'instruction écrite, nous avons constaté nous-même les circonstances atténuantes qu'elle pouvait renfermer; et si les accusés ont été condamnés, c'est qu'ils devaient l'être, c'est que les charges étaient accablantes.

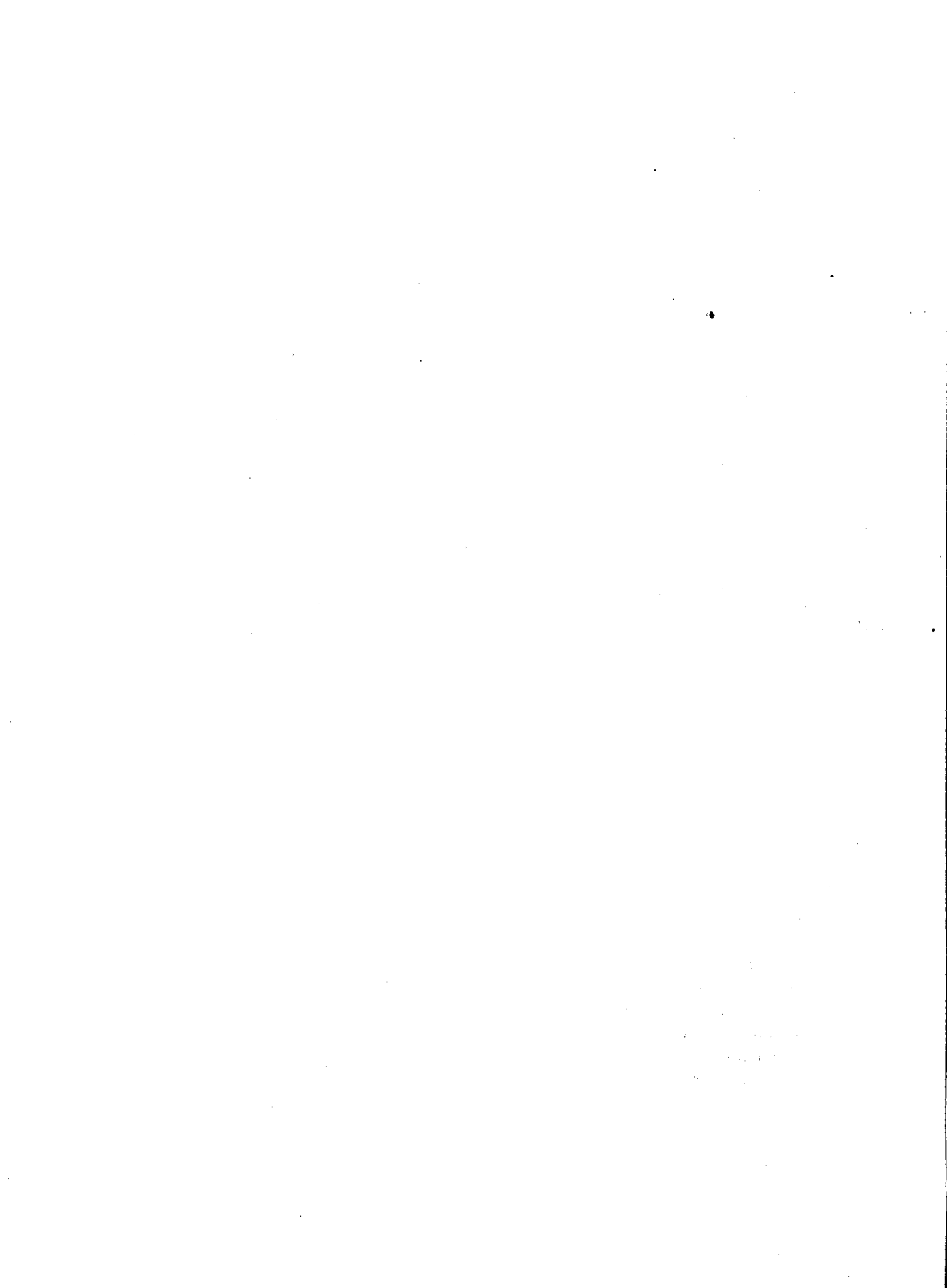
Oui, Messieurs, ce que vous avez fait il y a un an, vous le feriez encore : alors vous avez jugé selon vos consciences, vous jugerez de même encore aujourd'hui; la vraie justice ne varie pas.

Lorsqu'on vient vous parler de conciliation et d'amnistie, on oublie que ce n'est pas à vous, constitués en Cour de justice, que de telles paroles peuvent s'adresser. Peut-être comme chambre législative pourriez-vous être appelés à donner votre avis sur cette grave et solennelle question; mais aujourd'hui vous siégez comme juges, vous satisfaites à la loi; vous déclarez, selon les charges et les preuves, la culpabilité ou l'innocence.

Devrez-vous, Messieurs, vous arrêter à ce qu'on vous a dit sur la détention préventive de l'accusé? Si, en effet, Delente s'est associé aux coupables projets du comité central, penserez-vous que deux ans de prison expient suffisamment son crime? Ah! sans doute, c'est beaucoup pour un accusé que de se trouver déjà loin de l'époque où il s'est rendu coupable : les impressions s'effacent et s'affaiblissent; mais peut-on oublier aisément les sanglants événements qui ont affligé notre pays? peut-on oublier que la société des Droits de l'homme et tous ceux qui la dirigeaient en ont été les principaux auteurs? et quand on a pris une part quelconque à un tel attentat, peut-on dire qu'on est suffisamment puni pour avoir attendu sous la main de la justice l'expiation méritée de son crime?

Nous bornons ici nos observations : nous avons cru nécessaire de maintenir à la sainteté de vos arrêts le caractère et le respect qui ne doivent jamais être méconnus.

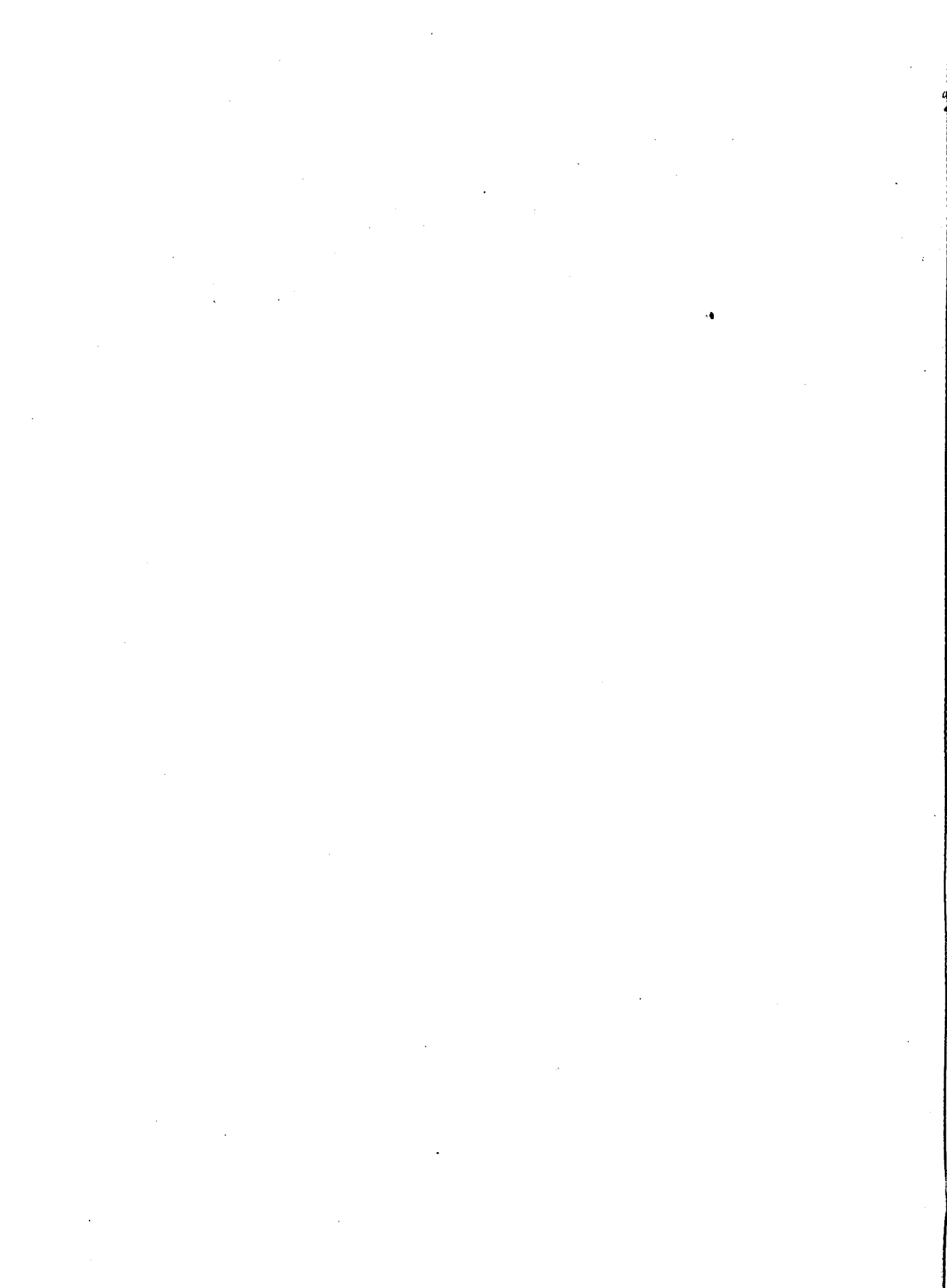
Sur l'accusation elle-même, nous n'ajoutons qu'une courte et simple réflexion. Delente est entré le 15 janvier dans le comité. Or, faut-il répéter qu'il est impossible qu'il n'ait pas connu sa nomination et qu'il n'ait pris part à aucune réunion du comité central? Rappelez-vous, Messieurs, le rapprochement fait par le défenseur lui-même. C'est au mois de janvier 1834 que les états sur l'énergie des sectionnaires étaient demandés; c'est à cette même époque qu'avaient lieu les distributions de cartouches; et tout cela pendant que Delente, nommé membre du comité central, jouissait de sa liberté! Nous vous demandons si, dans de telles circonstances, il est possible que Delente, admis uniquement comme homme d'action, ait ignoré les projets du comité: car, si sa nomination est constante, s'il ne prouve pas qu'il n'a pas accepté, il faudrait qu'il eût ignoré les projets du comité pour que son acquittement pût être prononcé.



TABLEAU

DES DIVISIONS DE CE VOLUME.

| | |
|---|--------------|
| CATÉGORIE DE LYON | Pag. 1 |
| Discours de M. Martin (du Nord), procureur général. | <i>Ibid.</i> |
| Discours de M. Chégaray. | 37 |
| Discours de M. de la Tournelle. | 133 |
| CATÉGORIE D'ÉPINAL ET DE LUNÉVILLE | 181 |
| Discours de M. le procureur général. | <i>Ibid.</i> |
| Réplique de M. le procureur général. | 219 |
| FAITS CONCERNANT OFFROY ET POMMIER, DE LA CATÉGORIE DE LYON. — ACCUSÉS DE SAINT-ÉTIENNE. | 237 |
| Discours de M. de la Tournelle. | <i>Ibid.</i> |
| ACCUSÉS D'ARBOIS, ET DE BESANÇON. | 275 |
| Discours de M. Franck-Carré. | <i>Ibid.</i> |
| ACCUSÉS DE GRENOBLE ET DE MARSEILLE. | 287 |
| Discours de M. Plougoulm. | <i>Ibid.</i> |
| Réplique de M. de la Tournelle | 311 |
| Réplique de M. Plougoulm | 331 |
| CATÉGORIE DE PARIS. | 343 |
| Discours de M. le procureur général (au sujet du comité central de la société des Droits de l'homme) | <i>Ibid.</i> |
| Discours de M. Plougoulm. | 367 |
| Discours de M. le procureur général (au sujet de l'attentat de la rive gauche de la Seine). | 383 |
| Discours de M. le procureur général (au sujet de l'accusé Delente). | 391 |
| Réplique de M. le procureur général | 407 |



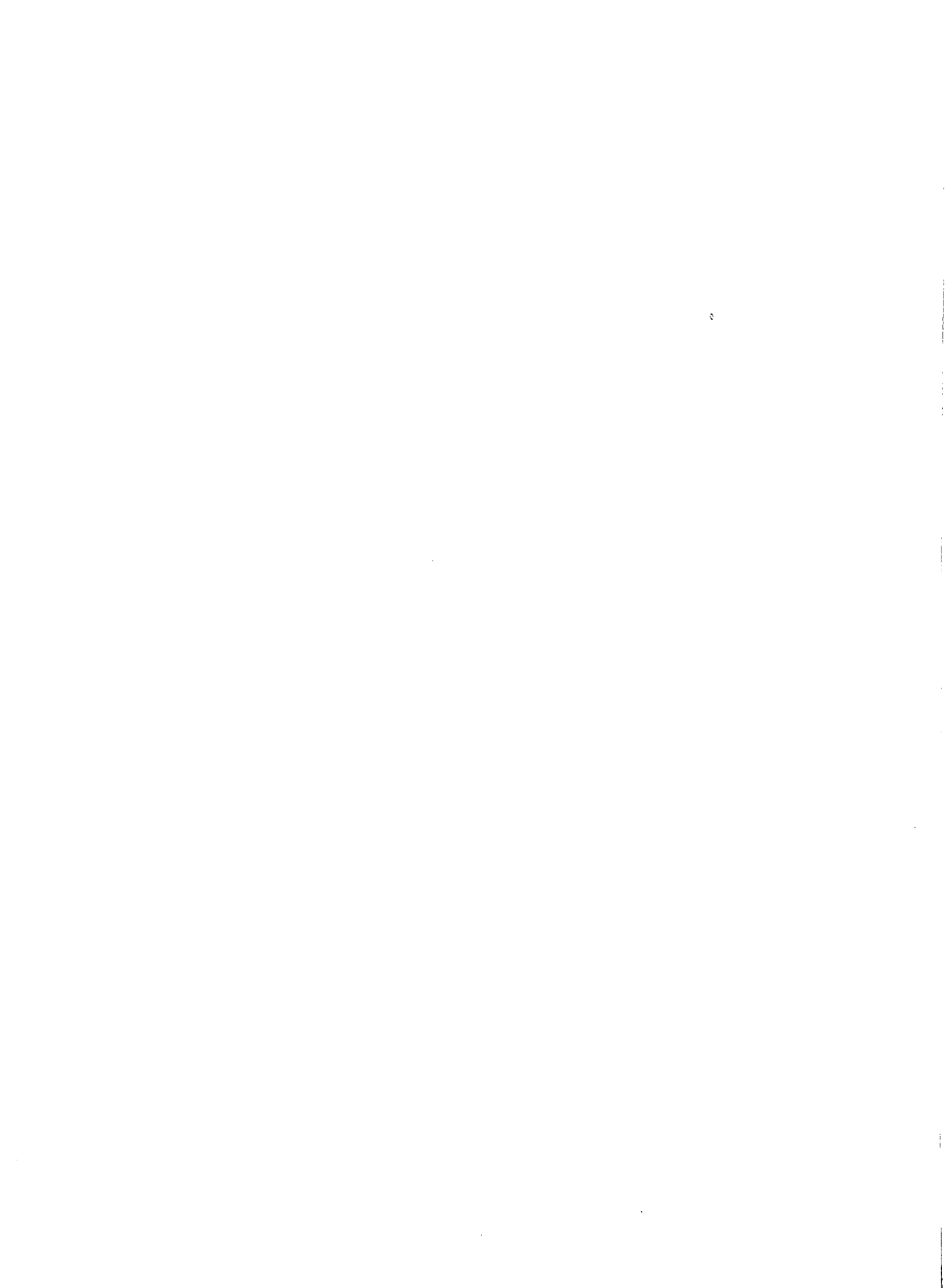
LISTE ALPHABÉTIQUE

DES ACCUSÉS.

| | | | |
|----------------|-----------------|--------------------------|-----------------|
| ADAM..... | <i>Pag.</i> 174 | CATIN..... | <i>Pag.</i> 173 |
| ALBERT..... | 28 | CAUSSIDIÈRE (père)..... | 81 |
| ARNAUD..... | 82 | CAUSSIDIÈRE (fils)..... | 251 |
| | | CHAGNY..... | 130 |
| | | CHARLES..... | 138 |
| BASTIEN..... | 378 | CHARMY..... | 135 |
| BAUNE..... | 28 | CHATAGNIER..... | 90 |
| BEAUMONT..... | 362 | CHÉRY..... | 137 |
| BÉCHET..... | 201 et 230 | COCHET..... | 115 |
| BÉRARD..... | 151 | CORRÉA-DE-BORGIA..... | 151 |
| BERNARD..... | 187 et 228 | CREVAT..... | 368 |
| BERTHOLAT..... | 115 | | |
| BILLE..... | 88 | DELACQUIS..... | 378 |
| BILLON..... | 378 | DELAYEN..... | 371 |
| BLANC..... | 155 | DELENTE..... | 393 |
| BOYET..... | 89 | DE REGNIER..... | 198 et 229 |
| BUTET..... | 134 | DESPINAS..... | 156 |
| BUZELIN..... | 379 | DESVOYS..... | 129 |
| | | DIBIER..... | 165 |
| CACHOT..... | 137 | DIDIER..... | 148 |
| CAHUZAC..... | 386 | DRIGEARD-DESGARNIER..... | 121 |
| CAILLET..... | 378 | | |
| CAILLIÉ..... | 196 et 229 | FAROLET..... | 199 |
| CANDRE..... | 373 | FROIDEVAUX..... | 261 |
| CARRIER..... | 29 et 104 | | |

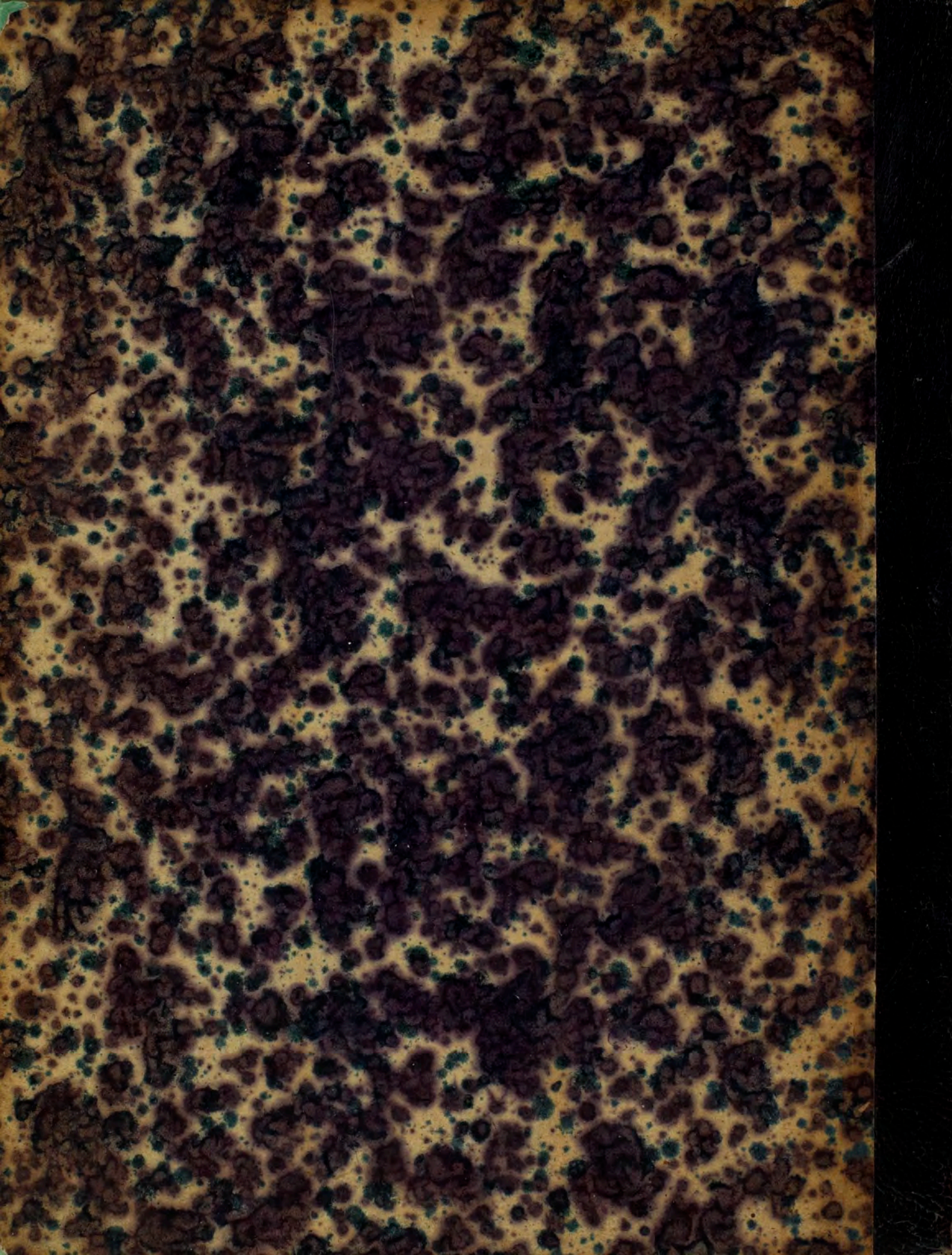
| | | | |
|----------------------------|--------------|------------------------|------------|
| GAYET..... | Pag. 92 | NICOT..... | Pag. 251 |
| GENETS..... | 93 | | |
| GILBERT, dit MIRAN..... | 283 | OFFROY..... | 237 |
| GIRARD (Antoine)..... | 29 | | |
| GIRARD (Jules-Auguste).... | 123 | POMMIER..... | 240 |
| GIROD..... | <i>Ibid.</i> | POULARD..... | 29 et 96 |
| GUICHARD..... | 170 | PRADEL..... | 150 |
| GUILLARD DE KERSAUSIE.... | 362 | PRUVOST..... | 379 |
| | | | |
| HUBIN DE GUER..... | 369 | RAGGIO..... | 125 |
| HUGON..... | 28 | RATIGNÉ..... | 135 |
| HUGUET..... | 168 | RAVACHOL..... | 30 |
| | | RECURT..... | 363 |
| JOBELY..... | 160 | REVERCHON (ainé)..... | 116 |
| JULIEN..... | 91 | REVERCHON (cadet)..... | 274 |
| | | RIBAN..... | 308 |
| LAFOND..... | 126 | ROCKZINSKY..... | 139 |
| LAGRANGE..... | 76 | ROGER..... | 378 |
| LANGE..... | 84 | ROSSARY..... | 251 |
| LAPORTE..... | <i>Ibid.</i> | ROUX..... | 149 |
| LAPOTAIRE..... | 200 et 230 | | |
| | | SAURIAC..... | 373 |
| MALLEFER..... | 287 | STILLER..... | 192 et 228 |
| MARCADIER..... | 166 | | |
| MARGOT..... | <i>Ibid.</i> | THION..... | 113 |
| MARIGNÉ..... | 146 | THOMAS..... | 187 et 228 |
| MARTIN..... | 28 | TIPHAINE..... | 248 |
| MATHIEU..... | 213 | TOURRÈS..... | 79 |
| MATHON..... | 384 | TRICOTEL..... | 194 et 229 |
| MAZOYER..... | 141 | | |
| MERCIER..... | 92 | VARÉ..... | 384 |
| MOLLARD-LEFEVRE..... | 161 | VILLIARD..... | 84 |
| MONTAXIER..... | 370 | | |
| MOREL..... | 72 | | |













COLLECTION
DES PAIRS

LETTRE
D'AVRIL 1864

PROUVERAIRES
DÉFINITIVES
DE L'ÉTAT

II

